# 2024

# Commission permanente de Contrôle linguistique

Commission permanente de Contrôle linguistique • Rue Montagne du Parc 4 • 1000 Bruxelles

# Avant-propos

*« Cher Emmanuel, cher Manu, cher Président,*
*« Le président vient-il aujourd'hui ? »*

*C'est une question si souvent posée au sein de notre administration. Il ne faut pas s'en étonner. Tu incarnais le fonctionnement quotidien, mais plus encore dans nos esprits, tu symbolisais la Commission. « L'état c'est moi, la CPCL c'est toi », ajouterait à ce sujet Louis XIV.*

*Même si tu étais au cœur de notre organisation, tu n'agissais pas tel un Roi-Soleil. Tu étais pour nous cet homme toujours enthousiaste, passionné et serviable, prêt à mettre les mains dans le cambouis pour ses collaborateurs. Lorsque tu arrivais dans le service, tu faisais invariablement le tour de tous les bureaux pour nous demander comment on allait, salutations toujours accompagnées de petites boutades. Les discussions avec toi ne s'éternisaient jamais, mais nous notions tous l'intérêt sincère que tu nous portais.*

*Non, le président ne viendra pas aujourd'hui. Ton départ laisse un énorme vide aujourd'hui, demain, après-demain et pour les années à venir. Mais avec nous, nul doute que ton héritage continuera à rayonner dans tout ce que la Commission fera à l'avenir. »*

En 2024, nous avons soudainement dû dire au revoir au président de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), M. Emmanuel Vandenbossche. Emmanuel était à la tête de la Commission depuis 2015. C'est bien trop jeune, à 65 ans, que cette présidence a pris fin de manière abrupte et inattendue.

Il est donc tout naturel de commencer ce rapport annuel de la CPCL par le mot d'adieu ci-dessus que l'administration de la CPCL a écrit au président. En effet, la disparition d'Emmanuel constitue une énorme perte et a fait de 2024 une année mouvementée et difficile pour la CPCL. Le départ difficilement concevable d'Emmanuel laissera certes des traces dans les années à venir, mais il revient à ses successeurs de construire sur le solide héritage qu'il nous a laissé.

Emmanuel cherchait invariablement un compromis sur lequel l'ensemble des membres de la commission pouvaient se mettre d'accord et il y parvenait presque toujours à merveille. En effet, il était ouvert à tous les commentaires et il agissait comme médiateur très intelligent et raisonnable. Les membres de la Commission lui vouaient un grand respect et réciproquement.

Aussi dure que soit la nouvelle, les travaux de la Commission doivent évidemment se poursuivre. À cet égard, la CPCL souhaite exprimer ses remerciements à Mme Sandra Stainier et à M. Frank Judo pour avoir assumé temporairement la présidence.

Sandra Stainier et Frank Judo en ont assumé les missions sans sourciller et président collégialement – et à merveille – depuis plus de six mois. Grâce à eux et à l'attitude constructive des autres membres de la Commission, elle a pu reprendre ses travaux sans anicroches.

En 2025 encore, la législation des lois linguistiques en matière administrative constitue effectivement une pierre angulaire de la démocratie belge. La division en régions linguistiques est donc à la base de

l'évolution d'un État unitaire vers une structure d'état fédéral avec des communautés et des régions. La reconnaissance constitutionnelle des communautés flamande, française et germanophone en Belgique a ainsi eu un impact majeur sur l'organisation de la société.

La Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL) est l'organe de contrôle juridiquement indépendant de l'application de la législation des lois linguistiques en matière administrative en Belgique. Dans ce contexte, la CPCL est non seulement consultée par les autorités, y compris les entreprises publiques autonomes, mais elle traite également les plaintes des particuliers. Les positions de la Commission prennent la forme d'avis non contraignants, qui ont une grande valeur morale.

En outre, la Commission vérifie également la validité des cadres linguistiques et le bon déroulement des examens linguistiques de travaillerpour.be et ceux organisés dans les communes de la frontière linguistique.

Le présent rapport annuel donne un aperçu complet des enquêtes menées par la CPCL en 2024 sur la manière dont la législation linguistique en matière administrative est respectée au sein des administrations fédérales et des services concernés de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Communauté germanophone ainsi que des communes périphériques et de la frontière linguistique.

Cela se fait au moyen d’une synthèse de tous les avis rendus au cours de l'année 2024 par les sections réunies, la section française et la section néerlandaise de la CPCL, sur les plaintes qui leur ont respectivement été soumises, d'une part, et sur les demandes d'avis, d'autre part.

Je vous souhaite une bonne lecture,

La Commission permanente de Contrôle linguistique

# Contenu


Avant-propos ii
Contenu iv
Liste des abréviations vi

## 1. GÉNÉRALITÉS 1

Chapitre I Composition 2
**1.** Composition de la Commission **2**
**2.** Composition du service administratif **3**
Chapitre II Activités de la Commission 5
1. Données statistiques générales **6**
1.1. Sections réunies 6
1.2. Section néerlandaise 8
1.3. Section française 9
1.4. Avis relatifs à la région de langue allemande 10
2. Degrés de la hiérarchie et cadres linguistiques 12
2.1. Nombre d'avis émis 12
2.2. Absence de cadres linguistiques 22

## 2. JURISPRUDENCE 24

**PARTIE I rapport des sections réunies 25**
Chapitre I Plaintes pour lesquelles la CPCL est incompétente 26
Chapitre II Plaintes irrecevables 34
Chapitre III Plaintes pour lesquelles la CPCL est compétente 36
**1. Services centraux, services d'exécution et services étrangers 36**
1.1 Traitement en service intérieur 36
1.2 Rapports avec d'autres services 39
1.3 Rapports avec des particuliers 40
1.4 Avis, communications et formulaires au public 48
1.5 Certificats, déclarations, autorisations et permis 55
1.6 Connaissance linguistique du personnel 56
1.7 Cadres linguistiques 58
**2. Services des gouvernements communautaires et permis 59**
2.1 Rapports avec des particuliers 59
2.2 Avis, communications et formulaires au public 63
**3. Services régionaux 66**
3.1 Rapports avec des particuliers 66
3.2 Avis, communications et formulaires au public 67
**4. Région bilingue de Bruxelles-Capitale 68**
4.1 Services régionaux et locaux non-communaux 68
4.2 Gemeentelijke plaatselijke diensten, OCMW - Brusselse agglomeratie 87
**5. Communes périphériques et communes de la frontière linguistique 134**
5.1 Traitement en service intérieur 134
5.2 Avis, communications et formulaires au public 135
5.3 Connaissance linguistique du personnel 138
5.4 Actes, certificats, déclarations, autorisations et permis 140
5.5 Rapports avec des particuliers 140

**PARTIE II rapport de la section néerlandaise 142**
Chapitre I Plaintes pour lesquelles la section néerlandaise est incompétente 143
Chapitre II Plaintes pour lesquelles la section néerlandaise est incompétente 144
**1. Services des gouvernements communautaires et régionaux 144**

1.1 Avis, communications et formulaires au public 144
1.2 Rapports avec des particuliers 147
**2. Services locaux 149**
2.1 Rapports avec des particuliers 149
2.2 Avis, communications et formulaires au public 154
**3. Services régionaux 158**
3.1 Rapports avec des particuliers 158

**PARTIE III rapport de la section française 160**
Chapitre I Plaintes pour lesquelles la section française est incompétente 161
Chapitre II Plaintes pour lesquelles la section française est compétente 162

**PARTIE IV rapport de la région de langue allemande 164**
Chapitre I Plaintes pour lesquelles la CPCL est compétente 165

**PARTIE V demandes d'avis 167**
Chapitre I Demandes d'avis des ministres 168
Chapitre II Demandes d'avis des autorités 185
Chapitre III Demandes d'avis des particuliers 202
Chapitre IIII Demande d'avis des instances législatives 205

**3. EXAMENS LINGUISTIQUES 208**
Chapitre I Rapports d'examens linguistiques 209

**4. ANNEXE 241**

# Liste des abréviations

- Arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 : AR 8 mars 2001
- Arrêté royal du 24 février 2017 portant exécution de l'article 43*ter*, § 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 : AR. B. Fonc.
- Arrêté royal du 11 mars 2018 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistiques et organisant le fonctionnement de cellle-ci : AR. 11 mars 2018.
- Commission permanente de Contrôle linguistique: CPCL
- Conseil d'État: C.E.
- Constitution: Const.
- Cour constitutionnelle: C.C.
- Cour de cassation: Cass.
- Loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles: L. Bruxelles R.I.
- Loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économique: Loi Entreprises Publiques
- Loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone: L. Com. G.
- Loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles: LORI
- Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises: LSIB
- Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles: LSRI
- Lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966: LLC/Lois linguistiques en matière administrative
- Moniteur belge : M.B.
- Section française de la Commission permanente de Contrôle linguistique: FA
- Section néerlandaise de la Commission permanente de Contrôle linguistique: AN

Sections réunies de la Commission permanente de Contrôle linguistique: P

# 1.GÉNÉRALITÉS

# Chapitre I Composition

## 1. Composition de la Commission

La Commission est composée d'un président et de onze membres. Les membres sont nommés par le Roi pour une période de quatre ans:

- cinq membres sont présentés par le Parlement flamand;
- cinq membres sont présentés par le Parlement de la Communauté française;
- un membre est présenté par le Parlement de la Communauté germanophone.

Le Roi nomme en outre onze membres suppléants et onze deuxièmes membres suppléants.

La Commission est composée de deux sections:

- la section néerlandaise est composée des cinq membres néerlandophones de la CPCL et est compétente pour toutes les affaires localisées ou localisables dans des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise;
- la section française est également composée de cinq membres et est compétente pour toutes les affaires localisées ou localisables dans des communes sans régime spécial de la région de langue française.

Les deux sections réunies sont compétentes pour toutes les affaires qui ne relèvent pas de la compétence des sections française ou néerlandaise, ainsi que pour toutes les affaires relatives à la protection des minorités.

Le membre germanophone est invité à chaque réunion, mais elle n'a le droit de vote que pour les affaires qui concernent les communes de la région de langue allemande ou de la région de Malmedy.

Membres de la section française : madame S. STAINIER (présidente section F) – monsieur N. MARTENS – madame L. DE LAURI – madame S. KAWAYA – monsieur T. DANIEL.

Membres de la section néerlandaise : monsieur F. JUDO (président section N) – madame. I. MOYSON – monsieur T. LEYS – monsieur S. UTSI – madame L. STROOBANDT

Membre d'expression allemande : madame. M. BIEBER.

## 2. Composition du service administratif

La CPCL est assistée par des agents de l'Etat mis à sa disposition par le gouvernement et qui composent le « service administratif ». Ce service compte trois gestionnaires de dossiers, à savoir madame N. BECKERS, monsieur J. PUTSEYS et monsieur F. WALLAERT

Le service compte également deux traducteurs, monsieur P.-Y. DE LANGHE et madame M. LAMBRECHT. Outre la traduction, ces collaborateurs assurent également le contrôle des examens linguistiques dans les communes de la frontière linguistique et auprès de travaillerpour.be.

L'économat est assuré par madame L. DE BACKER. Elle est aussi responsable de l'assistance à la présidence. Les tâches administratives sont effectuées par madame J. RUYSKENSVELD et monsieur K. VAN DER PERRE.

Madame N. BECKERS assume le rôle de secrétaire des sections réunies. Le rôle de secrétaire de la section néerlandaise était assumé par madame N. BECKERS. Le rôle de secrétaire de la section française est assumé par monsieur F. WALLAERT.

Voici une présentation des membres du service administratif :

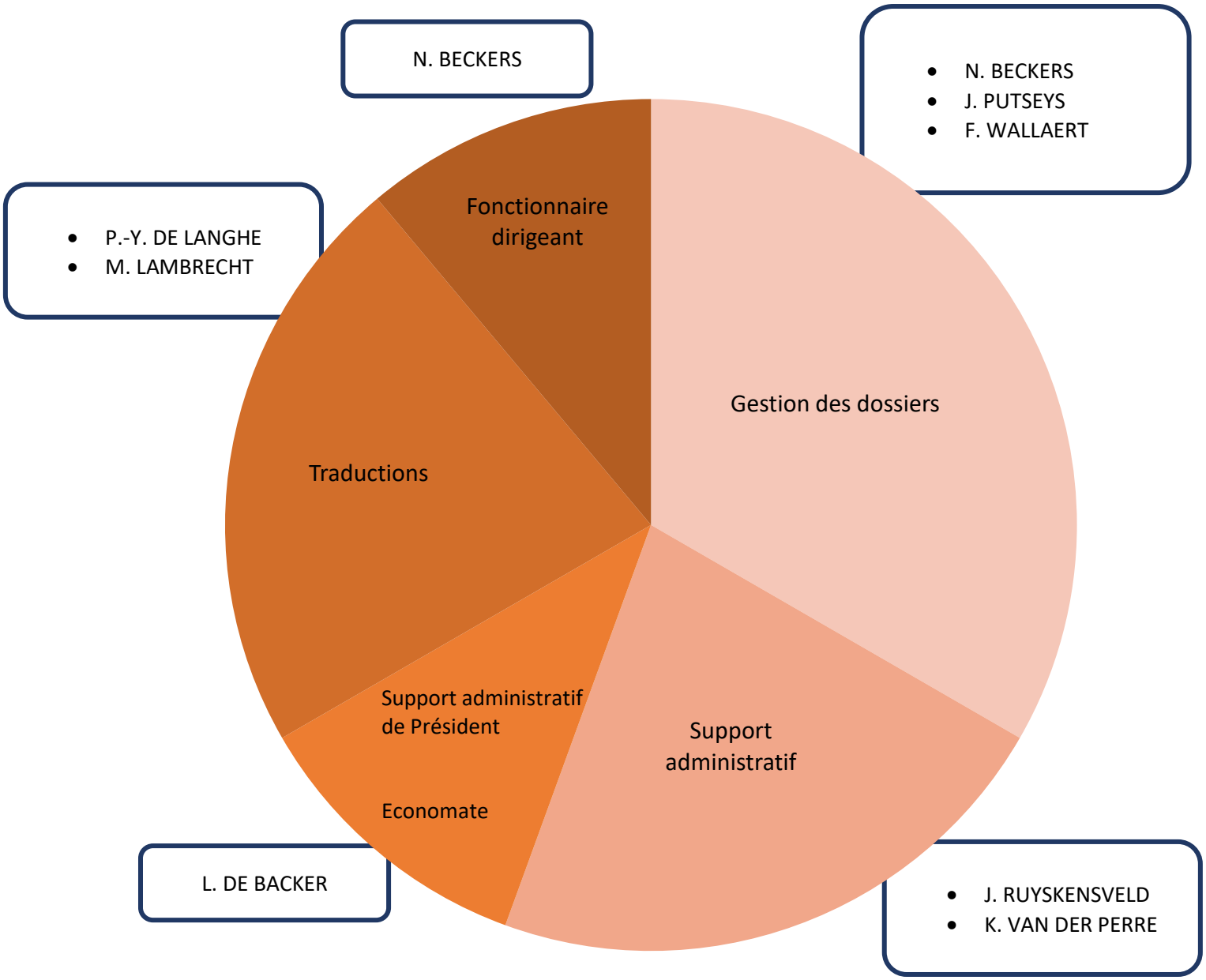

# Chapitre II Activités de la Commission

Le fonctionnement de la Commission a été modifié par l'arrêté royal du 11 mars 2018 (M.B. du 28 mars 2018) fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci.

Conformément à l'article 61, § 2, première phrase LLC, les ministres consultent la Commission pour toutes les affaires générales concernant l'application de ces lois coordonnées. La notion de « ministres » dans cette disposition ne vise non seulement les ministres fédéraux, mais également les membres des gouvernements communautaires et régionaux.

Depuis 2014, suite à l'utilisation plus fréquente de moyens de communication modernes ainsi qu'à la présence de la CPCL sur Internet, les plaintes sont maintenant également introduites par courrier électronique, ce qui n'était possible auparavant que par courrier recommandé. Cette nouvelle pratique a d'ailleurs été ancrée réglementairement dans l'arrêté royal du 11 mars 2018 mentionné plus haut.

Il va de soi que ces pratiques développées pour ce qui concerne les demandes d'avis ainsi que la possibilité d'introduire une plainte par e-mail ont eu pour conséquence une saisine plus rapide et donc plus fréquente de la Commission.

La pratique susmentionnée a été ancrée réglementairement dans l'AR du 11 mars 2018 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci.

Afin de répondre rapidement à ces questions et à ces plaintes, l'administration de la CPCL et sa Commission ont convenu que l'administration puisse répondre directement et rapidement dans la mesure où il peut être répondu à la question sur la base de la jurisprudence existante.

## 1. Données statistiques générales

Les tableaux suivants fournissent toutes précisions utiles concernant l'activité de la Commission.

Affaires introduites auprès de la CPCL :

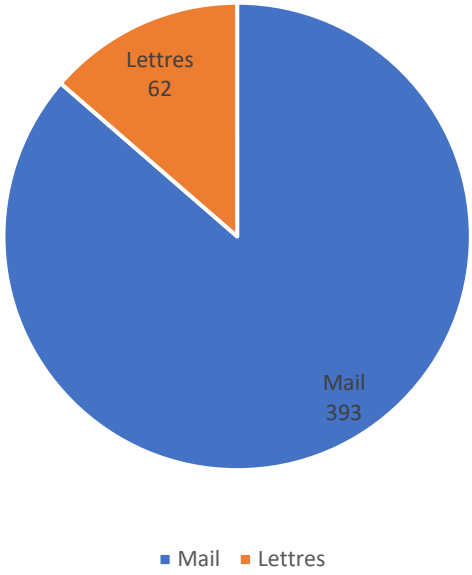


### 1.1. Sections réunies

**Cadres linguistiques : 20**

| **Sections réunies** | | | |
|---|---|---|---|
| | Demandes d'avis | Plaintes | Total |
| **Affaires introduites** | 91 | 263 | 354 |
| **Affaires traitées** | 30 (*) | 211 (*) | 266 |

(*) 113 questions ont fait l'objet d'une réponse directe de la part de l'administration sous le contrôle du président de la CPCL.

Avis émis par les sections réunies et subdivisés en catégories :

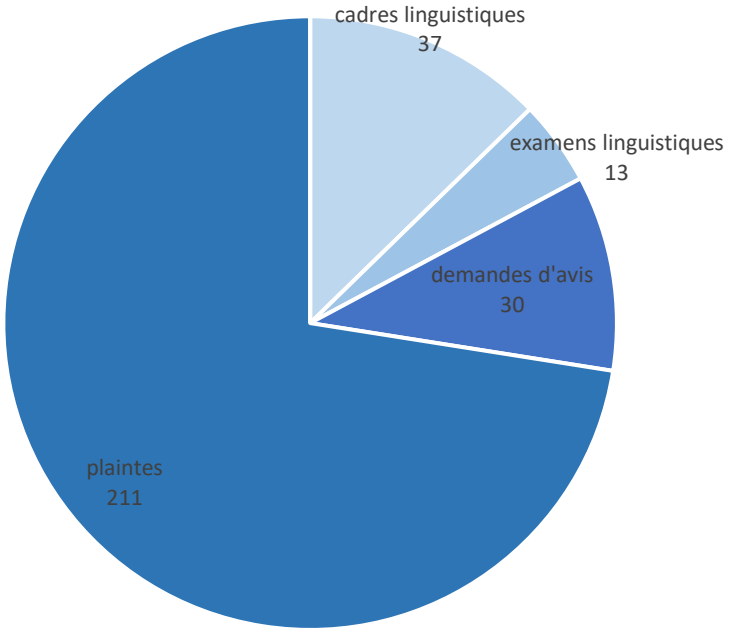


Avis émis par mail :

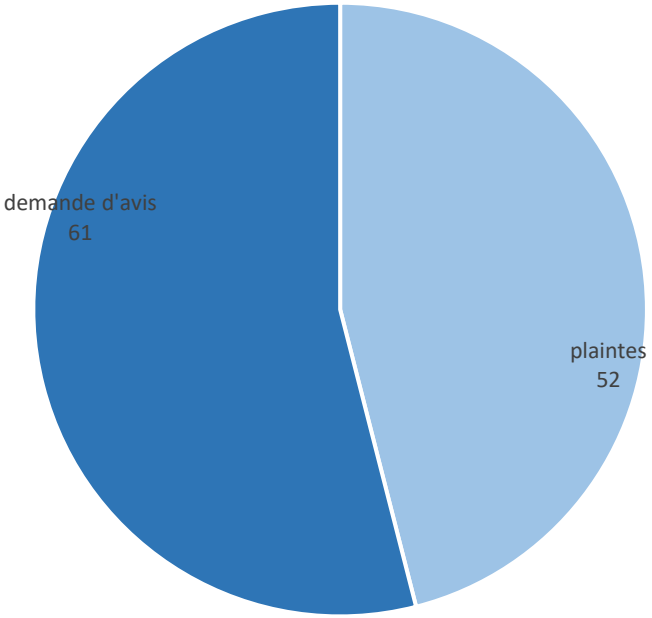

## 1.2. Section néerlandaise

| Section néerlandaise | | | |
|---|---|---|---|
| | Demandes d'avis | Plaintes | Total |
| **Affaires introduites** | 9 | 38 | 47 |
| **Affaires traitées** | 11 (*) | 26 (*) | 37 |

(*) 10 questions ont fait l'objet d'une réponse directe de la part de l'administration sous le contrôle du président de la CPCL.

Avis émis par la section néerlandaise et subdivisés en catégories:

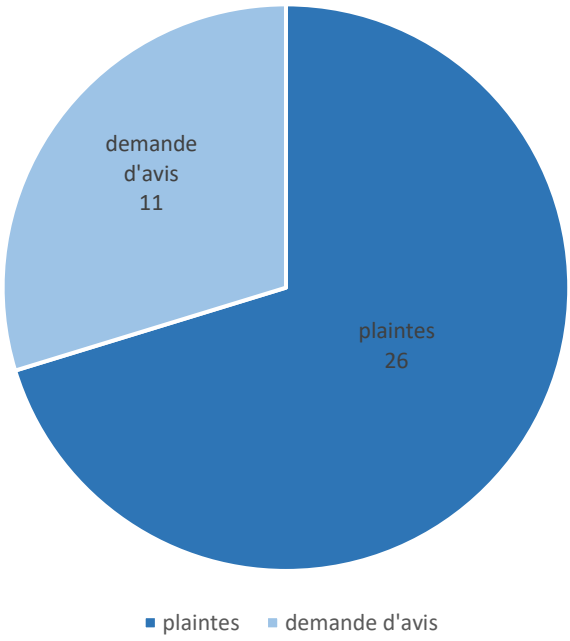


Avis émis par e-mail : 10

## 1.3. Section française

| Section française | | | |
|---|---|---|---|
| | Demandes d'avis | Plaintes | Total |
| **Affaires introduites** | 10 | 5 | 15 |
| **Affaires traitées** | 10 (*) | 3(*) | 13 |

(*) 10 questions ont fait l'objet d'une réponse directe de la part de l'administration sous le contrôle du président de la CPCL.

Avis émis par la section française et subdivisés en catégories :

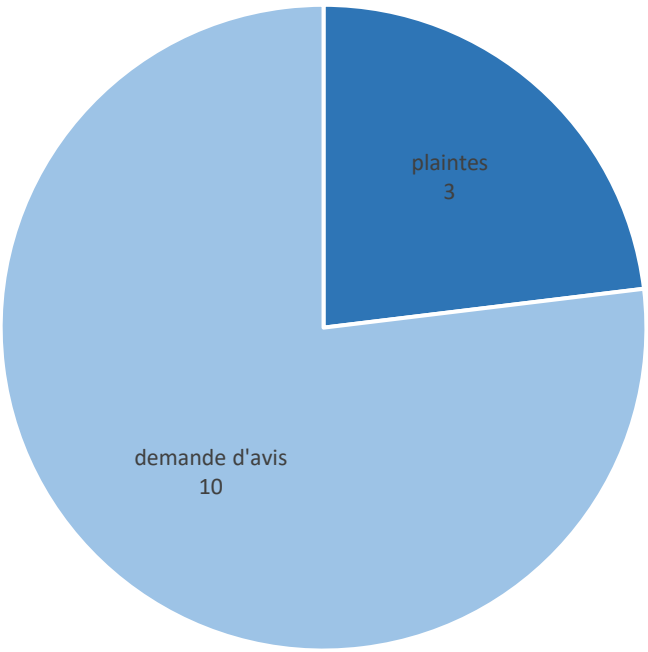

## 1.4. Avis relatifs à la région de langue allemande

| Région de langue allemande | | | |
|---|---|---|---|
| | Demandes d'avis | Plaintes | Total |
| **Affaires introduites** | 3 | 17 | 20 |
| **Affaires traitées** | 2 | 15(*) | 17 |

(*) Aucune question a fait l'objet d'une réponse directe de la part de l'administration sous le contrôle du président de la CPCL.

Avis émis relatifs à la région de langue allemande et subdivisés en catégories :

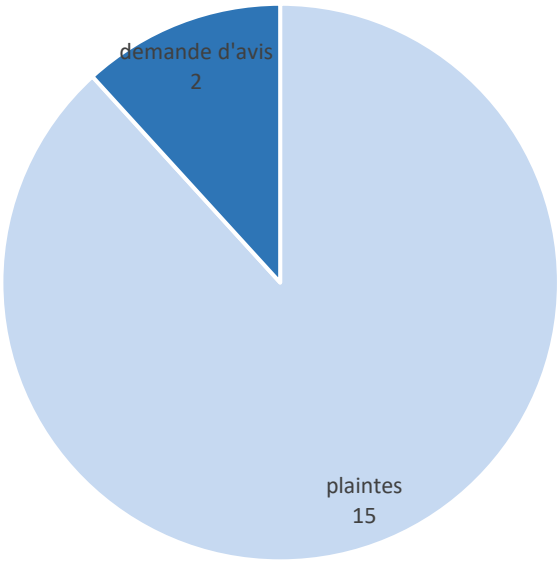

Les avis synthétisés ci-après ont, en principe, été approuvés à l'unanimité des voix. Ne sont dès lors explicitement mentionnés auprès du numéro de l'avis que les votes dérogeant à cette règle, et seulement pour autant qu'ils concernent le fond de l'affaire.

[<>1F], [<>1N] signifie 1 abstention d'un membre de la section française, respectivement néerlandaise ;
[><1F], [><1N] signifie 1 voix contre d'un membre de la section française, respectivement néerlandaise.

En 2024, les sections réunies ont tenu 10 séances physiques et 4 séances par procédure électronique, pendant lesquelles 266 avis ont été émis, dont 211 relatifs à des plaintes et 30 à des demandes d'avis.

En outre, beaucoup de plaintes sont traitées directement par l'administration de la CPCL. Dans le courant de l'année 2024, elle a répondu de cette manière à 113 e-mails, dont 52 relatifs à des plaintes et 61 à des demandes d'avis.

Pour le reste, 20 avis concernaient les cadres linguistiques.

Conformément à l'article 61, § 5 LLC, la Section néerlandaise (SN) de la CPCL est compétente pour les affaires localisées ou localisables dans les communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise. En outre, elle veille au respect des décrets du Parlement flamand réglant l'emploi des langues et dont le champ d'application se limite également à la région homogène de langue néerlandaise.

En 2024, la SN a tenu 9 séances physiques et 1 séance par procédure électronique et elle a émis 37 avis.

Conformément à l'article 61, § 5 LLC, la Section française (SF) de la CPCL est compétente pour les affaires localisées ou localisables dans les communes sans régime spécial de la région de langue française. En outre, elle veille au respect des décrets du Parlement de la Communauté française réglant l'emploi des langues et dont le champ d'application se limite également à la région homogène de langue française.

En 2024, la SF a tenu 9 séances physiques et 1 séance par procédure électronique et elle a émis 13 avis.

Enfin, sur base de l'article 10 de l'arrêté royal précité du 11 mars 2018, la CPCL a répondu à 26 demandes d'avis de ministres et à 14 autres demandes d'avis, soit un total de 40 demandes d'avis.

## 2. Degrés de la hiérarchie et cadres linguistiques

### 2.1. Nombre d'avis émis

En 2024, la CPCL, siégeant sections réunies, a émis trois avis relatifs à des projets d'arrêtés royaux fixant les degrés de la hiérarchie. Ils concernaient les grades du personnel des services suivants :

- Agence fédérale de Contrôle nucléaire (avis 56.130 du 23 février 2024) ;
- Bureau de Normalisation (avis 56.142 du 2 février 2024) ;
- Banque nationale (avis 56.165 du 2 mai 2024.

Durant la même période, elle a émis vingt avis relatifs à des projets de cadres linguistiques. Il s'agissait des administrations suivantes :

- Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA) (avis 55.425 du 19 janvier 2024) ;
- Agence de stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale (Parking.brussels) (avis 55.376 du 23 février 2024) ;
- Institut royal du Patrimoine artistique (avis 56.057 du 23 février 2024) ;
- Innoviris (avis 56.051 du 23 février 2024) ;
- Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes (56.015 du 23 février 2024) ;
- Bureau fédéral du Plan (avis 56.083 du 22 mars 2024) ;
- Autorité des services et marchés financiers (avis 56.101 du 16 avril 2024) ;
- Services centraux et services d'exécution dont le siège est établi à Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays, du Service public fédéral Justice (avis 56.137 du 16 avril 2024) ;
- Institut national de Criminalistique et de Criminologie (avis 56.138 du 16 avril 2024) ;
- SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement (avis 56.150 du 2 mai 2024) ;
- Institut belge des Services postaux et des Télécommunications (IBPT) (avis 56.159 du 2 mai 2024) ;
- SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (avis 56.265 du 20 septembre 2024) ;
- Service fédéral des Pensions (avis 56.415 du 22 novembre 2024) ;
- Agence fédérale de Contrôle nucléaire (avis 56.130 du 16 avril 2024) ;
- Office national de l'emploi (avis 56.131 du 2 mai 2024) ;
- Bureau de Normalisation (avis 56.142 du 2 février 2024) ;
- SPF intérieur (avis 56.309 du 20 septembre 2024) ;
- SPF Chancellerie du Premier Ministre (avis 56.276 du 20 septembre 2024) ;
- Organisme national des Déchets radioactifs et des Matières fissiles enrichies (ONDRAF) (avis 56.312 du 20 septembre 2024) ;
- Office Central d'Action Sociale et Culturelle de la Défense (OCASC) (avis 56.316 du 20 septembre 2024).

Chaque SPF, SPP et autre institution publique doit fournir annuellement à la CPCL un tableau reprenant le personnel N/F effectif à tous les degrés de la hiérarchie (statutaire, contractuel ou toute autre catégorie de personnel). Sur la base de ces données, la CPCL procède à une analyse particulière du contrôle des cadres linguistiques et des effectifs dans le rapport annuel soumis aux chambres législatives conformément à l'article 62 des lois linguistiques en matière administrative.

Le contrôle a permis de constater que les données et formulaires transmis en 2022, qui ont depuis lors servi de base, étaient incomplets. Cette lacune a été identifiée et est corrigée pour l'année 2025.

En outre, l'administration de la Commission permanente de Contrôle linguistique a connu des problèmes de fiabilité dans l'envoi et la réception du courrier. Afin de garantir une distribution correcte, le prochain envoi en mars 2025 sera effectué personnellement par un membre du personnel.

Pour plus de clarté, les données chiffrées en question ne doivent être envoyées par courrier postal ou électronique qu'une seule fois. Comme à l'accoutumée, la demande annuelle est adressée aux ministres compétents. Parallèlement, on s'adresse directement par écrit aux administrations. Cette double communication a déjà donné lieu à des confusions par le passé.

**Les administrations suivantes sont soumises à ce contrôle :**

1. Agence fédérale de Contrôle nucléaire
2. Agence Fédérale de la Dette
3. Agence fédérale des risques professionnels
4. Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
5. Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'asile (Fedasil)
6. Agence pour le Commerce extérieur
7. Archives générales du Royaume
8. Autorité des services et marchés financiers
9. Banque Carrefour de la Sécurité sociale
10. Banque nationale de Belgique
11. Bibliothèque royale de Belgique
12. bpost
13. BRUGEL
14. Bruxelles Environnement
15. Bruxelles Prévention & Sécurité
16. Bruxelles-Propreté, Agence régional pour Propreté
17. Bureau Bruxellois de la Planification
18. Bureau de Normalisation
19. Bureau fédéral du Plan
20. Caisse auxiliaire d'Assurance Maladie - Invalidité
21. Caisse auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage
22. Caisse de Secours et de Prévoyance des Marins
23. Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise

24. Centre fédéral d’Expertise des Soins de Santé (KCE)
25. Centre pour la Cyber sécurité Belgique
26. Comité consultatif de Bioéthique
27. Comité I
28. Comité P
29. Commission communautaire commune de Bruxelles Capitale
30. Commission fédérale de Contrôle et d'Evaluation pour l'Application de la loi relative à l'Euthanasie
31. Conseil central de l'Economie
32. Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale
33. Conseil national du Travail
34. Coopération technique belge
35. Corps Interfédéral de l'Inspection des Finances
36. Institut belge des Services postaux et des Télécommunications (IBPT)
37. Institut d’Encouragement de la recherche Scientifique et de l’Innovation de Bruxelles (Innovoris)
38. Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique
39. Institut fédéral pour le Développement durable (IFDD)
40. Institut géographique national (IGN)
41. Institut national d’Assurances sociales pour Travailleurs indépendants
42. Institut national d'assurance maladie-invalidité
43. Institut national de Criminalistique et de Criminologie
44. Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes
45. Institut royal des Sciences naturelles de Belgique
46. Institut royal du Patrimoine artistique
47. Institut royal météorologique
48. Institut scientifique de Santé publique
49. Loterie nationale
50. Ministère de la Défense
51. Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale
52. Musée royal de l'Afrique central
53. Musées royaux d'Art et d'Histoire
54. Musées Royaux des Beaux-Arts de Belgique
55. Observatoire royal de Belgique
56. Office bicommunautaire de la santé, de l’aide aux personnes et des prestations familiales de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale
57. Office Central d’Action Sociale et Culturelle de la Défense (OCASC)
58. Office de Contrôle des Mutualités
59. Office des Régimes particuliers de Sécurité Sociale (ORPSS)
60. Office national de l'Emploi (ONEM)
61. Office national de Sécurité sociale
62. Office national des Vacances annuelles
63. Office national du Ducroire
64. Office régional bruxellois de l'Emploi (Actiris)
65. Orchestre national de Belgique
66. Organisme national des Déchets radioactifs et des Matières fissiles enrichies (ONDRAF)
67. Personnel administratif de la Cour constitutionnelle
68. Personnel administratif du Conseil d'Etat

69. Plate-forme eHealth
70. Port de Bruxelles-Capitale
71. Proximus
72. Régie des Bâtiments
73. Réseau télématique belge de la recherche (BELNET)
74. Sciensano
75. Secrétariat du Conseil Supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises
76. Service d'audit interne fédéral
77. Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer (SSICF)
78. Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale
79. Service fédéral des Pensions
80. Services centraux de la Police fédérale et de l'Inspection générale de la Police fédérale et de la Police locale
81. SKEYES
82. Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale
83. Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB)
84. SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement
85. SPF Chancellerie du Premier Ministre
86. SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie
87. SPF Emploi, Travail et Concertation sociale
88. SPF Finances
89. SPF Intérieur
90. SPF Justice
91. SPF Mobilité et Transports
92. SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
93. SPF Sécurité Sociale
94. SPF Stratégie & Appui (BOSA)
95. SPP de Programmation Politique scientifique
96. SPP Intégration sociale
97. Sûreté de l'Etat
98. Talent.brussels
99. War Heritage Institute

Remarque :
Les répartitions établies par un arrêté royal au premier et au deuxième degré de la hiérarchie sont toujours 50 % pour le cadre néerlandais et 50 % pour le cadre français, à l'exception des cadres linguistiques suivants :

| | **Degrés de la hiérarchie** | **N** | **F** |
|---|---|---|---|
| **Personnel administratif du Conseil d'Etat** | 2e degré | 55.62 % | 44,38% |
| **Autorité des services et marchés financiers** | 2e degré | 56,15 % | 43,85% |
| **Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale** | 2e degré | 21,25 % | 78,75% |

EXAMEN DES EFFECTIFS F/N EN PLACE AU 1er mars 2024

On ne peut mentionner de façon exhaustive tous les déséquilibres constatés à chaque degré de la hiérarchie en ce qui concerne toutes les administrations contrôlées ; on ne retiendra que les déséquilibres significatifs ci-dessous.

| | Situation dans les SPF | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 1er degré | | 2e degré | | **% légal** | | 3e degré | | | | 4e degré | | | | 5e degré | | | |
| | F | N | F | N | **F** | **N** | F | | N | | F | | N | | F | | N | |
| | Eff | Eff | Eff. | Eff. | | | Eff. | % | Eff. | % | Eff. | % | Eff. | % | Eff. | % | Eff. | % |
| SPF Justice | 3 | 2 | 56 | 47 | **50,74** | **49,26** | 387 | 51,46277 | 365 | 48,5372 | 121 | 50,41667 | 119 | 49,5833 | 93 | 64,1379 | 52 | 35,862069 |
| SPF Sécurité sociale | 4 | 5 | 29 | 28 | **50,85** | **49,15** | 108 | 49,74359 | 109 | 50,2564 | 24 | 48,3871 | 29 | 51,6129 | 18 | 57,5758 | 10 | 42,424242 |
| SPF Mobilité et Transport | 3 | 3 | 58 | 66 | **46,5** | **53,5** | 329 | 48,74074 | 346 | 51,2593 | 52 | 40,94488 | 75 | 59,0551 | 50 | 60,241 | 33 | 39,759036 |
| SPF Intérieur | 4 | 3 | 93 | 107 | **47,51** | **52,49** | 1085 | 48,26512 | 1163 | 51,7349 | 449 | 48,69848 | 473 | 51,3015 | 133 | 35,7527 | 239 | 64,247312 |
| SPF Emploi, Travail et Concertation sociale | 3 | 4 | 38 | 47 | **46,65** | **53,35** | 150 | 52,08333 | 138 | 47,9167 | 27 | 49,09091 | 28 | 50,9091 | 24 | 52,1739 | 22 | 47,826087 |
| SPF Finances | 9 | 10 | 250 | 252 | **38,1** | **49,1** | 1332 | 51,62791 | 1248 | 48,3721 | 196 | 45,68765 | 233 | 54,3124 | 53 | 48,6239 | 56 | 51,376147 |
| SPF Chancellerie du Premier Ministre | 1 | 0 | 10 | 8 | **49** | **51** | 31 | 49,20635 | 32 | 50,7937 | 8 | 44,44444 | 10 | 55,5556 | 19 | 70,3704 | 8 | 29,62963 |
| SPF Stratégie et Appui | 3 | 4 | 72 | 83 | **49,82** | **50,18** | 498 | 51,18191 | 475 | 48,8181 | 74 | 55,22388 | 60 | 44,7761 | 20 | 74,0741 | 7 | 25,925926 |
| SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaine Alimentaire et Environnement | 2 | 2 | 57 | 58 | **47,09** | **52,91** | 366 | 48,34875 | 391 | 51,6513 | 39 | 47,56098 | 43 | 52,439 | 28 | 53,8462 | 24 | 46,153846 |
| SPF Economie, P.M.E., Classe moyenne et Energie | 3 | 3 | 112 | 101 | **44,1** | **55,9** | 443 | 43,60236 | 573 | 56,3976 | 107 | 46,72489 | 122 | 53,2751 | 50 | 45,8716 | 59 | 54,12844 |

*Remarque : La demande de transmission des effectifs du 1er mars 2024 du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement à la Commission permanente de Contrôle linguistique n'a pas été envoyée correctement. Ce service n'a pas communiqué de chiffres à la Commission permanente de Contrôle linguistique en raison d'absence de demande. Par conséquent, les chiffres de 2023 ont été inclus dans le tableau ci-dessus.*

| | Situation dans les autres services centraux | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 1er degré | | | | 2e degré | | | | % légal | | 3e degré | | | | 4e degré | | | | 5e degré | | | | 6e degré | | | |
| | F | F (bilingue) | N | N (bilingue) | F | F (bilingue) | N | N (bilingue) | F | N | F | | N | | F | | N | | F | | N | | F | | N | |
| | Eff. | Eff. | Eff. | Eff. | Eff. | Eff. | Eff. | Eff. | | | Eff. | % | Eff. | % | Eff. | % | Eff. | % | Eff. | % | Eff. | % | Eff. | % | Eff. | % |
| Organisme national des Déchets radioactifs et des Matière fissiles enrichies | 3 | 0 | 3 | 0 | 59 | 0 | 92 | 0 | 41,09 | 58,91 | 13 | 56,52174 | 10 | 43,4783 | 7 | 43,75 | 9 | 56,25 | | | | | | | | |
| Agence pour le Commerce extérieur | 1 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 | 0 | | | 11 | 50 | 11 | 50 | 4 | 66,6667 | 2 | 33,333333 | | | | | | | | |
| Personnel administratif de la Cour Constitutionnelle | 2 | 0 | 2 | 0 | 8 | 0 | 10 | 0 | 50 | 50 | 7 | 58,33333 | 5 | 41,6667 | 10 | 52,6316 | 9 | 47,368421 | 1 | 25 | 3 | 75 | | | | |
| Agence fédérale des médicaments et des produits de santé | 1 | 0 | 2 | 0 | 17 | 1 | 17 | 14 | 52,13 | 47,87 | 222 | 49,44321 | 227 | 50,5568 | 31 | 55,3571 | 25 | 44,642857 | 4 | 44,444444 | 5 | 55,555556 | | | | |
| Loterie nationale | 3 | 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | 2 | 1 | 45,41 | 54,59 | 124 | 53,21888 | 109 | 46,7811 | 70 | 50 | 70 | 50 | | | | | | | | |
| Conseil d'Etat | 2 | 0 | 2 | 0 | 29 | 0 | 22 | 0 | 55,62 | 44,38 | 19 | 52,77778 | 17 | 47,2222 | 20 | 48,7805 | 21 | 51,219512 | 27 | 43,548387 | 35 | 56,451613 | | | | |
| Conseil national du Travail | 1 | 0 | 1 | 0 | 25 | 5 | 26 | 18 | 49,42 | 50,58 | 221 | 50,22727 | 219 | 49,7727 | 126 | 55,2632 | 102 | 44,736842 | 34 | 60,714286 | 22 | 39,285714 | | | | |
| Institut géographique national | 1 | 0 | 1 | 1 | 2 | 0 | 2 | 0 | 50,06 | 49,94 | 74 | 53,62319 | 64 | 46,3768 | 20 | 64,5161 | 11 | 35,483871 | 2 | 66,666667 | 1 | 33,333333 | | | | |
| Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité | 1 | 0 | 1 | 0 | 3 | 0 | 7 | 0 | 56 | 44 | 53 | 56,98925 | 40 | 43,0108 | 51 | 65,3846 | 27 | 34,615385 | 0 | 0 | 1 | 100 | | | | |
| Banque Nationale de Belgique | 36 | 15 | 34 | 12 | 339 | 0 | 358 | 0 | 46,7 | 53,3 | 73 | 41,47727 | 103 | 58,5227 | 512 | 53,4447 | 446 | 46,555324 | | | | | | | | |

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Office national de l'Emploi | 1 | 0 | 1 | 0 | 25 | 5 | 26 | 18 | 49,42 | 50,58 | 221 | 50,22727 | 219 | 49,7727 | 126 | 55,2632 | 102 | 44,736842 | 34 | 60,714286 | 22 | 39,285714 | | | | |
| Office nationale des Vacances annuelles | 0 | 0 | 1 | 0 | 2 | 0 | 2 | 0 | 45,8 | 54,2 | 45 | 42,45283 | 61 | 57,5472 | 27 | 44,2623 | 34 | 55,737705 | 1 | 33,333333 | 2 | 66,666667 | | | | |
| Office de Contrôle des Mutualités | 3 | 1 | 2 | 1 | 16 | 0 | 19 | 0 | 48,33 | 51,67 | 1 | 50 | 1 | 50 | 2 | 100 | 0 | 0 | | | | | | | | |
| Institut pour l'égalité des Femmes et des Hommes | 1 | 0 | 1 | 0 | 2 | 0 | 2 | 0 | 52,72 | 47,28 | 30 | 47,61905 | 33 | 52,381 | 0 | 0 | 1 | 100 | 1 | 100 | 0 | 0 | | | | |
| Institut Belge des Services postaux et des Télécommunications | 2 | 0 | 2 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 45,58 | 54,32 | 48 | 45,71429 | 57 | 54,2857 | 14 | 45,1613 | 17 | 54,83871 | 39 | 48,75 | 41 | 51,25 | 0 | 0 | 1 | 100 |
| Corps Interfédéral d'Inspection des Finances | 5 | 10 | 11 | 5 | 0 | 0 | 0 | 0 | 50 | 50 | 0 | | 0 | | 0 | | 0 | | 0 | | 0 | | | | | |
| Office central d'Action Sociale et Culturelle de la Défense | 2 | 0 | 4 | 0 | 7 | 0 | 5 | 0 | 47,59 | 52,41 | 38 | 47,5 | 42 | 52,5 | 15 | 51,7241 | 14 | 48,275862 | 5 | 62,5 | 3 | 37,5 | | | | |
| Fedasil | 0 | 0 | 0 | 2 | 17 | 2 | 13 | 8 | 49,84 | 50,16 | 205 | 54,08971 | 174 | 45,9103 | 42 | 66,6667 | 21 | 33,333333 | 7 | 63,636364 | 4 | 36,363636 | | | | |
| Autorité des Services et Marchés Financiers | 5 | 2 | 7 | 1 | 87 | 0 | 136 | 0 | 43,96 | 56,04 | 43 | 45,74468 | 51 | 54,2553 | 12 | 40 | 18 | 60 | 7 | 41,176471 | 10 | 58,823529 | | | | |
| Administration générale des Douanes et Accises | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Service fédéral des Pensions | 1 | 1 | 1 | 2 | 26 | 9 | 25 | 19 | | | 475 | 57,43652 | 352 | 42,5635 | 169 | 44,357 | 212 | 55,643045 | 14 | 51,851852 | 13 | 48,148148 | | | | |
| Comité consultatif de Bioéthique de Belgique | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 | 0 | 50 | 50 | 1 | 50 | 1 | 50 | 1 | 0 | 1 | 0 | | | | | | | | |

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Conseil central de l'Economie | 1 | 0 | 1 | 0 | 1 | 0 | 3 | 1 | 47 | 53 | 13 | 56,52174 | 10 | 43,4783 | 1 | 100 | 0 | 0 | 9 | 52,941176 | 8 | 47,058824 | | | | |
| Ministère de la Défense | 2 | 0 | 4 | 0 | 7 | 0 | 5 | 0 | 49 | 51 | 38 | 47,5 | 42 | 52,5 | 15 | 51,7241 | 14 | 48,275862 | 5 | 62,5 | 3 | 37,5 | | | | |
| Organisme d'Enquête sur les Accidents et Incidents Ferroviaires | 0 | 0 | 0 | 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | 53,7 | 46,3 | 0 | 0 | 4 | 100 | | | | | | | | | | | | |
| Centre pour la Cybersécurité Belgique | 0 | 0 | 0 | 0 | 3 | 0 | 8 | 0 | 48 | 52 | 14 | 60,86957 | 9 | 39,1304 | 1 | 50 | 1 | 50 | | | | | | | | |
| Bureau fédéral du Plan | 0 | 0 | 0 | 0 | 23 | 1 | 26 | 1 | 50 | 50 | 22 | 61,11111 | 14 | 38,8889 | 2 | 66,6667 | 1 | 33,333333 | 3 | 75 | 1 | 25 | | | | |
| Régie des Bâtiments | 1 | 0 | 2 | 0 | 6 | 0 | 12 | 2 | 48,46 | 51,54 | 111 | 46,25 | 129 | 53,75 | 24 | 64,8649 | 13 | 35,135135 | 37 | 62,711864 | 22 | 37,288136 | | | | |
| Agence fédérale de Contrôle nucléaire | 0 | 0 | 1 | 0 | 2 | 0 | 2 | 0 | 44 | 56 | 45 | 43,26923 | 59 | 56,7308 | 20 | 48,7805 | 21 | 51,219512 | | | | | | | | |
| Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer | 0 | 0 | 1 | 0 | 3 | 0 | 5 | 0 | 53,7 | 46,3 | 11 | 55 | 9 | 45 | | | | | | | | | | | | |
| Institut national de Criminalistique et Criminologie | 1 | 1 | 1 | 0 | 5 | 0 | 5 | 0 | 44,29 | 55,71 | 76 | 47,5 | 84 | 52,5 | 4 | 30,7692 | 9 | 69,230769 | 3 | 50 | 3 | 50 | | | | |
| Commission fédérale de contrôle et d'évaluation de l'Euthanasie | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Centre fédéral d'expertise des soins de santé | 1 | 0 | 1 | 0 | 26 | 3 | 26 | 6 | 50 | 50 | 7 | 63,63636 | 4 | 36,3636 | 1 | 33,3333 | 2 | 66,666667 | | | | | | | | |
| Sûreté de l'Etat (services administratifs) en % | 1 | 0 | 1 | 0 | 4 | 0 | 9 | 0 | 50,74 | 49,26 | 123 | 54,66667 | 102 | 45,3333 | 31 | 51,6667 | 29 | 48,333333 | 27 | 72,972973 | 10 | 27,027027 | | | | |

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Sûreté de l'Etat (services ext. centralisés) en % | 0 | 0 | 0 | 0 | 4 | 0 | 4 | 0 | 50,01 | 49,99 | 21 | 44,68085 | 26 | 55,3191 | 203 | 48,5646 | 215 | 51,435407 | 1 | 100 | 0 | 0 | | | | |
| Institut fédéral pour le Développement Durable (IFDD) | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 2 | 0 | 50 | 50 | 6 | 66,66667 | 3 | 33,3333 | 0 | 0 | 1 | 100 | | | | | | | | |
| Bureau de Normalisation | 0 | 0 | 1 | 0 | 2 | 0 | 2 | 0 | 40,5 | 59,5 | 3 | 33,33333 | 6 | 66,6667 | 3 | 37,5 | 5 | 62,5 | | | | | | | | |
| Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire | 5 | 0 | 3 | 1 | 21 | 2 | 25 | 5 | 42,3 | 57,7 | 164 | 46,32768 | 190 | 53,6723 | 21 | 53,8462 | 18 | 46,153846 | 16 | 61,538462 | 10 | 38,461538 | | | | |
| Banque Carrefour de la Sécurité sociale | 1 | 0 | 1 | 1 | 1 | 0 | 3 | 0 | 47 | 53 | 10 | 62,5 | 6 | 37,5 | 2 | 40 | 3 | 60 | 1 | 100 | 0 | 0 | | | | |
| Caisse Auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage | 1 | 0 | 0 | 1 | 7 | 0 | 6 | 2 | 50,75 | 49,25 | 52 | 54,16667 | 44 | 45,8333 | 48 | 64 | 27 | 36 | 4 | 66,666667 | 2 | 33,333333 | | | | |
| Services centraux de la Police fédérale | 1 | 1 | 1 | 1 | 3 | 5 | 3 | 9 | 49,14 | 50,85 | 36 | 41,37931 | 51 | 58,6207 | 474 | 54,1096 | 402 | 45,890411 | 618 | 60,766962 | 399 | 39,233038 | 1072 | 62,25319 | 650 | 37,747 |
| Credendo | 1 | 0 | 1 | 1 | 3 | 1 | 10 | 0 | 45,01 | 54,99 | 47 | 45,63107 | 56 | 54,3689 | 33 | 48,5294 | 35 | 51,470588 | 13 | 56,521739 | 10 | 43,478261 | | | | |
| Conseil Supérieur des Indépendants et des PME | 1 | 0 | 1 | 0 | 1 | 0 | 1 | 0 | 47 | 53 | 0 | 0 | 2 | 100 | 2 | 66,6667 | 1 | 33,333333 | 1 | 50 | 1 | 50 | | | | |
| Plate-forme eHealth | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 50 | 50 | 0 | 0 | 1 | 100 | 0 | | 0 | | 0 | | 0 | | | | | |

*Remarque : La demande de transmission des effectifs du 1er mars 2024 de l'Office de contrôle des mutualités, de l'Institut pour l'égalité des Femmes et des Hommes, de la Régie des bâtiments et de la Sûreté de l'État à la Commission permanente de Contrôle linguistique n'a pas été envoyée correctement. Ces services n'ont pas communiqué de chiffres à la Commission permanente de Contrôle linguistique en raison d'absence de demande. Par conséquent, les chiffres de 2023 ont été inclus dans le tableau ci-dessus. La Commission permanente de Contrôle linguistique n'a reçu aucun chiffre de l'Administration générale des Douanes et Accise*

## 2.2. Absence de cadres linguistiques

L'enquête a également porté sur les administrations centrales qui ne disposent pas ou plus de cadres linguistiques. Les administrations qui sont en défaut de cadres linguistiques en 2024 sont les suivantes :

- Belgacom ;
- Institut belge des Services postaux et des Télécommunications depuis le 30 mai 2024 ;
- bpost ;
- Bureau bruxellois de la planification depuis le 11 mars 2022 ;
- Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale depuis le 9 décembre 2019 ;
- BRUGEL ;
- Office central d'Action sociale et culturelle de la Défense (OCASC) depuis le 21 novembre 2024 ;
- Centre d'informatique pour la Région bruxelloise (Paradigm) depuis le 20 février 2009 ;
- Comité P (en cours d'élaboration) ;
- Comité I (en cours d'élaboration) ;
- Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'asile (Fedasil) depuis le 13 janvier 2023 ;
- Agence Fédérale de la Dette depuis le 30 mai 2024 ;
- Institut fédéral pour le Développement durable (IFDD) depuis le 23 juin 2021 ;
- Bureau fédéral du plan depuis le 1er décembre 2020 ;
- Commission fédérale de Contrôle et d'Evaluation pour l'Application de la loi relative à l'Euthanasie depuis le 21 février 2009 ;
- Service d'audit interne fédéral ;
- Service fédéral des Pensions depuis le 22 novembre 2024 ;
- SPF Emploi, Travail et Concertation sociale depuis le 31 août 2024 ;
- SPF Chancellerie du Premier Ministre depuis le 1er janvier 2023 ;
- Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes depuis le 18 août 2021 ;
- Innoviris depuis le 18 février 2024 ;
- Banque nationale de Belgique depuis le 16 juin 2024 (en cours d'élaboration) ;
- Loterie nationale depuis le 27 décembre 2023 ;
- Orchestre national de Belgique depuis le 28 avril 2023 ;
- Comité consultatif de Bioéthique depuis le 5 février 2013 ;
- SKEYES ;
- Service d'information et de recherche sociale ;
- Centre d'Etude de l'Energie nucléaire.

Remarque : La Commission permanente de Contrôle linguistique est consciente que plusieurs administrations n'ont pas été en mesure de renouveler leurs cadres linguistiques à partir de juin 2024, le gouvernement étant en affaires courantes. Ces administrations sont invitées à faire le nécessaire dans les plus brefs délais.

Les cadres linguistiques des sept administrations suivantes expirent en 2025 :

- Caisse auxiliaire d'Assurance Maladie - Invalidité (en cours d'élaboration) ;
- Personnel administratif de la Cour constitutionnelle (en cours d'élaboration) ;
- Bruxelles-Environnement ;
- Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- Organisme national des Déchets Radioactifs et des Matières fissiles enrichies (ONDRAF) ;
- SPF Intérieur.

**CONCLUSION**

En ce qui concerne le contrôle annuel des effectifs réalisé le 1er mars 2024 par rapport aux effectifs en place au 1er mars 2023, on peut conclure que les effectifs actuels, comme les années précédentes, s'écartent de manière significative des cadres linguistiques en vigueur. Toutefois, il est à observer que ces deux dernières années, cette différence se réduit progressivement.

Les différentes administrations utilisent les mêmes justifications depuis des années, si tant est qu'elles existent :

- absence de candidats répondant aux compétences techniques requises ;
- absence de lauréats d'un rôle linguistique ;
- nombre nettement inférieur de candidatures d'un rôle linguistique ;
- procédures de promotion en cours ;
- mise en œuvre d'une réforme interne ;
- grand nombre de départs à la retraite.

Dès lors, la CPCL continuera d'imposer en 2025 une motivation des chiffres. S'il apparaît que ceux-ci persistent, la CPCL interviendra d'une manière particulière vis-à-vis des administrations défaillantes. Dans la mesure de l'exigence, cette intervention peut aboutir à une saisie auprès du Conseil d'Etat, section jurisprudence administrative.

# 2.JURISPRUDENCE

# PARTIE I

# rapport des sections réunies

# Chapitre I Plaintes pour lesquelles la CPCL est incompétente

**<u>Ville d'Enghien :</u>**
**avis et communications rédigés exclusivement en français.**

En vertu de l'article 60, § 1er des lois linguistiques en matière administrative, il est institué une Commission permanente de Contrôle linguistique qui a pour mission de surveiller l'application des présentes lois coordonnées.

La ville d'Enghien est un service au sens de l'article 1er, § 1er, 1° des lois linguistiques en matière administrative. Elle relève donc du champ d'application des lois linguistiques en matière administrative.

La ville d'Enghien n'est pas responsable de ce qui est écrit sur le panneau indicateur sous le panneau réglementaire E6 qui a été installé par le Lions Club de la ville d'Enghien à son initiative.

Elle n'est pas non plus responsable de l'indication écrite sous la statue du Titje. La mention est une initiative de l'une des confréries locales, à savoir « de la double Enghien ».

La CPCL n'est donc pas compétente pour les plaintes concernant les avis et les communications pour lesquels elle n'est pas responsable.

**(Avis 56.001 du 23 février 2024)**

**<u>HOSTARII:</u>**
**service non rendu en néerlandais**

En l'espèce, la plainte concerne des documents relatifs à une procédure judiciaire, à savoir un règlement collectif de dettes.

Ces documents ne relèvent pas des lois linguistiques en matière administrative, mais de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Dès lors, la CPCL n'est pas compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.
**(Avis 56.128 du 30 mai 2024)**

**<u>Ville de Bruxelles:</u>**
**fiche d'information du bar *Rooftop 58* en anglais**

En vertu de l'article 60, § 1er des lois linguistiques en matière administrative, il est institué une Commission permanente de Contrôle linguistique qui a pour mission de surveiller l'application des présentes lois coordonnées.

La Ville de Bruxelles a conclu une convention de concession avec la société privée BRU58 concernant l'exploitation du bar situé sur le toit du centre administratif *Brucity*.

Bien que BRU 58 soit une société privée et ne relève en principe pas des lois linguistiques en matière administrative, des obligations peuvent découler des lois linguistiques en matière administrative dans le cadre de la convention de concession conclue.

En effet, l'article 1er, § 1er, 2° des lois linguistiques en matière administrative prévoit que ces lois sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Une « concession de service public » est différente d'une « concession du domaine public ». La concession du domaine public est un contrat dont l'objet est seulement l'occupation privative d'une parcelle du domaine public - indépendamment de toute exploitation d'un service public - comme il en va des concessions de plages, d'exploitation de buffets ou vitrines publicitaires dans les gares, d'emplacement dans un abattoir ou un marché, d'affichage, du droit d'extraction de sables de carrières appartenant aux Fonds des Routes, d'emplacements pour échoppes-friteries, etc.

La « concession d'un service public » est un contrat administratif où l'état, un particulier (personne physique ou morale) ou un organe de droit public est chargé temporairement, sous son autorité et en respectant les conditions définies par elle, d'exploiter un service public à ses frais, risques et périls, contre une redevance qui est réclamée normalement aux utilisateurs.

Les conditions déterminant l'existence de la concession de service public sont de trois ordres (voir également l'avis CPCL 52.077 du 10 juillet 2020). Premièrement, elle doit porter sur un bien qui fait partie du domaine public. En l'occurrence, c'est le cas puisqu'il s'agit du bar situé sur le toit de *Brucity*, le centre administratif de la Ville de Bruxelles.

Deuxièmement, il faut que l'affectation à l'usage de tous résulte d'une décision expresse ou implicite de l'autorité compétente. C'est également le cas pour le « *58 rooftop bar* », puisqu'il s'agit de l'exploitation d'un bar librement accessible à tous.

Enfin, l'objet de la convention est de confier au concessionnaire - sous le contrôle et la maîtrise du pouvoir concédant - la gestion d'un service public. Un critère sûr est la présence dans la convention de clauses imposant au concessionnaire des « prestations positives » dans l'intérêt général des usagers ou réservant à la collectivité concédante le « pouvoir du dernier mot ».

En l'occurrence, il apparaît que les heures d'ouverture du centre administratif *Brucity* et du bar *Rooftop 58* ne coïncident à aucun moment. En effet, le bar *Rooftop 58* n'ouvre que lorsque le centre administratif est déjà fermé. En outre, l'entrée de *Brucity* et de son toit-terrasse sans restauration (rue des Halles 4) est différente de celle du toit-terrasse du *Rooftop 58* (rue des Evêques 1), ce qui signifie que les services offerts par la Ville de Bruxelles au sein de *Brucity* et les services horeca offerts par le bar du *Rooftop 58* sont totalement distincts.

Par conséquent, la troisième condition n'est pas remplie et la présente concession doit être considérée comme une concession de domaine public ne relevant pas des lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la CPCL n'est pas compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite. **(Avis 56.202 du 22 novembre 2024)**

## <u>Ville de Bruxelles:</u>
## panneau d'information du bar *Rooftop 58* exclusivement en français

En vertu de l'article 60, § 1er des lois linguistiques en matière administrative, il est institué une Commission permanente de Contrôle linguistique qui a pour mission de surveiller l'application des présentes lois coordonnées.

La Ville de Bruxelles a conclu une convention de concession avec la société privée BRU58 concernant l'exploitation du bar situé sur le toit du centre administratif *Brucity*.

Bien que BRU 58 soit une société privée et ne relève en principe pas des lois linguistiques en matière administrative, des obligations peuvent découler des lois linguistiques en matière administrative dans le cadre de la convention de concession conclue.

En effet, l'article 1er, § 1er, 2° des lois linguistiques en matière administrative prévoit que ces lois sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Une « concession de service public » est différente d'une « concession du domaine public ». La concession du domaine public est un contrat dont l'objet est seulement l'occupation privative d'une parcelle du domaine public - indépendamment de toute exploitation d'un service public - comme il en va des concessions de plages, d'exploitation de buffets ou vitrines publicitaires dans les gares, d'emplacement dans un abattoir ou un marché, d'affichage, du droit d'extraction de sables de carrières appartenant aux Fonds des Routes, d'emplacements pour échoppes-friteries, etc.

La « concession d'un service public » est un contrat administratif où l'état, un particulier (personne physique ou morale) ou un organe de droit public est chargé temporairement, sous son autorité et en respectant les conditions définies par elle, d'exploiter un service public à ses frais, risques et périls, contre une redevance qui est réclamée normalement aux utilisateurs.

Les conditions déterminant l'existence de la concession de service public sont de trois ordres (voir également l'avis CPCL 52.077 du 10 juillet 2020). Premièrement, elle doit porter sur un bien qui fait partie du domaine public. En l'occurrence, c'est le cas puisqu'il s'agit du bar situé sur le toit de *Brucity*, le centre administratif de la Ville de Bruxelles.

Deuxièmement, il faut que l'affectation à l'usage de tous résulte d'une décision expresse ou implicite de l'autorité compétente. C'est également le cas pour le « *58 rooftop bar* », puisqu'il s'agit de l'exploitation d'un bar librement accessible à tous.

Enfin, l'objet de la convention est de confier au concessionnaire - sous le contrôle et la maîtrise du pouvoir concédant - la gestion d'un service public. Un critère sûr est la présence dans la convention de clauses imposant au concessionnaire des « prestations positives » dans l'intérêt général des usagers ou réservant à la collectivité concédante le « pouvoir du dernier mot ».

En l'occurrence, il apparaît que les heures d'ouverture du centre administratif *Brucity* et du bar *Rooftop 58* ne coïncident à aucun moment. En effet, le bar *Rooftop 58* n'ouvre que lorsque le centre administratif est déjà fermé. En outre, l'entrée de *Brucity* et de son toit-terrasse sans restauration (rue des Halles 4) est différente de celle du toit-terrasse du *Rooftop 58* (rue des Evêques 1), ce qui signifie que les services offerts par la Ville de Bruxelles au sein de *Brucity* et les services horeca offerts par le bar du *Rooftop 58* sont totalement distincts.

Par conséquent, la troisième condition n'est pas remplie et la présente concession doit être considérée comme une concession de domaine public ne relevant pas des lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la CPCL n'est pas compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite. **(Avis 56.203 du 22 novembre 2024)**

## <u>Ville de Bruxelles:</u>
## service non rendu en néerlandais à la caisse du bar *Rooftop 58*

En vertu de l'article 60, § 1er des lois linguistiques en matière administrative, il est institué une Commission permanente de Contrôle linguistique qui a pour mission de surveiller l'application des présentes lois coordonnées.

La Ville de Bruxelles a conclu une convention de concession avec la société privée BRU58 concernant l'exploitation du bar situé sur le toit du centre administratif *Brucity*.

Bien que BRU 58 soit une société privée et ne relève en principe pas des lois linguistiques en matière administrative, des obligations peuvent découler des lois linguistiques en matière administrative dans le cadre de la convention de concession conclue.

En effet, l'article 1er, § 1er, 2° des lois linguistiques en matière administrative prévoit que ces lois sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Une « concession de service public » est différente d'une « concession du domaine public ». La concession du domaine public est un contrat dont l'objet est seulement l'occupation privative d'une parcelle du domaine public - indépendamment de toute exploitation d'un service public - comme il en va des concessions de plages, d'exploitation de buffets ou vitrines publicitaires dans les gares, d'emplacement dans un abattoir ou un marché, d'affichage, du droit d'extraction de sables de carrières appartenant aux Fonds des Routes, d'emplacements pour échoppes-friteries, etc.

La « concession d'un service public » est un contrat administratif où l'état, un particulier (personne physique ou morale) ou un organe de droit public est chargé temporairement, sous son autorité et en respectant les conditions définies par elle, d'exploiter un service public à ses frais, risques et périls, contre une redevance qui est réclamée normalement aux utilisateurs.

Les conditions déterminant l'existence de la concession de service public sont de trois ordres (voir également l'avis CPCL 52.077 du 10 juillet 2020). Premièrement, elle doit porter sur un bien qui fait

partie du domaine public. En l'occurrence, c'est le cas puisqu'il s'agit du bar situé sur le toit de *Brucity*, le centre administratif de la Ville de Bruxelles.

Deuxièmement, il faut que l'affectation à l'usage de tous résulte d'une décision expresse ou implicite de l'autorité compétente. C'est également le cas pour le « *58 rooftop bar* », puisqu'il s'agit de l'exploitation d'un bar librement accessible à tous.

Enfin, l'objet de la convention est de confier au concessionnaire - sous le contrôle et la maîtrise du pouvoir concédant - la gestion d'un service public. Un critère sûr est la présence dans la convention de clauses imposant au concessionnaire des « prestations positives » dans l'intérêt général des usagers ou réservant à la collectivité concédante le « pouvoir du dernier mot ».

En l'occurrence, il apparaît que les heures d'ouverture du centre administratif *Brucity* et du bar *Rooftop 58* ne coïncident à aucun moment. En effet, le bar *Rooftop 58* n'ouvre que lorsque le centre administratif est déjà fermé. En outre, l'entrée de *Brucity* et de son toit-terrasse sans restauration (rue des Halles 4) est différente de celle du toit-terrasse du *Rooftop 58* (rue des Evêques 1), ce qui signifie que les services offerts par la Ville de Bruxelles au sein de *Brucity* et les services horeca offerts par le bar du *Rooftop 58* sont totalement distincts.

Par conséquent, la troisième condition n'est pas remplie et la présente concession doit être considérée comme une concession de domaine public ne relevant pas des lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la CPCL n'est pas compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite. **(Avis 56.204 du 22 novembre 2024)**

## <u>Ville de Bruxelles:</u>
## fiche d'information du bar *Rooftop 58* exclusivement en français

En vertu de l'article 60, § 1er des lois linguistiques en matière administrative, il est institué une Commission permanente de Contrôle linguistique qui a pour mission de surveiller l'application des présentes lois coordonnées.

La Ville de Bruxelles a conclu une convention de concession avec la société privée BRU58 concernant l'exploitation du bar situé sur le toit du centre administratif *Brucity*.

Bien que BRU 58 soit une société privée et ne relève en principe pas des lois linguistiques en matière administrative, des obligations peuvent découler des lois linguistiques en matière administrative dans le cadre de la convention de concession conclue.

En effet, l'article 1er, § 1er, 2° des lois linguistiques en matière administrative prévoit que ces lois sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Une « concession de service public » est différente d'une « concession du domaine public ». La concession du domaine public est un contrat dont l'objet est seulement l'occupation privative d'une parcelle du domaine public - indépendamment de toute exploitation d'un service public - comme il en va des concessions de plages, d'exploitation de buffets ou vitrines publicitaires dans les gares,

d'emplacement dans un abattoir ou un marché, d'affichage, du droit d'extraction de sables de carrières appartenant aux Fonds des Routes, d'emplacements pour échoppes-friteries, etc.

La « concession d'un service public » est un contrat administratif où l'état, un particulier (personne physique ou morale) ou un organe de droit public est chargé temporairement, sous son autorité et en respectant les conditions définies par elle, d'exploiter un service public à ses frais, risques et périls, contre une redevance qui est réclamée normalement aux utilisateurs.

Les conditions déterminant l'existence de la concession de service public sont de trois ordres (voir également l'avis CPCL 52.077 du 10 juillet 2020). Premièrement, elle doit porter sur un bien qui fait partie du domaine public. En l'occurrence, c'est le cas puisqu'il s'agit du bar situé sur le toit de *Brucity*, le centre administratif de la Ville de Bruxelles.

Deuxièmement, il faut que l'affectation à l'usage de tous résulte d'une décision expresse ou implicite de l'autorité compétente. C'est également le cas pour le « *58 rooftop bar* », puisqu'il s'agit de l'exploitation d'un bar librement accessible à tous.

Enfin, l'objet de la convention est de confier au concessionnaire - sous le contrôle et la maîtrise du pouvoir concédant - la gestion d'un service public. Un critère sûr est la présence dans la convention de clauses imposant au concessionnaire des « prestations positives » dans l'intérêt général des usagers ou réservant à la collectivité concédante le « pouvoir du dernier mot ».

En l'occurrence, il apparaît que les heures d'ouverture du centre administratif *Brucity* et du bar *Rooftop 58* ne coïncident à aucun moment. En effet, le bar *Rooftop 58* n'ouvre que lorsque le centre administratif est déjà fermé. En outre, l'entrée de *Brucity* et de son toit-terrasse sans restauration (rue des Halles 4) est différente de celle du toit-terrasse du *Rooftop 58* (rue des Evêques 1), ce qui signifie que les services offerts par la Ville de Bruxelles au sein de *Brucity* et les services horeca offerts par le bar du *Rooftop 58* sont totalement distincts.

Par conséquent, la troisième condition n'est pas remplie et la présente concession doit être considérée comme une concession de domaine public ne relevant pas des lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la CPCL n'est pas compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite. **(Avis 56.205 du 22 novembre 2024)**

## <u>Ville de Bruxelles:</u>
## adresses exclusivement en français

La Régie foncière de Bruxelles est un service de la Ville de Bruxelles.

La Ville de Bruxelles est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Un panneau d'information est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l’article 18, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

En l’espèce, les adresses figurant sur le panneau d'information étaient uniquement en français.
Les adresses auraient dû être affichées également en néerlandais.
Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que tous les écrans de publication de la Régie foncière de Bruxelles seront dorénavant entièrement en français et en néerlandais.
**(Avis 56.206 du 20 septembre 2024)**

**<u>Certinergie:</u>**
**Service non rendu en néerlandais**

En vertu de l'article 60, § 1er des lois linguistiques en matière administrative, il est institué une Commission permanente de Contrôle linguistique qui a pour mission de surveiller l'application des présentes lois coordonnées.

Certinergie, en tant qu'entreprise privée, ne relève en principe pas des lois linguistiques en matière administrative.

Le simple fait qu'un certificat PEB soit obligatoire lors de la vente d'une maison n’implique pas que les inspecteurs soient soumis aux lois linguistiques en matière administrative. Le certificat PEB lui-même a été rédigé en néerlandais.

Dès lors, la CPCL n’est pas compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.
**(Avis 56.263 du 20 septembre 2024)**

**<u>Commune de Woluwe-Saint-Lambert:</u>**
**service non rendu en néerlandais**

La commune de Woluwe-Saint-Lambert est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Les contacts avec un employé communal sont des rapports avec des particuliers au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En l'espèce, il apparaît que l'intéressée souhaitait entrer en contact avec un autre employé néerlandophone du service Affaires civiles de la commune de Woluwe-Saint-Lambert parce qu'elle n'était pas satisfaite de son interlocuteur actuel. Toutefois, elle n’a pas pu être mise en contact avec un autre collaborateur néerlandophone.

La CPCL constate que la plainte ne porte pas sur l’emploi des langues par l’employé communal, mais sur la qualité substantielle du service rendu. En effet, la personne concernée n’était pas satisfaite du style de communication de l’employé communal, mais a bel et bien pu être aidée en néerlandais.

Dès lors, la CPCL n’est pas compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite puisque la plainte ne concerne pas l’emploi de la langue, mais plutôt la qualité du service rendu. **(Avis 56.273 du 21 octobre 2024)**

# Chapitre II Plaintes irrecevables

**<u>Luminus SA :</u>**
**prestation de services lacunaire en allemand**

Dans son avis n° 47.166 du 20 mai 2016, la CPCL a indiqué que Luminus est une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, conformément à l'article 1er, § 1er, 2° des lois linguistiques en matière administrative. Luminus est dès lors tenu de respecter les lois linguistiques en matière administrative.

La CPCL constate qu'il se pose des problèmes quant aux conditions de recevabilité de la plainte.

La CPCL constate qu'un procès est en cours entre Luminus et une organisation de défense des consommateurs concernant les communications à l'égard des consommateurs germanophones.

La plainte porte sur les communications de Luminus à l'égard d'un consommateur germanophone.

Il n'appartient pas à la CPCL de se prononcer sur une matière qui est pendante devant le tribunal.

Par conséquent, la plainte est reconnue comme étant irrecevable.

**(Avis n° 55.350 du 30 mai 2024)**

**<u>Police fédérale :</u>**
**inscription bilingue sur les véhicules**

La CPCL constate qu'à ce jour, aucune décision n'a été prise par la police fédérale et que l'étude du projet est toujours en cours.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant irrecevable.

**(Avis n° 56.070 du 30 mai 2024)**

Service Public Fédéral FINANCES

**<u>SPF Finances</u> :**
**rapport avec un particulier uniquement en néerlandais**

La CPCL constate qu'il se pose des problèmes quant aux conditions de recevabilité de la plainte. En effet, elle aurait dû contenir les données nécessaires au traitement de ladite plainte ainsi que l'exige l'article 11, alinéas 2 et 3, AR Fonctionnement CPCL.

Malgré plusieurs tentatives de prises de contact avec la plaignante, la lettre faisant l'objet de la plainte ainsi que les coordonnées de la plaignante n'ont pas été transmises à la CPCL.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant irrecevable.
**(Avis n° 56.155 du 22 novembre 2024)**

**<u>bpost</u>:**
**rapport avec un particulier uniquement en anglais**

La CPCL constate qu'il se pose des problèmes quant aux conditions de recevabilité de la plainte. En effet, elle aurait dû contenir les données nécessaires au traitement de ladite plainte ainsi que l'exige l'article 11, alinéas 2 et 3, AR Fonctionnement CPCL.

La CPCL a pris contact avec le plaignant afin de recevoir la lettre faisant l'objet de la plainte. Le plaignant ne l'a pas transmis à la CPCL.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant irrecevable.

**(Advies nr. 56.227 van 22 november 2024)**

**<u>Commune de Koekelberg :</u>**
**proposition de modification d'un règlement interne destiné au personnel communal**

La CPCL constate qu'aucune décision n'a encore été prise par la commune de Koekelberg jusqu'à présent.
Dès lors, la plainte est reconnue comme étant irrecevable.

**(Avis n° 55.423 du 22 mars 2023)**

# Chapitre III Plaintes pour lesquelles la CPCL est compétente

## 1. Services centraux, services d'exécution et services étrangers

1.1 Traitement en service intérieur

**<u>Institut de formation judiciaire :</u>**
**employée tenue de traduire du français au néerlandais.**

L'article 1er, § 1er, 4° des lois linguistiques en matière administrative implique que la vie administrative du pouvoir judiciaire et les actes administratifs accomplis par les autorités judiciaires relèvent du champ d'application des lois linguistiques en matière administrative.

La distinction entre un acte administratif et un acte judiciaire réside dans la nature de l'acte. Il y a lieu d'entendre par acte judiciaire « tout acte qui, même accompli en l'absence de juge, tend à la solution d'un litige » (CPCL 8 septembre 2005, n° 37.068).

La plainte porte sur l'emploi des langues lors de la rédaction du cahier des charges de marchés publics par une employée de l'Institut de formation judiciaire (cellule Support). Cet acte ne vise pas à résoudre un litige et ne relève pas de la mission judiciaire du pouvoir judiciaire.

Ces actes de support au bon fonctionnement de l'Institut de formation judiciaire sont des actes administratifs au sens des lois linguistiques en matière administrative.

La CPCL est dès lors compétente pour formuler un avis relatif à la plainte introduite.

L'Institut de formation judiciaire est un service central. L'emploi des langues en matière administrative est régi par les articles 39 à 42 des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 39, § 1er des lois linguistiques en matière administrative, dans leurs services intérieurs, les services centraux se conforment à l'article 17, § 1er, étant entendu que le rôle linguistique est déterminant pour l'instruction des affaires mentionnées sub A, 5° et 6°, et B, 1° et 3°, de ladite disposition.

En vertu de l'article 17, § 1er, B, 3° des lois linguistiques en matière administrative, il convient d'utiliser la langue du rôle linguistique du fonctionnaire traitant pour les affaires qui ne sont pas localisées ou localisables et qui ne concernent pas un fonctionnaire du service ou qui ont été introduites par un particulier.

Dans les services centraux, le principe du bilinguisme de service et de l'unilinguisme des fonctionnaires s'applique. Les fonctionnaires de ces services centraux ne peuvent être tenus de traiter des dossiers dans une langue autre que celle de leur rôle linguistique.

En vertu de l'article 40, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. Il en est de même des formulaires qu'ils mettent eux-mêmes à la disposition du public. Les avis et communications qu'ils font directement au public sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande. Des formulaires rédigés en allemand sont, si nécessaire, tenus à la disposition du public d'expression allemande.

Les différents actes en matière de marchés publics peuvent relever de l'une ou l'autre catégorie d'actes décrits dans les lois linguistiques en matière administrative (actes dans les services intérieurs, avis ou communications au public, rapports avec les particuliers, etc.)

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, la publication du cahier des charges d'un marché public et de ses annexes doit être considérée comme une communication au public (avis CPCL n° 114, 903, 973 du 6 mai 1965, 144 du 8 avril 1965 et 43.035 du 25 mars 2011).

Toutefois, les travaux préparatoires à l'élaboration d'un cahier des charges de marchés publics sont des actes relevant des services intérieurs.

L'employée de l'Institut de formation judiciaire qui a introduit la plainte fait partie du rôle linguistique français. En vertu de l'article 39, § 1er, en combinaison avec l'article 17, § A, B, 3° des lois linguistiques en matière administrative, les travaux préparatoires à l'élaboration d'un cahier des charges de marchés publics doivent être effectués en français. Ce faisant, elle ne peut être tenue de traiter le dossier dans une autre langue, c'est-à-dire qu'elle ne peut être tenue de traduire le cahier des charges en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

**(Avis 55.296 du 23 février 2024)**

**<u>Ministre des Pensions et de l'Intégration social</u> :**
**plainte à l'encontre du Service fédéral des Pensions, service des pensions de réparation pour les militaires –composition de la Commission – double désignation**

Le Service fédéral des Pensions est un service central au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 43, § 2, alinéa 3, des lois linguistiques en matière administrative, tous les fonctionnaires et agents sont inscrits sur un rôle linguistique : le rôle français ou le rôle néerlandais. *In casu*, la loi ne permettant pas de choisir simultanément les deux rôles, ce choix est *a priori* impossible.

De plus, l'article 43, § 4, alinéa 5, des lois linguistiques en matière administrative, dispose également que le passage d'un rôle à l'autre est interdit, sauf en cas d'erreur manifeste lors de l'affectation. Cette seule exemption, permise par la loi, n'est pas applicable dans notre cas.

Par conséquent, la double nomination ne respectant pas le prescrit légal des lois linguistiques en matière administrative.

La plainte est dès lors reconnue comme étant fondée.
**(Avis 56.049 du 28 juin 2024)**

## SPF Intérieur:
**non-respect des lois linguistiques en matière administrative aux guichets du bureau des passeports en procédure ultra accélérée**

Conformément à l'article 43ter, § 3 des lois linguistiques en matière administrative, tous les agents des services publics fédéraux, tels que le SPF Intérieur, sont inscrits sur un rôle linguistique : le rôle néerlandais ou le rôle français.

Le régime linguistique de l'examen d'admission détermine le rôle linguistique auquel les fonctionnaires et agents sont affectés. La langue de l'examen d'admission est le néerlandais ou le français suivant que le diplôme exigé, le certificat d'études requis ou la déclaration du directeur d'école atteste qu'ils ont fait leurs études dans l'une ou l'autre de ces langues. A défaut de semblable examen, l'affectation est déterminée par la langue qui d'après le diplôme exigé, le certificat d'études requis ou la déclaration du directeur d'école, a été la langue véhiculaire des études faites.

Au sein des services publics fédéraux prévaut le principe de service bilingue rendu par des fonctionnaires unilingues. Un agent d'un rôle linguistique ne peut être tenu d'exécuter des tâches dans l'autre langue.

C'est la raison pour laquelle il est contraire aux lois linguistiques en matière administrative d'exiger la connaissance d'une langue autre que la langue du rôle linguistique auquel est affecté l'agent, à l'exception des cas prévus par l'article 43ter, § 7 des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 43ter, § 7 des lois linguistiques en matière administrative, les deux seuls cas susceptibles d'exiger la connaissance de la seconde langue dans le chef d'un fonctionnaire d'un service public fédéral sont l'exercice d'une tâche d'évaluation et le maintien de l'unité de la jurisprudence.

En l'espèce, la plainte concerne des agents d'accueil du service des passeports en procédure ultra accélérée qui doivent, en parallèle, assurer les appels téléphoniques. Ces fonctionnaires n'exercent pas une fonction liée à une tâche d'évaluation ou au maintien de l'unité de la jurisprudence.

Les documents fournis à la CPCL montrent néanmoins que ces collaborateurs ont dû traiter très fréquemment des dossiers dans une langue autre que celle du rôle linguistique auquel ils sont inscrits.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 56.052 du 28 juin 2024)**

## INAMI :
**unités de formation exclusivement en néerlandais**

Le SECM de l'INAMI est un service central au sens des lois linguistiques en matière administrative.
Conformément à l'article 39, § 3 des lois linguistiques en matière administrative, les instructions au personnel, ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais. Les formations doivent dès lors avoir lieu en français pour le personnel du rôle français et en néerlandais pour le personnel du rôle néerlandais.

Les stagiaires francophones devraient donc être en mesure de suivre leurs formations en français.

En outre, un chargé de cours ne peut enseigner que dans la langue de son rôle linguistique ou dans la langue dont il a prouvé la connaissance suffisante au moyen de l'examen décrit à l'article 12 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966.

Une personne inscrite au rôle linguistique néerlandais ne peut donc dispenser des formations en français que dans la mesure où elle a prouvé sa connaissance du français au moyen de l'examen décrit à l'article 12 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 ou qu'elle en a été dispensée parce qu'elle a réussi un autre examen linguistique du même niveau ou d'un niveau plus élevé.
Pour les raisons susmentionnées, la plainte est reconnue comme étant fondée.
**(Avis n° 56.135 du 28 juin 2024)**

## 1.2 Rapports avec d'autres services

### **INAMI :**
### **enregistrement des établissements de soins belges établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale**

L'INAMI est un service central au sens des lois linguistiques en matière administrative.

L'article 39, § 1er des lois linguistiques en matière administrative dispose que dans leurs services intérieurs, dans leurs rapports avec les services régionaux et locaux de Bruxelles-Capitale, les services centraux se conforment à l'article 17, § 1er des lois linguistiques en matière administrative étant entendu que le rôle linguistique est déterminant pour l'instruction des affaires mentionnées sub A, 5° et 6°, et B, 1° et 3°, de ladite disposition.

La plainte concerne la « préférence linguistique » choisie par un établissement public bruxellois. Selon l'INAMI, le choix de la langue est important car certaines applications qui y sont liées envoient automatiquement des communications à l'établissement de soins. Le choix de la langue détermine si la communication est envoyée en français ou en néerlandais.

La CPCL fait remarquer qu'en l'espèce, les établissements publics bruxellois sont tenus, en vertu de l'article 17 des lois linguistiques en matière administrative, de traiter les dossiers en néerlandais et en français dans leurs services intérieurs et ont donc un statut bilingue.

Cela a pour conséquence que l'INAMI ne peut pas établir un choix de langue dans le chef de ces établissements mais que les communications qui leur sont destinés doivent être envoyées à la fois en néerlandais et en français.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

**(Avis 56.311 du 25 novembre 2024)**

## 1.3 Rapports avec des particuliers

**<u>bpost:</u>**
**avis de passage pour un habitant néerlandophone de la commune de Fourons.**

Conformément à l'article 1er, § 1er, 3° de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (Loi Entreprises Publiques), bpost est qualifiée d'entreprise publique autonome.

L'article 36, § 1er Loi Entreprises Publiques prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

bpost est un service central au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Un avis de passage de bpost à l'égard du client concerné est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 41, § 1er des lois linguistiques en matière administrative, ces services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

En l'espèce, le colis était destiné à un habitant néerlandophone de la commune de Fourons.

Si bpost connaissait l'appartenance linguistique du plaignant, elle devait fournir l'information en néerlandais.

Toutefois, même si bpost ne connaissait pas l'appartenance linguistique du plaignant, elle devait fournir l'information uniquement en néerlandais. En effet, il existe une présomption *juris tantum* en vertu de laquelle la langue de l'intéressé est la langue de la région, en l'occurrence le néerlandais.

L'information relative au colis aurait dû être rédigée uniquement en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que les systèmes informatiques ont depuis lors été adaptés, ce qui permet désormais la communication avec l'intéressé systématiquement en néerlandais.
**(Avis 55.262 du 23 février 2024)**

Service Public Fédéral FINANCES

**<u>SPF Finances:</u>**
**réponse en français à une demande de renseignements en néerlandais.**

Le SPF Finances est un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

Une demande de renseignements concernant l'impôt des personnes physiques est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 41, § 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

En l'espèce, le plaignant est néerlandophone et introduit ses déclarations fiscales en néerlandais. Le SPF Finances devait donc connaître l'appartenance linguistique du plaignant.

Par conséquent, le SPF Finances devait envoyer la demande de renseignements en néerlandais.

La demande de renseignements aurait dû être rédigée en néerlandais.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait qu'une demande de renseignements en néerlandais a été envoyée quelques jours plus tard.

**(Avis 55.343 du 19 janvier 2024)**

bpost

**<u>bpost:</u>**
**communication exclusivement en français.**

Conformément à l'article 1er, § 1er, 3° de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (Loi Entreprises Publiques), bpost est qualifiée d'entreprise publique autonome.

L'article 36, § 1er, Loi Entreprises Publiques prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

bpost est un service central au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Les lettres et les courriers électroniques adressés à des particuliers sont des rapports avec des particuliers au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 41, § 1er des lois linguistiques en matière administrative, ces services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

En l'espèce, le plaignant, qui habite dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, souhaite recevoir toutes les communications en néerlandais.

Or, le plaignant a reçu des courriels et des lettres de bpost en français.

Il ressort des informations que bpost a fournies à la CPCL qu'en ce qui concerne les échanges de courriels, le choix de la langue a été communiqué à bpost par l'expéditeur des courriels. De ce fait, bpost n'a eu aucune influence sur l'emploi de la langue lors de ces échanges.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée en ce qui concerne les lettres rédigées exclusivement en français.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée en ce qui concerne les courriels en français, car bpost n'a pas eu d'influence à cet égard. Le plaignant doit indiquer son choix de langue sur le site Internet ou l'application de bpost pour recevoir à l'avenir toutes les communications en néerlandais.
**(Avis 55.386 du 22 mars 2024)**

**<u>bpost:</u>**
**adresse postale exclusivement en français.**

Conformément à l'article 1er, § 1er, 3° de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (Loi Entreprises Publiques), bpost est qualifiée d'entreprise publique autonome.

L'article 36, § 1er, Loi Entreprises Publiques prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

bpost est un service central au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Une adresse postale complétée sur un avis de passage d'un envoi recommandé est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 41, § 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

En l'espèce, le plaignant, qui habite dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, souhaite recevoir toutes les communications en néerlandais.

Il ressort toutefois des informations que bpost a fournies à la CPCL que l'expéditeur de l'envoi recommandé ait lui-même indiqué comme adresse « Rue Steppé » en français.

Bpost n'a aucune influence sur l'adresse choisie par l'expéditeur et n'est donc pas responsable de l'adresse rédigée en français.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.
**(Avis 55.390 du 22 mars 2024)**

**<u>Prison de Haren :</u>**
**services non rendus en néerlandais.**

La prison de Haren est un service d'exécution au sens des lois linguistiques en matière administrative dont le siège est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

L'article 44bis des lois linguistiques en matière administrative dispose que les dispositions de la section 1ère des lois linguistiques en matière administrative, à l'exception de l'article 43, sont applicables aux services d'exécution des services publics fédéraux centralisés dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays.

En outre, l'article 45 des lois linguistiques en matière administrative stipule que les services sont organisés de manière telle que le public puisse se servir, sans la moindre difficulté, du français ou du néerlandais.

En vertu de l'article 41 des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues (français, néerlandais et allemand), dont ces particuliers ont fait usage.

En vertu de l'article 42 des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues (français, néerlandais et allemand), dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

La détenue concernée et son mari ont demandé que le personnel de la prison de Haren s'adresse à eux en néerlandais.

Le personnel de la prison de Haren aurait dû pouvoir s'adresser à la détenue et à son mari en néerlandais et non en français. En outre, les documents relatifs à l'interdiction de visite auraient dû être remis à son mari en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.
**(Avis n° 56.012 du 30 mai 2024)**

**<u>Musée royal d'Afrique centrale :</u>**
**service non rendu en néerlandais.**

Le Musée royal d'Afrique centrale est un service d'exécution dont le siège est situé en dehors de Bruxelles-Capitale et dont le champ d'activité s'étend à tout le pays au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 46, § 1er des lois linguistiques en matière administrative, qui renvoie à l'article 41, § 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services d'exécution qui sont établis en dehors de la région bilingue de Bruxelles-Capitale utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

En l'espèce, l'intéressé souhaitait être assisté en néerlandais lors de ses visites au Musée royal d'Afrique centrale. Or, tout le personnel n'était pas en mesure de s'adresser à lui en néerlandais.

Le plaignant aurait toujours dû pouvoir se faire aider en néerlandais par les collaborateurs du Musée royal d'Afrique centrale.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que le Musée royal d'Afrique centrale prendra les mesures nécessaires pour que la législation linguistique soit respectée à l'avenir.
**(Avis 56.073 du 2 mai 2024)**

**<u>Sabam :</u>**
**courriel exclusivement en anglais.**

La Sabam est une société de gestion de droits, visée au chapitre VII (articles 65 à 78ter) de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins. Les dispositions de ce chapitre s'appliquent à quiconque perçoit ou répartit des droits reconnus par la présente loi, pour le compte de plusieurs titulaires de ces droits (article 65).

La gestion doit être assurée par une société à personnalité juridique et à responsabilité limitée (article 65bis) et les sociétés qui souhaitent exercer leurs activités en Belgique doivent obtenir une autorisation du ministre qui a le droit d'auteur dans ses attributions (article 67). Par arrêté ministériel du 1er septembre 1995, la Sabam SA a été autorisée à exercer ses activités sur le territoire national en tant que société de gestion de droits.

Cela signifie que la Sabam doit être considérée comme une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1er, § 1er, 2° des lois linguistiques en matière administrative.

Par conséquent, dans le cadre de cette mission, elle est tenue de respecter la loi sur l'emploi des langues en matière administrative dans ses rapports avec les particuliers et les services publics, ainsi que pour les avis et communications au public (cf. avis CPCL n° 42.051 du 21 mai 2010 et n° 45.010 du 14 mai 2013).

En tant que société dont l'activité s'étend à tout le pays, la Sabam est tenue, en vertu de l'article 41, § 1er des lois linguistiques en matière administrative, d'utiliser, dans ses rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

En l'espèce, l'intéressé est néerlandophone et souhaitait être assisté en néerlandais. Or, il a reçu une réponse automatique en anglais de la Sabam par courriel.

Le courriel aurait dû être rédigé en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que les autres communications avec le plaignant ont eu lieu en néerlandais.
**(Avis 56.088 du 30 mai 2024)**

## <u>Proximus :</u>
## service non rendu en néerlandais.

Proximus étant une entreprise publique autonome, elle est soumise aux lois linguistiques en matière administrative (art. 1, § 4, 1° Loi Entreprises Publiques).

Proximus est un service central au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Un appel téléphonique est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 41, § 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

En l'espèce, le collaborateur de Proximus n'était pas en mesure de s'adresser au plaignant en néerlandais lorsqu'il a appelé Proximus pour reporter un rendez-vous.

La personne concernée aurait également dû pouvoir être assistée au téléphone en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.
**(Avis 56.095 du 2 mai 2024)**

## <u>SNCB:</u>
## courriel automatique en anglais

Conformément à l'article 1er, § 1er, 3° de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (Loi Entreprises Publiques), la SNCB est qualifiée d'entreprise publique autonome.

L'article 36, § 1er Loi Entreprises Publiques prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux lois linguistiques en matière administrative.

Une réponse automatique par courriel est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 41, § 1er des lois linguistiques en matière administrative, la SNCB, en tant que service central, utilise dans ses rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

En l'espèce, la personne concernée est néerlandophone et a envoyé une question en néerlandais au service clientèle de la SNCB.

La réponse automatique par courriel aurait donc dû être rédigée en néerlandais et non en anglais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que la préférence linguistique du plaignant a depuis lors été modifiée pour le néerlandais, afin qu'il ne reçoive plus que des courriels rédigés en néerlandais.
**(Avis 56.156 du 28 juin 2024)**

## SPF Justice :
## service non rendu en néerlandais

Le SPF Justice est un service central au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Un contact avec le personnel de sécurité du palais de justice est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 41, § 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Les contrôles de sécurité au palais de justice de Bruxelles sont assurés par la société externe G4S.

Toutefois, selon l'article 50 des lois linguistiques en matière administrative, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.

En l'espèce, le plaignant était néerlandophone et souhaitait être aidé en néerlandais, ce qui n'a pas été le cas.

Les collaborateurs de G4S auraient dû s'adresser au plaignant en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que les mesures nécessaires seront prises afin que cette problématique ne se reproduise plus.
**(Avis 56.123 du 30 mai 2024)**

## Service de médiation pour les télécommunications :
## réponse en français et non en néerlandais

L'Institut belge des services postaux et des télécommunications est un service central au sens des lois linguistiques en matière administrative.

L'article 39, § 1er des lois linguistiques en matière administrative stipule que les services centraux, dans leurs services intérieurs, se conforment à l'article 17, § 1er des lois linguistiques en matière administrative.

La CPCL constate que l'affaire est localisée dans la région de langue néerlandaise. En effet, la plainte a été déposée par une personne résidant à Overijse (région de langue néerlandaise).

Au sein du service intérieur, le dossier aurait dû être traité exclusivement en néerlandais par le service de médiation pour les télécommunications.

Même dans le cas où le document en question n’était destiné qu’à un usage interne, il aurait dû être rédigé exclusivement en néerlandais.

L'article 41 des lois linguistiques en matière administrative dispose que, dans leurs rapports avec les particuliers, les services centraux utilisent celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Le plaignant avait initialement soumis son dossier en néerlandais.

Le service de médiation pour les télécommunications était donc tenu de communiquer avec le plaignant exclusivement en néerlandais. Le document en question aurait dû être remis au plaignant uniquement en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

La CPCL prend acte du fait que le document en question a finalement été remis au plaignant en néerlandais.

**(Avis 56.307 du 20 septembre 2024)**

## <u>SPF Affaires Etrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement:</u> service non rendu en néerlandais

L’ambassade de Belgique à Rabat est un service extérieur qui est soumis au même régime que les services centraux au sens de l’article 47, § 1er des lois linguistiques en matière administrative.

Les informations fournies à la CPCL par le SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement montrent que l'ambassade de Belgique à Rabat fait appel à TLS Contact, société externe, pour traiter les demandes de visa.

En l’espèce, la plainte a été déposée par un résident marocain qui n'a pas la nationalité belge et qui avait des questions sur les documents dont il avait besoin pour se rendre en Belgique.

Le plaignant n'étant pas belge, TLS Contact ne fournit pas en l'occurrence de services relevant de l'article 47, § 3 des lois linguistiques en matière administrative, puisque cet article ne concerne que les contacts avec des particuliers belges.

Toutefois, la CPCL constate que dans d'autres cas, les services fournis par TLS Contact relèveront bel et bien des lois linguistiques en matière administrative, à savoir lorsqu'il s'agit de contacts entre TLS Contact et des particuliers belges.

Les informations issues de la plainte montrent que TLS Contact ne sera pas en mesure de respecter les dispositions prévues par les lois linguistiques en matière administrative qui lui sont applicables, même dans les cas où des contacts avec des particuliers belges seront établis.

En effet, TLS Control doit pouvoir assister les particuliers belges en néerlandais, en français et en allemand conformément à l'article 47, § 3 des lois linguistiques en matière administrative.

Or, en l'espèce, il est apparu que la personne concernée n’a pas pu être assistée en néerlandais par TLS Contact.

La plainte est donc reconnue comme étant recevable et fondée.
**(Avis 56.149 du 22 novembre 2024)**

1.4 Avis, communications et formulaires au public

**<u>SNCB:</u>**
**noms des gares en français sur le site Internet néerlandophone**

Sur la base de l'article 60, § 1er des lois linguistiques en matière administrative, la CPCL est chargée de contrôler le respect des lois linguistiques en matière administrative.

L'article 36, § 1er Loi Entreprises Publiques prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après : lois linguistiques en matière administrative).

Par conséquent, la SNCB doit agir conformément aux lois linguistiques en matière administrative dans le cadre de ses activités.

La CPCL est donc compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

Les pages du site Internet de la SNCB sont des avis et des communications destinés au public.

En vertu de l'article 40, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français, en néerlandais et en allemand.

En l'espèce, les noms des gares situées dans la région homogène de langue néerlandaise affichés dans le planificateur d'itinéraires néerlandophone sur le site Internet de la SNCB étaient en français.

Les noms des gares situées dans la région homogène de langue néerlandaise auraient dû être en néerlandais sur la version néerlandophone du site Internet de la SNCB.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que les noms de gares ont été immédiatement affichés en néerlandais sur la page Internet en question.

**(Avis 55.329 du 19 janvier 2024)**

**<u>SNCB :</u>**
**présentation exclusivement en néerlandais lors de la réunion d'une commission de concertation sur un permis d'urbanisme.**

La présentation de la SNCB lors de la réunion d'une commission de concertation sur un permis d'urbanisme concernant une gare est un avis ou une communication au public.

En vertu de l’article 40 des lois linguistiques en matière administrative, les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les présentes lois coordonnées imposent en la matière aux dits services.

La commission de concertation (urbanisme) de Bruxelles est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Lors de sa présentation du permis d'urbanisme au cours de la réunion de la commission de concertation (urbanisme) de Bruxelles, la SNCB est tenue de respecter le régime linguistique imposé aux services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

En application de l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La présentation de la SNCB au cours de la réunion d'une commission de concertation sur un permis d'urbanisme concernant une gare aurait dû être donnée en français et en néerlandais de manière équivalente.

Le plaignant a indiqué que la SNCB avait fait sa présentation en néerlandais et que seul un résumé de la présentation avait été fourni en français. La SNCB affirme cependant que la présentation a été donnée en français et en néerlandais, tout en respectant l'équivalence des deux langues.

La CPCL constate que le PowerPoint a été élaboré presque exclusivement en néerlandais. Sur la base de ce document, la CPCL conclut que l'équivalence des deux langues n'a pas été respectée et que la présentation n'a pas été donnée conformément à l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

**(Avis 55.373 du 23 février 2024)**

**<u>SPF Chancellerie du Premier ministre :</u>**
**site Internet « *mybelgium.be* » non disponible en allemand.**

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, un site Internet est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Le SPF Chancellerie du Premier ministre est un service central au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l’article 40, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. Les avis et communications qu'ils font directement au public sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande.

Lorsqu'un avis ou une communication au public d'un service central est également adressé au public d’expression allemande, non seulement l’avis ou la communication au public d'un service central est présenté de manière équivalente en français et en néerlandais, mais également en allemand. Cela

signifie que la version allemande doit paraître en même temps que les versions française et néerlandaise.

Le site Internet « *mybelgium.be* » aurait dû être établi tant en français et en néerlandais qu'en allemand. Ce faisant, la version allemande aurait dû être publiée au même moment que les versions française et néerlandaise.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

**(Avis 55.432 du 23 février 2024)**

**<u>SPF Intérieur :</u>**
**question sur un site Internet exclusivement en français.**

Le SPF Intérieur est un service central au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Un formulaire standard sur une page Internet est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 40, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.
En l'espèce, la question relative au réglage des paramètres de confidentialité sur le site Internet néerlandophone était formulée exclusivement en français.

La question relative au réglage des paramètres de confidentialité aurait dû être posée en néerlandais sur le site néerlandophone du SPF Intérieur.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait qu'il s'agissait d'une erreur technique et que la page Internet a été adaptée depuis lors, de sorte que la question relative au réglage des paramètres de confidentialité est désormais formulée en néerlandais.
**(Avis 56.081 du 2 mai 2024)**

**<u>Mutualité libérale :</u>**
**page d'accueil exclusivement en français.**

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, l'article 1er, § 1er, 2° des lois linguistiques en matière administrative ne s'applique aux mutualités que pour autant qu'il y ait une dévolution du pouvoir public et dans la mesure de celle-ci (avis CPCL n° 131 du 26 septembre 1967). C'est le cas lorsque ces associations accomplissent une tâche qui s'inscrit dans le cadre du fonctionnement de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (avis CPCL n° 1043 du 22 juin 1965).

La plainte concerne la page d'accueil sur laquelle il faut se connecter au guichet électronique où l'utilisateur peut notamment souscrire à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

La Mutuelle libérale relève donc, s'agissant de cette page Internet, de l'article 1er, § 1er, 2° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

Pour autant que la Mutualité libérale remplisse une mission qui s'inscrit dans le cadre du fonctionnement de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, la Mutualité libérale est un service central au sens des lois linguistiques en matière administrative.

La page d'accueil pour accéder au guichet électronique est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 40, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux rédigent les avis et les communications qu'ils font directement au public en français et en néerlandais.

En l'espèce, la page d'accueil du guichet électronique était exclusivement en français.

La page d'accueil aurait dû également être disponible en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que le problème a été résolu depuis lors et que la page Internet est désormais disponible dans les deux langues.
**(Avis 56.090 du 2 mai 2024)**

**<u>SPF Intérieur :</u>**
**listes des candidats des membres bruxellois pour le Parlement flamand.**

La publication de la liste des candidats est un avis ou une communication au public.

Le SPF Intérieur est un service central au sens des lois linguistiques en matière administrative.

L'article 40 des lois linguistiques en matière administrative dispose de ce qui suit :

> « Art. 40 Lois linguistiques en matière administrative - Les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les présentes lois coordonnées imposent en la matière aux dits services. Il en est de même des formulaires que, de la même manière, ils mettent à la disposition du public.
>
> Les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. Il en est de même des formulaires qu'ils mettent eux-mêmes à la disposition du public. (Les avis et communications qu'ils font directement au public sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande.) Des formulaires rédigés en allemand sont, si nécessaire, tenus à la disposition du public d'expression allemande. »

Dès lors, la publication de la liste des candidats des membres bruxellois du Parlement flamand aurait dû se faire en français et en néerlandais.
Le titre de la liste des candidats des membres bruxellois du Parlement flamand, publiée sur le site Internet du SPF Intérieur, ne peut pas être rédigé en français et en allemand.
Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.
**(Avis n° 56.161 du 28 juin 2024)**

## ***Mybike.belgium* :**
## **mention exclusivement en français**

En tant qu'initiative conjointe du SPF Mobilité et Transports et de la Région flamande, de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale, la plateforme *Mybike.belgium* est un service central au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Une page Internet est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En l'espèce, sur le site néerlandophone de *Mybike.belgium*, le menu d'options permettant de faire une déclaration comportait la mention française « Bruxelles-Capitale ».

Le menu d'options sur le site néerlandophone de *Mybike.belgium* aurait dû contenir la mention néerlandaise *« Brussel-Hoofdstad ».*

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait qu'il s'agissait d'une faute de traduction qui a été corrigée depuis lors.
**(Avis 56.162 du 30 mai 2024)**

## **SPF Économie :**
## **indisponibilité du formulaire en allemand**

*Consumer Connect* est une initiative du SPF Économie.

Le SPF Économie est un service central au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Le formulaire de signalement sur le site Internet de Consumer Connect est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 40, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. Les avis et communications qu'ils font directement au public sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande.

En l'espèce, le formulaire de signalement n'était pas rédigé en allemand et le formulaire en néerlandais n'était pas accessible au même titre que les formulaires en anglais et en français.

Le formulaire aurait dû être disponible dans son intégralité en français, en néerlandais et en allemand.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait qu'il s'agissait d'un lien erroné et que le formulaire sera disponible en allemand à partir d'octobre 2024.
**(Avis 56.340 du 21 octobre 2024)**

## <u>Sciensano</u> :
## résultat et facture d'une analyse pas en langue allemande

Sciensano est un service central au sens des lois linguistiques en matière administrative, car son activité s'étend à tout le royaume.

Les formulaires sont des avis et des communications mis à disposition du public.

Conformément à l'article 40, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative, les avis et les communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. Les avis et communications qu'ils font directement au public sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande.

Lorsqu'un avis ou une communication au public d'un service central est également adressé au public d'expression allemande, non seulement l'avis ou la communication au public d'un service central est présenté en français et en néerlandais, mais aussi, *mutatis mutandis*, en allemand.

Par un avis précédent, la CPCL a confirmé par sa jurisprudence que le site de Sciensano devait également être disponible en allemand pour le public d'expression allemande (Avis du 5 février 2021). Cela signifie que les formulaires doivent également être disponibles en langue allemande. Il ressort de la réponse de Sciensano qu'aucun formulaire de demande d'examen n'est disponible en langue allemande, ce qui constitue une infraction aux lois linguistiques en matière administrative.

Concernant le grief de la plainte, il ressort des échanges de courriels qu'une demande expresse de formulaire et de résultat en allemand ait été formulée. En effet, la demande a été introduite par le « *Königlicher Bienenzuchtverein Eupen und Umgebung* » et tous les détails liés à cette demande ont respectivement été transmis en allemand par tous les apiculteurs, pour les différents échantillons.

Sciensano pouvait donc raisonnablement établir si les documents (formulaire, résultat et facture) devaient être transmis en langue allemande.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

**(Avis 56.173 du 6 décembre 2024)**

## <u>ASBL SIGEDIS :</u>
## plainte relative aux courriels de Sigedis en français au lieu de l'allemand

Sigedis est une association publique sans but lucratif fondée en 2006 par les institutions de sécurité sociale.
Sigedis est donc un service central au sens des lois linguistiques en matière administrative.
En vertu de l'article 41, § 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.
Un service central doit donc également, dans ses rapports avec les particuliers d'expression allemande, s'adresser à ceux-ci de manière équivalente qu'aux particuliers francophones et néerlandophones.
La plainte introduite en raison du fait que le plaignant reçoit ses relevés des droits à retraite uniquement en français ou néerlandais et pas en allemand, dans sa « *eBox* », est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 56.050 du 30 juin 2024)**

**<u>Cellule stratégique et secrétariat du Premier ministre :</u>**
**Plainte relative aux publications d'informations via le site web « www.premier.be » qui ne sont pas mises à jour pour la langue allemande**

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, un site internet est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Le cabinet du Premier ministre est un service central au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 40, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. Les avis et communications qu'ils font directement au public sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande.

La plainte introduite en raison du fait que les publications d'informations via le site web « www.premier.be » ne sont pas mises à jour pour la langue allemande, contrairement aux autres langues est reconnue comme étant recevable et fondée.
**(Avis 56.072 du 2 mai 2024)**

**<u>SPF BOSA :</u>**
**boîte aux lettre unilingue**

Le SPF BOSA est un service central au sens des lois linguistiques en matière administrative, car son activité s'étend à tout le royaume.

Les informations sur une boite aux lettres constituent des avis ou des communications au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 40, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative, les avis et les communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais**.**

La plainte introduite en raison du fait que le SPF BOSA avait placé une boîte aux lettres unilingue au WTC III est reconnue comme étant recevable et fondée.
**(Avis 56.145 du 20 septembre 2024)**

1.5 Certificats, déclarations, autorisations et permis

**<u>Office national de sécurité sociale (ONSS) :</u>**
**refus de délivrer au plaignant une lettre de mise en demeure de recouvrement forcé en français.**

Une mise en demeure est un acte au sens des lois linguistiques en matière administrative. En effet, il s'agit d'un document permettant d'établir un acte juridique et de prouver cet acte, plus précisément d'un avis d'un créancier à son débiteur par lequel ce dernier est expressément informé par son créancier que le moment est venu d'exécuter ses obligations et que le créancier insiste sur le respect de ces obligations.

L'Administration générale de la Perception de l'ONSS est un service central au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 42 des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues, dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

En l'espèce, l'intéressé a expressément demandé à recevoir le document en question, la mise en demeure, en français.

La mise en demeure aurait dû lui être délivrée en français.
Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.
**(Avis n° 56.002 du 22 mars 2024)**

## 1.6 Connaissance linguistique du personnel

Service Public Fédéral FINANCES

**<u>SPF Finances:</u>**
**connaissance de l'anglais exigée dans une offre d'emploi.**

Le SPF Finances est un service central au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

Le SPF Finances est un service central au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 43, § 4 des lois linguistiques en matière administrative, seules les personnes qui ont réussi leur examen d'admission en français ou en néerlandais, ou qui ont préalablement fait la preuve de leur connaissance d'une de ces deux langues par le biais d'un examen, peuvent être recrutées dans un service central.

En principe, la connaissance d'une autre langue que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Ceci n'est autorisé que si l'avis de la CPCL est demandé au préalable pour chaque examen d'admission ou de promotion.

En l'espèce, le SPF Finances n'a pas pu vérifier, sur la base des informations disponibles, de quelle fonction il s'agissait exactement. Il est toutefois certain que l'avis de la CPCL n'a pas été sollicité avant de demander la connaissance de l'anglais pour la fonction d'analyste fonctionnel.

Si le SPF Finances voulait exiger la connaissance de l'anglais pour la fonction d'analyste fonctionnel, il était tenu de demander l'avis de la CPCL au préalable, ce qui n'a pas été le cas.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.
**(Avis 55.258 du 22 mars 2024)**

**<u>INAMI:</u>**
**médecins inspecteurs ne maîtrisant pas le français.**

Le Service d'évaluation et de contrôle médicaux (SECM) est un service de l'INAMI.

L'INAMI est un service central au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

Conformément à l'article 139, alinéa 1er de la loi SSI, les services provinciaux du Service d'évaluation et de contrôle médicaux sont des services d'exécution au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 46, § 5 des lois linguistiques en matière administrative, les membres du personnel des services d'exécution dont le siège est établi en dehors de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et qui entrent en contact avec le public, doivent posséder une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, selon qu'ils appartiennent à la première ou aux catégories suivantes.

Il ressort des informations que le plaignant a communiquées à la CPCL que certains médecins inspecteurs en Wallonie, chargés d'inspecter les prestataires de soins de santé, ne maîtrisent pas le néerlandais.

Ces médecins inspecteurs sont des membres du personnel de la première catégorie ou des catégories suivantes qui entrent en contact avec le public et doivent donc posséder une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, en l'occurrence le néerlandais, conformément à l'article 46, § 5 des lois linguistiques en matière administrative

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait qu'une proposition de modification législative est en cours d'élaboration, qui ne fera plus référence aux services d'exécution et réduira ainsi au maximum le nombre de services d'exécution.
**(Avis 55.261 du 23 février 2024)**

Service Public Fédéral FINANCES

**<u>SPF Finances:</u>**
**connaissance de l'anglais dans l'offre d'emploi et la procédure de sollicitation**

La plainte porte sur le fait que la connaissance de l'anglais était considérée comme un atout dans le cadre de l'offre d'emploi pour le poste de spécialiste en fiscalité internationale et que des termes anglais ont été utilisés durant l'entretien.

Étant donné que la CPCL a pris connaissance du fait qu'une procédure est en cours devant le Conseil d'État, la CPCL ne rend pas d'avis sur cette plainte.
**(Avis 56.298 du 22 novembre 2024)**

1.7 Cadres linguistiques

## Archives générales du Royaume et des Archives de l'État dans les Provinces : composition du conseil de direction.

Les Archives générales du Royaume et les Archives de l'État dans les Provinces relèvent du champ d'application de l'article 43 des lois linguistiques en matière administrative.

Les degrés de la hiérarchie concernant les Archives générales du Royaume et les Archives de l'État dans les Provinces sont réglés par l'arrêté royal déterminant, en vue de l'application de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, les emplois des agents des établissements scientifiques fédéraux relevant du Ministre qui a la Politique scientifique dans ses attributions et qui constituent un même degré de la hiérarchie.

Les cadres linguistiques actuels des Archives générales du Royaume et des Archives de l'État dans les Provinces sont déterminés par l'arrêté royal du 24 juin 2021 portant fixation des cadres linguistiques des Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces.

Lorsqu'un fonctionnaire se voit confier l'exercice d'une fonction supérieure, il doit être classé au degré de la hiérarchie correspondant à cette fonction exercée, et non au degré de la hiérarchie à laquelle il a été nommé, tant qu'il exerce cette fonction.

La CPCL constate que sur base des informations communiquées par le secrétaire d'Etat, le conseil de direction des Archives générales du Royaume et des Archives de l'État dans les Provinces est bel et bien composé de manière paritaire.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant non fondée.
**(Avis n° 56.061 du 28 juin 2024)**

## 2. Services des gouvernements communautaires et permis

### 2.1 Rapports avec des particuliers

**<u>Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la Transition climatique, de l'Environnement, de l'Énergie, de la Propreté publique, de la Démocratie participative, de la Santé et de l'Action sociale:</u> réponse exclusivement en français à un courriel.**

L'article 32, L. Bruxelles R.I., dispose que le chapitre V, section 1 des lois linguistiques en matière administrative s'applique aux services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'exception des dispositions qui concernent l'allemand.

Les courriers électroniques sont des rapports avec des particuliers au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 41, § 1er des lois linguistiques en matière administrative, *juncto* l'article 32, L. Bruxelles R.I., les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent dans leurs rapports avec les particuliers le français ou le néerlandais, dont ces particuliers ont fait usage.

En l'espèce, la personne concernée est néerlandophone et a envoyé un courriel en néerlandais au cabinet du ministre compétent.

Le cabinet du ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la Transition climatique, de l'Environnement, de l'Énergie, de la Propreté publique, de la Démocratie participative, de la Santé et de l'Action sociale était dès lors tenu de répondre en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 56.096 du 28 juin 2024)**

**<u>Actiris :</u>**
**service non rendu en néerlandais**

L'agence Actiris d'Ixelles est un service décentralisé du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, dont l'activité s'étend à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

En application de l'article 32 L. Bruxelles R.I., ce service est soumis aux dispositions des lois linguistiques en matière administrative en ce qui concerne les services centraux, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Une discussion à la réception est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 41, § 1er des lois en matière administrative, l'agence Actiris d'Ixelles est tenue d'utiliser la langue dont les particuliers ont fait usage dans ses rapports avec elle, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'espèce, l'intéressé étant néerlandophone, il aurait dû être assisté également en néerlandais.

Le plaignant affirme qu'il n'a pas pu être aidé en néerlandais. Actiris a communiqué à la CPCL que le plaignant a finalement pu être assisté en néerlandais par un collaborateur du rôle linguistique français qui maîtrise le néerlandais.

Les services décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale applique le principe de personnel monolingue et de services bilingues. Il n'est dès lors pas possible de demander aux membres du personnel d'effectuer des tâches dans une langue autre que celle de leur rôle linguistique.

Afin de garantir un service bilingue, il est donc nécessaire de prévoir à tout moment la présence d'agents d'accueil des deux rôles linguistiques au sein de l'agence Actiris d'Ixelles, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait qu'Actiris prend les mesures nécessaires afin d'éviter de telles situations à l'avenir.
**(Avis 56.106 du 28 juin 2024)**

***De Watergroep :***
**plainte relative à la facture d'eau en néerlandais mais pas en français**

*De Watergroep* a été créé en tant que société coopérative à responsabilité limitée par décret de la Région flamande. L'article 42 LORI stipule que le chapitre VII des lois linguistiques en matière administrative - y compris l'article 60 des lois linguistiques en matière administrative - s'applique aux services de la Région flamande.

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat, la Cour de cassation, et la circulaire Peeters, qui existent toujours dans l'ordre juridique, la CPCL estime qu'il n'est pas opportun d'émettre un avis au fond sur ce sujet à l'heure actuelle.

**(Avis 56.047 du 22 mars 2024)**

***De Watergroep :***
**plainte relative à la facture d'eau en néerlandais mais pas en français**

*De Watergroep* a été créé en tant que société coopérative à responsabilité limitée par décret de la Région flamande. L'article 42 LORI stipule que le chapitre VII des lois linguistiques en matière administrative - y compris l'article 60 des lois linguistiques en matière administrative - s'applique aux services de la Région flamande.

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat, la Cour de cassation, et la circulaire Peeters, qui existent toujours dans l'ordre juridique, la CPCL estime qu'il n'est pas opportun d'émettre un avis au fond sur ce sujet à l'heure actuelle.

**(Avis 56.143 du 20 septembre 2024)**

## ***Vlaamse Zorgkas*:**
## plainte relative à un document unilingue néerlandais « *zorgpremie* »

La *Vlaamse Zorgkas* asbl a été créée conformément au décret flamand du 30 mars 1999 portant organisation de l'assurance soins et conformément à l'arrêté du gouvernement flamand du 17 juillet 2000 relatif à l'organisation, à la gestion, au fonctionnement et à l'agrément des caisses d'assurance soins, et relatif au contrôle desdites caisses. L'article 42 de la loi ordinaire du 9 août 1980 sur la réforme institutionnelle stipule que le chapitre VII des lois linguistiques en matière administrative - y compris l'article 60 des lois linguistiques en matière administrative - s'applique aux services de la Région flamande.
Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat, la Cour de cassation, et la circulaire Peeters, qui existent toujours dans l'ordre juridique, la CPCL estime qu'il n'est pas opportun d'émettre un avis au fond sur ce sujet à l'heure actuelle.

**(Avis 56.176 du 21 octobre 2024)**

## ***Vlaamse Zorgkas*:**
## plainte relative à un document unilingue néerlandais « *zorgpremie* »

La *Vlaamse Zorgkas* asbl a été créée conformément au décret flamand du 30 mars 1999 portant organisation de l'assurance soins et conformément à l'arrêté du gouvernement flamand du 17 juillet 2000 relatif à l'organisation, à la gestion, au fonctionnement et à l'agrément des caisses d'assurance soins, et relatif au contrôle desdites caisses. L'article 42 de la loi ordinaire du 9 août 1980 sur la réforme institutionnelle stipule que le chapitre VII des lois linguistiques en matière administrative - y compris l'article 60 des lois linguistiques en matière administrative - s'applique aux services de la Région flamande.

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat, la Cour de Cassation, et la circulaire Peeters, qui existent toujours dans l'ordre juridique, la CPCL estime qu'il n'est pas opportun d'émettre un avis au fond sur ce sujet à l'heure actuelle.

**(Avis 56.177 du 21 octobre 2024)**

## **Agence de stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale :**
## un courriel rédigé en néerlandais inintelligible

L'Agence de stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. L'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.) dispose que le chapitre VII des lois linguistiques en matière administrative – en ce compris l'article 60 des lois linguistiques en matière administrative - s'applique aux services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.
La plainte porte en l'espèce sur la qualité de la langue employée, plus spécifiquement les phrases : « *U moet zich keren tegen de verantwoordelijke persoon die de monteur is. Deze vergoeding is verzonden door een beëdigd agent* ».
La qualité de la langue fait partie de l'« illustration de la langue » pour laquelle la CPCL n'est pas compétente.

Néanmoins, sur base de sa jurisprudence constante, la CPCL considère que pour faire respecter les dispositions des lois linguistiques en matière administrative, l'emploi de la langue ne peut pas être de nature à compromettre l'intelligibilité normale, ce qui est le cas en l'espèce.
Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.
Le chapitre V, section 1ère des lois linguistiques en matière administrative - à l'exception des dispositions réglant l'emploi de l'allemand - s'applique à l'Agence de stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale (article 32, alinéa 3, L. Bruxelles R.I.).
Le courriel en question doit être qualifié de rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.
En vertu de l'article 41, § 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale doivent utiliser le français ou le néerlandais pour leurs rapports avec les particuliers, dont ces particuliers ont fait usage.
Le courriel aurait dû être rédigé en néerlandais.
La CPCL constate que le courriel en question a été rédigé de telle manière que son intelligibilité normale en néerlandais a été compromise.
Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

**(Avis n° 55.421 du 30 mai 2024)**

samusocial

**<u>New Samusocial :</u>**
**service non rendu en néerlandais.**

Le New Samusocial a été fondé par le Collège réuni de la Commission communautaire commune (COCOM) en vertu de l'ordonnance du 14 juin 2018 relative à l'aide d'urgence et à l'insertion des personnes sans abri. L'article 52 de la même ordonnance prévoit que le New Samusocial est une personne morale de droit public sous la forme d'une association sans but lucratif et dont le siège est situé sur le territoire bilingue de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'article 53 de la même ordonnance détermine que sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, le New Samusocial est soumis à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes.

L'article 54 de la même ordonnance précise que :

*« Le Collège réuni approuve les statuts de l'ASBL de droit public New Samusocial. Toute modification ultérieure desdits statuts par l'assemblée générale doit être approuvée par le Collège réuni.*

*L'assemblée générale peut proposer de changer la dénomination de l'ASBL de droit public New Samusocial et soumettre le nouveau nom au Collège réuni pour approbation.*

*Le Collège réuni fixe les modalités relatives aux contrats de travail et/ou aux règles fixant le statut administratif et pécuniaire pour le personnel de l'ASBL New Samusocial.* »

Etant donné qu'en vertu de l'ordonnance susmentionnée, le New Samusocial est une personne morale de droit public qui a été fondé par le Collège réuni de la COCOM, elle doit être considérée comme un service au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1996 et au sens de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.). (voir avis CPCL 51.336 du 15 novembre 2019).

Un entretien téléphonique avec un collaborateur est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Le New Samusocial est un service fondé par le Collège réuni de la Commission communautaire commune (COCOM).

Conformément à l'article 32, § 1er, alinéa 1er L. Bruxelles R.I., les services centralisés et décentralisés du Collège réuni de la Commission communautaire commune réuni utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives.

Conformément à l'article 32, § 1er, alinéa 3 L. Bruxelles R.I., les articles 50 et 54, le chapitre V, section 1ère, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand, et les chapitres VII et VIII LLC sont applicables au New Samusocial.

En vertu de l'article 41, § 1er des lois linguistiques en matière administrative (en combinaison avec l'article 32, § 1er, alinéa 3, L. Bruxelles R.I.), ces services utilisent dans leurs rapports avec les particuliers le français ou le néerlandais, selon la langue dont les particuliers ont fait usage.

En l'espèce, le plaignant néerlandophone n'a pas pu se faire aider en néerlandais au téléphone.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que le New Samusocial a depuis lors eu l'occasion de s'entretenir avec la personne concernée en néerlandais.
**(Avis 56.026 du 22 mars 2024)**

## 2.2 Avis, communications et formulaires au public

### Safe.brussels :
### priorité à une communication en français

Safe.brussels est un organisme d'utilité publique créé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale par ordonnance du 28 mai 2015 créant un organisme d'intérêt public centralisant la gestion de la politique de prévention et de sécurité en Région de Bruxelles-Capitale et relevant de la compétence du Haut Fonctionnaire exerçant des compétences de l'Agglomération Bruxelloise.

En vertu de l'article 32, § 1er de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services centralisés et décentralisés de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale et du Collège réuni utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives. Les articles 50 à 54, le chapitre V, le chapitre VII et le chapitre VIII des lois linguistiques en matière administrative leur sont applicables, à l'exception des dispositions relatives à l'allemand.

Un SMS adressé à tous les habitants de la région bilingue de Bruxelles-Capitale est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des lois linguistiques en matière administrative, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais et les deux langues sont traitées sur un pied d'égalité.

En l'espèce, le SMS a été envoyé par Safe.brussels d'abord en français et seulement ensuite en néerlandais.

Le SMS aurait dû être envoyé simultanément en néerlandais et en français.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.
**(Avis 56.132 du 30 mai 2024)**

**<u>Bruxelles Propreté:</u>**
**nom de domaine en français d'un site Internet néerlandophone**

Bruxelles Propreté est un service centralisé du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale auquel s'applique l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.).

En application de l'article 32, § 1er, L. Bruxelles R.I., les services centralisés et décentralisés de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale et du Collège réuni utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives.

L'article 32, § 1er, alinéa 3, L. Bruxelles R.I. dispose que le chapitre V, section 1ère, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand, des lois linguistiques en matière administrative sont applicables aux services centralisés et décentralisés de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale.

Une lettre générale adressée aux habitants de la région bilingue de Bruxelles-Capitale est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 32, § 1er, alinéa 3, L. Bruxelles R.I., qui renvoie notamment à l'article 40, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications qu'ils adressent directement au public.

En l'espèce, le nom de domaine du site Internet de Bruxelles Propreté était rédigé exclusivement en français dans la version néerlandaise d'une lettre générale.

Le nom de domaine aurait dû être rédigé en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait qu'il s'agissait d'une erreur matérielle et que le service responsable a été invité à redoubler de vigilance à l'avenir afin d'utiliser systématiquement l'URL en néerlandais dans les communications en néerlandais.
**(Avis 56.317 du 22 novembre 2024)**

***<u>Urban.Brussels</u>*<u>:</u>**
**documents obtenus dans une langue différente de celle de la demande d'informations.**

Le chapitre V, section 1ère des lois linguistiques en matière administrative - à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand - s'applique à *Urban.Brussels* (art. 32, alinéa 3, L. Bruxelles R.I.).
L'article 40 des lois linguistiques en matière administrative stipule que les avis et communications que ces services font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Cette disposition législative implique l'obligation de traiter les francophones et les néerlandophones sur un même pied d'égalité et de leur fournir, sans aucune discrimination, les mêmes services et facilités.
Conformément à sa jurisprudence constante (avis 25.005 du 3 mars 1994, 28.211 du 20 février 1997, 30.283 du 18 mars 1999, 40.164 du 7 octobre 2010 et 48.115 du 18 novembre 2016), la CPCL estime que si le permis d'urbanisme est soumis à une enquête publique dans une commune de la Région de Bruxelles-Capitale, c'est l'autorité qui organise cette enquête qui doit mettre à la disposition du public, en français et en néerlandais, tous les documents essentiels du dossier, indispensables à la prise de décision en connaissance de cause. Les autres documents ne doivent pas nécessairement être traduits, un résumé de ceux-ci pouvant éventuellement être rédigé dans la seconde langue.
La CPCL constate que le plaignant s'est vu offrir la possibilité de consulter le dossier au Centre de documentation, mais qu'il n'a pas donné suite à cette invitation et ne s'est pas rendu à ce centre pour le faire.
Dès lors, la plainte est reconnue comme étant non fondée dans la mesure où le plaignant aurait obtenu des informations sur le dossier dans sa langue, s'il s'était rendu au Centre de documentation.

**(Avis n° 55.426 du 28 juin 2024)**

**<u>Bruxelles Environnement</u> :**
**adresse du siège exclusivement en néerlandais**

Bruxelles Environnement est un service de la Région de Bruxelles-Capitale, il en découle que le chapitre V, section 1re, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, lui est applicable.

Conformément à l'article 40, al. 2, des lois linguistiques en matière administrative, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Une adresse de siège se trouvant sur un site web constitue une communication au public. Néanmoins, il s'avère qu'en réalité, la plainte, n'est pas relative au site web de Bruxelles Environnement mais au référencement de Bruxelles Environnement sur Google.

La firme américaine Google constitue une société privée qui ne tombe pas sous l'application de l'article 1er , §1, 2°, des lois linguistiques en matière administrative, où sont visées les personnes morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiés dans l'intérêt général.

En l'occurrence, la plainte ne peut être imputable à Bruxelles Environnement.

Dès lors, la plainte est considérée comme étant recevable mais non fondée.

**(Avis 56.046 du 28 juin 2024)**

## 3. Services régionaux

3.1 Rapports avec des particuliers

### <u>Zone de police Bruxelles-Nord:</u>
### Service non rendu en néerlandais

La zone de police Bruxelles-Nord est un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 35, 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Un courriel d'un agent de la police envoyé à un particulier est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 19, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'espèce, l'intéressé était néerlandophone et souhaitait recevoir les informations en néerlandais.

Le membre du personnel de la police aurait dû communiquer avec le plaignant en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que la direction concernée communiquera désormais dans les deux langues lorsque la langue parlée par l'intéressé est inconnue.
**(Avis 56.114 du 20 septembre 2024)**

3.2 Avis, communications et formulaires au public

**<u>Limburg.net:</u>**
**priorité non donnée au néerlandais sur un dépliant.**

Un dépliant déposé dans la boîte aux lettres est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Limburg.net est un service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région.

Conformément à l'article 34, § 1er, alinéa 3 des lois linguistiques en matière administrative, ces services régionaux rédigent les avis et communications qu'ils adressent directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège, en l'occurrence le néerlandais puisque Limburg.net a son siège à Hasselt.

En revanche, les avis et communications adressés au public d'autres communes de son ressort suivent le régime linguistique imposé par les lois linguistiques en matière administrative aux services locaux de ces communes.

En l'espèce, la plainte concerne un dépliant destiné à un habitant de la commune de la frontière linguistique de Fourons.

En vertu de l'article 11, § 2, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative, les avis et communications destinés au public des communes de la frontière linguistiques sont rédigés en néerlandais et en français, avec priorité donnée à la langue de la région, en l'occurrence le néerlandais.

Sur le dépliant que l'habitant de la commune de Fourons a reçu, le texte néerlandais et le texte français se juxtaposaient, dans la même police et sans distinction entre les deux textes, n'accordant ainsi aucune priorité au néerlandais.

Le texte néerlandais du dépliant aurait dû primer sur le texte français.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que Limburg.net a attiré l'attention de ses nouveaux collaborateurs sur le sujet afin que les lois linguistiques en matière administrative soient respectées à l'avenir.
**(Avis 56.102 du 28 juin 2024)**

## 4. Région bilingue de Bruxelles-Capitale

4.1 Services régionaux et locaux non-communaux

4.1.1 Rapports avec des particuliers

**<u>Parking.brussels :</u>**
**amende de stationnement et rappel de paiement en français.**

Sur la base de l'article 60, § 1er des lois linguistiques en matière administrative, la CPCL est chargée de contrôler le respect des lois linguistiques en matière administrative.

L'agence de stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale soumis à l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.).

Par conséquent, la CPCL est compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

En application de l'article 32, § 1er, L. Bruxelles R.I., les services centralisés et décentralisés de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives.

Une amende de stationnement et un rappel de paiement sont des rapports avec des particuliers au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

Conformément à l'article 41, § 1er des lois linguistiques en matière administrative auquel renvoie l'article 32, § 1er, L. Bruxelles R.I., les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Il ressort des informations fournies à la CPCL par parking.brussels que la société a été enregistrée comme francophone auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises.

Par conséquent, la redevance de stationnement devait être envoyée en français.

Toutefois, en l'espèce, la personne concernée est néerlandophone et souhaitait recevoir une version néerlandaise de la redevance de stationnement, ce qui n'a pas été le cas.

Parking.brussels aurait dû envoyer au plaignant une version néerlandaise de la redevance de stationnement et un rappel de paiement en néerlandais, le plaignant l'ayant explicitement demandé.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.
**(Avis 55.259 du 19 janvier 2024)**

**<u>FGTB:</u>**
**services non rendus en néerlandais.**

Sur la base de l'article 60, § 1er des lois linguistiques en matière administrative, la CPCL est chargée de contrôler le respect des lois linguistiques en matière administrative.

La CPCL rappelle que les syndicats ne tombent sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après : lois linguistiques en

matière administrative) que dans la mesure où ils sont chargés d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général (article 1er, § 1er, 2° des lois linguistiques en matière administrative).

Dans le cas où la discussion tenue au guichet d'information portait sur un sujet impliquant une « dévolution du pouvoir public », l'agence de la FGTB est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, conformément aux lois linguistiques en matière administrative.

Une discussion tenue à un guichet d'information est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 19, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'espèce, l'agent du guichet d'information n'a pas été en mesure de s'adresser au plaignant en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée pour autant que le sujet de la discussion tenue au guichet d'information impliquait « une dévolution du pouvoir public ».
**(Avis 55.293 du 19 janvier 2024)**

## Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage: courriel en français

Le bureau de paiement de Bruxelles (rue des Plantes 69, 1210 Bruxelles) de la CAPAC est un service régional conformément à l'article 35, § 1er, b, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après : lois linguistiques en matière administrative) dont l'activité s'étend tant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale qu'à la région homogène de langue néerlandaise (arrondissement administratif de Vilvorde). (cf. avis CPCL 38.057 du 9 novembre 2006 et 39.200 du 24 avril 2008).

Ce service est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Dès lors, la CPCL est compétente pour s'exprimer sur cette plainte.

Un courrier électronique envoyé en vue de modifier un rendez-vous est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 19, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'espèce, le plaignant est néerlandophone et a choisi le néerlandais comme langue lors de la prise de rendez-vous.

Par conséquent, le courriel modifiant le rendez-vous aurait dû être rédigé en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que toutes les autres communications avec le plaignant se sont déroulées en néerlandais et que les problèmes liés au système informatique ont été résolus depuis.
**(Avis 55.313 du 19 janvier 2024)**

## Hôpitaux IRIS-Sud :
## pas de documents ni d'explications en néerlandais lors d'une opération en hôpital de jour

En tant que membre du réseau IRIS, les hôpitaux IRIS-Sud sont régis par la loi du 8 juillet 1976 relative aux CPAS. Il s'agit d'un service au sens de l'article 1er, § 1er, 1° des lois linguistiques en matière administrative et relève du champ d'application des lois linguistiques en matière administrative.

La CPCL est dès lors compétente pour formuler un avis relatif à la plainte introduite.

Les hôpitaux IRIS-Sud sont un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale.

Les collaborateurs des hôpitaux IRIS-Sud auraient donc dû employer le néerlandais dans leurs contacts avec la patiente et sa famille et auraient dû lui remettre les documents en néerlandais.

Les membres du personnel des hôpitaux IRIS-Sud auraient dû prouver leur connaissance de la seconde langue avant d'être recrutés.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

**(Avis 55.328 du 19 janvier 2024)**

## CHU Saint-Pierre:
## services non rendus en néerlandais

Le CHU Saint-Pierre, en tant que membre de l'association hospitalière du réseau IRIS, est régi par la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS et est dès lors soumis à l'application des lois linguistiques en matière administrative.

Plus précisément, le CHU Saint-Pierre relève des articles 17 à 22 des lois linguistiques en matière administrative car il s'agit d'un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

Des contacts avec des médecins du service des urgences et une question par téléphone au service de facturation sont des rapports avec des particuliers au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 19, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'espèce, le plaignant était néerlandophone et n'a pas pu être aidé en néerlandais au service des urgences. Lorsqu'il a posé des questions par téléphone au service facturation du CHU Saint-Pierre quelques semaines plus tard, il n'a de nouveau pas pu se faire aider en néerlandais.

Le plaignant aurait dû être assisté en néerlandais à la fois par les médecins du service des urgences et par le personnel du service de facturation.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.
**(Avis 55.408 du 23 février 2024)**

## <u>Hôpitaux IRIS-sud</u>
## service non rendu en néerlandais.

L'hôpital d'Ixelles-Etterbeek fait partie des hôpitaux IRIS-Sud et, en tant que membre de l'association hospitalière du réseau IRIS, est régi par la loi du 8 juillet 1976 sur les CPAS et est donc soumis à l'application des lois linguistiques en matière administrative.

Plus précisément, l'hôpital d'Ixelles-Etterbeek relève des articles 17 à 22 des lois linguistiques en matière administrative, puisqu'il s'agit d'un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

Des contacts avec des médecins au service des urgences sont des rapports avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 19, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.
En l'espèce, la personne concernée était néerlandophone et n'a pas pu se faire aider en néerlandais au service des urgences de l'hôpital d'Ixelles-Etterbeek.

La plaignante aurait dû être assistée en néerlandais par les médecins du service des urgences de l'hôpital d'Ixelles-Etterbeek.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.
**(Avis 55.412 du 22 mars 2024)**

## <u>Police de Bruxelles-Ouest :</u>
## communication téléphonique non en néerlandais

La police de Bruxelles-Ouest est un service régional qui s'étend exclusivement à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Une conversation téléphonique avec un fonctionnaire de police est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 35, 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 19, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'espèce, l'intéressé n'a pas pu être assisté en néerlandais lorsqu'il a appelé le commissariat de Jette.

L'intéressé aurait également dû pouvoir être aidé au téléphone en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que la police de Bruxelles-Ouest propose des cours de langue à son personnel.
**(Avis 55.419 du 2 mai 2024)**

## Hôpital Erasme :
## services non rendus en néerlandais par le SMUR.

L'intervention du SMUR de l'hôpital Erasme a eu lieu à Roosdaal, une commune située dans la région de langue néerlandaise.
Dans sa jurisprudence constante, la CPCL considère que lorsque les services publics agissent en dehors de leur ressort et dans une autre région linguistique, ils doivent respecter la langue de cette région. (Avis CPCL n° 45.035 du 24 octobre 2014, n° 43.003 du 29 avril 2011, n° 52.104 du 3 juillet 2020, n° 54.245 du 14 octobre 2022).
L'article 12 des lois linguistiques en matière administrative stipule que tout service local établi dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.
Lors de leur intervention à Roosdaal, le personnel du SMUR de l'hôpital Erasme était tenu d'utiliser exclusivement le néerlandais.
Selon le témoignage des membres de la famille, les collaborateurs du SMUR n'étaient pas en mesure de suffisamment s'adresser à eux en néerlandais.
En ce qui concerne le service médical, il a été indiqué qu'une ambulance s'est rendue sur les lieux depuis le poste incendie de Lennik avec des urgentistes néerlandophones, en plus du SMUR de l'hôpital Erasme. Selon le porte-parole du service d'incendie du Brabant flamand Ouest, ces ambulanciers ont assuré la traduction simultanée avec le SMUR, qui n'aurait parlé que le français (https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2023/12/14/tweetalige-spoeddiensten-vlaamse-rand-brussel-cisse/).
De ces éléments, la CPCL constate que l'intervention du personnel du SMUR de l'hôpital Erasme ne s'est pas déroulée exclusivement en néerlandais.
Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée à l'égard de l'hôpital Erasme en ce qui concerne le fait que l'intervention des collaborateurs du SMUR de l'hôpital Erasme ne s'est pas déroulée exclusivement en néerlandais.

## Hôpital universitaire des enfants Reine Fabiola:
## services non rendus en néerlandais au service des urgences.

L'Hôpital universitaire des enfants Reine Fabiola est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.
En vertu de l'article 19, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Si le service concerné ne connaît pas la langue du particulier concerné, la présomption juris tantum pour les régions monolingues prévoit que la langue de la région est également la langue du particulier (avis CPCL n° 26.192 du 6 juillet 1995, n° 28.055 du 27 novembre 1997).
Lorsque le service concerné connaît la langue du particulier, il doit l'utiliser (avis CPCL n° 39.058 du 24 janvier 2008). Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les services doivent s'efforcer de connaître la préférence linguistique des particuliers auxquelles ils s'adressent (avis CPCL n° 24.076 du 10 février 1993).
L'intervention initiale ayant eu lieu à Roosdaal (région de langue néerlandaise), la présomption juris tantum impliquait que la langue des membres de la famille de l'enfant décédé était le néerlandais. Cette présomption ne peut être renversée que par la volonté expresse des particuliers.
Dans sa lettre, le Directeur général de l'Hôpital universitaire des enfants Reine Fabiola a communiqué ce qui suit :
« A posteriori, nous comprenons naturellement qu'en de telles circonstances, les parents n'aient pas accordé de priorité à solliciter pouvoir recevoir des informations en néerlandais. La médecin qui est intervenue était quant à elle également affectée par la situation (le décès d'un nourrisson est également une circonstance tragique pour l'équipe de soins) et n'a pas eu le réflexe de faire appel au personnel d'expression néerlandaise en service à ce moment. »
Sur la base des faits cités par le Directeur général de l'Hôpital universitaire des enfants Reine Fabiola, la CPCL constate que les membres de la famille du nourrisson décédé ne se sont pas vu proposer, sur la base de la présomption réfragable susmentionnée, un service en néerlandais dans un premier temps, et qu'ils n'ont pas eu, de manière équivalente, le choix entre un service en néerlandais et un service en français. Un service en français a été proposé et on attendait des membres de la famille qu'ils soulignent explicitement qu'ils souhaitaient un service en néerlandais. Cette condition d'une demande explicite d'un service en néerlandais est contraire aux lois linguistiques en matière administrative.
L'article 21, § 5 des lois linguistiques en matière administrative dispose que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Compte tenu de la nature de la fonction à exercer, le médecin responsable devait avoir une connaissance suffisante de la seconde langue, en l'occurrence le néerlandais, pour aider lui-même les membres de la famille en néerlandais au lieu de leur offrir le choix entre le français et l'anglais ou de faire appel à un collaborateur néerlandophone du service.
La CPCL constate que l'envoi d'un « kit de deuil » en français n'est pas contesté. Compte tenu de la préférence linguistique, ce « kit de deuil » aurait dû être envoyé en néerlandais.
La CPCL constate que le Directeur général de l'Hôpital universitaire des enfants Reine Fabiola cite, en référence aux courriels échangés, que la psychologue néerlandophone a été saisie par sa collègue francophone pour prendre contact avec la famille afin de lui offrir un soutien psychologique. Dans sa lettre, le Directeur général ne mentionne toutefois pas les mesures concrètes que cette psychologue néerlandophone aurait prises à l'égard des membres de la famille.
L'article 17, § 1er, B., 2° des lois linguistiques en matière administrative prévoit que dans ses services intérieurs, tout service local établi dans Bruxelles-Capitale utilise, sans recours aux traducteurs, la langue parlée par le particulier (le français ou le néerlandais), si l'affaire n'est ni localisée ni localisable et qu'elle a été introduite par un particulier. Le rapport médical aurait dû être rédigé en néerlandais et non en français.
En vertu de l'article 19, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, le rapport médical aurait également dû être envoyé en néerlandais et non en français.
Compte tenu des éléments susmentionnés, la plainte contre l'Hôpital universitaire des enfants Reine Fabiola est reconnue comme étant fondée en ce qui concerne les éléments suivants :

- il n’a pas été proposé de services verbaux en néerlandais durant l'intervention et les membres de la famille n'ont pas eu un choix équivalent entre un service rendu en néerlandais et un service rendu en français ;
- le kit de deuil a été envoyé en français et non en néerlandais ;
- aucun élément de preuve n'a été communiqué à la CPCL permettant de conclure qu'un soutien psychologique en néerlandais a été effectivement proposé aux membres de la famille ;
- le rapport médical a été rédigé en français et non en néerlandais et envoyé en français et non en néerlandais.

**(Avis n° 56.033 du 22 mars 2024)**

## Zone de police Bruxelles-Ouest : adresse postale en français

La zone de police Bruxelles-Ouest est un service régional qui s’étend exclusivement à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

L’adresse postale inscrite sur une lettre est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l’article 35, 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'espèce, le plaignant est néerlandophone et la lettre était rédigée en néerlandais.

Par conséquent, l'adresse postale aurait dû également être entièrement rédigée en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.
**(Avis 56.080 du 2 mai 2024)**

## Zone de police Bruxelles-Nord : service non rendu en néerlandais.

La zone de police Bruxelles-Nord est un service régional dont l’activité s’étend exclusivement à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l’article 35, 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Une discussion entre des agents de police et des particuliers concernant un permis pour un feu d’artifices est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l’article 19, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'espèce, les personnes concernées étaient néerlandophones et souhaitaient mener la discussion en néerlandais.

Les policiers auraient dû s'adresser aux personnes concernées en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.
**(Avis 56.099 du 28 juin 2024)**

## <u>CHU Brugmann :</u>
## rappels de paiement en français.

En tant que membre de l'association hospitalière du réseau IRIS, le CHU Brugmann est régi par la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS et relève donc des lois linguistiques en matière administrative.

Le CHU Brugmann est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Les rappels de paiement et autres lettres personnelles sont des rapports avec les particuliers au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 19, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'espèce, le plaignant néerlandophone a reçu tous les rappels de paiement et autres communications exclusivement en français.

Les rappels de paiement et toutes les autres lettres personnelles envoyés par le CHU Brugmann au plaignant néerlandophone auraient dû être rédigés en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que le plaignant a depuis lors été enregistré en tant que patient néerlandophone et que les rappels de paiement ont été envoyés en néerlandais.
**(Avis 56.116 du 30 mai 2024)**

## <u>CHU Saint-Pierre:</u>
## services rendus exclusivement en français par téléphone.

Le CHU Saint-Pierre, en tant que membre de l'association hospitalière du réseau IRIS, est régi par la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS et est dès lors soumis à l'application des lois linguistiques en matière administrative.

Le CHU Saint-Pierre est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale auquel s'appliquent par conséquent les articles 17 à 22 des lois linguistiques en matière administrative.

Une demande de renseignements par téléphone est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l’article 19, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'espèce, le plaignant n'a pu prendre rendez-vous qu'en français car s'il choisissait le néerlandais, l’appel était immédiatement interrompu.

Le plaignant aurait dû pouvoir prendre un rendez-vous également en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait qu’une enquête interne sera menée afin de remédier aux éventuelles défaillances.
**(Avis 56.124 du 28 juin 2024)**

**<u>Justice de paix de Bruxelles 3e canton:</u>**
**service téléphonique non rendu en néerlandais.**

Conformément à l'article 1er, § 1er, 4° des lois linguistiques en matière administrative, les lois linguistiques en matière administrative s'appliquent aux actes administratifs du pouvoir judiciaire et de ses collaborateurs.

La justice de paix de Bruxelles 3e canton est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l’article 19, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l’espèce, le plaignant néerlandophone n'a pu être aidé par téléphone qu'en français lorsqu'il a appelé le numéro de téléphone de la justice de paix de Bruxelles 3e canton.

Le plaignant aurait dû pouvoir se faire assister également en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que des collaborateurs néerlandophones ont depuis lors été engagés afin d’éviter que de telles situations ne se reproduisent à l'avenir.
**(Avis 56.158 du 30 mai 2024)**

**<u>Clinique Saint-Jean:</u>**
**services rendus exclusivement en français.**

La clinique Saint-Jean étant un hôpital privé, elle ne relève en principe pas des lois linguistiques en matière administrative.

Toutefois, les services d'urgence des hôpitaux privés sont chargés d'une mission qui dépasse les limites d'une institution privée, telle que visée à l'article 1er, § 1er, 2° des lois linguistiques en matière administrative.

La clinique Saint-Jean est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Tant les contacts avec le personnel du service des urgences que les prescriptions médicales et le rapport médical sont des rapports avec des particuliers au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 19, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'espèce, le plaignant néerlandophone n'a pu être assisté qu'en français par le personnel infirmier et le médecin urgentiste, et les documents médicaux que l'intéressé a reçus par la suite n'étaient rédigés qu'en français.

Le plaignant aurait dû pouvoir être aidé également en néerlandais aux urgences et aurait dû recevoir tous les documents médicaux en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.
**(Avis 56.184 du 28 juin 2024)**

## <u>Zone de police Bruxelles-Capitale Ixelles:</u> avis de passage non rédigé en néerlandais

La zone de police Bruxelles-Capitale Ixelles est un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 35, 1er, des lois linguistiques en matière administrative, tout service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Un avis de passage laissé dans la boite aux lettres par un agent de quartier est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 19, alinéa 1er, des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'espèce, la personne est néerlandophone et souhaitait recevoir les informations en néerlandais. Or, à deux reprises, l'agent de quartier a laissé un avis de passage rédigé exclusivement en français.

L'avis de passage aurait dû être rédigé en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.
**(Avis 56.167 du 20 septembre 2024)**

## <u>Unité Bruxelles-Midi de la police des chemins de fer :</u>
## impossibilité de s'exprimer dans sa propre langue avec les inspecteurs

L'unité Bruxelles-Midi de la police des chemins de fer est un service régional au sens de l'article 35, § 1er des lois linguistiques en matière administrative. Elle est soumise au même régime que les services locaux situés dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Dans ses rapports avec les particuliers, elle doit faire usage de la langue utilisée par le particulier quand celle-ci est le français ou le néerlandais. Cet article implique que les services rendus en français et en néerlandais doivent l'être de manière équivalente.

Sur la base des éléments présentés par le plaignant et par la police fédérale, la CPCL constate que ces services n'ont pas été fournis en français et en néerlandais de manière équivalente :

- l'équipe d'intervention de la gare de Bruxelles-Central s'est adressée aux victimes néerlandophones en français ;
- bien que les deux victimes aient été néerlandophones, une discussion entre une victime et un inspecteur de police s'est déroulée en français et non en néerlandais à l'hôpital.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

**(Avis 56.190 du 26 septembre 2024)**

## <u>Solidaris:</u>
## service non rendu directement en néerlandais

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, l'article 1er, § 1er, 2° des lois linguistiques en matière administrative n'est d'application aux sociétés mutualistes, que pour autant qu'il y ait dévolution de l'autorité publique et dans la mesure de cette dévolution (avis CPCL n° 131 du 26 septembre 1967).

C'est notamment le cas lorsqu'elles accomplissent une mission qui relève de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (avis CPCL n° 1043 du 22 juin 1965, régulièrement confirmé depuis).

La demande de carte européenne d'assurance maladie relève du fonctionnement de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité. Par conséquent, Solidaris relève en l'occurrence des lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

Une discussion à un guichet est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

L'agence Solidaris d'Evere relève de Solidaris Brabant.

Solidaris Brabant est un service régional dont l'activité s'étend aux communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et aux communes de la région de langue néerlandaise au sens des lois linguistiques en matière administrative, dans la mesure où l'agence remplit une mission qui relève du fonctionnement de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

Selon l'article 35, § 1er, b), ces services régionaux sont soumis au même régime linguistique que les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 19, § 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'espèce, la plaignante était néerlandophone et souhaitait être assistée en néerlandais.

Il ressort des informations fournies par Solidaris à la CPCL que la guichetière a accueilli l'intéressée en néerlandais et a ensuite demandé à sa collègue néerlandophone d'aider la plaignante en néerlandais concernant sa demande d'obtention d'une carte européenne d'assurance maladie.

Par conséquent, la personne concernée a pu être aidée au guichet en néerlandais et, qui plus est, par une collaboratrice néerlandophone.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.
**(Avis 56.199 du 21 octobre 2024)**

**<u>FGTB:</u>**
**lettre d'information exclusivement en français**

Les organismes de paiement créés par des organisations de travailleurs conformément à l'article 17 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et reconnus par le ministre doivent être considérés comme ayant été chargés par la loi et les pouvoirs publics d'une mission d'intérêt général.

Ils tombent donc sous l'application de l'article 1er, § 1er, 2° des lois linguistiques en matière administrative, du moins en ce qui concerne la composante « pouvoir public » qui leur est attribuée.

En l'espèce, il s'agit d'une fiche d'information accompagnant un formulaire à compléter de l'ONEM concernant les allocations de chômage, ce qui signifie que la FGTB accomplit ici une tâche dont elle est chargée dans l'intérêt général.

Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

Une lettre d'information est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

La FGTB Bruxelles est un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative dans la mesure où elle accomplit une mission qui lui a été confiée par les pouvoirs publics dans l'intérêt général.

Conformément à l'article 35, 1er des lois linguistiques en matière administrative, en combinaison avec l'article 19, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'espèce, le plaignant était enregistré auprès de la FGTB comme néerlandophone. En outre, le formulaire annexé de l'ONEM était rédigé en néerlandais.

Par conséquent, la lettre d'information aurait dû être rédigée également en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que la FGTB veillera à ce que de telles erreurs ne se reproduisent plus.
**(Avis 56.228 du 20 septembre 2024)**

## CHIREC:
## service non rendu en néerlandais

L'hôpital CHIREC situé à Auderghem fait partie du groupe hospitalier CHIREC. Le CHIREC étant un groupe hospitalier privé, il n'est en principe pas soumis aux lois linguistiques en matière administrative.

Toutefois, les services d'urgence des hôpitaux privés sont chargés d'une mission qui dépasse les limites d'une institution privée, telle que visée à l'article 1er, § 1er, 2° des lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

L'hôpital CHIREC à Auderghem est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Les contacts au service des urgences sont des rapports avec des particuliers au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 19, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'espèce, la patiente néerlandophone n'a pu être aidée qu'en français, tant par le personnel infirmier que par les médecins urgentistes.

La plaignante aurait dû être aidée en néerlandais au service des urgences de l'hôpital CHIREC à Auderghem.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.
**(Avis 56.264 du 20 septembre 2024)**

## CHU Saint-Pierre:
## services non rendus en néerlandais

En tant que membre de l'association hospitalière du réseau IRIS, le CHU Saint-Pierre est régi par la loi du 8 juillet 1976 des CPAS et relève donc de l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après : lois linguistiques en matière administrative)

Plus précisément, le CHU Saint-Pierre tombe sous le coup des articles 17 à 22 des lois linguistiques en matière administrative, puisqu'il s'agit d'un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

Une question relative à un rappel de paiement est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 19, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'espèce, le plaignant était néerlandophone et s'adressait au service de facturation et au service clientèle en néerlandais.

Par conséquent, le service de facturation et le service clientèle du CHU Saint-Pierre aurait dû aider le plaignant en répondant en néerlandais à ses questions relatives à un rappel de paiement.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 55.264 du 19 janvier 2024)**

## <u>Zone de police Bruxelles Ouest:</u>
## service téléphonique non rendu en néerlandais

La zone de police Bruxelles-Ouest est un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.
Conformément à l'article 35, § 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Les discussions téléphoniques avec un collaborateur de la police sont des rapports avec des particuliers au sens des lois linguistiques en matière administrative.
En vertu de l'article 19, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'espèce, le collaborateur de la zone de police Bruxelles-Ouest n'a pas été en mesure d'aider le plaignant en néerlandais lorsqu'il a signalé des nuisances sonores.

En outre, en vertu de l'article 21, § 5 des lois linguistiques en matière administrative, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer, en l'espèce le néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.
**(Avis 56.292 du 22 novembre 2024)**

4.1.2 Avis, communications et formulaires au public

**<u>Pharmacie de Bruxelles-Central :</u>**
**fiches d'information en français rédigées exclusivement en français.**

Sur la base de l'article 60, § 1er des lois linguistiques en matière administrative, la CPCL est chargée de contrôler le respect des lois linguistiques en matière administrative.

En principe, une pharmacie n'est pas concessionnaire d'un service public et pas non plus chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général. Par conséquent, elle ne tombe en principe pas sous l'application de l'article 1er, § 1er des lois linguistiques en matière administrative.

Or, en l'espèce, les fiches d'information sont des actes et documents imposés par la loi et les règlements conformément à l'article 52, § 1er, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative.

Par conséquent, la pharmacie de Bruxelles-Central relève en l'occurrence des lois linguistiques en matière administrative.

La pharmacie de Bruxelles-Central est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 52, § 1er, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, les entreprises privées rédigent les actes et documents imposés par la loi et les règlements dans la langue de la région, en l'occurrence le français et le néerlandais.

En l'espèce, les fiches d'information étaient rédigées exclusivement en français.

Les fiches d'information auraient dû être également rédigées en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que les fiches d'information sont actuellement rédigées dans les deux langues.

**(Avis 55.146 du 19 janvier 2024)**

**<u>bpost:</u>**
**affiches au bureau de poste de Jette exclusivement en français.**

Conformément à l'article 1er, § 1er, 3° de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (Loi Entreprises Publiques), bpost est considéré comme une entreprise publique autonome.

L'article 36, § 1er Loi Entreprises Publiques prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après : lois linguistiques en matière administrative).

Dès lors, la CPCL est compétente pour s'exprimer sur cette plainte.

Le bureau de poste de Jette est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Les affiches concernant la fermeture temporaire d'un bureau de poste sont des avis et communications au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, qui sont établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent les avis et les communications qui sont destinés au public en français et en néerlandais.

En l'espèce, les affiches étaient rédigées exclusivement en français.

Les affiches auraient dû être également rédigées en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que les affiches sont normalement toujours rédigées dans les deux langues.

**(Avis 55.324 du 19 janvier 2024)**

**<u>CHU Saint-Pierre :</u>**
**documentation unilingue sur la « Clinique du Poids Idéal ».**

Le CHU Saint-Pierre est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.
En vertu de l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, qui sont établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent les avis et les communications qui sont destinés au public en français et en néerlandais.
Les brochures d'information et le site Internet de la Clinique du Poids Idéal doivent entièrement être rédigés en français et en néerlandais. Le texte en français ne peut contenir plus d'informations que le texte en néerlandais.
Il en va de même pour le site Internet du CHU Saint-Pierre.
Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

**(Avis n° 56.025 du 22 mars 2024)**

**<u>SNCB:</u>**
**indications exclusivement en français sur des panneaux en allemand et anglais de Securail.**

Securail est le service de sécurité de la SNCB.

Conformément à l'article 1er, § 1er, 3° de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (Loi Entreprises Publiques), la SNCB est qualifiée d'entreprise publique autonome.

L'article 36, § 1er Loi Entreprises Publiques prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles

la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux lois linguistiques en matière administrative.

Les panneaux d'information Securail dans une gare sont des avis ou communications au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

La gare de Bruxelles-Midi est un service local situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 18, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux rédigent les avis et communications au public en néerlandais et en français.

Or, en l'espèce, la plainte porte sur des panneaux d'information en anglais et en allemand, utilisant uniquement la dénomination française « SNCB ».
La CPCL a déjà considéré à plusieurs reprises que le nom de la SNCB devait également être rédigé en néerlandais dans les avis et communications dans d'autres langues, telles que l'allemand et l'anglais. En effet, le néerlandais et le français doivent être mis sur un pied d'égalité (voir : avis CPCL n° 42.080 du 18 novembre 2000 ; n° 51.136 du 11 juin 2019).

En l'espèce, la CPCL constate que seule l'abréviation francophone « SNCB » a été utilisée sur les panneaux d'information en allemand et en anglais de Securail.

Pour les avis et communications adressés au public dans d'autres langues que le néerlandais et le français, tant l'abréviation néerlandaise *« NMBS »* que l'abréviation française « SNCB » doivent être utilisées au sein de la gare de Bruxelles-Midi.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que l'indication « NMBS/SNCB » ne figurera plus sur les nouveaux panneaux de Securail.

**(Avis 56.129 du 28 juin 2024)**

## <u>SPF Finances (Team Perception Personnes physiques Bruxelles Centre) :</u> documents reçus en français alors que le plaignant avait communiqué en néerlandais

La Team Perception Personnes physiques Bruxelles Centre du SPF Finances est un service régional au sens de l'article 35, § 1er des lois linguistiques en matière administrative. Ce service régional est soumis au même régime que les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Le formulaire de demande, envoyé à la demande du plaignant, et l'échange de courriels doivent être qualifiés de rapports avec un particulier.

En vertu de l'article 19, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le plaignant a utilisé le néerlandais dans ses rapports avec la Team Perception Personnes physiques Bruxelles Centre.

Le formulaire de demande et l'échange de courriels auraient dû être en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

**(Avis 56.174 van 20 septembre 2024)**

## <u>SNCB (gare de Bruxelles-Central):</u>
## panneaux en anglais et en français

La gare de Bruxelles-Central est un service local au sens des lois linguistiques en matière administrative. Elle est établie dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Il convient de qualifier les panneaux faisant l'objet de la plainte d'avis ou de communications au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 18, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

Les panneaux auraient dû être rédigés à la fois en néerlandais et en français.

La CPCL constate qu'elle a été saisie le 27 avril 2024 d'une plainte concernant ces panneaux rédigés en français et en anglais et que la SNCB l'a informée que l'erreur d'affichage a été rectifiée une semaine plus tard, le 6 mai 2024.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 56.163 du 20 septembre 2024)**

## <u>Zone de police Montgomery:</u>
## fiches d'information non en néerlandais

La zone de police Montgomery est un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 35, § 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Des fiches d'informations sont des avis ou des communications au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 18, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

En l'espèce, toutes les fiches d'information à la réception du commissariat d'Etterbeek étaient rédigées exclusivement en français.

Les fiches d'information auraient dû être rédigées également en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que des instructions ont été données afin de rectifier la situation au sein de toute la zone de police Montgomery.
**(Avis 56.362 du 22 novembre 2024)**

### 4.1.3 Connaissance linguistique du personnel

**<u>Zone de police de Bruxelles-Ouest :</u>**
**exigence de connaissances linguistiques dans le chef de l'inspecteur de police.**

La zone de police de Bruxelles-Ouest est un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.
Sur le fondement de l'article 35, § 1er, a) des lois linguistiques en matière administrative, ce service est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.
L'article 21, § 5 des lois linguistiques en matière administrative dispose qu'au sein d'un service local établi dans Bruxelles-Capitale, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.
La CPCL constate qu'il ressort de l'enquête de la Direction Contrôle interne de la zone de police de Bruxelles-Ouest que l'inspecteur concerné possédait le certificat requis de la connaissance de la deuxième langue.
Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et non fondée.

**(Avis n° 56.109 du 28 juin 2024)**

### 4.1.4 Actes, certificats, déclarations, autorisations et permis

Service Public Fédéral FINANCES

**<u>SPF Finances :</u>**
**acte de succession pas entièrement rédigé en français.**

Un acte de succession est un acte au sens des lois linguistiques en matière administrative.
Le Centre Sécurité juridique de Bruxelles de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale du SPF Finances est un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale. En vertu de l'article 35 des lois linguistiques en matière administrative, ces services régionaux sont soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.
Conformément à l'article 20, § 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.
Le document en question aurait donc dû être rédigé entièrement en français.
Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

**(Avis 55.257 du 19 janvier 2024)**

4.2 Gemeentelijke plaatselijke diensten, OCMW - Brusselse agglomeratie
4.2.1 Rapports avec des particuliers

**<u>Commune de Forest:</u>**
**service non rendu en néerlandais au guichet de la commune.**

La commune de Forest est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Par conséquent, la CPCL est compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

Des contacts verbaux tenus à un guichet communal sont des rapports avec des particuliers au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 19, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'espèce, l'intéressée n'a pu se faire aider qu'en français au guichet de la commune.

L'intéressée aurait dû pouvoir obtenir de l'aide aussi en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 55.322 du 19 janvier 2024)**

**<u>CPAS de Woluwe-Saint-Pierre:</u>**
**service non rendu en néerlandais.**

Le service logement situé à l'Avenue Charles Thielemans est le service logement du CPAS de Woluwe-Saint-Pierre.

Le CPAS de Woluwe-Saint-Pierre est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

Une question à une collaboratrice de l'accueil est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 19, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'espèce, il ressort des informations et du matériel audio que le plaignant a fournis à la CPCL que la collaboratrice du service logement du CPAS de Woluwe-Saint-Pierre n'a pas été en mesure de s'adresser au plaignant en néerlandais.

La personne concernée aurait également dû pouvoir être aidée en néerlandais à la réception.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que le CPAS de Woluwe-Saint-Pierre a rappelé à son personnel qu'il était tenu de parler également le néerlandais.
**(Avis 55.383 du 23 février 2024)**

**<u>CPAS de Woluwe-Saint-Pierre:</u>**
**service au téléphone non rendu en néerlandais.**

Le service logement situé à l'Avenue Charles Thielemans est le service logement du CPAS de Woluwe-Saint-Pierre.

Le CPAS de Woluwe-Saint-Pierre est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

Une question par téléphone à une collaboratrice est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 19, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'espèce, il ressort des informations et du matériel audio que le plaignant a fournis à la CPCL que la collaboratrice du service logement du CPAS de Woluwe-Saint-Pierre n'a pas été en mesure de s'adresser au plaignant en néerlandais au téléphone.

La personne concernée aurait également dû pouvoir être aidée en néerlandais lorsqu'elle a appelé le service logement du CPAS de Woluwe-Saint-Pierre.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que le CPAS de Woluwe-Saint-Pierre a rappelé à son personnel qu'il était tenu de parler également le néerlandais.
**(Avis 55.384 du 23 février 2024)**

**<u>CPAS de Woluwe-Saint-Pierre:</u>**
**service non rendu en néerlandais.**

Le service logement situé à l'Avenue Charles Thielemans est le service logement du CPAS de Woluwe-Saint-Pierre.

Le CPAS de Woluwe-Saint-Pierre est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

Une discussion avec une gestionnaire de dossiers est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 19, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'espèce, il ressort des informations et du matériel audio que le plaignant a fournis à la CPCL que la gestionnaire de dossiers du service logement du CPAS de Woluwe-Saint-Pierre n'a pas été en mesure d'aider le plaignant en néerlandais.

La personne concernée aurait également dû pouvoir être aidée en néerlandais par la gestionnaire de dossiers du CPAS de Woluwe-Saint-Pierre.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que le CPAS de Woluwe-Saint-Pierre a rappelé à son personnel qu'il était tenu de parler également le néerlandais.
**(Avis 55.387 du 23 février 2024)**

**<u>Ville de Bruxelles :</u>**
**correspondance non en néerlandais.**

Tant les discussions tenues au bureau de liaison de Laeken que les lettres envoyées à la plaignante par ce bureau de liaison sont des rapports avec des particuliers au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 19, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'espèce, la personne concernée est néerlandophone et souhaitait être assistée en néerlandais au bureau de liaison et recevoir toutes ses lettres en néerlandais.

Les informations fournies à la CPCL par la Ville de Bruxelles montrent que la plupart des lettres ont été envoyées en néerlandais, mais qu'au moins un document a également été envoyé en français à la personne concernée.

La personne concernée aurait dû pouvoir être aidée également en néerlandais au bureau de liaison de Laeken et aurait dû recevoir toutes les lettres en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que toutes les autres communications avec la personne concernée se sont déroulées entièrement en néerlandais.
**(Avis 56.107 du 28 juin 2024)**

## Commune de Saint-Josse-Ten-Noode:
**service rendu exclusivement en français.**

En vertu de l'article 19, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'espèce, le plaignant s'est adressé à l'agent d'accueil en néerlandais et a été invité en français à se rendre à un guichet.

L'agent aurait dû aider le plaignant en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

En invoquant l'article 61, § 8 des lois linguistiques en matière administrative, le plaignant a demandé à la CPCL de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des lois linguistiques en matière administrative.

Ce n'est qu'à l'accueil que le plaignant a été aidé en français. En revanche, lors du traitement des formulaires relatifs aux signatures de soutien, le plaignant a pu être assisté entièrement en néerlandais et a également reçu la preuve de dépôt en néerlandais.

Par conséquent, la CPCL estime qu'il n'est pas opportun, dans ce dossier, de répondre à la demande du plaignant relative à l'application de l'article 61 § 8 des lois linguistiques en matière administrative.
**(Avis 56.251 du 28 juin 2024)**

## Commune de Schaerbeek :
**service rendu exclusivement en français.**

Overeenkomstig artikel 19, eerste lid Bestuurstaalwet gebruiken de plaatselijke diensten die in het tweetalige gebied Brussel-Hoofdstad gelegen zijn in hun betrekkingen met particulieren de door de particulier gebruikte taal, voor zover die taal het Nederlands en het Frans is.

In casu kon de klager in het Nederlands geholpen worden bij het indienden van de steunhandtekeningenformulieren, maar verliep het laatste deel van het gesprek met een medewerkster van de gemeente in het Frans.

Het hele gesprek diende in het Nederlands te verlopen.

De klacht wordt ontvankelijk en gegrond bevonden.

En invoquant l'article 61, § 8 des lois linguistiques en matière administrative, le plaignant a demandé à la CPCL de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des lois linguistiques en matière administrative.

Seule la dernière conversation avec la collaboratrice de la commune s'est déroulée en français. En revanche, lors du traitement des formulaires relatifs aux signatures de soutien, le plaignant a pu être assisté entièrement en néerlandais et a également reçu la preuve de dépôt en néerlandais.

Par conséquent, la CPCL estime qu'il n'est pas opportun, dans ce dossier, de répondre à la demande du plaignant relative à l'application de l'article 61 § 8 des lois linguistiques en matière administrative.
**(Avis 56.252 du 28 juin 2024)**

## <u>Commune de Uccle :</u>
## communication et service rendu exclusivement en français.

1) En ce qui concerne le service rendu exclusivement en français :

En vertu de l'article 19, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'espèce, certains collaborateurs de la commune d'Uccle n'ont pas été en mesure d'aider correctement le plaignant en néerlandais.

Le plaignant aurait dû pouvoir être aidé en néerlandais partout.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée en ce qui concerne le service fourni exclusivement en français.

2) En ce qui concerne la fiche d'information affichée sur la porte des toilettes exclusivement en français :

En vertu de l'article 18, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

En l'espèce, l'inscription « Interdiction d'entrer » était affichée à la porte des toilettes.

La fiche d'information aurait dû être rédigée également en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée en ce qui concerne la fiche d'information rédigée exclusivement en français sur la porte des toilettes.

En invoquant l'article 61, § 8 des lois linguistiques en matière administrative, le plaignant a demandé à la CPCL de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des lois linguistiques en matière administrative.

Toutefois, les informations fournies à la CPCL par la commune d'Uccle montrent que la commune d'Uccle a déjà pris les mesures nécessaires afin de s'assurer que le respect des lois linguistiques en matière administrative soit garanti à l'avenir.

Par conséquent, la CPCL estime qu'il n'est pas opportun, dans ce dossier, de répondre à la demande du plaignant relative à l'application de l'article 61 § 8 des lois linguistiques en matière administrative.
**(Avis 56.253 du 28 juin 2024)**

**<u>Commune de Auderghem :</u>**
**service lacunaire rendu en néerlandais et fiche d'information non rédigée en néerlandais.**

1) En ce qui concerne le service lacunaire rendu en néerlandais :

En vertu de l'article 19, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'espèce, une collaboratrice de la commune n'a pas été en mesure d'aider le plaignant en néerlandais et a dû faire appel à un autre collègue afin d'aider le plaignant en néerlandais.

En vertu de l'article 21, § 5 des lois linguistiques en matière administrative, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue (en l'occurrence le néerlandais) une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

L'ensemble des collaborateurs de la commune auraient donc dû être en mesure de s'adresser au plaignant en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée en ce qui concerne le service lacunaire rendu en néerlandais.

2) En ce qui concerne la fiche d'information rédigée en français et en ukrainien :

En vertu de l'article 18, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

En l'espèce, une fiche d'information apposée dans la maison communale d'Auderghem n'était rédigée qu'en français et en ukrainien.

La fiche d'information aurait dû être rédigée en français et en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée en ce qui concerne la fiche d'information.

En invoquant l'article 61, § 8 des lois linguistiques en matière administrative, le plaignant a demandé à la CPCL de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des lois linguistiques en matière administrative.

Seule la première collaboratrice avec laquelle le plaignant a été en contact n'a pas pu l'aider en néerlandais. En revanche, lors du traitement des formulaires relatifs aux signatures de soutien, le plaignant a pu être assisté entièrement en néerlandais et a également reçu la preuve de dépôt en néerlandais.

Par conséquent, la CPCL estime qu'il n'est pas opportun, dans ce dossier, de répondre à la demande du plaignant relative à l'application de l'article 61 § 8 des lois linguistiques en matière administrative.
**(Avis 56.254 du 28 juin 2024)**

## <u>Commune d'Evere :</u>
## communication et service rendu exclusivement en français.

1) En ce qui concerne le ticket de rendez-vous et le service rendu exclusivement en français :

En vertu de l'article 19, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'espèce, certains collaborateurs de la commune d'Evere n'ont pas été en mesure d'aider correctement le plaignant en néerlandais et le ticket de rendez-vous que le plaignant a reçu était rédigé exclusivement en français.

Le plaignant aurait dû pouvoir être aidé en néerlandais partout et le ticket de rendez-vous aurait dû être rédigé également en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée en ce qui concerne le ticket de rendez-vous et le service fourni exclusivement en français.

2) En ce qui concerne la preuve de dépôt rédigée exclusivement en français :

Une preuve de dépôt concernant des formulaires relatifs aux signatures de soutien est un certificat au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 20, 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

En l'espèce, le plaignant a reçu une preuve de dépôt en français.

La preuve de dépôt aurait dû être rédigée en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée en ce qui concerne la preuve de dépôt rédigée exclusivement en français.

En invoquant l'article 61, § 8 des lois linguistiques en matière administrative, le plaignant a demandé à la CPCL de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des lois linguistiques en matière administrative.

Toutefois, les informations fournies à la CPCL par la commune d'Evere montrent que la commune d'Evere a déjà pris les mesures nécessaires afin de s'assurer que le respect des lois linguistiques en matière administrative soit garanti à l'avenir.

Par conséquent, la CPCL estime qu'il n'est pas opportun, dans ce dossier, de répondre à la demande du plaignant relative à l'application de l'article 61 § 8 des lois linguistiques en matière administrative.
**(Avis 56.255 du 28 juin 2024)**

**<u>Commune de Ganshoren :</u>**
**service rendu partiellement en néerlandais.**

En vertu de l'article 19, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'espèce, la collaboratrice communale a d'abord aidé le plaignant en néerlandais, mais a ensuite poursuivi la conversation en français.

L'intégralité de la conversation aurait dû se dérouler en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

En invoquant l'article 61, § 8 des lois linguistiques en matière administrative, le plaignant a demandé à la CPCL de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des lois linguistiques en matière administrative.

Seule la dernière partie de la conversation s'est déroulée en néerlandais. En revanche, lors du traitement des formulaires relatifs aux signatures de soutien, le plaignant a pu être assisté entièrement en néerlandais et a également reçu la preuve de dépôt en néerlandais.

Par conséquent, la CPCL estime qu'il n'est pas opportun, dans ce dossier, de répondre à la demande du plaignant relative à l'application de l'article 61 § 8 des lois linguistiques en matière administrative.
**(Avis 56.256 du 28 juin 2024)**

**<u>Ville de Bruxelles:</u>**
**ticket de rendez-vous rédigé en français.**

En vertu de l'article 19, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'espèce, le plaignant est néerlandophone et devait, de ce fait, recevoir un ticket de rendez-vous en néerlandais. Or, il a reçu un ticket de rendez-vous ne mentionnant que le mot « Élection » en français.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

En invoquant l'article 61, § 8 des lois linguistiques en matière administrative, le plaignant a demandé à la CPCL de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des lois linguistiques en matière administrative.

Seul le ticket de rendez-vous que le plaignant a reçu n'était pas rédigé en néerlandais. En revanche, lors du traitement des formulaires relatifs aux signatures de soutien, le plaignant a pu être assisté entièrement en néerlandais et a également reçu la preuve de dépôt en néerlandais.

Par conséquent, la CPCL estime qu'il n'est pas opportun, dans ce dossier, de répondre à la demande du plaignant relative à l'application de l'article 61 § 8 des lois linguistiques en matière administrative.
**(Avis 56.258 du 28 juin 2024)**

## <u>Commune d'Anderlecht :</u>
## documents rédigés exclusivement en français.

1) En ce qui concerne le ticket de rendez-vous rédigé exclusivement en français :

En vertu de l'article 19, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'espèce, le ticket de rendez-vous que le plaignant a reçu était rédigé exclusivement en français.

Le ticket de rendez-vous aurait dû être rédigé également en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée en ce qui concerne le ticket de rendez-vous rédigé exclusivement en français.

2) En ce qui concerne la preuve de dépôt rédigée exclusivement en français :

Une preuve de dépôt concernant des formulaires relatifs aux signatures de soutien est un certificat au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 20, § 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

En l'espèce, le plaignant a reçu une preuve de dépôt en français.

La preuve de dépôt aurait dû être rédigée en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée en ce qui concerne la preuve de dépôt rédigée exclusivement en français.

En invoquant l'article 61, § 8 des lois linguistiques en matière administrative, le plaignant a demandé à la CPCL de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des lois linguistiques en matière administrative.

Toutefois, les informations fournies à la CPCL par la commune d'Anderlecht montrent que la commune d'Anderlecht a déjà pris les mesures nécessaires afin de s'assurer que le respect des lois linguistiques en matière administrative soit garanti à l'avenir.

Par conséquent, la CPCL estime qu'il n'est pas opportun, dans ce dossier, de répondre à la demande du plaignant relative à l'application de l'article 61 § 8 des lois linguistiques en matière administrative.
**(Avis 56.259 du 28 juin 2024)**

## Commune d'Ixelles :
## ticket de rendez-vous rédigé exclusivement en français.

En vertu de l'article 19, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'espèce, le plaignant est néerlandophone et devait, de ce fait, recevoir un ticket de rendez-vous en néerlandais. Or, le plaignant a reçu un ticket de rendez-vous exclusivement en français.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

En invoquant l'article 61, § 8 des lois linguistiques en matière administrative, le plaignant a demandé à la CPCL de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des lois linguistiques en matière administrative.

Seul le ticket de rendez-vous que le plaignant a reçu n'était pas rédigé en néerlandais. En revanche, lors du traitement des formulaires relatifs aux signatures de soutien, le plaignant a pu être assisté entièrement en néerlandais et a également reçu la preuve de dépôt en néerlandais.

Par conséquent, la CPCL estime qu'il n'est pas opportun, dans ce dossier, de répondre à la demande du plaignant relative à l'application de l'article 61 § 8 des lois linguistiques en matière administrative.
**(Avis 56.260 du 28 juin 2024)**

## Ville de Bruxelles:
## tickets de rendez-vous en français

*Brucity* est le centre administratif de la Ville de Bruxelles.

La Ville de Bruxelles est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Un ticket de rendez-vous est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 19, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'espèce, l'intéressé est néerlandophone et les tickets de rendez-vous qu'il a reçus du distributeur automatique de tickets étaient rédigés exclusivement en français.

Les tickets de rendez-vous auraient dû être rédigés entièrement en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que l'inscription sur les tickets de rendez-vous sera supprimée.
**(Avis 56.201 du 20 septembre 2024)**

## <u>Commune de Woluwe-Saint-Lambert:</u>
## service non rendu en néerlandais

La commune de Woluwe-Saint-Lambert est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Une discussion avec un employé communal est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 19, § 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'espèce, il apparaît que le plaignant n'a pas pu être aidé en néerlandais lorsqu'il a voulu déclarer la naissance de son enfant.

Le plaignant aurait dû pouvoir être aidé en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.
**(Avis 56.280 du 21 octobre 2024)**

## <u>Ville de Bruxelles:</u>
## service non rendu en néerlandais

La Ville de Bruxelles est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Une discussion au guichet de la ville pour le renouvellement d'une carte d'identité est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 19, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'espèce, la personne concernée avait indiqué le néerlandais comme langue de choix, mais a pourtant été assistée en français.

La discussion au guichet de la ville aurait dû se dérouler en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.
**(Avis 56.300 du 22 novembre 2024)**

## <u>Commune d'Ixelles:</u>
## service non rendu en néerlandais

La commune d'Ixelles est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Les courriels et les discussions téléphoniques avec des employés communaux sont des rapports avec des particuliers au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l’article 19, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l’espèce, l’intéressé a demandé en néerlandais à utiliser la collecte des déchets lors de son déménagement mais n’a reçu des réponses qu’en français.

L’intéressé aurait dû pouvoir être aidé en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.
**(Avis 56.301 du 22 novembre 2024)**

## <u>Commune d’Etterbeek:</u> noms de rue sur des tickets de stationnement exclusivement en français

La commune d’Etterbeek est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Des tickets de stationnement sont des rapports avec des particuliers au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l’article 19, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l’espèce, le plaignant est néerlandophone et souhaitait recevoir un ticket de stationnement entièrement rédigé en néerlandais.

Or, les noms des rues où se trouve le parcmètre étaient rédigés uniquement en français sur les tickets de stationnement.

Les informations fournies par la commune d'Etterbeek à la CPCL révèlent qu'une entreprise externe est responsable des parcmètres.

Toutefois, conformément à l'article 50 des lois linguistiques en matière administrative, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.

Les noms de rue auraient dû être rédigés en néerlandais.

La CPCL prend acte du fait que la commune d'Etterbeek a demandé à l'entreprise responsable des parcmètres de mettre à jour les adresses conformément aux lois linguistiques en matière administrative.
**(Avis 56.320 du 22 novembre 2024)**

## <u>Ville de Bruxelles:</u>
## réponse par courriel exclusivement en français

Le cabinet de l'échevin des Affaires économiques, de l'Emploi, de la Smart City et de la Simplification administrative de la ville de Bruxelles est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Un courriel de réponse à une demande d'un particulier est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 19, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'espèce, l'intéressé a envoyé un courriel en néerlandais auquel il a reçu une réponse en français.

Le cabinet de l'échevin des Affaires économiques, de l'Emploi, de la Smart City et de la Simplification administrative de la Ville de Bruxelles aurait dû répondre au courriel en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait qu'il s'agissait d'une erreur et qu'une version néerlandaise du courriel a été immédiatement envoyée à la personne concernée. En outre, toutes les autres communications se sont déroulées en néerlandais.
**(Avis 56.330 du 22 novembre 2024)**

## <u>Commune de Ganshoren:</u>
## service non rendu en néerlandais

La piscine « *Nereus* » est la piscine communale de la commune de Ganshoren.

La commune de Ganshoren est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Une discussion avec une collaboratrice à l'accueil de la piscine communale est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 19, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En outre, en vertu de l'article 21, § 5 des lois linguistiques en matière administrative, au sein d'un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer, en l'occurrence le néerlandais.

En l'espèce, le plaignant était néerlandophone et souhaitait être aidé en néerlandais, ce qui n'a pas été possible.

L’intéressé aurait dû pouvoir être assisté en néerlandais à l’accueil de la piscine communale « *Nereus* ».

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que le personnel permanent de la piscine communale de Ganshoren est bel et bien bilingue.
**(Avis 56.332 du 22 novembre 2024)**

## <u>Commune d’Uccle:</u>
## inscription à un événement non en néerlandais

La commune d’Uccle est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Les courriels d'information concernant la confirmation d'une inscription à un événement tel que les 10 kilomètres d'Uccle sont des rapports avec des particuliers au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Selon l'article 19, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l’espèce, tous les courriels adressés au plaignant étaient rédigés exclusivement en français et en anglais. Les informations fournies à la CPCL par la commune d'Uccle révèlent qu'il a été fait appel à un partenaire externe pour les inscriptions.

Or, selon l'article 50 des lois linguistiques en matière administrative, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des lois linguistiques en matière administrative.

Les courriels de confirmation d'inscription auraient dû être rédigés en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.
**(Avis 56.336 du 21 octobre 2024)**

## <u>Ville de Bruxelles:</u>
## accusé de réception relatif à un changement de plaque d’immatriculation pour une carte de stationnement reçu en français au lieu du néerlandais

En vertu de l'article 60, § 1er des lois linguistiques en matière administrative, la CPCL est chargée de contrôler le respect des lois linguistiques en matière administrative.

La ville de Bruxelles est un service au sens de l'article 1er, § 1er, 1° des lois linguistiques en matière administrative et relève donc du champ d'application des lois linguistiques en matière administrative.

La CPCL est dès lors compétente pour formuler un avis relatif à la plainte introduite.

L’accusé de réception sur lequel porte la plainte est un certificat au sens des lois linguistiques en matière administrative (CPCL 5 février 1998).

La ville de Bruxelles est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l’article 20, 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

En l’espèce, le choix de l’intéressé découle de l'échange antérieur de courriels entre la ville de Bruxelles et le plaignant, qui était en néerlandais, et de la demande explicite du plaignant d'obtenir le document en néerlandais.

L’accusé de réception aurait dû être rédigé en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

La CPCL prend acte du fait que la ville de Bruxelles a depuis lors pris les mesures nécessaires afin d’éviter de tels problèmes à l’avenir.
**(Avis 55.314 du 19 janvier 2024)**

### 4.2.2 Avis, communications et formulaires au public

**<u>CPAS de Woluwe-Saint-Pierre:</u>**
**informations exclusivement en français.**

Le bâtiment du CPAS de la drève des Shetlands est le bâtiment principal du CPAS de Woluwe-Saint-Pierre.

Le CPAS de Woluwe-Saint-Pierre est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

Des informations affichées sur une porte d’entrée sont un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l’article 18, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, qui sont établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent les avis et les communications qui sont destinés au public en français et en néerlandais.

En l’espèce, il ressort des informations et du matériel visuel que le plaignant a fournis à la CPCL que seul « Tirez » était rédigé en français sur la porte d’entrée.

Les informations auraient dû être également rédigées en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que le gestionnaire du bâtiment a été contacté pour lui demander d'ajouter une traduction en néerlandais.
**(Avis 55.353 du 23 février 2024)**

## <u>CPAS de Woluwe-Saint-Pierre:</u>
## fiches d'information exclusivement en français.

Le bâtiment du CPAS de la drève des Shetlands est le bâtiment principal du CPAS de Woluwe-Saint-Pierre.

Le CPAS de Woluwe-Saint-Pierre est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

Des fiches d'information sont des avis ou des communications au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 18, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, qui sont établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent les avis et les communications qui sont destinés au public en français et en néerlandais.

En l'espèce, il ressort des informations et du matériel visuel que le plaignant a fournis à la CPCL que deux fiches d'information ont été rédigées exclusivement en français sur une porte du bâtiment du CPAS de Woluwe-Saint-Pierre.

Les fiches d'information auraient dû être également rédigées en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que le gestionnaire du bâtiment a été contacté pour lui demander d'ajouter les traductions en néerlandais.
**(Avis 55.354 du 23 février 2024)**

## <u>CPAS de Woluwe-Saint-Pierre:</u>
## fiche d'information exclusivement en français.

Le bâtiment du CPAS de la drève des Shetlands est le bâtiment principal du CPAS de Woluwe-Saint-Pierre.

Le CPAS de Woluwe-Saint-Pierre est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

Une fiche d'information est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l’article 18, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, qui sont établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent les avis et les communications qui sont destinés au public en français et en néerlandais.

En l’espèce, il ressort des informations et du matériel visuel que le plaignant a fournis à la CPCL qu’une fiche d’information dans l’ascenseur a été rédigée exclusivement en français.

La fiche d’information aurait dû être également rédigée en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que le gestionnaire du bâtiment a été contacté pour lui demander d’ajouter la traduction en néerlandais.
**(Avis 55.355 du 23 février 2024)**

**<u>Commune de Woluwe-Saint-Pierre:</u>**
**communications exclusivement en français dans le centre sportif communal Sportcity.**

*Sportcity* est le centre sportif communal de la commune de Woluwe-Saint-Pierre.

La commune de Woluwe-Saint-Pierre est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

Les communications, telles que les rapports d’information, les règlements, les offres d’emploi et les fiches d’information relatives aux jours de fermeture, sont des avis ou communications au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l’article 18 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, qui sont établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent les avis et les communications qui sont destinés au public en français et en néerlandais.

En l’espèce, il ressort des informations et du matériel visuel que le plaignant a fournis à la CPCL que de nombreuses fiches d'information étaient rédigées exclusivement en français.

Toutes les fiches d'information de la piscine *Sportcity* auraient dû être rédigées en français et en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que la commune de Woluwe-Saint-Pierre encouragera les utilisateurs de *Sportcity* à communiquer dans les deux langues.
**(Avis 55.356 du 23 février 2024)**

## <u>Commune de Woluwe-Saint-Pierre:</u>
## communications exclusivement en français dans le centre sportif communal *Sportcity.*

*Sportcity* est le centre sportif communal de la commune de Woluwe-Saint-Pierre.

La commune de Woluwe-Saint-Pierre est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

Contrairement à ce que la commune de Woluwe-Saint-Pierre formule dans sa réponse, les informations affichées au local des maîtres baigneurs-sauveteurs sont bel et bien des informations destinées au public.

Les communications, telles que les fiches d'information relatives aux leçons de natation et celles relatives aux inscriptions à l'école de natation, sont effectivement des avis ou communications au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, qui sont établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent les avis et les communications qui sont destinés au public en français et en néerlandais.

En l'espèce, il ressort des informations et du matériel visuel que le plaignant a fournis à la CPCL que les fiches d'information relatives aux leçons de natation et celles relatives aux inscriptions à l'école de natation étaient rédigées exclusivement en français.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.
**(Avis 55.357 du 23 février 2024)**

## <u>Commune de Woluwe-Saint-Pierre:</u>
## communication exclusivement en français dans le centre sportif communal *Sportcity.*

*Sportcity* est le centre sportif communal de la commune de Woluwe-Saint-Pierre.

La commune de Woluwe-Saint-Pierre est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

Les fiches d'information sur ce qu'il convient de faire en cas d'évacuation sont des avis et communications au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, qui sont établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent les avis et les communications qui sont destinés au public en français et en néerlandais.

En l’espèce, il ressort des informations et du matériel visuel que le plaignant a fournis à la CPCL que la fiche d’information reprenant les directives sur ce qu’il convient de faire en cas d’évacuation était rédigée exclusivement en français.

Toutes les fiches d'information de la piscine *Sportcity* auraient dû être rédigées en français et en néerlandais.

Le présent avis a été rédigé en français et en néerlandais. Ces deux textes sont juridiquement valables.
**(Avis 55.358 du 23 février 2024)**

**<u>Commune de Woluwe-Saint-Pierre:</u>**
**prestation de services à l’accueil de *Sportcity* exclusivement en français.**

*Sportcity* est le centre sportif communal de la commune de Woluwe-Saint-Pierre.

La commune de Woluwe-Saint-Pierre est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

Une demande à l’accueil relative à une inscription aux leçons de natation est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l’article 19, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'espèce, le plaignant est néerlandophone et souhaitait pouvoir être assisté en néerlandais concernant sa demande de cours de natation.

Le plaignant aurait dû pouvoir se faire aider en néerlandais à l’accueil.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.
**(Avis 55.359 du 23 février 2024)**

**<u>Commune de Woluwe-Saint-Pierre:</u>**
**prestation de services au téléphone par *Sportcity* exclusivement en français.**

*Sportcity* est le centre sportif communal de la commune de Woluwe-Saint-Pierre.

La commune de Woluwe-Saint-Pierre est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

Une demande téléphonique relative à une inscription aux leçons de natation est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 19, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'espèce, le plaignant est néerlandophone et souhaitait pouvoir être assisté au téléphone en néerlandais concernant sa demande de cours de natation.

Le plaignant aurait dû pouvoir se faire aider en néerlandais au téléphone.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.
**(Avis 55.360 du 23 février 2024)**

**<u>CPAS de Woluwe-Saint-Pierre:</u>**
**fiche d'information exclusivement en français.**

La résidence Roi Baudouin est une maison de repos et de soins du CPAS de Woluwe-Saint-Pierre.

Le CPAS de Woluwe-Saint-Pierre est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la CPCL est compétente pour s'exprimer sur cette plainte.

Une fiche d'information sur une boîte aux lettres est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, qui sont établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent les avis et les communications qui sont destinés au public en français et en néerlandais.

En l'espèce, il ressort des informations et du matériel visuel que le plaignant a fournis à la CPCL que la fiche d'information était rédigée exclusivement en français.

La fiche d'information aurait dû être également rédigée en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que depuis lors, la fiche d'information est rédigée dans les deux langues.
**(Avis 55.361 du 23 février 2024)**

**<u>CPAS de Woluwe-Saint-Pierre:</u>**
**fiche d'information exclusivement en français.**

La résidence Roi Baudouin est une maison de repos et de soins du CPAS de Woluwe-Saint-Pierre.

Le CPAS de Woluwe-Saint-Pierre est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la CPCL est compétente pour s'exprimer sur cette plainte.

Une fiche d'information reprenant des numéros de téléphone est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, qui sont établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent les avis et les communications qui sont destinés au public en français et en néerlandais.

En l'espèce, il ressort des informations et du matériel visuel que le plaignant a fournis à la CPCL que la fiche d'information était rédigée exclusivement en français.

La fiche d'information aurait dû être également rédigée en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que la fiche d'information est depuis lors rédigée dans les deux langues.
**(Avis 55.362 du 23 février 2024)**

## <u>CPAS de Woluwe-Saint-Pierre:</u> information exclusivement en français.

La résidence Roi Baudouin est une maison de repos et de soins du CPAS de Woluwe-Saint-Pierre.

Le CPAS de Woluwe-Saint-Pierre est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la CPCL est compétente pour s'exprimer sur cette plainte.

Une communication à proximité d'une sonnette de porte est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, qui sont établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent les avis et les communications qui sont destinés au public en français et en néerlandais.

En l'espèce, il ressort des informations et du matériel visuel que le plaignant a fournis à la CPCL que le message « sonnez ici » était rédigé exclusivement en français.

L'information aurait dû être également rédigée en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que le message *« bel hier aan »* a depuis lors été ajouté.
**(Avis 55.363 du 23 février 2024)**

## <u>CPAS de Woluwe-Saint-Pierre:</u> fiches d'information exclusivement en français.

La résidence Roi Baudouin est une maison de repos et de soins du CPAS de Woluwe-Saint-Pierre.

Le CPAS de Woluwe-Saint-Pierre est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la CPCL est compétente pour s'exprimer sur cette plainte.

Des fiches d'information relatives aux mesures liées au COVID-19 en vigueur sont des avis ou des communications au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, qui sont établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent les avis et les communications qui sont destinés au public en français et en néerlandais.

En l'espèce, il ressort des informations et du matériel visuel que le plaignant a fournis à la CPCL que trois fiches d'information étaient rédigées exclusivement en français.

Les fiches d'information auraient dû être également rédigées en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que depuis lors, les fiches d'information ont été retirées.
**(Avis 55.364 du 23 février 2024)**

**<u>CPAS de Woluwe-Saint-Pierre:</u>**
**fiches d'information exclusivement en français.**

La résidence Roi Baudouin est une maison de repos et de soins du CPAS de Woluwe-Saint-Pierre.

Le CPAS de Woluwe-Saint-Pierre est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la CPCL est compétente pour s'exprimer sur cette plainte.

Des fiches d'information sont des avis ou des communications au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, qui sont établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent les avis et les communications qui sont destinés au public en français et en néerlandais.

En l'espèce, il ressort des informations et du matériel visuel que le plaignant a fournis à la CPCL que trois fiches d'information étaient rédigées exclusivement en français.

Les fiches d'information auraient dû être également rédigées en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que depuis lors, les fiches d'information sont également rédigées en néerlandais.
**(Avis 55.365 du 23 février 2024)**

**<u>CPAS de Woluwe-Saint-Pierre:</u>**
**fiches d'information exclusivement en français.**

La résidence Roi Baudouin est une maison de repos et de soins du CPAS de Woluwe-Saint-Pierre.

Le CPAS de Woluwe-Saint-Pierre est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la CPCL est compétente pour s'exprimer sur cette plainte.

Le règlement de la cafétéria et une fiche d'information sont des avis ou des communications au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, qui sont établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent les avis et les communications qui sont destinés au public en français et en néerlandais.

En l'espèce, il ressort des informations et du matériel visuel que le plaignant a fournis à la CPCL que l'intégralité du règlement de la cafétéria était rédigée exclusivement en français et que seul le mot français « boissons » était affiché au mur.

La fiche d'information et le règlement de la cafétéria auraient dû être également rédigés en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que depuis lors, la fiche d'information est également rédigée en néerlandais et que le règlement de la cafétéria a été entièrement traduit.
**(Avis 55.366 du 23 février 2024)**

**<u>CPAS de Woluwe-Saint-Pierre:</u>**
**fiches d'information exclusivement en français.**

La résidence Roi Baudouin est une maison de repos et de soins du CPAS de Woluwe-Saint-Pierre.

Le CPAS de Woluwe-Saint-Pierre est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la CPCL est compétente pour s'exprimer sur cette plainte.

Des fiches d'information sont des avis ou des communications au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, qui sont établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent les avis et les communications qui sont destinés au public en français et en néerlandais.

En l'espèce, il ressort des informations et du matériel visuel que le plaignant a fournis à la CPCL que deux fiches d'information étaient rédigées exclusivement en français.

Les fiches d'information auraient dû être également rédigées en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que depuis lors, les fiches d'information sont également rédigées en néerlandais.
**(Avis 55.367 du 23 février 2024)**

## <u>Commune de Woluwe-Saint-Pierre:</u> articles dans Wolumag non rédigés en néerlandais.

Wolumag est un magazine mensuel publié par la commune de Woluwe-Saint-Pierre.

La commune de Woluwe-Saint-Pierre est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

Les articles faisant l'objet de la plainte peuvent être divisés en trois catégories.

Tout d'abord, il y a les articles rédigés par les mandataires à leur initiative personnelle. Les auteurs de ces articles sont libres de choisir la langue qu'ils emploient dans leurs articles. Ces articles ne doivent donc pas être rédigés en deux langues.

Il y a également plusieurs articles émanant d'institutions dont l'activité culturelle intéresse un seul groupe linguistique. Ces articles sont soumis à la langue de la région correspondante, à savoir le français ou le néerlandais, conformément à l'article 22 des lois linguistiques en matière administrative. Par conséquent, ces articles ne doivent pas non plus être rédigés en deux langues.

Enfin, la plainte concerne certains articles de la commune de Woluwe-Saint-Pierre elle-même qui sont destinés à tous les habitants de la commune. Ces articles sont des avis ou des communications au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, qui sont établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent les avis et les communications qui sont destinés au public en français et en néerlandais.

En l'espèce, quelques articles destinés à l'ensemble des habitants de la commune étaient exclusivement rédigés en français.

Ces articles auraient également dû être rédigés en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée en ce qui concerne les articles de la commune de Woluwe-Saint-Pierre destinés à tous les habitants de la commune.

La CPCL prend acte du fait que ces articles seront également rédigés en néerlandais à l'avenir.
**(Avis 55.370 du 23 février 2024)**

## <u>Commune de Woluwe-Saint-Pierre :</u>
## chartre éditoriale Wolumag uniquement en français.

Sur la base de l'article 60, § 1er des lois linguistiques en matière administrative, la CPCL est chargée de contrôler le respect des lois linguistiques en matière administrative.

Le mensuel Wolumag est un bulletin d'information publié par la commune de Woluwe-Saint-Pierre.

La commune de Woluwe-Saint-Pierre est un service local au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Par conséquent, la CPCL est compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

La charte éditoriale publiée sur le site Internet du mensuel Wolumag est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 18, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, qui sont établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent les avis et les communications qui sont destinés au public en français et en néerlandais.

En l'espèce, la charte éditoriale figurant sur le site Internet était rédigée exclusivement en français.

La charte aurait dû être rédigée en français et en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que la charte éditoriale est depuis lors également disponible en néerlandais sur le site Internet de Wolumag.
**(Avis 55.379 du 19 janvier 2024)**

## <u>CPAS de Woluwe-Saint-Pierre:</u>
## fiches d'information exclusivement en français.

Le service logement situé à l'Avenue Charles Thielemans est le service logement du CPAS de Woluwe-Saint-Pierre.

Le CPAS de Woluwe-Saint-Pierre est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

Des fiches d'information sont des avis ou des communications au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 18, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, qui sont établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent les avis et les communications qui sont destinés au public en français et en néerlandais.

En l’espèce, il ressort des informations et du matériel visuel que le plaignant a fournis à la CPCL que deux fiches d'information étaient rédigées exclusivement en français sur la porte extérieure du service logement.

Les fiches d’information auraient dû être également rédigées en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que les traductions en néerlandais ont depuis lors été ajoutées.
**(Avis 55.380 du 23 février 2024)**

**<u>CPAS de Woluwe-Saint-Pierre:</u>**
**informations exclusivement en français.**

Le service logement situé à l’Avenue Charles Thielemans est le service logement du CPAS de Woluwe-Saint-Pierre.

Le CPAS de Woluwe-Saint-Pierre est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

Les informations d’une caméra de surveillance sont un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l’article 18, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, qui sont établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent les avis et les communications qui sont destinés au public en français et en néerlandais.

En l’espèce, il ressort des informations et du matériel visuel que le plaignant a fournis à la CPCL que les informations de la caméra de sécurité étaient rédigées exclusivement en français.

Les informations ont été rédigées par une entreprise de vidéosurveillance externe.

Conformément à l’article 50 des lois linguistiques en matière administrative, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.

Les informations auraient dû être rédigées également en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que les démarches nécessaires à l'obtention d'une version en néerlandais ont été entreprises.
**(Avis 55.381 du 23 février 2024)**

## <u>CPAS de Woluwe-Saint-Pierre:</u>
## carte de visite exclusivement en français.

Le service logement situé à l'Avenue Charles Thielemans est le service logement du CPAS de Woluwe-Saint-Pierre.

Le CPAS de Woluwe-Saint-Pierre est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

Une carte de visite destinée à tout un chacun est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 18, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, qui sont établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent les avis et les communications qui sont destinés au public en français et en néerlandais.

En l'espèce, il ressort des informations et du matériel visuel que le plaignant a fournis à la CPCL que la carte de visite du service logement du CPAS de Woluwe-Saint-Pierre était rédigée exclusivement en français.

La carte de visite aurait dû être rédigée également en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que la carte de visite a depuis lors été rédigée en français et en néerlandais.
**(Avis 55.382 du 23 février 2024)**

## <u>CPAS de Woluwe-Saint-Pierre:</u>
## absence de répondeur en néerlandais.

Le service logement situé à l'Avenue Charles Thielemans est le service logement du CPAS de Woluwe-Saint-Pierre.

Le CPAS de Woluwe-Saint-Pierre est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

Un répondeur est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 18, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, qui sont établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent les avis et les communications qui sont destinés au public en français et en néerlandais.

En l’espèce, il ressort des informations et du matériel audio que le plaignant a fournis à la CPCL que le répondeur du service logement du CPAS de Woluwe-Saint-Pierre était audible exclusivement en français.

Le répondeur aurait dû également être disponible en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que le répondeur a depuis lors été désactivé.
**(Avis 55.385 du 23 février 2024)**

**<u>Commune de Jette:</u>**
**Panneau de signalisation exclusivement en français.**

Le panneau de signalisation placé Boulevard de Smet de Naeyer se situe sur le territoire de la commune de Jette.

La commune de Jette est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

Un panneau de signalisation est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l’article 18, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, qui sont établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent les avis et les communications qui sont destinés au public en français et en néerlandais.

En l'espèce, seule la mention française « Payant – Livraisons » figurait sur un panneau de signalisation placé Boulevard de Smet de Naeyer à Jette.

Le panneau de signalisation aurait dû être également en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.
**(Avis 55.393 du 22 mars 2024)**

**<u>CPAS de Woluwe-Saint-Pierre:</u>**
**offre d’emploi exclusivement en français.**

Le CPAS de Woluwe-Saint-Pierre est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

Une offre d’emploi sur un site Internet est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, qui sont établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent les avis et les communications qui sont destinés au public en français et en néerlandais.

En l'espèce, il ressort des informations et du matériel visuel que le plaignant a fournis à la CPCL qu'une offre d'emploi pour un nouvel ergothérapeute était rédigée en français sur la page Internet néerlandophone du CPAS de Woluwe-Saint-Pierre.

L'offre d'emploi sur la page Internet néerlandophone aurait dû être également rédigée en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que l'offre d'emploi a depuis lors été retirée.
**(Avis 55.396 du 23 février 2024)**

## <u>CPAS de Woluwe-Saint-Pierre:</u>
## une page Internet partiellement en français.

Le CPAS de Woluwe-Saint-Pierre est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

Une page Internet est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 18, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, qui sont établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent les avis et les communications qui sont destinés au public en français et en néerlandais.

En l'espèce, il ressort des informations et du matériel visuel que le plaignant a fournis à la CPCL que l'annonce d'un évènement était rédigée en français sur une page Internet néerlandophone du CPAS de Woluwe-Saint-Pierre.

L'annonce de l'évènement aurait dû être rédigée en néerlandais sur la page Internet néerlandophone.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que la page Internet néerlandophone a depuis lors été intégralement rédigée en néerlandais.
**(Avis 55.397 du 23 février 2024)**

## <u>CPAS de Woluwe-Saint-Pierre:</u>
## coordonnées exclusivement en français.

Le CPAS de Woluwe-Saint-Pierre est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

Des coordonnées sont des avis ou des communications au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 18, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, qui sont établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent les avis et les communications qui sont destinés au public en français et en néerlandais.

En l'espèce, il ressort des informations et du matériel visuel que le plaignant a fournis à la CPCL que les coordonnées sur le site Internet du CPAS de Woluwe-Saint-Pierre étaient rédigées exclusivement en français.

Les coordonnées auraient dû être également rédigées en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que les coordonnées en néerlandais ont été ajoutées.
**(Avis 55.398 du 23 février 2024)**

## <u>Commune de Woluwe-Saint-Pierre:</u> déclarations individuelles non rédigées en néerlandais.

La commune de Woluwe-Saint-Pierre est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

Les publications sur le site Internet de la commune de Woluwe-Saint-Pierre sont des avis ou communications au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, qui sont établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent les avis et les communications qui sont destinés au public en français et en néerlandais.

En l'espèce, toutefois, la plainte ne porte que sur les déclarations individuelles introduites par les membres du Collège des bourgmestre et échevins. Ces déclarations individuelles ont été complétées dans la langue de chaque membre.

Il ressort des renseignements que la commune de Woluwe-Saint-Pierre a communiqués à la CPCL que les informations complémentaires accompagnant les déclarations sont rédigées en français et en néerlandais dans le rapport annuel.

Ainsi, les informations disponibles qui, en vertu de l'article 7, § 2 de l'ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune du 14 décembre 2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois, doivent être mises en ligne sur le site Internet, sont rédigées dans les deux langues.

Les informations relatives à la transparence des rémunérations des membres du Collège des bourgmestre et échevins sont donc disponibles dans les deux langues sur le site Internet de la commune de Woluwe-Saint-Pierre.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.
**(Avis 55.399 du 23 février 2024)**

## <u>Commune de Woluwe-Saint-Pierre:</u>
## publication Facebook exclusivement en français.

La commune de Woluwe-Saint-Pierre est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

Une publication sur la page Facebook publique de la commune est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, qui sont établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent les avis et les communications qui sont destinés au public en français et en néerlandais.

En l'espèce, la publication destinée à tous les habitants de la commune était rédigée exclusivement en français.

La publication Facebook aurait dû être également rédigée en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que les services de la commune de Woluwe-Saint-Pierre rédigeront dorénavant les publications Facebook destinées à tous les habitants de la commune tant en français qu'en néerlandais.
**(Avis 55.400 du 23 février 2024)**

## <u>Commune de Woluwe-Saint-Pierre:</u>
## Publication Facebook exclusivement en français.

*Sportcity* est le centre sportif communal de la commune de Woluwe-Saint-Pierre.

La commune de Woluwe-Saint-Pierre est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

Une publication sur une page Facebook publique d'un centre sportif communal est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 18, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, qui sont établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent les avis et les communications qui sont destinés au public en français et en néerlandais.

En l'espèce, la publication sur la page Facebook de *Sportcity* était rédigée exclusivement en français.

La publication Facebook aurait dû être rédigée également en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que toutes les publications sur la page Facebook seront remplacées par des publications bilingues.
**(Avis 55.401 du 22 mars 2024)**

## <u>Commune de Woluwe-Saint-Pierre:</u> horodateur en français.

La commune de Woluwe-Saint-Pierre est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

L'écran d'accueil d'un horodateur est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 18, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, qui sont établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent les avis et les communications qui sont destinés au public en français et en néerlandais.

En l'espèce, l'écran d'accueil de l'horodateur était toujours automatiquement paramétré en français après la réalisation d'une transaction.

Il ressort des informations que la commune de Woluwe-Saint-Pierre a fournies à la CPCL qu'une société externe est chargée de la programmation des horodateurs.

Toutefois, conformément à l'article 50 des lois linguistiques en matière administrative, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des lois linguistiques en matière administrative.

L'écran d'accueil de l'horodateur aurait dû être paramétré également en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait qu'il a été demandé à la société chargée de la programmation des horodateurs de paramétrer un écran d'accueil avec des drapeaux pour le choix de langue.
**(Avis 55.402 du 22 mars 2024)**

## <u>Commune de Jette</u> mention en néerlandais incorrecte sur un panneau de signalisation.

Le panneau de signalisation placé avenue Charles Woeste se trouve sur le territoire de la commune de Jette.

La commune de Jette est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Un panneau est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 18, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, qui sont établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent les avis et les communications qui sont destinés au public en français et en néerlandais.

En l'espèce, le panneau de signalisation placé avenue Charles Woeste portait la mention « K. Baudewijn ».

Or, la dénomination correcte en néerlandais est « K. Boudewijn ».

Le panneau de signalisation en néerlandais aurait également dû être rédigé sans faute.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.
**(Avis 55.417 du 2 mai 2024)**

**<u>Commune de Schaerbeek:</u>**
**adresse postale partiellement en français.**

La commune de Schaerbeek est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

Une adresse postale est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 18, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, qui sont établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent les avis et les communications qui sont destinés au public en français et en néerlandais.

En l'espèce, l'adresse postale du plaignant contient le numéro d'index ETRC, qui signifie Etage-Rez-De Chaussée en français.

L'adresse postale ne peut pas contenir de numéro d'index unilingue français.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que la commune de Schaerbeek a déjà demandé la création d'un nouveau code auprès du registre national et qu'un numéro d'index comportant exclusivement des données numériques est en cours d'élaboration.
**(Avis 55.422 du 22 mars 2024)**

## Commune de Jette:
**inscription en néerlandais erronée sur un panneau de signalisation.**

Un panneau de signalisation est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 18, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

En l'espèce, le panneau de signalisation situé sur l'avenue Charles Woeste indique en néerlandais « K. Baudewijn ».

Or, la dénomination correcte en néerlandais est « K. Boudewijn ».

Le panneau de signalisation en néerlandais aurait également dû être rédigé correctement.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.
**(Avis 56.113 du 28 juin 2024)**

## Ville de Bruxelles:
**panneaux d'information exclusivement en français**

La Régie foncière de Bruxelles est un service de la Ville de Bruxelles.

La Ville de Bruxelles est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Un panneau d'information est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 18, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

En l'espèce, deux panneaux d'information de la Régie foncière de la Ville de Bruxelles étaient uniquement en français.

Les panneaux d'information auraient dû être également en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que tous les écrans de publication de la Régie foncière de Bruxelles seront dorénavant entièrement en français et en néerlandais.
**(Avis 56.207 du 20 septembre 2024)**

## Commune de Woluwe-Saint-Lambert:
**avis non en néerlandais**

La commune de Woluwe-Saint-Lambert est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Une fiche d'information collée sur une camionnette est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative

En vertu de l'article 18, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, qui sont établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent les avis et les communications qui sont destinés au public en français et en néerlandais.

En l'espèce, seule une fiche d'information indiquant le texte français « Arrêts fréquents » était collée à l'arrière de la camionnette et aucune traduction en néerlandais ne figurait à côté.

La fiche d'information aurait dû être rédigée également en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.
**(Avis 56.211 du 22 novembre 2024)**

**<u>CPAS de Woluwe-Saint-Lambert:</u>**
**fiche d'information exclusivement en français**

Le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Une fiche d'information relative au port d'un masque buccal est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 18, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

En l'espèce, les informations fournies à la CPCL par le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert montrent que la fiche d'information a été accrochée dans la partie du bâtiment appartenant à l'hôpital universitaire Erasme et dont le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert n'est donc pas responsable.

L'hôpital universitaire Erasme est le centre hospitalier universitaire de l'Université Libre de Bruxelles. Cet hôpital universitaire n'est pas considéré comme un hôpital public, mais comme un hôpital privé. Cela signifie que l'hôpital Erasme ne relève pas des lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.
**(Avis 56.212 du 20 septembre 2024)**

**<u>CPAS de Woluwe-Saint-Lambert:</u>**
**fiche d'information exclusivement en français**

Le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Une fiche d'information relative à un local pharmacie est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l’article 18, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

En l'espèce, il apparaît que la fiche d’information n’était rédigée qu’en français.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que la fiche d’information a été retirée depuis lors.
**(Avis 56.213 du 20 septembre 2024)**

### <u>CPAS de Woluwe-Saint-Lambert:</u>
### panneau d’information exclusivement en français

Le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Un panneau d’information relatif au lavage des mains est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l’article 18, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

En l'espèce, les informations fournies à la CPCL par le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert montrent que le panneau d'information se trouve dans la partie du bâtiment appartenant à l'hôpital universitaire Erasme et dont le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert n'est donc pas responsable.

L'hôpital universitaire Erasme est le centre hospitalier universitaire de l'Université Libre de Bruxelles. Cet hôpital universitaire n'est pas considéré comme un hôpital public, mais comme un hôpital privé. Cela signifie que l'hôpital Erasme ne relève pas des lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.
**(Avis 56.214 du 20 septembre 2024)**

### <u>CPAS de Woluwe-Saint-Lambert:</u>
### fiche d’information exclusivement en français

Le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Une fiche d’information indiquant un numéro de téléphone est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l’article 18, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

En l'espèce, il apparaît que la fiche d’information n’était rédigée qu’en français.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que la fiche d'information a été retirée depuis lors et qu'une traduction en néerlandais a été demandée.
**(Avis 56.215 du 20 septembre 2024)**

**<u>CPAS de Woluwe-Saint-Lambert:</u>**
**fiche d'information exclusivement en français**

Le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Une fiche d'information relative à une procédure technique est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 18, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

En l'espèce, il apparaît que la fiche d'information n'était rédigée qu'en français.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que la fiche d'information a été retirée depuis lors et qu'une traduction en néerlandais a été demandée.
**(Avis 56.216 du 20 septembre 2024)**

**<u>Commune d'Uccle:</u>**
**panneau d'affichage public pas entièrement bilingue**

La commune d'Uccle est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Un panneau d'affichage relatif à un permis d'urbanisme est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 18, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

En l'espèce, certaines phrases du panneau d'affichage étaient rédigées exclusivement en français.

L'ensemble du panneau d'affichage relatif au permis d'urbanisme aurait dû être rédigé également en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que les mesures nécessaires ont été prises pour que les panneaux d'affichage soient dorénavant entièrement bilingues.
**(Avis 56.250 du 20 septembre 2024)**

## <u>Commune d'Anderlecht :</u>
## Plainte relative à des panneaux communaux exclusivement en néerlandais

Les panneaux d'information en question sont des avis et des communications au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En application de l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, doit rédiger en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Par conséquent, les panneaux d'information auraient dû être établis en français et en néerlandais.

La plainte introduite en raison du fait que se situe au coin de la rue de la Laiterie, trois panneaux communaux « Brandweg » uniquement en néerlandais est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 56.048 du 2 mai 2024)**

## <u>Commune de Berchem-Sainte-Agathe:</u>
## fiche d'information rédigée exclusivement en français.

En vertu de l'article 18, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

En l'espèce, une fiche d'information relative à la prise de rendez-vous apposée au guichet n'était rédigée qu'en français.

Cette fiche aurait dû être rédigée également en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

En invoquant l'article 61, § 8 des lois linguistiques en matière administrative, le plaignant a demandé à la CPCL de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des lois linguistiques en matière administrative.

La fiche d'information, rédigée exclusivement en français, concernait la prise de rendez-vous à la commune de Berchem-Sainte-Agathe. En revanche, lors du traitement des formulaires relatifs aux signatures de soutien, le plaignant a pu être assisté entièrement en néerlandais et a également reçu la preuve de dépôt en néerlandais.

Par conséquent, la CPCL estime qu'il n'est pas opportun, dans ce dossier, de répondre à la demande du plaignant relative à l'application de l'article 61 § 8 des lois linguistiques en matière administrative.
**(Avis 56.257 du 28 juin 2024)**

## <u>Commune de Woluwe-Saint-Pierre:</u>
## panneau de signalisation exclusivement en français.

La commune de Woluwe-Saint-Pierre est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

Un panneau de signalisation est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 18, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, qui sont établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent les avis et les communications qui sont destinés au public en français et en néerlandais.

En l'espèce, le panneau de signalisation installé à la drève des Shetlands indiquait « Rappel » uniquement en français.

Le panneau de signalisation aurait dû être également rédigé en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.
**(Avis 55.352 du 23 février 2024)**

## <u>Commune de Uccle :</u>
## communication et service rendu exclusivement en français.

1) En ce qui concerne le service rendu exclusivement en français :

En vertu de l'article 19, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'espèce, certains collaborateurs de la commune d'Uccle n'ont pas été en mesure d'aider correctement le plaignant en néerlandais.

Le plaignant aurait dû pouvoir être aidé en néerlandais partout.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée en ce qui concerne le service fourni exclusivement en français.

2) En ce qui concerne la fiche d'information affichée sur la porte des toilettes exclusivement en français :

En vertu de l'article 18, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

En l'espèce, l'inscription « Interdiction d'entrer » était affichée à la porte des toilettes.

La fiche d'information aurait dû être rédigée également en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée en ce qui concerne la fiche d'information rédigée exclusivement en français sur la porte des toilettes.

En invoquant l'article 61, § 8 des lois linguistiques en matière administrative, le plaignant a demandé à la CPCL de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des lois linguistiques en matière administrative.

Toutefois, les informations fournies à la CPCL par la commune d'Uccle montrent que la commune d'Uccle a déjà pris les mesures nécessaires afin de s'assurer que le respect des lois linguistiques en matière administrative soit garanti à l'avenir.

Par conséquent, la CPCL estime qu'il n'est pas opportun, dans ce dossier, de répondre à la demande du plaignant relative à l'application de l'article 61 § 8 des lois linguistiques en matière administrative.
**(Avis 56.253 du 28 juin 2024)**

**<u>Commune de Auderghem :</u>**
**service lacunaire rendu en néerlandais et fiche d'information non rédigée en néerlandais.**

1) En ce qui concerne le service lacunaire rendu en néerlandais :

En vertu de l'article 19, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'espèce, une collaboratrice de la commune n'a pas été en mesure d'aider le plaignant en néerlandais et a dû faire appel à un autre collègue afin d'aider le plaignant en néerlandais.

En vertu de l'article 21, § 5 des lois linguistiques en matière administrative, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue (en l'occurrence le néerlandais) une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

L'ensemble des collaborateurs de la commune auraient donc dû être en mesure de s'adresser au plaignant en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée en ce qui concerne le service lacunaire rendu en néerlandais.

2) En ce qui concerne la fiche d'information rédigée en français et en ukrainien :

En vertu de l'article 18, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

En l’espèce, une fiche d’information apposée dans la maison communale d’Auderghem n’était rédigée qu’en français et en ukrainien.

La fiche d’information aurait dû être rédigée en français et en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée en ce qui concerne la fiche d’information.

En invoquant l'article 61, § 8 des lois linguistiques en matière administrative, le plaignant a demandé à la CPCL de prendre toutes les mesures nécessaires afin d’assurer le respect des lois linguistiques en matière administrative.

Seule la première collaboratrice avec laquelle le plaignant a été en contact n'a pas pu l'aider en néerlandais. En revanche, lors du traitement des formulaires relatifs aux signatures de soutien, le plaignant a pu être assisté entièrement en néerlandais et a également reçu la preuve de dépôt en néerlandais.

Par conséquent, la CPCL estime qu'il n'est pas opportun, dans ce dossier, de répondre à la demande du plaignant relative à l'application de l'article 61 § 8 des lois linguistiques en matière administrative.
**(Avis 56.254 du 28 juin 2024)**

**<u>Commune d’Evere :</u>**
**communication et service rendu exclusivement en français.**

1) En ce qui concerne le ticket de rendez-vous et le service rendu exclusivement en français :

En vertu de l’article 19, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l’espèce, certains collaborateurs de la commune d'Evere n’ont pas été en mesure d’aider correctement le plaignant en néerlandais et le ticket de rendez-vous que le plaignant a reçu était rédigé exclusivement en français.

Le plaignant aurait dû pouvoir être aidé en néerlandais partout et le ticket de rendez-vous aurait dû être rédigé également en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée en ce qui concerne le ticket de rendez-vous et le service fourni exclusivement en français.

2) En ce qui concerne la preuve de dépôt rédigée exclusivement en français :

Une preuve de dépôt concernant des formulaires relatifs aux signatures de soutien est un certificat au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l’article 20, 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

En l’espèce, le plaignant a reçu une preuve de dépôt en français.

La preuve de dépôt aurait dû être rédigée en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée en ce qui concerne la preuve de dépôt rédigée exclusivement en français.

En invoquant l'article 61, § 8 des lois linguistiques en matière administrative, le plaignant a demandé à la CPCL de prendre toutes les mesures nécessaires afin d’assurer le respect des lois linguistiques en matière administrative.

Toutefois, les informations fournies à la CPCL par la commune d'Evere montrent que la commune d'Evere a déjà pris les mesures nécessaires afin de s'assurer que le respect des lois linguistiques en matière administrative soit garanti à l'avenir.

Par conséquent, la CPCL estime qu'il n'est pas opportun, dans ce dossier, de répondre à la demande du plaignant relative à l'application de l'article 61 § 8 des lois linguistiques en matière administrative.
**(Avis 56.255 du 28 juin 2024)**

4.2.3 Actes, certificats, déclarations, autorisations et permis

### <u>Commune de Saint-Josse-Ten-Noode :</u>
### documents d'identité obtenus dans une langue autre que celle demandée par le plaignant

La commune de Saint-Josse-Ten-Noode est un service régional établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Les documents d'identité, tels que la carte d'identité enfant et le passeport, sont des certificats au sens des lois linguistiques en matière administrative.

L’article 20, § 1er des lois linguistiques en matière administrative dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

Le plaignant souhaitait que les documents d’identité de sa fille dont il est question soient rédigés en néerlandais

Les documents d’identité en question auraient dû être rédigés en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

**(Avis 56.157 du 20 septembre 2024)**

**<u>Commune d'Anderlecht :</u>**
**documents rédigés exclusivement en français.**

1) En ce qui concerne le ticket de rendez-vous rédigé exclusivement en français :

En vertu de l'article 19, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'espèce, le ticket de rendez-vous que le plaignant a reçu était rédigé exclusivement en français.

Le ticket de rendez-vous aurait dû être rédigé également en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée en ce qui concerne le ticket de rendez-vous rédigé exclusivement en français.

2) En ce qui concerne la preuve de dépôt rédigée exclusivement en français :

Une preuve de dépôt concernant des formulaires relatifs aux signatures de soutien est un certificat au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 20, § 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

En l'espèce, le plaignant a reçu une preuve de dépôt en français.

La preuve de dépôt aurait dû être rédigée en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée en ce qui concerne la preuve de dépôt rédigée exclusivement en français.

En invoquant l'article 61, § 8 des lois linguistiques en matière administrative, le plaignant a demandé à la CPCL de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des lois linguistiques en matière administrative.

Toutefois, les informations fournies à la CPCL par la commune d'Anderlecht montrent que la commune d'Anderlecht a déjà pris les mesures nécessaires afin de s'assurer que le respect des lois linguistiques en matière administrative soit garanti à l'avenir.

Par conséquent, la CPCL estime qu'il n'est pas opportun, dans ce dossier, de répondre à la demande du plaignant relative à l'application de l'article 61 § 8 des lois linguistiques en matière administrative.
**(Avis 56.259 du 28 juin 2024)**

4.2.4 Établissements dont l'activité intéresse exclusivement un groupe linguistique

***Academie voor Muziek en Woord* de Berchem-Sainte-Agathe :**
**Document en français envoyé en annexe à un collaborateur de l'Académie.**

L'*Academie voor Muziek en Woord* de Berchem-Sainte-Agathe est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et est un établissement dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique, à savoir le groupe linguistique néerlandais.
En vertu de l'article 22 des lois linguistiques en matière administrative, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.
L'*Academie voor Muziek en Woord* de Berchem-Sainte-Agathe sera donc soumise au régime linguistique applicable aux services locaux établis dans la région homogène de langue néerlandaise.
L'article 10 des lois linguistiques en matière administrative stipule que tout service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise exclusivement la langue de sa région dans les services intérieurs.
La communication de l'*Academie voor Muziek en Woord* de Berchem-Sainte-Agathe avec son employé, en ce compris la pièce jointe contenant les données de connexion, aurait dû être entièrement rédigée en néerlandais.
La commune de Berchem-Sainte-Agathe est elle-même un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.
Conformément à l'article 17, § 1er, B, 1°, un dossier concernant un fonctionnaire doit être traité dans la langue dans laquelle celui-ci a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache.
Le traitement des données de connexion du plaignant par le service informatique de la commune de Berchem-Sainte-Agathe n'aurait pas dû se faire en français mais en néerlandais. Le service informatique de la commune aurait dû fournir ces données à l'Académie en néerlandais.
Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.
**(Avis n° 56.134 du 28 juin 2024)**

**Commune d' Etterbeek:**
**exigence de connaissance linguistique dans le cadre d'une offre d'emploi à la bibliothèque.**

La bibliothèque néerlandophone de la commune d'Etterbeek est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

La bibliothèque néerlandophone de la commune d'Etterbeek est une bibliothèque néerlandophone qui s'adresse exclusivement à la partie néerlandophone de la population.

Conformément à l'article 22 des lois linguistiques en matière administrative, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

En vertu de l'article 15 des lois linguistiques en matière administrative, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans la région de langue néerlandaise s'il ne connaît pas la langue de la région.

Aucune condition supplémentaire ne peut être imposée en matière de connaissances linguistiques.

En ce qui concerne le profil du candidat recherché, l'offre indique : « Vous êtes néerlandophone et possédez une bonne connaissance du français ».

La connaissance d'une langue autre que le néerlandais ne peut être exigée ou prise en compte lors de l'évaluation d'un candidat.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.
**(Avis 55.334 du 19 janvier 2024)**

**<u>Commune d' Anderlecht:</u>**
**connaissance de français prise en compte dans une offre d'emploi à la bibliothèque néerlandophone.**

La bibliothèque néerlandophone de la commune d'Anderlecht est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

La bibliothèque néerlandophone de la commune d'Anderlecht est une bibliothèque néerlandophone qui s'adresse exclusivement à la partie néerlandophone de la population.

Conformément à l'article 22 des lois linguistiques en matière administrative, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

En vertu de l'article 15 des lois linguistiques en matière administrative, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans la région de langue néerlandaise s'il ne connaît pas la langue de la région.

Aucune condition supplémentaire ne peut être imposée en matière de connaissances linguistiques.

En ce qui concerne le profil du candidat recherché, l'offre indique : « Avoir obtenu le certificat du Selor est un atout ».

La connaissance d'une langue autre que le néerlandais ne peut être exigée ou prise en compte lors de l'évaluation d'un candidat.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.
**(Avis 55.335 du 19 janvier 2024)**

4.2.5 Connaissance linguistique du personnel

**<u>Commune d'Etterbeek:</u>**
**connaissance du français uniquement exigée**

La commune d'Etterbeek est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Il ressort des informations fournies à la CPCL par la commune d'Etterbeek que le poste vacant de chauffeur accompagnateur concerne une fonction exercée par le personnel de métier et ouvrier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 21, §3 des lois linguistiques en matière administrative, les dispositions relatives aux connaissances linguistiques requises aux §§ 1er et 2 ne sont pas applicables au personnel de métier et ouvrier.

Toutefois, le contenu du poste vacant de chauffeur accompagnateur montre que celui-ci sera en contact avec le public, plus précisément avec des personnes âgées et des personnes à mobilité réduite et/ou porteuses d'un handicap qui ont besoin d'être transportées et accompagnées.

Par conséquent, il s'agit d'un emploi dont le titulaire est en contact avec le public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 21, § 5 des lois linguistiques en matière administrative, au sein d'un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Or, en l'espèce, le poste vacant exigeait uniquement la connaissance du français.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.
**(Avis 56.305 du 21 octobre 2024)**

**<u>CPAS d'Etterbeek:</u>**
**connaissance du français uniquement exigée dans l'offre d'emploi**

Le CPAS d'Etterbeek est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Le contenu de l'offre d'emploi pour le poste de psychologue du service social du CPAS d'Etterbeek montre que le futur psychologue de première ligne sera en contact avec le public.

En effet, les tâches décrites dans l'offre d'emploi comprennent notamment « le soutien à la santé mentale et au bien-être des personnes dans le besoin » et « les visites à domicile auprès de personnes vulnérables appartenant à certains groupes cibles ».

Par conséquent, l'emploi dans la présente vacance est une fonction dans laquelle le titulaire est en contact avec le public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 21, § 5 des lois linguistiques en matière administrative, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

En l'espèce, l'offre d'emploi n'exigeait que la connaissance du français.

L'offre d'emploi aurait dû également exiger la connaissance du néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que l'offre d'emploi a été adaptée et qu'elle requiert désormais la connaissance du néerlandais.
**(Avis 56.334 du 22 novembre 2024)**

## <u>Commune d'Etterbeek:</u> connaissance du français uniquement exigée dans l'offre d'emploi

La commune d'Etterbeek est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Le contenu de l'offre d'emploi pour le poste d'inspecteur/inspectrice de la propreté publique montre que l'inspecteur/inspectrice sera en contact avec le public, puisque la fonction consiste à « assurer une présence répressive de terrain et mener des actions de verbalisation en matière de propreté, mener des patrouilles répressives au quotidien, participer activement à des opérations thématiques de verbalisation, mener des enquêtes (rassembler des preuves et mener des auditions), rédiger et assurer le suivi des constats ».

Par conséquent, la présente vacance concerne un emploi dont le titulaire est en contact avec le public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 21, § 5 des lois linguistiques en matière administrative, au sein d'un service établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer, en l'occurrence le néerlandais.

Or, en l'espèce, le poste vacant n'exigeait qu'une connaissance du français.

En outre, la connaissance de l'anglais était considérée comme un atout dans cette offre d'emploi.

Il n'est pas permis de tenir compte de la connaissance d'une langue autre que le néerlandais et le français lors de l'évaluation d'un candidat.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que l'offre d'emploi a été adaptée et republiée conformément à la législation linguistique en matière administrative.
**(Avis 56.355 du 22 novembre 2024)**

## 5. Communes périphériques et communes de la frontière linguistique

5.1 Traitement en service intérieur

### <u>Commune de Biévène :</u>
### invitation exclusivement en français.

La commune de Biévène est une commune de la frontière linguistique établie dans la région de langue néerlandaise au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 10, alinéa 1er, tout service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise exclusivement le néerlandais dans les services intérieurs.

Par conséquent, la commune de Biévène doit envoyer toutes les communications aux conseillers du CPAS de Bever en néerlandais.

En l'espèce, il s'agissait d'une invitation d'une association privée francophone (« Fédération Nationale des Anciens Combattants ») à une commémoration des victimes de guerre. L'invitation a été envoyée à la commune de Biévène, mais elle était directement adressée aux destinataires et n'était donc pas un document destiné à l'administration communale elle-même.

L'invitation ne tombe dès lors pas sous le coup des lois linguistiques en matière administrative puisqu'elle a été envoyée par une association privée.

La commune de Biévène a transmis l'invitation par un courriel rédigé exclusivement en néerlandais aux destinataires de l'invitation.

Par conséquent, la commune de Biévène a envoyé l'invitation aux membres du CPAS de Biévène conformément à l'article 10, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.
**(Avis 56.062 du 2 mai 2024)**

### <u>Commune de Biévène:</u>
### terme français dans le procès-verbal

La commune de Biévène est une commune de la frontière linguistique établie dans la région de langue néerlandaise au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 10, alinéa 1er, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise utilisent exclusivement le néerlandais dans leurs services intérieurs.

Par conséquent, le procès-verbal de la réunion du Collège des Bourgmestre et Échevins envoyé aux membres du conseil communal et du conseil du CPAS doit être entièrement rédigé en néerlandais.

En l’espèce, le procès-verbal comportait le terme français « toute-boîte ».

Le terme « toute-boîte » n'est pas un terme néerlandais standard et il aurait donc fallu utiliser une alternative en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.
**(Avis 56.197 du 20 septembre 2024)**

## 5.2 Avis, communications et formulaires au public

**<u>Toerisme Voerstreek :</u>**
**panneau de signalisation uniquement en néerlandais.**

Tourisme Voerstreek est une association de droit privée sans but lucratif.

Compte tenu des éléments susmentionnés, Toerisme Voerstreek est une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général

Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

En l'espèce, le panneau est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

La commune de Fourons est une commune de la frontière linguistique au sens de l'article 8 des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative, les avis et communications au public dans les communes de la frontière linguistique sont rédigés en français et en néerlandais, la priorité étant donnée à la langue de la région.

Le panneau en question aurait dû être rédigé en français et en néerlandais, la priorité étant donnée au néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

**(Avis n° 55.135 du 22 mars 2024)**

**<u>Commune d'Enghien:</u>**
**panneaux de signalisation exclusivement en français.**

La commune d'Enghien est un service local au sens des lois linguistiques en matière administrative.

La commune d'Enghien est une commune de la frontière linguistique au sens des lois linguistiques en matière administrative

Dès lors, les sections réunies de la CPCL sont compétentes pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

Les panneaux de signalisation sont des avis ou des communications au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

La commune d'Enghien est une commune de la frontière linguistique située dans la région de langue française.

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative, les avis et communications destinés au public sont rédigés en français et en néerlandais, la priorité étant donnée à la langue de la région, en l'occurrence le français.

Il ressort des informations et du matériel visuel que le plaignant a fournis à la CPCL que les noms des parkings « Gare-Sud » et « Vieux Marché » ont été rédigés exclusivement en français sur deux panneaux de signalisation.

Les noms des parkings auraient dû être rédigés également en néerlandais sur les panneaux de signalisation.

Selon la commune d'Enghien, les noms des parkings sont des noms propres qui n'ont pas de traduction officielle.

Toutefois, les noms des parkings peuvent parfaitement être traduits par *« Zuidstation »* et « *Oude Markt ».*

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.
**(Avis 55.418 du 23 février 2024)**

**<u>Ville d'Enghien :</u>**
**page Internet exclusivement en français et connaissance du néerlandais non requise dans une offre d'emploi à la bibliothèque.**

La ville d'Enghien est une commune de la frontière linguistique située dans la région de langue française au sens des lois linguistiques en matière administrative.

1. En ce qui concerne l'offre d'emploi de bibliothécaire

En vertu de l'article 15, § 2, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative, dans les services des communes de la frontière linguistique, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public, s'il n'a réussi au préalable un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, à savoir le néerlandais dans la ville d'Enghien.

En l'espèce, les informations fournies par la ville d'Enghien à la CPCL démontrent que la connaissance du néerlandais était effectivement requise pour le poste à pourvoir.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée en ce qui concerne l'absence d'exigence linguistique pour l'offre d'emploi à la bibliothèque de la ville d'Enghien.

2. En ce qui concerne la page Internet disponible exclusivement en français

Une page Internet est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative, les avis, communications et formulaires destinés au public dans les communes de la frontière linguistique sont rédigés en français et en néerlandais, la priorité étant donnée à la langue de la région, en l'occurrence le français.

Contrairement à ce qu'affirme la ville d'Enghien, la bibliothèque dispose bel et bien d'une page Internet. Elle existe également en néerlandais, mais elle ne contient pas les mêmes informations que la page Internet du site francophone. De fait, il n'y a aucun contenu sur la page Internet en néerlandais.

La page Internet de la bibliothèque aurait dû également disponible en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée en ce qui concerne la page Internet de la bibliothèque disponible exclusivement en français.
**(Avis 56.059 du 2 mai 2024)**

**<u>Commune de Biévène:</u>**
**phrase en français dans une lettre générale**

La commune de Biévène est une commune de la frontière linguistique établie dans la région de langue néerlandaise au sens des lois linguistiques en matière administrative.

La lettre faisant l'objet de la présente plainte est un dépliant qui a été distribué sans adresse et doit donc être considéré comme un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 11, § 2, des lois linguistiques en matière administrative, les avis et communications destinés au public sont rédigés en français et en néerlandais, la priorité étant donnée à la langue de la région, en l'occurrence le néerlandais.

En l'espèce, le dépliant était entièrement rédigé en néerlandais, incluant une mention en bas du texte selon laquelle les habitants francophones de la commune de Biévène pouvaient obtenir une version française sur demande écrite.

Par conséquent, la priorité a été donnée au néerlandais et la possibilité a été donnée aux habitants francophones d'obtenir les informations en français.

Le prospectus complet aurait dû être rédigé en français et en néerlandais, la priorité étant donnée au néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée sur le fait que le prospectus n'était pas rédigé entièrement en néerlandais.
**(Avis 56.136 du 20 septembre 2024)**

**<u>Commune de Fourons</u> :**
**plainte pour le règlement de la plaine de jeux et pour la langue utilisée par des agents communaux**

La commune de Fourons est un service local au sens des lois linguistiques en matière administrative.

**Point 1 concernant le règlement et les indications de la plaine de jeux**
Le règlement et les indications de la plaine de jeux communale sont des avis et des communications mis à disposition du public.
Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative, les avis et les communications que les services locaux des communes de la frontière linguistique font au public sont rédigés en français et en néerlandais.
Les photos transmises par la commune de Fourons démontrent que les griefs avancés par le plaignant sont injustifiés car le français est également disponible sur le règlement et les indications de la plaine de jeux communale.

Par conséquent, la CPCL ne peut que constater que la commune se conforme bel et bien à l'application rigoureuse des lois linguistiques en matière administrative.
Dès lors, le point 1 de la plainte est reconnu comme étant non fondé.

**Point 2 concernant les employés communaux en charge du nettoyage ne parlant pas le français**
Dans les services locaux de la région de langue néerlandaise, les employés doivent utiliser exclusivement le néerlandais dans leurs rapports avec le service dont ils dépendent, en l'occurrence l'administration communale de Fourons.
S'il s'agit d'un particulier qui s'adresse aux employés, conformément à l'article 12, alinéa 3 des lois linguistiques en matière administrative, dans les communes de la frontière linguistique les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.
Ainsi, l'article 15, § 2, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative dispose que dans les administrations des communes de la frontière linguistique, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public, s'il n'a réussi au préalable un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon les cas.
Considérant que les employés en charge du nettoyage ne sont pas en contact avec le public, ceux-ci ne doivent pas faire preuve de la connaissance du français élémentaire.
Dès lors, le point 2 de la plainte est reconnu comme étant non fondé.
La plainte introduite en raison du fait que le règlement et les indications de la plaine de jeux communale, située à côté du centre (Rue Vogelstang 7 3790 Fourons Saint-Martin), ne sont disponibles qu'en néerlandais et que les employés sur place ne parleraient pas le français est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

**(Avis 56.144 du 21 octobre 2024)**

## 5.3 Connaissance linguistique du personnel

### <u>Commune de Wemmel:</u> exigence de connaissance linguistique dans le cadre d'une offre d'emploi à la bibliothèque.

La bibliothèque de Wemmel est un service local établi dans la région de langue néerlandaise au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après : lois linguistiques en matière administrative).

Dès lors, la CPCL est compétente pour s'exprimer sur cette plainte.

La commune de Wemmel est une commune périphérique au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 27 des lois linguistiques en matière administrative, nul ne peut être nommé à une fonction ou à un emploi dans les services locaux des communes périphériques s'il ne connaît pas la langue néerlandaise.

En vertu de l'article 29 des lois linguistiques en matière administrative, nul ne peut exercer une fonction le mettant en rapport avec le public, s'il ne justifie d'une connaissance élémentaire de la langue française.

L'offre d'emploi indique que l'une des tâches de « l'expert bibliothèque » consiste à aider au guichet et à encadrer les activités destinées au public.

Par conséquent, il est question, en l'espèce, de « rapport avec le public » et la connaissance élémentaire requise du français découle de l'article 29 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.
**(Avis 55.323 du 19 janvier 2024)**

**<u>Ville d'Enghien :</u>**
**page Internet exclusivement en français et connaissance du néerlandais non requise dans une offre d'emploi à la bibliothèque.**

La ville d'Enghien est une commune de la frontière linguistique située dans la région de langue française au sens des lois linguistiques en matière administrative.

1. En ce qui concerne l'offre d'emploi de bibliothécaire

En vertu de l'article 15, § 2, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative, dans les services des communes de la frontière linguistique, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public, s'il n'a réussi au préalable un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, à savoir le néerlandais dans la ville d'Enghien.

En l'espèce, les informations fournies par la ville d'Enghien à la CPCL démontrent que la connaissance du néerlandais était effectivement requise pour le poste à pourvoir.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée en ce qui concerne l'absence d'exigence linguistique pour l'offre d'emploi à la bibliothèque de la ville d'Enghien.

2. En ce qui concerne la page Internet disponible exclusivement en français

Une page Internet est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative, les avis, communications et formulaires destinés au public dans les communes de la frontière linguistique sont rédigés en français et en néerlandais, la priorité étant donnée à la langue de la région, en l'occurrence le français.

Contrairement à ce qu'affirme la ville d'Enghien, la bibliothèque dispose bel et bien d'une page Internet. Elle existe également en néerlandais, mais elle ne contient pas les mêmes informations que la page Internet du site francophone. De fait, il n'y a aucun contenu sur la page Internet en néerlandais.

La page Internet de la bibliothèque aurait dû également disponible en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée en ce qui concerne la page Internet de la bibliothèque disponible exclusivement en français.
**(Avis 56.059 du 2 mai 2024)**

5.4 Actes, certificats, déclarations, autorisations et permis

Sint-Genesius-Rode
Rhode-Saint-Genèse

**<u>Rhode-Saint-Genèse :</u>**
**permis rédigé dans l'autre langue nationale**

La commune de Rhode-Saint-Genèse est une commune périphérique au sens de l'article 7 des lois linguistiques en matière administrative.

Le permis de conduire est un certificat au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Selon l'article 26 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, situés dans les communes périphériques, rédigent en néerlandais ou en français, selon le désir de l'intéressé, les certificats délivrés aux particuliers.

La plaignante avait demandé son permis de conduire en néerlandais.

Le permis de conduire en question aurait dû être rédigé exclusivement en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

**(Avis 56.369 du 25 novembre 2024)**

5.5 Rapports avec des particuliers

VOEREN

**<u>Commune de Fourons</u> :**
**plainte pour le règlement de la plaine de jeux et pour la langue utilisée par des agents communaux**

La commune de Fourons est un service local au sens des lois linguistiques en matière administrative.

**Point 1 concernant le règlement et les indications de la plaine de jeux**
Le règlement et les indications de la plaine de jeux communale sont des avis et des communications mis à disposition du public.
Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative, les avis et les communications que les services locaux des communes de la frontière linguistique font au public sont rédigés en français et en néerlandais.
Les photos transmises par la commune de Fourons démontrent que les griefs avancés par le plaignant sont injustifiés car le français est également disponible sur le règlement et les indications de la plaine de jeux communale.
Par conséquent, la CPCL ne peut que constater que la commune se conforme bel et bien à l'application rigoureuse des lois linguistiques en matière administrative.
Dès lors, le point 1 de la plainte est reconnu comme étant non fondé.

**Point 2 concernant les employés communaux en charge du nettoyage ne parlant pas le français**
Dans les services locaux de la région de langue néerlandaise, les employés doivent utiliser exclusivement le néerlandais dans leurs rapports avec le service dont ils dépendent, en l'occurrence l'administration communale de Fourons.
S'il s'agit d'un particulier qui s'adresse aux employés, conformément à l'article 12, alinéa 3 des lois linguistiques en matière administrative, dans les communes de la frontière linguistique les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Ainsi, l'article 15, § 2, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative dispose que dans les administrations des communes de la frontière linguistique, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public, s'il n'a réussi au préalable un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon les cas.
Considérant que les employés en charge du nettoyage ne sont pas en contact avec le public, ceux-ci ne doivent pas faire preuve de la connaissance du français élémentaire.
Dès lors, le point 2 de la plainte est reconnu comme étant non fondé.
La plainte introduite en raison du fait que le règlement et les indications de la plaine de jeux communale, située à côté du centre (Rue Vogelstang 7 3790 Fourons Saint-Martin), ne sont disponibles qu'en néerlandais et que les employés sur place ne parleraient pas le français est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

**(Avis 56.144 du 21 octobre 2024)**

**<u>Commune de Fourons</u>**
**Plusieurs plaintes relatives aux convocations électorales uniquement en néerlandais**

La commune de Fourons est un service au sens de l'article 1er, § 1er, 1° des lois linguistiques en matière administrative. Elle relève donc du champ d'application des lois linguistiques en matière administrative.

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation et la circulaire Peeters, qui existent toujours dans l'ordre juridique, la CPCL estime qu'il n'est pas opportun d'émettre un avis au fond sur ce sujet à l'heure actuelle.

**(Avis 56.193 ; 56.194 ; 56.218 ; 56.219 ; 56.220 ; 56.221 ; 56.222 ; 56.223 ; 56.224 ; 56.225 ; 56.229 ; 56.230 ; 56.231 ; 56.232 ; 56.233 ; 56.234 ; 56.235 ; 56.236 ; 56.237 ; 56.238 ; 56.239 ; 56.240 ; 56.241 ; 56.242 ; 56.243 ; 56.244 ; 56.245 ; 56.246 ; 56.247 ; 56.248 ; 56.249 du 20 septembre 2024)**

# PARTIE II

# rapport de la section néerlandaise

# Chapitre I Plaintes pour lesquelles la section néerlandaise est incompétente

***Vrije Universiteit Brussel :***
**factures et mises en demeure en anglais.**

Sur le fondement de l'article 60, § 1er des lois linguistiques en matière administrative, il est institué une Commission permanente de Contrôle linguistique qui a pour mission de surveiller l'application des présentes lois coordonnées.

Toutefois, la VUB, à laquelle une personnalité juridique a été conférée par la loi du 28 mai 1970, est un établissement d'enseignement de droit privé *sui generis* qui ne relève donc pas du champ d'application des lois linguistiques en matière administrative, mais bien du champ d'application du Code de l'Enseignement supérieur.

La CPCL n'est dès lors pas compétente pour émettre un avis sur la plainte introduite.

**(Avis 56.093 du 7 mai 2024)**

# Chapitre II Plaintes pour lesquelles la section néerlandaise est incompétente

## 1. Services des gouvernements communautaires et régionaux

1.1 Avis, communications et formulaires au public

***Musea Brugge* :**
**titres d'expositions, de conférences et slogans en anglais.**

En tant qu'institution de la Communauté flamande, Musea Brugge relève de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (LORI), qui renvoie à son tour aux lois linguistiques en matière administrative.
En vertu de l'article 36, § 1er, 1° LORI, les services de la Communauté flamande, tels que Musea Brugge, utilisent exclusivement le néerlandais comme langue administrative.
Toutefois, la plainte ne concerne en l'espèce que les titres des expositions et des conférences qui se tiennent dans les bâtiments de Musea Brugge.
Dans sa jurisprudence constante, ainsi que dans une note récente relative à l'emploi de l'anglais, la CPCL a jugé que les titres anglais d'expositions et de conférences ne constituent pas une violation des lois linguistiques en matière administrative, compte tenu du caractère international et de la liberté artistique des artistes (cf. avis CPCL 43.095 du 9 décembre 2011).
La CPCL a également estimé que les slogans rédigés dans une autre langue, par exemple l'anglais, ne constituent pas non plus une violation des lois linguistiques en matière administrative lorsque les autres informations sont bel et bien rédigées en néerlandais (cf. avis CPCL 43.074 du 9 décembre 2011 et 46.053 du 12 septembre 2014).
Par ailleurs, il ressort des informations fournies à la CPCL par Musea Brugge que les titres en anglais sur les affiches et sur le site Internet sont systématiquement accompagnés d'informations complémentaires en néerlandais.
Compte tenu du fait que Musea Brugge est internationalement reconnu comme une institution du patrimoine culturel de la Communauté flamande précisément en raison de sa collection et de son fonctionnement, l'emploi de titres en anglais pour les expositions et les conférences est accepté en l'occurrence.
La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.
**(Avis 56.074 du 7 mai 2024)**

***Musea Brugge:***
**titre de campagne en anglais.**

En tant qu'institution de la Communauté flamande, Musea Brugge relève de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (LORI), qui renvoie à son tour aux lois linguistiques en matière administrative.
En vertu de l'article 36, § 1er, 1° LORI, les services de la Communauté flamande, tels que Musea Brugge, utilisent exclusivement le néerlandais comme langue administrative.
En l'espèce, la plainte concerne un titre de campagne du musée Sint-Janshospitaal.
Dans sa jurisprudence constante, ainsi que dans une note récente relative à l'emploi de l'anglais, la CPCL a jugé que les slogans rédigés dans une autre langue, par exemple en anglais, ne constituent pas une violation des lois linguistiques en matière administrative lorsque les autres informations sont bel et bien rédigées en néerlandais (cf. avis CPCL 43.074 du 9 décembre 2011 et 46.053 du 12 septembre 2014).

Par ailleurs, il ressort des informations fournies à la CPCL par Musea Brugge que le slogan en anglais rédigé sur les affiches et sur le site Internet est systématiquement accompagné d'informations complémentaires en néerlandais.
Compte tenu du fait que Musea Brugge est internationalement reconnu comme une institution du patrimoine culturel de la Communauté flamande précisément en raison de sa collection et de son fonctionnement, l'utilisation du slogan anglais « *Feel your heart beat* » n'est pas considérée en l'occurrence comme une violation des lois linguistiques en matière administrative.
La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.
**(Avis 56.077 du 7 mai 2024)**

**<u>Commission communautaire flamande :</u>**
**brochure d'information en plusieurs langues**

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services de la Commission communautaire flamande sont soumis au même régime linguistique que les services locaux des communes sans régime linguistique spécial de la région de langue néerlandaise.

La section néerlandaise de la CPCL est donc compétente pour s'exprimer sur cette plainte.

En vertu de l'article 11, § 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux d'une commune sans régime linguistique spécial de la région de langue néerlandaise doivent rédiger leurs avis et communications au public exclusivement en néerlandais. Par conséquent, les brochures d'information relatives à l'inscription dans l'enseignement secondaire spécialisé figurant sur le site Internet de la Commission communautaire flamande doivent, en principe, être rédigées exclusivement en néerlandais.

Toutefois, la section néerlandaise de la CPCL a indiqué dans plusieurs avis qu'elle est consciente que les administrations et les services publics sont aujourd'hui régulièrement en contact avec un public de langue étrangère en raison de la nature des services rendus et des projets spécifiques qu'ils développent, par exemple dans le cadre de l'intégration. L'emploi de langues étrangères, en plus de la ou des langues prescrites par les lois linguistiques en matière administrative, peut s'avérer nécessaire dans des cas exceptionnels.

La CPCL a indiqué dans sa jurisprudence constante qu'à titre exceptionnel et pour des projets spécifiques, il peut être fait usage d'une ou plusieurs autres langues en plus des langues officielles prescrites par les lois linguistiques en matière administrative dans le cas où cela s'avère absolument nécessaire dans l'intérêt général (cf. avis CPCL n° 49.138 du 30 juin 2017, n° 47.055 du 18 septembre 2015 et n° 50.366 du 9 novembre 2018).

L'emploi de langues étrangères n'étant possible qu'à titre exceptionnel ou de mesure transitoire, il devra donc être limité autant que possible tant dans son champ d'application que dans le temps. Cela signifie, entre autres, que cet usage d'autres langues doit se limiter aux habitants qui se trouvent dans une première phase d'intégration et qui n'ont pas encore eu l'occasion d'apprendre et d'assimiler suffisamment le néerlandais. La question de savoir si une personne a déjà eu la possibilité ou non d'apprendre et d'assimiler suffisamment le néerlandais doit être évaluée dans chaque situation, au cas par cas pour chaque individu ou groupe d'individus.

L'emploi de langues étrangères ne peut pas porter atteinte à la primauté de la ou des langues de la région ni au caractère francophone de la région de langue française ou au caractère néerlandophone

de la région de langue néerlandaise, tels qu'ils sont garantis par l'article 4 Const. Dès lors, le texte doit d'abord être rédigé dans la ou les langues imposées. En effet, il doit être clair que les habitants disposent des mêmes informations dans la ou les langues imposées. Le texte de l'autre langue est considéré comme une simple traduction du texte rédigé dans la ou les langues officielles. C'est la raison pour laquelle les textes rédigés en langue étrangère doivent mentionner clairement qu'il s'agit d'une traduction et le texte rédigé dans la ou les langues officielles sur le dépliant doit précéder le texte rédigé dans la ou les autres langues.

En l'espèce, il s'agit d'une brochure disponible en huit langues (néerlandais, français, allemand, anglais, arabe, turc, espagnol et italien) sur le site Internet de la Commission communautaire flamande. Tout d'abord, la section néerlandaise de la CPCL fait remarquer que la brochure est disponible en huit langues sans qu'il soit précisé pourquoi ces huit langues ont été choisies.

La brochure étant librement accessible à tous, les conditions relatives à l'exception d'usage de langues autres que le néerlandais évoquées plus haut ne sont pas respectées.

En effet, en diffusant une brochure dans d'autres langues que la langue administrative sur le site Internet de la Commission communautaire flamande, tout le monde peut avoir accès aux traductions et l'emploi d'autres langues ne se limite pas aux habitants qui se trouvent dans une première phase d'intégration.

La Commission communautaire flamande doit donc vérifier pour chaque individu ou groupe d'individus s'il se trouve ou non dans une première phase d'intégration avant de rendre la brochure disponible dans d'autres langues que le néerlandais.

Dès lors, il appartient aux personnes elles-mêmes de demander une traduction de la brochure si elles ne maîtrisent pas le néerlandais. Il revient ensuite à la Commission communautaire flamande d'évaluer, par individu ou groupe d'individus, si les personnes concernées se trouvent effectivement dans une première phase d'intégration et n'ont pas encore eu l'occasion d'apprendre et d'assimiler suffisamment le néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée. **(Avis 56.293 du 20 septembre 2024)**

## <u>Musée royal des Beaux-Arts d'Anvers :</u> information en anglais

Le Musée royal des Beaux-Arts d'Anvers (KMSKA) est un agence autonomisée externe de droit privé créée par décret du 26 janvier 2018 par le Gouvernement flamand, spécifié comme institution scientifique flamande.

Conformément à l'article 36, § 1er, 1° de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (LORI), les services de l'Exécutif flamand utilisent le néerlandais comme langue administrative.

Les panneaux d'information apposés à côté des œuvres d'art sont des avis ou communications au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 39, combiné à l'article 11, § 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services de l'Exécutif flamand utilisent exclusivement le néerlandais dans leurs avis et communications destinés au public.

Toutefois, le KMSKA est situé dans la partie de la ville d'Anvers qui a été reconnue comme centre touristique par arrêté ministériel du 22 avril 2014.

L'article 11, § 3 des lois linguistiques en matière administrative stipule que les conseils communaux des centres touristiques peuvent décider que les avis et communications destinés aux touristes sont rédigés dans au moins trois langues. Ils communiquent dans la huitaine le contenu de leurs délibérations à la Commission permanente de Contrôle linguistique.

Il résulte de la disposition précitée que le conseil communal de la ville d'Anvers peut décider que les avis et communications destinés aux touristes peuvent être rédigés en trois langues au moins, mais que le contenu de ces délibérations doit être communiqué à la CPCL dans la huitaine.

Toutefois, la ville d'Anvers n'a pas communiqué cette décision à la CPCL.

En outre, pour faire usage de l'exception prévue à l'article 11, § 3 des lois linguistiques en matière administrative concernant les centres touristiques, les avis et communications doivent être rédigés au moins en néerlandais, en français et en allemand avant qu'ils puissent être rédigés en anglais.

Or, en l'espèce, les panneaux d'information n'étaient rédigés qu'en néerlandais et en anglais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 56.322 du 15 octobre 2024)**

## 1.2 Rapports avec des particuliers

### ***Agentschap Wegen en Verkeer :***
### **e-mail de confirmation en anglais.**

L'*Agentschap Wegen en Verkeer*, autonome sur le plan interne, a été créée au sein du ministère flamand de la Mobilité et des Travaux publics par arrêté du Gouvernement flamand portant création de l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique *(Agentschap Wegen en Verkeer)* le 7 octobre 2015.

L'*Agentschap Wegen en Verkeer* appartient au domaine politique de la Mobilité et des Travaux publics et relève de la compétence du ministre flamand de la Mobilité et des Travaux publics.

Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis sur la plainte introduite.

Conformément aux dispositions du titre III « Emploi des langues » de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (LORI), les services du Gouvernement flamand utilisent le néerlandais comme langue administrative.

Cela signifie que dans le cas d'un bulletin d'information de l'*Agentschap Wegen en Verkeer*, toute communication à ce sujet doit se faire en néerlandais.

Dans le cas présent, le courriel de confirmation de l'abonnement au bulletin d'information a été envoyé en anglais par un système de messagerie électronique étranger.

Conformément à l'article 50 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative), la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.

Le courriel de confirmation de l'abonnement au bulletin d'information aurait dû être rédigé en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 55.244 du 19 janvier 2024)**

## 2. Services locaux

2.1 Rapports avec des particuliers

**<u>bpost:</u>**
**service rendu en français**

Conformément à l'article 1er, § 1er, 3° de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (Loi Entreprises Publiques), bpost est catégorisé comme entreprise publique autonome.

L'article 36, § 1er Loi Entreprises Publiques prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux lois linguistiques en matière administrative).

Dès lors, la section néerlandaise de la CPCL est compétente pour émettre un avis sur la plainte introduite.

Les bureaux de poste de Denderleeuw, Liedekerke et Roosdaal sont des services locaux établis dans la région homogène de langue néerlandaise au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Les discussions aux guichets sont des rapports avec des particuliers au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 12 des lois linguistiques en matière administrative, tout service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise exclusivement le néerlandais dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

En l'espèce, il s'agit de plusieurs plaintes contre l'usage du français aux guichets de différents bureaux de poste, où il n'est pas toujours évident de déterminer si les conditions de l'exception prévue à l'article 12 des lois linguistiques en matière administrative sont respectées.

Par conséquent, les plaintes sont reconnues comme étant recevables et fondées pour autant que la communication aux guichets s'est bel et bien faite en français avec des personnes qui ne résident pas dans la région de langue française, la région de langue allemande ou la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

La section néerlandaise de la CPCL prend acte du fait que bpost a de nouveau rappelé à son personnel la législation linguistique.

**(Avis 56.017-56.022 du 22 mars 2024)**

**<u>Commune d'Erpe-Mere :</u>**
**service rendu en français.**

La commune d'Erpe-Mere est un service local établi dans la région homogène de langue néerlandaise au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Une discussion au guichet d'une commune est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 12, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise exclusivement le néerlandais dans ses rapports avec les particuliers.

La section néerlandaise de la CPCL a indiqué dans sa jurisprudence constante qu'à titre exceptionnel et dans des cas spécifiques, il peut être fait usage d'une ou plusieurs autres langues en plus des langues officielles prescrites par les lois linguistiques en matière administrative dans le cas où cela s'avère absolument nécessaire dans l'intérêt général (cf. avis CPCL n° 49.138 du 30 juin 2017, n° 47.055 du 18 septembre 2015 et n° 50.366 du 9 novembre 2018).

L'emploi de langues étrangères n'étant possible qu'à titre exceptionnel ou de mesure transitoire, il devra donc être limité autant que possible tant dans son champ d'application que dans le temps.

Cela signifie, entre autres, que cet usage d'autres langues doit se limiter aux habitants qui se trouvent dans une première phase d'intégration et qui n'ont pas encore eu l'occasion d'apprendre et d'assimiler suffisamment le néerlandais.

La question de savoir si une personne a déjà eu la possibilité ou non d'apprendre et d'assimiler suffisamment le néerlandais doit être évaluée dans chaque situation, au cas par cas pour chaque individu ou groupe d'individus.

L'emploi de langues étrangères ne peut pas porter atteinte à la primauté du néerlandais dans la région de langue néerlandaise ni au caractère néerlandophone de la région de langue néerlandaise, tels qu'ils sont garantis par l'article 4 Const.

En outre, le français pourrait être utilisé, sur la base du principe de courtoisie, si la personne concernée résidait dans la région de langue française, la région de langue allemande ou la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

En l'espèce, les informations fournies par la commune d'Erpe-Mere à la CPCL ne démontrent pas suffisamment que les conditions susmentionnées étaient remplies pour utiliser une autre langue, en l'occurrence le français, dans les rapports avec l'intéressé.

De plus, les lois linguistiques en matière administrative en tant que telles ne font aucune distinction quant au contenu de la discussion. Dès lors, la conversation orale relève en tout état de cause des lois linguistiques en matière administrative.

Par conséquent, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée dans la mesure où les conditions susmentionnées pour l'emploi d'une langue autre que le néerlandais n'étaient pas remplies.

**(Avis 56.105 du 21 juin 2024)**

## <u>Ville de Ninove :</u>
## communications et services rendus en français.

La ville de Ninove est un service local établi dans la région homogène de langue néerlandaise au sens des lois linguistiques en matière administrative.

1. En ce qui concerne l'emploi d'autres langues par des collaborateurs de la ville de Ninove :

Une discussion avec un collaborateur d'une commune est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.
En vertu de l'article 12, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise exclusivement le néerlandais dans ses rapports avec les particuliers.
La section néerlandaise de la CPCL a indiqué dans sa jurisprudence constante qu'à titre exceptionnel et dans des cas spécifiques, il peut être fait usage d'une ou plusieurs autres langues en plus des langues officielles prescrites par les lois linguistiques en matière administrative dans le cas où cela s'avère absolument nécessaire dans l'intérêt général (cf. avis CPCL n° 49.138 du 30 juin 2017, n° 47.055 du 18 septembre 2015 et n° 50.366 du 9 novembre 2018).
L'emploi de langues étrangères n'étant possible qu'à titre exceptionnel ou de mesure transitoire, il devra donc être limité autant que possible tant dans son champ d'application que dans le temps.
Cela signifie, entre autres, que cet usage d'autres langues doit se limiter aux habitants qui se trouvent dans une première phase d'intégration et qui n'ont pas encore eu l'occasion d'apprendre et d'assimiler suffisamment le néerlandais. La question de savoir si une personne a déjà eu la possibilité ou non d'apprendre et d'assimiler suffisamment le néerlandais doit être évaluée dans chaque situation, au cas par cas pour chaque individu ou groupe d'individus.
L'emploi de langues étrangères ne peut pas porter atteinte à la primauté du néerlandais dans la région de langue néerlandaise ni au caractère néerlandophone de la région de langue néerlandaise, tels qu'ils sont garantis par l'article 4 Const.
En outre, le français pourrait être utilisé, sur la base du principe de courtoisie, si la personne concernée résidait dans la région de langue française, la région de langue allemande ou la région bilingue de Bruxelles-Capitale.
En l'espèce, le plaignant n'invoque pas de situation spécifique et il ressort des informations fournies par la ville de Ninove à la CPCL que le néerlandais est systématiquement utilisé dans les contacts entre les collaborateurs de la ville et les particuliers.

Par conséquent, la plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée en ce qui concerne les contacts avec les particuliers en français, étant donné que le plaignant n'allègue aucune violation concrète des lois linguistiques en matière administrative.

2. En ce qui concerne les affiches et les brochures en français :

Conformément à l'article 11, § 1er, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public.
En l'espèce, le plaignant n'a pas identifié d'affiches ou de brochures concrètes qui auraient été rédigées en français et les informations fournies par la ville de Ninove à la CPCL montrent que toutes les affiches et brochures ont été rédigées exclusivement en néerlandais.
Par conséquent, la plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée en ce qui concerne les affiches et les brochures en français.

**(Avis 56.141 du 21 juin 2024)**

## <u>bpost :</u>
## usage du français dans un bureau de poste à Dilbeek

Le bureau de poste de Dilbeek est un service local établi dans la région homogène de langue néerlandaise.

Les contacts oraux entre les guichetiers du bureau de poste concerné et les particuliers sont des rapports avec des particuliers au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 12 des lois linguistiques en matière administrative, tout service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise exclusivement la langue de sa région, à savoir le néerlandais, dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

Les guichetiers du bureau de poste en question ne peuvent utiliser que le néerlandais dans leurs contacts oraux avec les particuliers. Lorsqu'un particulier s'adresse à eux en français, ils peuvent lui répondre en français pour autant que ce particulier habite dans une région linguistique autre que la région de langue néerlandaise.

Il ressort des informations fournies par le directeur du bureau de poste concerné que les guichetiers ont choisi de répondre à une personne en français, bien que cette personne habite dans la région de langue néerlandaise ou dans une autre région linguistique.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

**(Avis 56.348 du 25 novembre 2024)**

## <u>Commune de Beersel :</u> lettre aux nouveaux habitants de la commune en plusieurs langues

La commune de Beersel est un service local établi dans la région homogène de langue néerlandaise au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Les lettres spécifiquement adressées aux nouveaux habitants de la commune de Beersel sont des rapports avec des particuliers au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 12, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service local d'une commune sans régime linguistique spécial de la région de langue néerlandaise utilise exclusivement le néerlandais dans ses rapports avec les particuliers.

Par conséquent, la lettre d'accueil adressée aux nouveaux habitants de la commune de Beersel aurait dû en principe être rédigée exclusivement en néerlandais.

Toutefois, la section néerlandaise de la CPCL a indiqué dans plusieurs avis qu'elle est consciente que les administrations et les services publics sont aujourd'hui régulièrement en contact avec un public de langue étrangère en raison de la nature des services rendus et des projets spécifiques qu'ils développent, par exemple dans le cadre de l'intégration. L'emploi de langues étrangères, en plus de la ou des langues prescrites par les lois linguistiques en matière administrative, peut s'avérer nécessaire dans des cas exceptionnels.

La CPCL a indiqué dans sa jurisprudence constante qu'à titre exceptionnel et pour des projets spécifiques, il peut être fait usage d'une ou plusieurs autres langues en plus des langues officielles prescrites par les lois linguistiques en matière administrative dans le cas où cela s'avère absolument nécessaire dans l'intérêt général (cf. avis CPCL n° 49.138 du 30 juin 2017, n° 47.055 du 18 septembre 2015 et n° 50.366 du 9 novembre 2018).

L’emploi de langues étrangères n’étant possible qu'à titre exceptionnel ou de mesure transitoire, il devra donc être limité autant que possible tant dans son champ d'application que dans le temps. Cela signifie, entre autres, que cet usage d'autres langues doit se limiter aux habitants qui se trouvent dans une première phase d'intégration et qui n'ont pas encore eu l'occasion d'apprendre et d'assimiler suffisamment le néerlandais. La question de savoir si une personne a déjà eu la possibilité ou non d'apprendre et d’assimiler suffisamment le néerlandais doit être évaluée dans chaque situation, au cas par cas pour chaque individu ou groupe d'individus.

L’emploi de langues étrangères ne peut pas porter atteinte à la primauté de la ou des langues de la région ni au caractère néerlandophone de la région de langue néerlandaise, tels qu'ils sont garantis par l'article 4 Const. Dès lors, le texte doit d'abord être rédigé dans la ou les langues imposées, en l’occurrence le néerlandais. En effet, il doit être clair que les habitants disposent des mêmes informations dans la ou les langues imposées. Le texte de l’autre langue est considéré comme une simple traduction du texte rédigé dans la ou les langues officielles. C’est la raison pour laquelle les textes rédigés en langue étrangère doivent mentionner clairement qu'il s'agit d'une traduction et le texte rédigé en néerlandais sur le dépliant doit précéder le texte rédigé dans la ou les autres langues.

En l’espèce, il s’agit d’une lettre envoyée à tous les nouveaux habitants de la commune de Beersel qui est rédigée en néerlandais, mais aussi en français et en anglais.

La lettre est envoyée à tous les nouveaux habitants de la commune de Beersel en trois langues sans enquête préalable. Par conséquent, aucune distinction n'est faite en ce qui concerne la phase d'intégration dans lequel se trouvent les nouveaux résidents, ce qui porte atteinte aux conditions exceptionnelles décrites ci-dessus.

En effet, il appartient aux intéressés de demander une traduction de la lettre de bienvenue s'ils ne maîtrisent pas le néerlandais. Ensuite, il appartient à la commune de Beersel d'évaluer, pour chaque individu ou groupe d'individus, si les personnes concernées se trouvent effectivement dans une première phase d'intégration et n'ont pas encore eu la possibilité d'apprendre et d’assimiler suffisamment le néerlandais.

Ce n'est qu'après cette évaluation au cas par cas pour chaque individu ou groupe d'individus qu'il est possible d’envoyer cette lettre dans des langues autres que le néerlandais, à condition que l'enquête révèle que la personne concernée se trouve dans une première phase d'intégration.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 56.323 du 15 octobre 2024)**

2.2 Avis, communications et formulaires au public

**<u>Ville de Ninove :</u>**
**panneaux de signalisation bilingues.**

La ville de Ninove est un service local établi dans la région homogène de langue néerlandaise au sens des lois linguistiques en matière administrative.

La CPCL est dès lors compétente pour émettre un avis sur la plainte introduite.

Un panneau de signalisation est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 11, § 1er, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans la région homogène de langue néerlandaise rédigent exclusivement en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

En l'espèce, les panneaux de signalisation ont été posés par un sous-traitant de Fiberklaar.

Conformément à l'article 50 des lois linguistiques en matière administrative, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.

Dès lors, les panneaux de signalisation auraient dû être rédigés uniquement en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 55.403 du 23 février 2024)**

**<u>SNCB :</u>**
**annonces en plusieurs langues.**

Les gares situées entre Anvers et Malines sont des services locaux établis dans la région homogène de langue néerlandaise au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Les annonces faites dans le train à hauteur de ou entre ces gares sont des avis et communications au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 11, § 1er, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, les avis et communications destinés au public dans les services locaux établis dans la région homogène de langue néerlandaise se font exclusivement en néerlandais.

En l'espèce, les gares ont été annoncées en néerlandais, en français et en anglais alors qu'il ne s'agissait pas d'un train international.

Les annonces auraient dû être faites exclusivement en néerlandais sur le trajet entre les gares d'Anvers et de Malines.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 56.091 du 7 mai 2024)**

## <u>SNCB :</u>
## annonces en plusieurs langues.

Les annonces orales dans les gares de la SNCB sont des avis et communications destinés au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Les gares de la SNCB doivent être qualifiées de services locaux au sens de l'article des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément aux lois linguistiques en matière administrative, seule la langue de la région peut être utilisée dans les gares de la région unilingue.

Par conséquent, dans la région homogène de langue néerlandaise, les annonces orales, les messages sur écran et les autres avis et communications destinés au public doivent en principe être faits uniquement en néerlandais (article 11, § 1er des lois linguistiques en matière administrative).

Selon la jurisprudence constante, il est toutefois possible de faire des annonces orales ou écrites au public concernant les trains à destination de la gare de Bruxelles-National (voir avis CPCL 40.234 du 12 juin 2009 et 51.257 du 20 septembre 2019).

Dans ce cas, ces avis et communications peuvent être faits dans d'autres langues, en plus de celles parlées en Belgique, la priorité étant toujours donnée à la langue de la région.

En l'espèce, l'annonce concernant le train à destination de l'aéroport de Bruxelles-National a été faite en quatre langues (néerlandais, français, allemand et anglais), la priorité ayant été donnée à la langue de la région, à savoir le néerlandais.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable mais non fondée.

**(Avis 56.094 du 7 mai 2024)**

## <u>Ville de Saint-Trond :</u>
## communications et services rendus en français.

La ville de Saint-Trond est un service local établi dans la région homogène de langue néerlandaise au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Les panneaux indicateurs sur les sentiers pédestres sont des avis ou communications destinés au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 11, § 1er, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

En l'espèce, les inscriptions françaises « chemin » et « sentier » figurent sur plusieurs panneaux de chemins vicinaux et de sentiers pédestres sur le territoire de la ville de Saint-Trond.

Toutefois, la CPCL a estimé par le passé que certaines dénominations à caractère historique ou folklorique, ou encore reprenant soit des lieux-dits, soit des sobriquets, ne sont effectivement pas traduisibles sans perdre leur spécificité (cf. avis 26.151 du 10 novembre 1995, 35.044 du 10 avril 2003, 25.076 du 30 décembre 1993 et 40.134 du 21 novembre 2008).

En l'espèce, la section néerlandaise de la CPCL est d'avis que les dénominations « chemin » et « sentier » peuvent parfaitement être traduites en néerlandais par « *pad* » ou « *weg* » sans que les chemins vicinaux et les sentiers pédestres perdent leur caractère historique ou folklorique.

Les panneaux indicateurs auraient dû être rédigés entièrement en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 56.152 du 21 juin 2024)**

## <u>Ville de Ninove :</u>
## communications et services rendus en français.

La ville de Ninove est un service local établi dans la région homogène de langue néerlandaise au sens des lois linguistiques en matière administrative.

1. En ce qui concerne l'emploi d'autres langues par des collaborateurs de la ville de Ninove :

Une discussion avec un collaborateur d'une commune est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 12, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise exclusivement le néerlandais dans ses rapports avec les particuliers.

La section néerlandaise de la CPCL a indiqué dans sa jurisprudence constante qu'à titre exceptionnel et dans des cas spécifiques, il peut être fait usage d'une ou plusieurs autres langues en plus des langues officielles prescrites par les lois linguistiques en matière administrative dans le cas où cela s'avère absolument nécessaire dans l'intérêt général (cf. avis CPCL n° 49.138 du 30 juin 2017, n° 47.055 du 18 septembre 2015 et n° 50.366 du 9 novembre 2018).

L'emploi de langues étrangères n'étant possible qu'à titre exceptionnel ou de mesure transitoire, il devra donc être limité autant que possible tant dans son champ d'application que dans le temps.

Cela signifie, entre autres, que cet usage d'autres langues doit se limiter aux habitants qui se trouvent dans une première phase d'intégration et qui n'ont pas encore eu l'occasion d'apprendre et d'assimiler suffisamment le néerlandais. La question de savoir si une personne a déjà eu la possibilité ou non d'apprendre et d'assimiler suffisamment le néerlandais doit être évaluée dans chaque situation, au cas par cas pour chaque individu ou groupe d'individus.

L'emploi de langues étrangères ne peut pas porter atteinte à la primauté du néerlandais dans la région de langue néerlandaise ni au caractère néerlandophone de la région de langue néerlandaise, tels qu'ils sont garantis par l'article 4 Const.

En outre, le français pourrait être utilisé, sur la base du principe de courtoisie, si la personne concernée résidait dans la région de langue française, la région de langue allemande ou la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

En l'espèce, le plaignant n'invoque pas de situation spécifique et il ressort des informations fournies par la ville de Ninove à la CPCL que le néerlandais est systématiquement utilisé dans les contacts entre les collaborateurs de la ville et les particuliers.

Par conséquent, la plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée en ce qui concerne les contacts avec les particuliers en français, étant donné que le plaignant n'allègue aucune violation concrète des lois linguistiques en matière administrative.

2. En ce qui concerne les affiches et les brochures en français :

Conformément à l'article 11, § 1er, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

En l'espèce, le plaignant n'a pas identifié d'affiches ou de brochures concrètes qui auraient été rédigées en français et les informations fournies par la ville de Ninove à la CPCL montrent que toutes les affiches et brochures ont été rédigées exclusivement en néerlandais.

Par conséquent, la plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée en ce qui concerne les affiches et les brochures en français.

**(Avis 56.141 du 21 juin 2024)**

## 3. Services régionaux

3.1 Rapports avec des particuliers

Artsenkring Zennevallei

**<u>Cercle des médecins de Zennevallei :</u>**
**service non rendu en néerlandais.**

Le Cercle des médecins de Zennevallei s'étend aux communes de la région homogène de langue néerlandaise (Hal, Leeuw-Saint-Pierre, Beerse et Pepingen) et à quelques communes périphériques (Linkebeek, Drogenbos et Rhode-Saint-Genèse).
Le Cercle des médecins de Zennevallei, en tant qu'association privée, ne relève en principe pas des lois linguistiques en matière administrative.
Dans des avis précédents relatifs aux services de garde, la CPCL a cependant jugé que l'obligation légale d'organiser des services de garde a pour effet que les gardes relèvent des lois linguistiques en matière administrative.
Le service de garde du Cercle des médecins de Zennevallei relève donc bien des lois linguistiques en matière administrative puisqu'il s'agit d'une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général (article, § 1er, 2°, lois linguistiques en matière administrative).
Un contact avec un médecin d'un service de garde est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.
Le Cercle des médecins de Zennevallei est un service régional au sens de l'article 34, § 1er des lois linguistiques en matière administrative puisque son activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise soumise à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région, en l'occurrence la commune de Hal (Buizingen).
Il doit donc utiliser la langue imposée aux services locaux du domicile de l'intéressé.
En l'espèce, le plaignant réside à Hal, situé dans la région homogène de langue néerlandaise.
Par conséquent, le plaignant aurait dû être aidé en néerlandais par le médecin du service de garde du Cercle des médecins de Zennevallei.
La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.
**(Avis 55.430 van 7 mai 2024)**

## 4. Entreprises

### Engie Electrabel :
### conditions générales et politique de protection de la vie privée non en néerlandais

La plainte a été déposée par un représentant des travailleurs de la zone Nord de production d'Electrabel à Gand.

Les sièges d'exploitation d'Electrabel établis dans la région homogène de langue néerlandaise sont soumis au décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements.

Les « relations sociales » comprennent les contacts individuels et collectifs, oraux et écrits, entre employeurs et travailleurs, qui ont avec l'emploi un rapport direct ou indirect. Les « relations sociales » entre employeurs et travailleurs comportent aussi entre autres toutes relations entre employeurs et travailleurs qui se déroulent au niveau de l'entreprise sous forme d'ordres, de communications et de publications.

Ainsi, les conditions générales et la politique de protection de la vie privée dans le cadre de la formation obligatoire des travailleurs relèvent également du décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs.

Dès lors, la section néerlandaise de la CPCL est compétente pour s'exprimer sur la plainte introduite.

Conformément à l'article 2 du décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, la langue à utiliser dans les relations sociales entre employeurs et employés, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements, est le néerlandais.

Étant donné que la communication était adressée aux travailleurs du siège d'exploitation établi dans la région homogène de langue néerlandaise, les conditions générales et la politique de protection de la vie privée auraient dû être entièrement rédigées en néerlandais.

En l'espèce, il est apparu que tant les conditions générales que la politique de protection de la vie privée dans le cadre d'une formation obligatoire avaient été initialement rédigées exclusivement en anglais.

Les conditions générales et la politique de protection de la vie privée auraient dû être rédigées en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Cependant, la section néerlandaise de la CPCL fait remarquer qu'aucune suite n'a été donnée au fait que la formation obligatoire n'a pas été suivie avant que les conditions générales et la politique de protection de la vie privée ne soient mises à disposition en néerlandais, ce qui a effectivement eu lieu le 3 septembre 2024.

**(Avis 56.267 du 15 octobre 2024)**

# PARTIE III

# rapport de la section française

# Chapitre I Plaintes pour lesquelles la section française est incompétente

**<u>GHdC :</u>**
**Plainte relative au site web « https://www.ghdc.be/ » qui propose, en plus du français, l'arabe et le turc dans le menu de choix de langue.**

Lors de son instruction, la section française a constaté que le GHdC ne comporte, au sein de son Conseil d'Administration, aucun membre qui soit représentant politique.
Le GHdC étant une ASBL privée, elle n'est pas soumise à l'application des lois linguistiques en matière administrative.

La section française de la CPCL n'est pas compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite selon laquelle Grand Hôpital de Charleroi, disposant d'un service d'urgence agréé, propose, en plus du français, l'arabe et le turc dans le menu déroulant qui permet de choisir la langue pour des contenus affichés du site web « https://www.ghdc.be/ ».
**(Avis 56.119 du 28 juin 2024)**

# Chapitre II Plaintes pour lesquelles la section française est compétente

## <u>CHR Verviers :</u>
## Plainte relative aux factures de l'hôpital pas établies en allemand

Le CHR Verviers *East Belgium* est une intercommunale comprenant 14 communes situées dans la région de langue française et dont le siège se situe à Verviers.

Au sens des lois linguistiques en matière administrative, le CHR Verviers *East Belgium* est un service régional car celui-ci s'étend à plus d'une commune.

Une facture constitue un rapport avec un particulier.

Conformément à l'article 33, § 1er, al. 3 des lois linguistiques en matière administrative, un service régional utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec un particulier, en l'occurrence le français.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant non fondée.

**(Avis 56.166 du 21 octobre 2024)**

## <u>Ville de Liège</u> :
## Refus de prendre des documents en langue allemande

La Ville de Liège est un service local situé dans la région de langue française au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 13, § 3, des lois linguistiques en matière administrative, toute administration communale fait usage de la langue de sa région pour la transcription des actes de l'état civil.

La CPCL constate qu'un acte de naissance et qu'un changement de nom constituent des actes au sens des lois linguistiques en matière administrative.

L'acte de naissance et le changement de nom doivent dès lors être rédigé en français.

Concernant la réception d'actes effectués dans d'autres Etats membres, dans chaque région linguistique, les autorités locales belges n'accepteront pour le dépôt de documents que la langue de la région linguistique conformément aux lois linguistiques en matière administrative. Voici une liste indicative des actes visés par le règlement (UE) 2016/1191 **Article 24, paragraphe 1, point b) - des documents publics qui relèvent du champ d'application du présent règlement**
**1) Actes de l'état civil (établis par les communes belges et par les postes diplomatiques ou consulaires)**

- **acte de naissance**
- acte de mariage
- acte d'adoption
- acte de reconnaissance
- acte de décès
- **acte de changement de nom**

- acte de changement de prénom
- acte de divorce
- acte d'absence
- acte de nationalité belge
- acte concernant un enfant sans vie
- acte de reconnaissance prénatale
- acte de déclaration du choix de nom
- acte de modification de l'enregistrement du sexe
- acte de révocation ou de révision de l'adoption, de nouvelle modification d'enregistrement de sexe ou d'annulation

L'acte de naissance et le changement de nom transmis en langue allemande par la plaignante auraient dû être rédigés en français. L'agente de la Ville de Liège ne pouvait pas prendre en considération des documents rédigés dans une autre langue que celle de la région dans laquelle elle se trouve, en l'occurrence le français.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable mais non fondée.
**(Avis 56.139 du 22 novembre 2024)**

# PARTIE IV

# rapport de la région de langue allemande

# Chapitre I Plaintes pour lesquelles la CPCL est compétente

**<u>Belfius:</u>**
**Modifications du Règlement général des opérations non disponibles en allemand.**

Belfius Banque est détenue par l'État belge (via la Société fédérale de Participations et d'Investissement) et relève donc du champ d'application des lois linguistiques en matière administrative (CPCL 29 juin 2021, n° 53.036).

La CPCL est dès lors compétente pour formuler un avis relatif à la plainte introduite.

La publication du Règlement général des opérations sur le site Internet de Belfius Banque est un avis ou une communication au public par un service central.

Lorsqu'un avis ou une communication au public d'un service central est également adressé au public d'expression allemande, non seulement l'avis ou la communication au public d'un service central est présenté de manière équivalente en français et en néerlandais, mais également en allemand. Cela signifie que la version allemande doit paraître en même temps que les versions française et néerlandaise.

Le Règlement général des opérations publié sur le site Internet de Belfius Banque aurait dû paraître tant en français qu'en néerlandais et en allemand. À cet égard, la version allemande doit être mise à disposition immédiatement après chaque modification et doit être officielle au même titre que la version néerlandaise et française.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

**(Avis 55.302 du 19 janvier 2024)**

**<u>Belfius Direct Assurances :</u>**
**les conditions contractuelles, la correspondance et le service après-vente non disponibles en allemand.**

Belfius Direct Assurances est une marque de Belfius Assurances. Belfius Assurances appartient au groupe non coté Belfius Banque & Assurances et est détenue par l'État belge (via la Société fédérale de Participations et d'Investissement). Elle relève donc du champ d'application des lois linguistiques en matière administrative (CPCL 29 juin 2021, n° 53.036).
La CPCL est dès lors compétente pour formuler un avis relatif à la plainte introduite.
Les conditions générales, publiées sur le site Internet de Belfius Direct Assurances, sont des avis ou communications au public par un service central au sens des lois linguistiques en matière administrative.
Tout autre correspondance et les services après-vente sont des contacts individualisés. Ils sont considérés comme des rapports avec un particulier par un service central.
En vertu de l'article 40, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. Il en est de même des formulaires qu'ils mettent eux-mêmes à la disposition du public. Les avis et communications qu'ils font directement au public sont mis à la disposition du public

d'expression allemande en langue allemande. Des formulaires rédigés en allemand sont, si nécessaire, tenus à la disposition du public d'expression allemande.
L'article 41, § 1er des lois linguistiques en matière administrative dispose que les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues (nationales) (français, néerlandais et allemand), dont ces particuliers ont fait usage.
Les conditions contractuelles, la correspondance et le service après-vente de Belfius Direct Assurances auraient dû être disponibles en allemand.
Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.
**(Avis 55.318 du 19 janvier 2024)**

**<u>ORES :</u>**
**formulaire envoyée en français au lieu de l'allemand.**

ORES, opérateur des réseaux gaz et électricité, est la société responsable de la gestion journalière des réseaux de distribution d'électricité et de gaz des huit gestionnaires du secteur mixte en Région Wallonne (intercommunales mixtes : Ideg, IEH, IGH, Interest(ost), Interlux, Intermosane, Sedilec et Simogel).
Elle doit être considérée comme une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, comme visée à l'article 1er, § 1er, 2° et § 2 des [lois linguistiques en matière administrative]. Ces lois lui sont dès lors applicables. »
Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.
Le champ d'application de la SCRL ORES couvre les communes de différentes régions linguistiques à l'exception de Bruxelles-Capitale et son siège n'est pas établi dans une commune de la région de langue allemande au sens de l'article 36, § 1er des lois linguistiques en matière administrative.
L'article 36, § 1er, alinéa 3 des lois linguistiques en matière administrative précise que ce service est soumis au régime linguistique décrit à l'article 34, § 1er des lois linguistiques en matière administrative pour ses avis, communications et formulaires destinés au public, dans ses rapports avec les particuliers ainsi que pour la rédaction des actes, certificats, déclarations, autorisations et permis.
L'article 34, § 1er des lois linguistiques en matière administrative stipule que dans ses rapports avec un particulier, le service régional susmentionné doit utiliser la langue imposée par les lois linguistiques en matière administrative aux services locaux du domicile du particulier concerné.
Le domicile du plaignant est Eupen (commune de la région de langue allemande).
L'article 12, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative dispose que tout service local établi dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, en l'espèce l'allemand.
L'article 12, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative prévoit que toutefois, il est toujours répondu dans la langue utilisée par le particulier, quand celui-ci s'adresse en français ou en allemand à un service établi dans une commune malmédienne ou dans une commune de la région de langue allemande.
ORES est tenu d'adresser ses communications, en ce compris le formulaire, au plaignant en langue allemande.
Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.
**(Avis n° 55.378 du 22 mars 2024)**

# PARTIE V
# demandes d’avis

# Chapitre I Demandes d'avis des ministres

**<u>Ministre de l'Intérieur :</u>**
**exigences linguistiques lors de la sélection comparative des stagiaires de la carrière extérieure.**

La pierre angulaire de la modification proposée consiste avant tout à remplacer l'exigence de connaissance élémentaire (article 14, alinéa 2) de l'autre langue nationale comme condition de participation à la procédure de sélection par la réussite d'un examen linguistique portant sur la connaissance élémentaire (article 14, alinéa 2) de l'autre langue nationale dans le cadre d'une sélection comparative.

Les lois linguistiques en matière administrative prévoient que les titulaires sont tenus de prouver la connaissance linguistique requise devant un jury. Les lois linguistiques en matière administrative n'exigent pas qu'ils doivent prouver cette connaissance linguistique avant de participer à leur examen d'admission, contrairement, par exemple, à l'article 15, § 1er des lois linguistiques en matière administrative qui stipule qu'un candidat ne peut être admis que s'il a prouvé au préalable la connaissance linguistique requise.

La CPCL constate que les anciens statuts des agents du ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur prévoyaient que l'examen linguistique ait lieu lors des sélections comparatives.

Dès lors, la CPCL émet un avis favorable relatif au fait de tester la connaissance élémentaire de l'autre langue nationale lors de la procédure de sélection comparative.

L'obligation de démontrer le niveau C1 de connaissance de la langue anglaise n'est pas une obligation découlant des lois linguistiques en matière administrative mais fait partie des exigences fonctionnelles pour la carrière extérieure.

Dès lors, il n'appartient pas à la CPCL d'émettre un avis relatif à cette obligation.

**(Avis 56.003 du 19 janvier 2024)**

**<u>Ministre flamand du Bien-être, des Soins et de la Famille :</u>**
**Emploi des langues lors du classement des personnes à charge.**

L'Agence autonomisée interne flamande de protection sociale est un service de la Communauté flamande dont l'activité s'étend à l'ensemble du ressort de cette Communauté et auquel s'applique la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (LORI).

1. Emploi des langues entre l'indicateur et l'utilisateur dans la région homogène de langue néerlandaise et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale

Conformément à l'article 36, § 1er, 1°, LORI, ce service de la Communauté flamande utilise le néerlandais comme langue administrative.

Dès lors, dans la région homogène de langue néerlandaise, les indicateurs (les organisations, les établissements de soins ou les prestataires de soins agréés pour appliquer des indicateurs

conformément aux conditions et procédures déterminées par l'Exécutif flamand) sont tenus d'utiliser exclusivement le néerlandais dans leurs contacts avec les utilisateurs des services.

Il en va de même pour les utilisateurs résidant dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. En effet, ils peuvent s'affilier volontairement à une caisse flamande d'assurance soins (article 42, § 1er, alinéa 2 du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande).

L'affiliation étant volontaire, l'article 36, § 1er, 1°, LORI s'applique également aux utilisateurs résidant dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale (voir aussi : avis CPCL n° 33.008 du 19 avril 2001 et 35.237 du 16 octobre 2003).

La CPCL attire toutefois votre attention sur le fait qu'il convient de préciser aux habitants des communes de Bruxelles-Capitale que ces caisses d'assurance soins relèvent exclusivement de la Communauté flamande.

2. Emploi des langues entre l'indicateur et l'utilisateur dans les communes périphériques et de la frontière linguistique

En vertu de l'article 36, § 2, alinéa 1er, LORI, le régime linguistique imposé par les lois linguistiques en matière administrative aux communes périphériques et de la frontière linguistique s'applique aux services locaux de ces communes pour les rapports avec les particuliers.

En ce qui concerne les communes de la frontière linguistique, l'article 12, alinéa 3, est d'application, ce qui signifie que les indicateurs de ces communes s'adressent aux particuliers dans l'une des deux langues utilisées par les intéressés, c'est-à-dire le français ou le néerlandais

En ce qui concerne les communes périphériques, c'est l'article 25, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative qui s'applique, ce qui signifie que les services des communes périphériques s'adressent aux particuliers dans la langue utilisée par les intéressés, à savoir le français ou le néerlandais.

Dès lors, les utilisateurs des communes de la frontière linguistique et des communes périphériques ont le droit de recevoir le classement établi par l'indicateur en français.

A contrario, comme déjà cité ci-dessus et sur la base de l'article 36, § 1er, 1°, LORI, les indicateurs doivent utiliser exclusivement le néerlandais dans leurs rapports avec les utilisateurs dans la région homogène de langue néerlandaise et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Il n'est donc pas possible pour l'indicateur d'employer le français avec un utilisateur résidant dans la région homogène de langue néerlandaise ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

3. La langue de l'indicateur dans l'application

Conformément à l'article 36, § 1er, 1°, LORI, la protection sociale flamande de la Communauté flamande utilise le néerlandais comme langue administrative.

Par conséquent, les informations contenues dans l'application dans laquelle l'indicateur s'exprime doivent être rédigées en néerlandais.

Toutefois, en vertu de l'article 36, § 2, alinéa 1er, LORI, le régime linguistique imposé par les lois linguistiques en matière administrative s'applique aux services locaux des communes périphériques et

des communes de la frontière linguistique pour les rapports avec les particuliers, comme le fait de compléter les données par l'indicateur dans l'application.

En ce qui concerne les communes de la frontière linguistique, l'article 12, alinéa 3, est d'application, ce qui signifie que les indicateurs dans l'application doivent utiliser l'une des deux langues utilisées par les intéressés, à savoir le français ou le néerlandais.

En ce qui concerne les communes périphériques, c'est l'article 25, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative qui s'applique, ce qui signifie que les indicateurs doivent, lorsqu'ils complètent les données dans l'application, utiliser la langue utilisée par les intéressés, à savoir le français ou le néerlandais.

Dès lors, les utilisateurs des communes de la frontière linguistique et des communes périphériques ont le droit de faire compléter les données en français par l'indicateur.

La section néerlandaise de la CPCL stipule ce qui suit :
- Dans la région homogène de langue néerlandaise et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, seul le néerlandais doit être utilisé dans les contacts entre l'indicateur et l'utilisateur. Dans ce cas, l'utilisateur ne peut pas demander l'emploi du français.
- Dans les communes périphériques et les communes de la frontière linguistique, les utilisateurs ont le droit de s'entretenir en français avec les indicateurs.
- Dans les communes périphériques et les communes de la frontière linguistique, les données de classement dans l'application peuvent être rédigées en français à la demande de l'utilisateur. Dans la région homogène de langue néerlandaise et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, ces informations doivent être rédigées exclusivement en néerlandais.

**(Avis 56.004 du 23 février 2024)**

**<u>Ministre de la Défense :</u>**
**la connaissance de l'anglais pour les recrutements néerlandophones et francophones prévus en 2024 pour la fonction de 'Cyber Expert' au Service Général du Renseignement et de la Sécurité (SGRS).**

Le Ministère de la Défense est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (cf. le chapitre V, section I, des lois linguistiques en matière administrative).
En vertu de l'article 43, § 4, alinéa 1er, des lois linguistiques en matière administrative, seul celui qui a accompli son examen d'admission en français ou en néerlandais, ou qui a fait preuve de la connaissance d'une de ces deux langues par un examen préalable, peut être engagé dans un service central.
La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement et de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.
Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de 'Cyber Expert' ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.
Par conséquent, la connaissance d'une autre langue peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

**(Avis 56.034 du 23 février 2024)**

**<u>Ministre de la Défense :</u>**
**la connaissance de l'anglais pour les recrutements néerlandophones et francophones prévus en 2024 pour la fonction de 'Cyber Security Expert' au Service Général du Renseignement et de la Sécurité (SGRS).**

Le Ministère de la Défense est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (cf. le chapitre V, section I, des lois linguistiques en matière administrative).
En vertu de l'article 43, § 4, alinéa 1er , des lois linguistiques en matière administrative, seul celui qui a accompli son examen d'admission en français ou en néerlandais, ou qui a fait preuve de la connaissance d'une de ces deux langues par un examen préalable, peut être engagé dans un service central.
La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement et de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.
Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de 'Cyber Security Expert' ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.
Par conséquent, la connaissance d'une autre langue peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.
Sur base de cette motivation la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

**(Avis 56.035 du 23 février 2024)**

**<u>Ministre de la Défense :</u>**
**la connaissance de l'anglais pour les recrutements néerlandophones et francophones prévus en 2024 pour la fonction de 'Academic Outreach' au Service Général du Renseignement et de la Sécurité (SGRS)**

Le Ministère de la Défense est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (cf. le chapitre V, section I, des lois linguistiques en matière administrative).
En vertu de l'article 43, § 4, alinéa 1er , des lois linguistiques en matière administrative, seul celui qui a accompli son examen d'admission en français ou en néerlandais, ou qui a fait preuve de la connaissance d'une de ces deux langues par un examen préalable, peut être engagé dans un service central.
La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement et de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.
Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de 'Academic Outreach' ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance d'une autre langue peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.
Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonctions exercée.

**(Avis 56.036 du 23 février 2024)**

**<u>Ministre de la Défense :</u>**
**la connaissance de l'anglais pour les recrutements néerlandophones et francophones prévus en 2024 pour la fonction de 'Documentaliste/Documentalist' au Service Général du Renseignement et de la Sécurité (SGRS)**

Le Ministère de la Défense est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (cf. le chapitre V, section I, des lois linguistiques en matière administrative).
En vertu de l'article 43, § 4, alinéa 1er , des lois linguistiques en matière administrative, seul celui qui a accompli son examen d'admission en français ou en néerlandais, ou qui a fait preuve de la connaissance d'une de ces deux langues par un examen préalable, peut être engagé dans un service central.
La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement et de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.
Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de 'Documentaliste/Documentalist' ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.
Par conséquent, la connaissance d'une autre langue peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.
Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonctions exercée.

**(Avis 56.037 du 23 février 2024)**

**<u>Ministre de la Défense :</u>**
**la connaissance de l'anglais pour les recrutements néerlandophones et francophones prévus en 2024 pour la fonction de 'Commissaire-Analyste' au Service Général du Renseignement et de la Sécurité (SGRS).**

Le Ministère de la Défense est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (cf. le chapitre V, section I, des lois linguistiques en matière administrative).
En vertu de l'article 43, § 4, alinéa 1er, des lois linguistiques en matière administrative, seul celui qui a accompli son examen d'admission en français ou en néerlandais, ou qui a fait preuve de la connaissance d'une de ces deux langues par un examen préalable, peut être engagé dans un service central.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement et de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.
Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de 'Commissaire-Analyste' ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.
Par conséquent, la connaissance d'une autre langue peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.
Sur base de cette motivation la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonctions exercée.

**(Avis 56.038 du 23 février 2024)**

**<u>Ministre de la Défense :</u>**
**la connaissance de l'anglais pour les recrutements néerlandophones et francophones prévus en 2024 pour la fonction de 'Cyber Malware Analyst' au Service Général du Renseignement et de la Sécurité (SGRS).**

Le Ministère de la Défense est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (cf. le chapitre V, section I, des lois linguistiques en matière administrative).
En vertu de l'article 43, § 4, alinéa 1er, des lois linguistiques en matière administrative, seul celui qui a accompli son examen d'admission en français ou en néerlandais, ou qui a fait preuve de la connaissance d'une de ces deux langues par un examen préalable, peut être engagé dans un service central.
La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement et de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.
Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de 'Cyber Malware Analyst' ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.
Par conséquent, la connaissance d'une autre langue peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.
Sur base de cette motivation la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonctions exercée.

**(Avis 56.039 du 23 février 2024)**

**<u>Ministre de la Défense :</u>**
**la connaissance de l'anglais pour les recrutements néerlandophones et francophones prévus en 2024 pour la fonction de 'Chief Operations Monitoring' au Service Général du Renseignement et de la Sécurité (SGRS)**

Le Ministère de la Défense est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (cf. le chapitre V, section I, des lois linguistiques en matière administrative).

En vertu de l'article 43, § 4, alinéa 1er, des lois linguistiques en matière administrative, seul celui qui a accompli son examen d'admission en français ou en néerlandais, ou qui a fait preuve de la connaissance d'une de ces deux langues par un examen préalable, peut être engagé dans un service central.
La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement et de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.
Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de 'Chief Operations Monitoring' ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.
Par conséquent, la connaissance d'une autre langue peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.
Sur base de cette motivation la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonctions exercée.

**(Avis 56.040 du 23 février 2024)**

**<u>Ministre de la Défense :</u>**
**la connaissance de l'anglais pour les recrutements néerlandophones et francophones prévus en 2024 pour la fonction de 'Cyber Threat Analyst' au Service Général du Renseignement et de la Sécurité (SGRS).**

Le Ministère de la Défense est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (cf. le chapitre V, section I, des lois linguistiques en matière administrative).

En vertu de l'article 43, § 4, alinéa 1er , des lois linguistiques en matière administrative, seul celui qui a accompli son examen d'admission en français ou en néerlandais, ou qui a fait preuve de la connaissance d'une de ces deux langues par un examen préalable, peut être engagé dans un service central.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement et de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de 'Cyber Threat Analyst' ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance d'une autre langue peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonctions exercée.

**(Avis 56.041 du 23 février 2024)**

**<u>Gouvernement de la Région Wallonne - Ministre de la Fonction publique :</u>**
**l'exigence des connaissances linguistiques en anglais pour les emplois PS2A0034 - PS2A0035 - PS2A0036 - PS2A0037 - PS2A0038.**

LORI règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.
En vertu de l'article 36, § 1er, 2° et § 3 LORI, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, § 1e, des lois linguistiques en matière administrative.
La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut, en principe, pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela n'est possible que, lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.
Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « Gestionnaire de fonds européens » niveau A du Service Public de Wallonie Secrétariat général, Département de la coordination des programmes FEDER ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.
Par conséquent, la connaissance d'une autre langue peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.
Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour les fonctions décrites dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences des fonctions exercées.

**(Avis 56.042 du 23 février 2024)**

**<u>Gouvernement de la Région Wallonne - Ministre de la Fonction publique:</u>**
**l'exigence des connaissances linguistiques en anglais pour les emplois P3C90083 et PO8C0043.**

LORI règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.
En vertu de l'article 36, § 1er, 2° et § 3 LORI, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, § 1er, des lois linguistiques en matière administrative.
La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut, en principe, pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela n'est possible que, lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.
Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « Gestionnaire de fonds européens » niveau A du Service Public de Wallonie Secrétariat général, Département de la coordination des programmes FEDER ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.
Par conséquent, la connaissance d'une autre langue peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour les fonctions décrites dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences des fonctions exercées.

**(Avis 56.066 du 23 février 2024)**

**<u>Gouvernement de la Région Wallonne - Ministre de la Fonction publique:</u>**
**l'exigence des connaissances linguistiques en anglais pour l' emploi PS2A0026**

LORI règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

En vertu de l'article 36, § 1er, 2° et § 3, LORI, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, § 1er des lois linguistiques en matière administrative.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut, en principe, pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela n'est possible que, lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « Gestionnaire de fonds européens » niveau A du Service Public de Wallonie Secrétariat général, Département de la coordination des programmes FEDER ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance d'une autre langue peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

La CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour les fonctions décrites dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences des fonctions exercées.

**(Avis 56.092 du 22 mars 2024)**

**<u>NSA Rail Belgium / Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de fer ( SSICF):</u>**

**la reconnaissance d'un centre de formation de conducteurs de train pour des formations dispensées en français, néerlandais ou anglais, cette dernière étant l'objet de la demande d'avis.**

Un centre de formation reconnu en Belgique est un organisme reconnu par l'autorité de sécurité et compétent pour donner des formations, organiser des examens, choisir les examinateurs.

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, le fait d'organiser des formations constitue un rapport avec des particuliers (avis n° 51.258 du 15 novembre 2019).

Par conséquent, l'article 41, § 1 des lois linguistiques en matière administrative s'applique.

Les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

La CPCL rend un avis favorable relatif à la possibilité de donner des formations en anglais lorsqu'elles ne sont pas couvertes par les lois linguistiques en matière administrative.

**(Avis 56.121 du 16 avril 2024)**

**<u>Gouvernement de la Région Wallonne - Ministre de la Fonction publique:</u> l'exigence des connaissances linguistiques en anglais pour l'emploi PO8B0105**

LORI règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

En vertu de l'article 36, § 1er, 2° et § 3 LORI, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, § 1er, des lois linguistiques en matière administrative.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut, en principe, pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela n'est possible que, lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « Collaborateur en technique aéronautique » niveau B du Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance d'une autre langue peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences des fonctions exercées.

**(Avis 56.186 du 30 mai 2024)**

**<u>Gouvernement de la Région Wallonne - Ministre de la Fonction publique :</u> l'exigence des connaissances linguistiques en anglais pour les emplois PO8A0110 et PO08A0113**

LORI règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

En vertu de l'article 36, § 1er, 2° et § 3 LORI, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, § 1e, des lois linguistiques en matière administrative.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut, en principe, pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela n'est possible que, lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que les fonctions de « Commandant adjoint d'aéroport » niveau A du Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance d'une autre langue peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour les fonctions décrites dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences des fonctions exercées.

**(Avis 56.189 du 30 mai 2024)**

Wallonie service public SPW

**<u>Gouvernement de la Région Wallonne - Ministre de la Fonction publique :</u> l'exigence des connaissances linguistiques en anglais pour l'emploi PO6A0111**

LORI règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

En vertu de l'article 36, § 1er, 2° et § 3 LORI, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, § 1e, des lois linguistiques en matière administrative.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut, en principe, pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela n'est possible que, lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « Gestionnaire de fonds européens » niveau A du Service Public de Wallonie Economie, Emploi et Recherche ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance d'une autre langue peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences des fonctions exercées.

**(Avis 56.198 du 28 juin 2024)**

## Gouvernement de la Région Wallonne - Ministre de la Fonction publique : l'exigence des connaissances linguistiques en anglais pour l'emploi P3A.90010

LORI règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

En vertu de l'article 36, § 1er, 2° et § 3 LORI, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, § 1e, des lois linguistiques en matière administrative.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut, en principe, pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela n'est possible que, lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « Commandant adjoint d'aéroport » niveau A du Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance d'une autre langue peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

**(Avis 56.314 du 20 septembre 2024)**

## Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique : la collecte de données relatives à la langue utilisée dans les situations d'urgence

En vertu de l'article 60, § 1er des lois linguistiques en matière administrative, il est institué une Commission permanente de Contrôle linguistique qui a pour mission de surveiller l'application des présentes lois coordonnées.

La demande d'avis concerne la collecte de données sur la langue des personnes impliquées dans des situations d'urgence, ainsi que sur la langue de leurs proches, comme le prévoit l'article 37 du projet de loi relatif à la planification d'urgence et la gestion de crise.

La collecte de données relatives à la langue utilisée dans les situations d'urgence n'est pas réglementée par les lois linguistiques en matière administrative et il appartient au législateur de déterminer dans quels cas les données relatives à la langue des personnes concernées et de leurs proches dans les situations d'urgence peuvent être collectées.

Par ailleurs, l'exposé des motifs précise ce qui suit :

*« La collecte des données "langue" n'impose toutefois aucune obligation personnelle aux personnes et aux services autorisés à traiter ces données. Ainsi, les services ne seront pas obligés de parler la langue des personnes concernées ou de leurs proches. Le projet de loi ne porte pas préjudice à la réglementation en matière d'usage des langues dans notre pays, telles que les lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative. »*

Par conséquent, l'usage de la langue par les services concernés qui relèvent des lois sur l'emploi des langues en matière administrative ne sera pas modifié, et aucune exigence de connaissance linguistique supplémentaire ne sera imposée aux collaborateurs des autorités concernées.

La question adressée à la CPCL ne relevant pas de la législation linguistique en matière administrative, la CPCL n'a pas de remarques à formuler.
**(Avis 56.374 du 22 novembre 2024)**

**<u>Ministre de l'Intérieur :</u>**
**projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2018 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci**

La CPCL constate que le projet d'arrêté royal vise à modifier l'AR Fonctionnement CPCL des deux manières suivantes :

- mettre fin au mandat d'un membre permanent ou d'un membre suppléant en raison de son état de santé ou en raison d'un manquement grave aux devoirs de sa charge ou d'une atteinte à la dignité de la fonction ;
- en repoussant la limite d'âge à 70 ans pour le mandat de président.

La CPCL n'a pas de commentaires à formuler quant aux modifications proposées.

**(Avis 56.387 du 22 octobre 2024)**

**<u>Gouvernement de la Région Wallonne - Ministre de la Fonction publique :</u>**
**l'exigence des connaissances linguistiques en anglais pour l'emploi ZO6A0094**

LORI règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

En vertu de l'article 36, § 1er, 2° et § 3 LORI, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, § 1e, des lois linguistiques en matière administrative.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut, en principe, pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela n'est possible que, lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « Gestionnaire en relations extérieures » niveau A du SPW Economie, Emploi et Recherche ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance d'une autre langue peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

**(Avis 56.406 du 22 novembre 2024)**

**<u>Ministre de la Défense:</u> la connaissance de l'anglais dans le cadre de la procédure de recrutement francophone pour la fonction de Technicien métrologie et simulateur de vol (AFG24288)**

La Défense est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (cf. le chapitre V, section I, des lois linguistiques en matière administrative).

En vertu de l'article 43, § 4, alinéa 1er, des lois linguistiques en matière administrative, seul celui qui a accompli son examen d'admission en français ou en néerlandais, ou qui a fait preuve de la connaissance d'une de ces deux langues par un examen préalable, peut être engagé dans un service central.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement et de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

La connaissance d'une autre langue peut être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « Technicien métrologie et simulateur de vol » ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance d'une autre langue peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

**(Avis 56.416 du 22 novembre 2024)**

**<u>Gouvernement de la Région Wallonne - Ministre de la Fonction publique :</u>**
**l'exigence des connaissances linguistiques en allemand pour les emplois PS2A0030 – PS2A0040**

LORI règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

En vertu de l'article 36, § 1er, 2° et § 3 LORI, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, § 1e, des lois linguistiques en matière administrative.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut, en principe, pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela n'est possible que, lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « Traducteur – réviseur » niveau A du SPW Secrétariat général Département juridique de la traduction ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'allemand.

Par conséquent, la connaissance d'une autre langue peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'allemand comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.
**(Avis 56.424 du 22 novembre 2024)**

**<u>Gouvernement de la Région Wallonne - Ministre de la Fonction publique :</u>**
**l'exigence des connaissances linguistiques en anglais pour l'emploi PO8A0121**

LORI règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

En vertu de l'article 36, § 1er, 2° et § 3 LORI, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, § 1e, des lois linguistiques en matière administrative.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut, en principe, pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela n'est possible que, lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « Gestionnaire de fonds européens » niveau A du Service Public de Wallonie Mobilité ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

**(Avis 56.350 du 21 octobre 2024)**

## <u>Ministre des Affaires étrangères :</u>
## la connaissance de l'anglais et de la seconde langue nationale

Le SPF Affaires étrangères est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (cf. le chapitre V, section I, des lois linguistiques en matière administrative).

En vertu de l'article 43, § 4, alinéa 1er, des lois linguistiques en matière administrative, seul celui qui a accompli son examen d'admission en français ou en néerlandais, ou qui a fait preuve de la connaissance d'une de ces deux langues par un examen préalable, peut être engagé dans un service central.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement et de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

La connaissance d'une autre langue peut être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction décrite pour le SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement ne peut être que difficilement exercés sans la connaissance de l'anglais et de la seconde langue nationale.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais et de la seconde langue nationale comme conditions supplémentaires de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

La demande porte sur 15 lieux d'affectation potentiels identifiés individuellement.

La CPCL rappelle que cet avis n'est valable que pour cette demande.

Enfin, la CPCL fait observer que les lois linguistiques en matière administrative ne comprennent pas les « exigences linguistiques applicables dans un seul pays ».

**(Avis 56.425 du 20 décembre 2024)**

**<u>Ministre de la Fonction publique:</u>**
**l'exigence des connaissances linguistiques en néerlandais**

LORI règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.
En vertu de l'article 36, § 1er, 2° et § 3 LORI, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, § 1er des lois linguistiques en matière administrative.
La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut, en principe, pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela n'est possible que, lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.
La connaissance d'une autre langue peut être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.
Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « traducteur-réviseur » niveau A du Service Public de Wallonie Support Département juridique ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance du néerlandais.
Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance du néerlandais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

**(Avis 55.435 du 19 janvier 2024)**

# Chapitre II Demandes d'avis des autorités

**<u>Police fédérale :</u>**
**l'emploi des langues sur les autocollants et cordons de police.**

Les lois linguistiques en matière administrative ne couvrent que l'emploi des langues en matière administrative. Un logo sans texte ne relève pas des lois linguistiques en matière administrative.
Dès lors, la CPCL n'est compétente pour émettre un avis relatif à la demande d'avis introduite que si celle-ci porte sur la conformité d'un logo trilingue avec les lois linguistiques en matière administrative. Elle n'est pas compétente pour se prononcer sur un logo sans texte.
Les autocollants et cordons de police sont des avis et communications au public, au sens des lois linguistiques en matière administrative.
Lorsque ces autocollants et cordons de police sont utilisés, il s'agit d'avis et communications au public par l'entremise des services locaux ou des services régionaux. Ces autocollants et cordons de police sont soumis au régime linguistique que les présentes lois coordonnées imposent en la matière aux dits services locaux ou services régionaux (article 40, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative).
Il ne s'agit pas d'avis et de communications au public que les services centraux font directement au public.
L'utilisation d'une version trilingue des autocollants et cordons de police sur l'ensemble du territoire belge est donc contraire aux lois linguistiques en matière administrative.

**(Avis 55.410 du 19 janvier 2024)**

***<u>Stedelijk Academie voor Muziek, Woord en Dans</u>* <u>de Ninove :</u>**
**Utilisation d'un robot linguistique dans la communication avec les parents d'élèves.**

La *Stedelijk Academie voor Muziek, Woord en Dans* (Académie urbaine de musique, de parole et de danse) de Ninove est un service local établi dans la région de langue néerlandaise au sens des lois linguistiques en matière administrative.
La *Stedelijk Academie voor Muziek, Woord en Dans* doit donc utiliser le néerlandais dans sa communication avec les parents. Par conséquent, elle ne peut pas fournir une traduction, même par le biais d'un robot linguistique, de cette communication aux parents.
La section néerlandaise de la CPCL a indiqué dans plusieurs avis qu'elle est consciente que les administrations et les services publics sont aujourd'hui régulièrement en contact avec un public de langue étrangère en raison de la nature des services rendus et des projets spécifiques qu'ils développent, par exemple dans le cadre de l'intégration. L'emploi de langues étrangères, en plus des lois linguistiques en matière administrative ou de la ou des langues prescrites par les lois linguistiques en matière administrative ou par la loi ordinaire de réformes institutionnelles (LORI), peut s'avérer nécessaire dans des cas exceptionnels.
La CPCL a indiqué dans sa jurisprudence constante qu'à titre exceptionnel et pour des projets spécifiques, il peut être fait usage d'une ou plusieurs autres langues en plus des langues officielles prescrites par les lois linguistiques en matière administrative dans le cas où cela s'avère absolument nécessaire dans l'intérêt général (cf. avis CPCL n° 49.138 du 30 juin 2017, n° 47.055 du 18 septembre 2015 et n° 50.366 du 9 novembre 2018).
L'emploi de langues étrangères n'étant possible qu'à titre exceptionnel ou de mesure transitoire, il devra donc être limité autant que possible tant dans son champ d'application que dans le temps.

Cela signifie, entre autres, que cet usage d'autres langues doit se limiter aux habitants qui se trouvent dans une première phase d'intégration et qui n'ont pas encore eu l'occasion d'apprendre et d'assimiler suffisamment le néerlandais. La question de savoir si une personne a déjà eu la possibilité ou non d'apprendre et d'assimiler suffisamment le néerlandais doit être évaluée dans chaque situation, au cas par cas pour chaque individu ou groupe d'individus.
L'emploi de langues étrangères ne peut pas porter atteinte à la primauté de la ou des langues de la région ni au caractère néerlandophone de la région de langue néerlandaise, tels qu'ils sont garantis par l'article 4 Const. Dès lors, le texte doit d'abord être rédigé dans la ou les langues imposées, en l'occurrence le néerlandais. En effet, il doit être clair que les habitants disposent des mêmes informations dans la ou les langues imposées. Le texte de l'autre langue est considéré comme une simple traduction du texte rédigé dans la ou les langues officielles. C'est la raison pour laquelle les textes rédigés en langue étrangère doivent mentionner clairement qu'il s'agit d'une traduction et le texte rédigé en néerlandais doit précéder le texte rédigé dans la ou les autres langues.
Dans la proposition citée, le lien vers le robot de traduction est proposé à tous les parents. Il n'y a aucune motivation quant à la nécessité d'utiliser d'autres langues ou quant à la manière dont il sera garanti que l'emploi d'autres langues ne concernera que les habitants qui se trouvent dans une première phase d'intégration et qui n'ont pas encore eu l'occasion d'apprendre et d'assimiler suffisamment le néerlandais.
Enfin, la mention « *If you want a translation of this mail, please use the link below. Si vous souhaitez une traduction de ce mail, veuillez utiliser le lien ci-dessous* » n'est indiquée qu'en anglais et en français alors que ces mentions devraient également être précédées du néerlandais.
La section néerlandaise de la CPCL rend un avis défavorable sur ce qui suit : l'utilisation d'un robot linguistique dans la communication avec les parents d'élèves.

**(Avis 55.424 du 19 janvier 2024)**

## <u>Ministre de la Fonction publique:</u>
## l'exigence de la connaissance linguistique de l'anglais et du néerlandais

LORI règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.
En vertu de l'article 36, § 1er, 2° et § 3 LORI, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, § 1er des lois linguistiques en matière administrative.
La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut, en principe, pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela n'est possible que, lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.
La connaissance d'une autre langue peut être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.
Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « spécialiste en recherche et innovation » niveau A du Service Public de Wallonie Economie, Emploi et Recherche ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais et du néerlandais.
Sur la base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais et du néerlandais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

**(Avis 55.433 du 19 janvier 2024)**

**<u>SPF Intérieur :</u>**
**l'emploi des langues des centres d'urgence 112**

Considérant que :

- l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 avril 2011 précitée crée un nouveau régime linguistique spécifique pour les centres d'urgence 112 ;
- l'article 3, alinéa 2, de cette loi n'est pas encore entré en vigueur par arrêté royal, ainsi que l'exige l'article 16 de la loi précitée ;
- ce régime linguistique spécifique n'est pas mis en œuvre par un arrêté royal. Il n'existe aucune disposition sur la manière de garantir que l'obligation de répondre aux appels en quatre langues (français, néerlandais, allemand et anglais) sera respectée (conditions de qualité, conditions de connaissance linguistique, etc.) ;

les centres d'urgence 112 ne sont pas (encore) régis par une autre loi en ce qui concerne l'emploi des langues. Ils relèvent donc du champ d'application des lois linguistiques en matière administrative.
Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis relatif à la demande d'avis introduite.
L'avis suggère de laisser à l'appelant la faculté de choisir une autre langue. Cette fonctionnalité n'est pas contraire aux lois linguistiques en matière administrative, à condition que cette possibilité vise à a) respecter l'obligation d'utiliser la langue du particulier lorsque celui-ci habite dans une commune dotée d'un régime spécial de protection de ses minorités (article 8 des lois linguistiques en matière administrative) ou dans une commune périphérique ; b) créer la faculté pour les particuliers de répondre dans leur langue lorsqu'ils habitent dans une région linguistique différente (principe courtoisie).
Toutefois, le message « *Voor Nederlands druk 1, pour continuer en français, tapez 2, fur Deutsch, drücken sie 3* » (donnant la priorité à la langue de la région) n'est pas conforme aux lois linguistiques en matière administrative. En effet, l'appelant n'a pas, à ce moment-là, clairement communiqué aux autorités qu'il souhaite faire usage des deux exceptions précitées au principe selon lequel les rapports entre les services publics et un particulier doivent se dérouler dans la langue de la région. Par conséquent, le message « *Pour le néerlandais, tapez 1, pour le français, tapez 2, pour l'allemand, tapez 3* » doit être communiqué dans la langue de la région.
Les membres du personnel du centre d'urgence 101 de Bruxelles sont tenus de démontrer leur connaissance de la seconde langue sur la base des dispositions précédentes. La fonctionnalité citée n'est pas en mesure de résoudre ce problème.

**(Avis 56.005 du 19 janvier 2024)**

**<u>Province d'Anvers :</u>**
**emploi d'autres langues (le français) au sein du *Provinciaal Sport- en Recreatiedomein* (domaine provincial sportif et récréatif – PSRD) De Nekker dans le cadre de l'ordre public.**

L'article 1er, § 1er, 1° des lois linguistiques en matière administrative dispose que les présentes lois coordonnées sont applicables aux services publics centralisés et décentralisés de l'Etat, des provinces, (des agglomérations, des fédérations de communes) et des communes, dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi
Le PSRD De Nekker est un service local de la province d'Anvers. Il relève dès lors des lois linguistiques en matière administrative.

L'article 11, § 1er des lois linguistiques en matière administrative stipule que les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public.
Sur le fondement de l'article 11, § 3 des lois linguistiques en matière administrative, les conseils communaux des centres touristiques peuvent décider que les avis et communications destinés aux touristes sont rédigés dans au moins trois langues (nationales). Ils communiquent dans la huitaine le contenu de leurs délibérations à la Commission permanente de Contrôle linguistique.
L'article 1er de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2007 de reconnaissance d'une partie du territoire de la ville de Malines comme centre touristique en exécution de l'arrêté royal du 9 mai 2007 relatif à l'occupation au travail le dimanche dans les magasins de détail et les salons de coiffure situés dans les stations balnéaires et climatiques ainsi que dans les centres touristiques dispose de ce qui suit :
« Est reconnue comme centre touristique, la partie du territoire de la ville de Malines qui se situe à l'intérieur du périmètre délimité par les enceintes, complété avec les rues autour de la gare de Malines. »
La CPCL n'a reçu aucune communication de la ville de Malines dans laquelle celle-ci aurait décidé de rédiger les avis et communications destinés aux touristes dans au moins trois langues (nationales).
Le PSRD De Nekker se situe en dehors du territoire de la ville de Malines qui a été reconnu comme centre touristique.
Le PSRD De Nekker est tenu de rédiger les avis et communications destinés au public exclusivement dans la langue de sa région, à savoir le néerlandais.
La CPCL a indiqué dans sa jurisprudence constante qu'à titre exceptionnel et pour des projets spécifiques, il peut être fait usage d'une ou plusieurs autres langues en plus des langues officielles prescrites par les lois linguistiques en matière administrative dans le cas où cela s'avère absolument nécessaire dans l'intérêt général (cf. avis CPCL n° 49.138 du 30 juin 2017, n° 47.055 du 18 septembre 2015 et n° 50.366 du 9 novembre 2018).
L'emploi de langues étrangères n'étant possible qu'à titre exceptionnel ou de mesure transitoire, il devra donc être limité autant que possible tant dans son champ d'application que dans le temps. Cela signifie, entre autres, que cet usage d'autres langues doit se limiter aux habitants qui se trouvent dans une première phase d'intégration et qui n'ont pas encore eu l'occasion d'apprendre et d'assimiler suffisamment le néerlandais. La question de savoir si une personne a déjà eu la possibilité ou non d'apprendre et d'assimiler suffisamment le néerlandais doit être évaluée dans chaque situation, au cas par cas pour chaque individu ou groupe d'individus.
L'emploi de langues étrangères ne peut pas porter atteinte à la primauté de la ou des langues de la région ni au caractère francophone de la région de langue française ou au caractère néerlandophone de la région de langue néerlandaise, tels qu'ils sont garantis par l'article 4 Const. Dès lors, le texte doit d'abord être rédigé dans la ou les langues imposées, ne l'espèce le néerlandais. En effet, il doit être clair que les habitants disposent des mêmes informations dans la ou les langues imposées. Le texte de l'autre langue est considéré comme une simple traduction du texte rédigé dans la ou les langues officielles. C'est la raison pour laquelle les textes rédigés en langue étrangère doivent mentionner clairement qu'il s'agit d'une traduction et le texte rédigé dans la ou les langues officielles sur le dépliant doit précéder le texte rédigé dans la ou les autres langues.
Dans son avis n° 54.213 du 1er juillet 2022 relatif à la possibilité d'employer d'autres langues dans les domaines récréatifs, la section néerlandaise de la CPCL a précisé ce qui suit :

1) « un domaine récréatif exploité publiquement par une autorité locale, qui est reconnu comme un centre touristique, peut rédiger des avis et communications destinés aux touristes tant en français qu'en néerlandais (et éventuellement en anglais), à condition qu'il le fasse également en allemand ;
2) un domaine exploité publiquement par une intercommunale ou par l'autorité provinciale, établi sur le territoire d'une ville ou d'une commune reconnue comme centre touristique, peut rédiger des avis et communications destinés aux touristes tant en français qu'en néerlandais (et éventuellement en anglais), à condition qu'il le fasse également en allemand ;

3) une exception aux lois linguistiques en matière administrative doit être limitée à ce qui est absolument nécessaire dans l'intérêt public. Toute exception doit donc être limitée autant que possible dans son champ d'application et dans le temps, étant donné que l'emploi de langues étrangères ne peut être autorisée qu'à titre exceptionnel ou de mesure transitoire ;
4) les exemples que vous citez dans votre demande d'avis sont nombreux et vont au-delà des avis et communications nécessaires à la préservation de l'ordre public (informations sur les heures d'ouverture, les réservations, le règlement intérieur, etc.) L'emploi de langues étrangères en l'espèce ne peut être considéré comme mesure exceptionnelle ou transitoire ;
5) en vertu du principe de courtoisie, il est possible de s'adresser aux visiteurs dans une langue nationale autre que le néerlandais pour autant que ces visiteurs se trouvent dans une région linguistique autre que la région de langue néerlandaise (la région bilingue de Bruxelles-Capitale, la région de langue française et la région de langue allemande). Le personnel du parc récréatif ne peut être obligé d'utiliser une autre langue que le néerlandais. »

Dans son avis n° 55.122 du 23 juin 2023 concernant une plainte relative au fait que le site Internet du centre sportif *Montaignehof* à Lanaken est disponible en néerlandais et en français, la section néerlandaise de la CPCL a estimé ce qui suit :
« En l'espèce, il n'a pas été satisfait à la condition de nécessité absolue dans l'intérêt général : la finalité particulière (« principe de sécurité ») de l'emploi du français n'est effectivement pas suffisamment définie. En outre, le public cible spécifique (« visiteurs ne maîtrisant pas le néerlandais ») est également défini de manière trop vague. »
En l'occurrence, la finalité particulière vise à fournir des informations dans d'autres langues afin de prévenir et de limiter les nuisances éventuelles. Il s'agit ici d'informations nécessaires destinées aux visiteurs (potentiels), telles que la capacité maximale ou le recours à l'enregistrement de la carte d'identité.
L'emploi d'autres langues est limité dans le temps, en particulier pendant la saison estivale (des vacances de Pâques à la mi-septembre). Toutefois, le public cible est plus vaste que les habitants qui se trouvent dans une première phase d'intégration et qui n'ont pas encore eu l'occasion d'apprendre et d'assimiler le néerlandais. Aucune motivation n'est donnée sur la manière de limiter l'emploi d'autres langues à ce groupe d'habitants.
Il résulte de ce qui précède que l'emploi d'une ou plusieurs autres langues outrepasse ce qui est absolument nécessaire dans l'intérêt général.
Par conséquent, la section néerlandaise de la CPCL émet un avis défavorable à l'emploi d'autres langues (le français) au sein du PSRD De Nekker dans le cadre de l'ordre public, tel que cet emploi d'autres langues a été motivé dans la demande d'avis susmentionnée.
Enfin, la CPCL souhaite faire observer ce qui suit :

- Les avis et communications au public que le PSRD De Nekker souhaite rédiger dans d'autres langues sont des avis et communications destinés aux touristes (visiteurs du domaine récréatif). Si les conditions de l'article 11, § 3 des lois linguistiques en matière administrative sont remplies, ces avis et communications peuvent être rédigés en français, en allemand (et éventuellement dans d'autres langues) ;
- Une partie du territoire de Malines est reconnue comme centre touristique. Le PSRD De Nekker se situe en dehors de cette partie du territoire de Malines. Tel est la conséquence de la décision du ministre de l'Emploi sur la base d'une enquête menée par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale dans le cadre de la procédure décrite dans l'arrêté royal du 3 juillet 2007 relatif à l'occupation au travail le dimanche dans les magasins de détail et les salons de coiffure situés dans les stations balnéaires et climatiques ainsi que dans les centres touristiques à la suite d'une demande de reconnaissance comme centre touristique par le Collège des Bourgmestre et Échevins de la ville de Malines ;

– La décision de rédiger les avis et communications destinés aux touristes dans des langues (français, allemand et éventuellement d'autres langues) autres que le néerlandais relève de la compétence du conseil communal de la ville de Malines. Jusqu'à présent, ce conseil communal n'a pas communiqué cette décision à la CPCL.

**(Avis n° 56.065 du 8 mai 2024)**

## <u>Police fédérale de la route de Flandre orientale :</u> annexes dans une autre langue que celle du procès-verbal

La police fédérale de la route de Flandre orientale est un service au sens de l'article 1er, § 1er, 1° des lois linguistiques en matière administrative. Les lois linguistiques en matière administrative sont applicables à ce type de service pour autant qu'il ne soit pas régi par une autre loi relative à l'emploi des langues.
L'article 11 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire réglemente l'emploi des langues pour les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation de crimes, de délits et de contraventions.
En l'espèce, il ne s'agit toutefois pas d'un procès-verbal mais d'un document administratif annexé (un document contenant des informations sur la notification et le paiement de l'amende).
L'emploi des langues pour ce type de document n'est pas régi par l'article 11 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire. Le document contre lequel la plainte a été introduite relève du champ d'application des lois linguistiques en matière administrative.
Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis sur la plainte introduite.
La police fédérale de la route de Flandre orientale est un service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région au sens de l'article 34, § 1er, alinéa 1er, a) des lois linguistiques en matière administrative.
Le document faisant l'objet de la plainte vise à fournir des informations. Il convient de qualifier ce document de rapport avec un particulier.
L'article 34, § 1er, alinéa 4 des lois linguistiques en matière administrative dispose que dans ses rapports avec un particulier, un service régional, au sens de l'article 34, § 1er, alinéa 1er, a) des lois linguistiques en matière administrative, doit utiliser la langue imposée par les lois linguistiques en matière administrative aux services locaux du lieu de résidence du particulier en question.
Le plaignant habite en dehors du ressort de la police fédérale de la route de Flandre orientale et plus particulièrement à Schilde (Province d'Anvers).
Le document aurait dû être rédigé en néerlandais.
Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.
**(Avis n° 56.069 du 21 juin 2024)**

## <u>*Vlaams Onderwijsinspectie* (Inspection flamande de l'enseignement) :</u> inscription d'un nom d'école en caractères hébraïques sur la façade d'une école.

1 Champ d'application des lois linguistiques en matière administrative
L'article 1er, § 1er, 4° des lois linguistiques en matière administrative dispose que les lois linguistiques en matière administrative sont applicables aux actes de caractère administratif des autorités scolaires.
Les écoles de l'enseignement libre subventionné entrent dans le champ d'application de l'article 1er, § 1er, 4° des lois linguistiques en matière administrative.

Les actes de caractère administratif des autorités scolaires comprennent la correspondance (CPCL 4 mai 1965, n° 1086), les imprimés (CPCL 16 février 1965, n° 910), la publicité (CPCL 4 avril 1967, n° 1918), la rédaction des dossiers médicaux (CPCL 30 mai 1967, n° 1951), la création et l'exploitation de restaurants (CPCL 16 janvier 1968, n° 1846), la comptabilité, les noms des départements et les publications sur un site Internet (CPCL 16 décembre 2009, n° 41.172).
Une inscription sur la façade d'une école communiquant le nom de l'école et d'autres informations est un acte administratif d'une autorité scolaire.
Toutefois, les lois linguistiques en matière administrative ne réglementent que la langue dans laquelle l'inscription doit être rédigée et non l'écriture (latin, grec, hébreu, etc.).
Dès lors, elles ne déterminent pas dans quelle écriture (latine, grecque, hébraïque, etc.) le nom propre d'une école, en l'occurrence « Benoth Jerusalem », doit être écrit.
L'indication du nom propre de l'école (« Benoth Jerusalem ») en caractères hébraïques ne constitue donc pas une violation des lois linguistiques en matière administrative.
Les éléments de l'inscription autres que l'indication du nom propre, comme éventuellement « école primaire gratuite », relèvent du champ d'application des lois linguistiques en matière administrative et doivent être rédigés dans la ou les langues (administratives) requises. Étant donné que les trois langues officielles de la Belgique ont recours à l'écriture latine, seule cette écriture peut être utilisée pour ces autres éléments.
2 La langue administrative requise
L'école primaire libre Benoth Jerusalem se situe à Anvers et est un service local établi dans la région (homogène) de langue néerlandaise.
L'inscription sur la façade de l'école est un avis ou une communication au public.
L'article 11, § 1er, alinéa 1er stipule que les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public.
Compte tenu de ce qui précède, les éléments de l'inscription autres que l'indication du nom propre doivent être rédigés en néerlandais.

**(Avis n° 56.147 du 21 juin 2024)**

Service public fédéral
Sécurité sociale

## <u>SPF Sécurité sociale :</u>
## demande d'avis sur l'application de la réglementation en matière de cadre linguistique

Le SPF Sécurité sociale relève du champ d'application de l'article 43ter de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnée par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

L'article 43ter, § 5 des lois linguistiques en matière administrative dispose de ce qui suit :

> § 5. S'il est imposé, les agents subissent leur examen d'admission en français ou en néerlandais, suivant que le diplôme exigé, le certificat d'études requis ou la déclaration du directeur d'école atteste qu'ils ont fait leurs études dans l'une ou l'autre de ces langues sauf s'ils font preuve par un examen préalable d'une aussi bonne connaissance de l'autre langue que de la langue véhiculaire de leurs études.

Le régime linguistique de l'examen d'admission détermine le rôle linguistique auquel les agents sont affectés. A défaut de semblable examen, l'affectation est déterminée par la langue qui d'après le diplôme exigé, le certificat d'études requis ou la déclaration du directeur d'école, a été la langue véhiculaire des études faites.

Les candidats qui, à l'étranger, ont fait leurs études dans une langue autre que le français ou le néerlandais et qui se prévalent d'une équivalence de diplômes ou de certificats d'études reconnue par la loi, subissent l'examen d'admission en français ou en néerlandais au choix. Si la nomination n'est pas précédée d'un examen d'admission, la connaissance de la langue du rôle, auquel l'intéressé désire être affecté, est établie par un examen préalable.

Les candidats qui ont fait leurs études dans la Région de langue allemande peuvent présenter leur examen d'admission en allemand à condition de subir en outre un examen portant sur la connaissance du français ou du néerlandais, selon qu'ils désirent être affectés au rôle français ou au rôle néerlandais.

Le passage d'un rôle à l'autre est interdit, sauf en cas d'erreur manifeste lors de l'affectation.

Les examens de promotion ont lieu dans la langue du rôle auquel les récipiendaires sont affectés. »

La candidate ayant postulé à l'origine pour une fonction A2, le diplôme requis pour la candidate en question était son diplôme de master. D'après les informations fournies par le SPF Sécurité sociale, la candidate avait fait ses études en français, comme l'indique son diplôme. Elle avait également prouvé préalablement sa connaissance du néerlandais au moyen d'un examen linguistique.

L'article 43ter, § 5, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative dispose que la candidate concernée avait le choix de passer la sélection comparative (et les épreuves d'admission précédentes) en français ou en néerlandais. Selon les informations communiquées, la candidate aurait choisi de le faire en français sur la base de son diplôme me master.

La langue de l’examen d’admission déterminant la langue auquel le fonctionnaire est affecté, la candidate aurait dû être affectée au rôle linguistique français.

Sur la base de ces informations communiquées, la CPCL constate que la candidate a été affectée à tort au rôle linguistique néerlandais. Par conséquent, le passage du rôle linguistique néerlandais au rôle linguistique français est possible pour cette candidate.

Cette erreur peut être corrigée par un arrêté royal motivé inscrivant la candidate au rôle linguistique français.

**(Avis 56.279** [<>1N] **du 20 septembre 2024)**

## <u>INAMI :</u>
## procédure de sélection – utilisation de documents en anglais

L' INAMI est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays.
En vertu de l'article 43, § 4, alinéa 1er, des lois linguistiques en matière administrative, seul celui qui a accompli son examen d'admission en français ou en néerlandais, ou qui a fait preuve de la connaissance d'une de ces deux langues par un examen préalable, peut être engagé dans un service central.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement et de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

La connaissance d'une autre langue peut être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Il ressort de la motivation que cette connaissance de l'anglais est nécessaire pour la présentation du casus. De plus, ce n'est pas la langue anglaise qui sera évaluée en tant que telle lors de la procédure de sélection, car le candidat pourra répondre dans sa langue.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur l'utilisation de documents en anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction d'attaché (classe A2) - expert des dispositifs médicaux pour la Direction Médicale du Service des Soins de santé.

La CPCL rend un avis favorable concernant l'utilisation de documents en anglais comme condition supplémentaire lors de la procédure de recrutement pour la fonction d'attaché (classe A2) – expert des dispositifs médicaux pour la Direction Médicale du Service des Soins de la santé.
**(Avis 56.294 du 20 septembre 2024)**

## <u>Agence flamande *Wonen* (Logement) :</u>
## autorisation de communication en anglais relative au label kot flamand

L'Agence flamande *Wonen* est une agence autonome interne du Gouvernement flamand.

Conformément aux dispositions du titre III « Emploi des langues » de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (LORI), les services du Gouvernement flamand utilisent le néerlandais comme langue administrative. Cela signifie que le site Internet de l'Agence flamande *Wonen* concernant les labels kot et le matériel de campagne connexe (brochures, dépliants, etc.) doivent être conçus exclusivement en néerlandais.

Toutefois, la section néerlandaise de la CPCL a indiqué dans plusieurs avis qu'elle est consciente que les administrations et les services publics sont aujourd'hui régulièrement en contact avec un public de

langue étrangère en raison de la nature des services rendus et des projets spécifiques qu'ils développent.

En ce qui concerne une demande d'avis relatif à l'autorisation d'élaborer une brochure en anglais sur le droit de la location étudiante, la section néerlandaise de la CPCL a affirmé ce qui suit dans son avis n° 51200 :

> « Cette jurisprudence constante vise à limiter toute exception aux lois linguistiques en matière administrative à ce qui est absolument nécessaire dans l'intérêt général. Toute exception doit donc être limitée autant que possible dans son champ d'application et dans le temps, étant donné que l'emploi de langues étrangères ne peut être autorisée qu'à titre exceptionnel ou de mesure transitoire. Dans ce cas particulier, l'objectif est d'informer les étudiants internationaux de leurs droits et obligations, ce qui en soi peut être considéré comme un objectif particulier justifiant l'emploi de langues étrangères.
>
> La brochure serait distribuée spécifiquement au groupe cible constitué par les étudiants internationaux. Dans ce cas, l'incidence de l'exception est limitée dans son champ d'application et dans le temps. La distribution de la brochure en anglais est donc autorisée à condition qu'il soit indiqué au-dessus du texte en langue étrangère qu'il s'agit d'une traduction du néerlandais et que le texte soit également disponible en néerlandais. »

L'emploi de langues étrangères, en plus de celles prescrites par les lois linguistiques en matière administrative ou par la LORI, peut s'avérer nécessaire dans des cas exceptionnels.

La CPCL a indiqué dans sa jurisprudence constante qu'à titre exceptionnel et pour des projets spécifiques, il peut être fait usage d'une ou plusieurs autres langues en plus des langues officielles prescrites par les lois linguistiques en matière administrative par la LORI dans le cas où cela s'avère absolument nécessaire dans l'intérêt général (cf. avis CPCL n° 49.138 du 30 juin 2017, n° 47.055 du 18 septembre 2015 et n° 50.366 du 9 novembre 2018).

L'emploi de langues étrangères n'étant possible qu'à titre exceptionnel ou de mesure transitoire, il devra donc être limité autant que possible tant dans son champ d'application que dans le temps. Cela signifie, entre autres, que cet usage d'autres langues doit se limiter aux habitants qui se trouvent dans une première phase d'intégration et qui n'ont pas encore eu l'occasion d'apprendre et d'assimiler suffisamment le néerlandais. La question de savoir si une personne a déjà eu la possibilité ou non d'apprendre et d'assimiler suffisamment le néerlandais doit être évaluée dans chaque situation, au cas par cas pour chaque individu ou groupe d'individus.

L'emploi de langues étrangères ne peut pas porter atteinte à la primauté de la ou des langues de la région ni au caractère francophone de la région de langue française ou au caractère néerlandophone de la région de langue néerlandaise, tels qu'ils sont garantis par l'article 4 Const. Dès lors, le texte doit d'abord être rédigé dans la ou les langues imposées. En effet, il doit être clair que les habitants disposent des mêmes informations dans la ou les langues imposées. Le texte de l'autre langue est considéré comme une simple traduction du texte rédigé dans la ou les langues officielles. C'est la raison pour laquelle les textes rédigés en langue étrangère doivent mentionner clairement qu'il s'agit d'une traduction et le texte rédigé dans la ou les langues officielles sur le dépliant doit précéder le texte rédigé dans la ou les autres langues.

En l'espèce, l'emploi de l'anglais se justifie par la nécessité d'informer les étudiants internationaux qu'une chambre d'étudiant répond aux normes de qualité du logement et de sécurité incendie.

Le public cible des documents, qu'il s'agisse du site Internet ou des brochures et dépliants, est composé d'étudiants internationaux qui, dans la plupart des cas, recherchent des informations sur leur chambre d'étudiant depuis leur pays d'origine. Le public cible se limite aux (futurs) habitants qui n'ont pas encore eu l'occasion d'apprendre et d'assimiler suffisamment le néerlandais.

La motivation souligne que l'exigence de forme, selon laquelle les habitants disposent des mêmes informations dans la ou les langues imposées, sera respectée.

Sur la base de ce qui précède, la section néerlandaise de la CPCL émet un avis favorable à l'autorisation de communiquer en anglais sur le label kot flamand. Elle conseille en outre ce qui suit :

- il est explicitement indiqué, tant sur le site Internet que sur les dépliants et brochures, que le texte anglais n'est qu'une traduction du néerlandais ;
- il doit également être indiqué que la traduction anglaise est destinée aux étudiants internationaux ;
- les dépliants et brochures doivent être rédigés simultanément en néerlandais et en anglais, en accordant clairement la priorité au texte néerlandais.

**(Avis 56.304 du 20 septembre 2024)**

## <u>Actiris :</u>
## adaptation de la politique linguistique

Actiris est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Conformément à l'article 32, L. Bruxelles R.I.., ce service utilise le français ou le néerlandais comme langue administrative. Le chapitre V, section 1 des lois linguistiques en matière administrative – à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand - s'applique à ce service.

Toutefois, la CPCL a indiqué dans plusieurs avis qu'elle est consciente que les administrations et les services publics sont aujourd'hui régulièrement en contact avec un public allophone en raison de la nature des services rendus et des projets spécifiques qu'ils développent, par exemple dans le cadre de l'intégration. L'emploi de langues étrangères, en plus de la ou des langues prescrites par les lois linguistiques en matière administrative, peut s'avérer nécessaire dans des cas exceptionnels.

La CPCL a indiqué dans sa jurisprudence constante qu'à titre exceptionnel et pour des projets spécifiques, il peut être fait usage d'une ou plusieurs autres langues en plus des langues officielles prescrites par les lois linguistiques en matière administrative dans le cas où cela s'avère absolument nécessaire dans l'intérêt général (cf. avis CPCL n° 49.138 du 30 juin 2017, n° 47.055 du 18 septembre 2015 et n° 50.366 du 9 novembre 2018).

L'emploi de langues étrangères n'étant possible qu'à titre exceptionnel ou de mesure transitoire, il devra donc être limité autant que possible tant dans son champ d'application que dans le temps.

L'emploi de langues étrangères ne peut pas porter atteinte à la primauté de la ou des langues de la région ni au caractère francophone de la région de langue française ou au caractère néerlandophone de la région de langue néerlandaise, tels qu'ils sont garantis par l'article 4 de la Constitution. Dès lors,

le texte doit d'abord être rédigé dans la ou les langues imposées. En effet, il doit être clair que les habitants disposent des mêmes informations dans la ou les langues imposées. Le texte de l'autre langue est considéré comme une simple traduction du texte rédigé dans la ou les langues officielles. C'est la raison pour laquelle les textes rédigés en langue étrangère doivent mentionner clairement qu'il s'agit d'une traduction et le texte rédigé dans la ou les langues officielles doit précéder le texte rédigé dans la ou les autres langues.

D'une part, la CPCL constate qu'en l'espèce, la demande d'Actiris ne porte pas sur une situation ponctuelle, un document unique ou un projet spécifique, mais sur la réglementation de la politique linguistique d'Actiris. Il ne revient pas à la CPCL d'accorder une autorisation à une autorité souhaitant développer une politique linguistique qui ne trouve aucun fondement juridique dans la législation relative à l'emploi des langues en matière administrative.

D'autre part, Actiris et ses collaborateurs peuvent - conformément à la jurisprudence constante de la CPCL susmentionnée – faire usage d'une ou de plusieurs autres langues à l'égard des employés allophones, outre les langues officielles prescrites par les lois linguistiques en matière administrative, dans le cas où cela s'avère absolument nécessaire dans l'intérêt général. Actiris décidera elle-même d'informer ou non ses collaborateurs de cette jurisprudence et de la manière dont elle le fera.

Actiris peut également traduire certaines informations sur des sites Internet, dans des courriers, etc. du français et du néerlandais vers une autre langue, dans la mesure où cela s'avère absolument nécessaire dans l'intérêt général. Le texte doit être rédigé en français et en néerlandais, il doit être clairement indiqué que le texte rédigé en langue étrangère n'est qu'une traduction et le texte rédigé dans les langues officielles doit précéder le texte rédigé dans les autres langues. À cet égard, l'emploi d'autres langues doit être limité autant que possible dans son champ d'application et dans le temps, étant donné que l'usage de langues étrangères ne peut se faire qu'à titre exceptionnel ou de mesure transitoire.

Toutefois, il appartient à la CPCL d'évaluer a posteriori, en réponse à d'éventuelles plaintes, si une autorité a agi conformément aux lois linguistiques en matière administrative et à la jurisprudence susmentionnée.

**(Avis 56.351 du 22 octobre 2024)**

## <u>Commission communautaire flamande :</u> demande de permis auprès d'*Urban.Brussels*

Les services du Collège de la Commission communautaire flamande sont soumis au même régime linguistique que les services locaux d'une commune sans régime linguistique spécial de la région de langue néerlandaise (article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.)).

*Urban.Brussels* est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Conformément à l'article 32, L. Bruxelles R.I., ce service utilise le néerlandais et le français comme langue administrative. Le chapitre V, section 1 des lois linguistiques en matière administrative - à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand - s'applique à ce service.

En vertu de l'article 10 des lois linguistiques en matière administrative, tout service local établi dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande utilise exclusivement la langue de sa région dans les services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de la même région linguistique et de Bruxelles-Capitale.

Dans leurs rapports avec les services de la Région de Bruxelles-Capitale, les services de la Commission communautaire flamande doivent utiliser le néerlandais.

Lors du traitement d'une demande de permis d'urbanisme, *Urban.Brussels* doit respecter les règles de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative. Les avis et communications au public concernant cette demande de permis d'urbanisme doivent être rédigés en néerlandais et en français.

Conformément à sa jurisprudence constante (avis 25.005 du 3 mars 1994, 28.211 du 20 février 1997, 30.283 du 18 mars 1999, 40.164 du 7 octobre 2010 et 48.115 du 18 novembre 2016), la CPCL estime que si le permis d'urbanisme est soumis à une enquête publique dans une commune de la Région de Bruxelles-Capitale, c'est l'autorité qui organise cette enquête qui doit mettre à la disposition du public, en français et en néerlandais, tous les documents essentiels du dossier, indispensables à la prise de décision en connaissance de cause. Les autres documents ne doivent pas nécessairement être traduits, un résumé de ceux-ci pouvant éventuellement être rédigé dans la seconde langue.

La CPCL constate que dans sa communication avec la Commission communautaire flamande, *Urban.Brussels* indique qu'il demande aux autorités publiques de fournir à *Urban.Brussels* les documents qu'il est tenu, par les lois linguistiques en matière administrative, de mettre à disposition dans les deux langues.

Comme susmentionné, les services de la Commission communautaire flamande doivent utiliser exclusivement le néerlandais dans leurs rapports avec *Urban.Brussels*. Cela signifie que les services de la Commission communautaire flamande doivent introduire leur demande de permis d'urbanisme auprès d'*Urban.Brussels* exclusivement en néerlandais et qu'*Urban.Brussels* ne peut pas obliger les services de la Commission communautaire flamande à introduire le dossier dans les deux langues.

**(Avis 56.353 du 22 octobre 2024)**

## <u>Commune de Boom :</u>
## politique linguistique au sein de l'administration locale

La commune de Boom est un service local établi dans la région de langue néerlandaise au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 12, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service local établi dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers.

Dans ses rapports avec les particuliers, la commune de Boom est tenue d'utiliser exclusivement le néerlandais.

Conformément à l'article 12, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, les fonctionnaires communaux ont la faculté de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

Toutefois, la section néerlandaise de la CPCL a indiqué dans plusieurs avis qu'elle est consciente que les administrations et les services publics sont aujourd'hui régulièrement en contact avec un public de langue étrangère en raison de la nature des services rendus et des projets spécifiques qu'ils développent, par exemple dans le cadre de l'intégration. L'emploi de langues étrangères, en plus de la ou des langues prescrites par les lois linguistiques en matière administrative, peut s'avérer nécessaire dans des cas exceptionnels.

La CPCL a indiqué dans sa jurisprudence constante qu'à titre exceptionnel et pour des projets spécifiques, il peut être fait usage d'une ou plusieurs autres langues en plus des langues officielles prescrites par les lois linguistiques en matière administrative dans le cas où cela s'avère absolument nécessaire dans l'intérêt général (cf. avis CPCL n° 49.138 du 30 juin 2017, n° 47.055 du 18 septembre 2015 et n° 50.366 du 9 novembre 2018).

Cela signifie, entre autres, que cet usage d'autres langues doit se limiter aux habitants qui se trouvent dans une première phase d'intégration et qui n'ont pas encore eu l'occasion d'apprendre et d'assimiler suffisamment le néerlandais. La question de savoir si une personne a déjà eu la possibilité ou non d'apprendre et d'assimiler suffisamment le néerlandais doit être évaluée dans chaque situation, au cas par cas pour chaque individu ou groupe d'individus.

L'emploi de langues étrangères ne peut pas porter atteinte à la primauté de la ou des langues de la région ni au caractère néerlandophone de la région de langue néerlandaise, tels qu'ils sont garantis par l'article 4 Const. Dès lors, le texte doit d'abord être rédigé dans la ou les langues imposées, en l'occurrence le néerlandais. En effet, il doit être clair que les habitants disposent des mêmes informations dans la ou les langues imposées. Le texte de l'autre langue est considéré comme une simple traduction du texte rédigé dans la ou les langues officielles.

Toutefois, la CPCL fait remarquer que les conditions cumulatives auxquelles la note fait référence ne figurent plus dans la jurisprudence constante de la CPCL. L'usage d'autres langues n'est possible qu'en cas de nécessité absolue dans l'intérêt général, impliquant qu'il n'existe pas d'autre moyen d'atteindre un objectif stratégique exceptionnellement important.

Il appartient à chaque fonctionnaire d'évaluer, dans ses contacts avec les particuliers, si l'emploi d'une langue étrangère est absolument nécessaire dans l'intérêt général. En cas de doute sur l'interprétation de la situation concrète, ils peuvent toujours demander l'avis de leur supérieur hiérarchique à cet égard. Ils ne peuvent en aucun cas être contraints d'utiliser une autre langue que le néerlandais.

Le recours à des applications de traduction par les employés d'une administration locale ne peut se faire que dans les mêmes situations que celles dans lesquelles il est possible d'utiliser une langue étrangère, à savoir en cas de nécessité absolue dans l'intérêt général. En revanche, les particuliers peuvent avoir recours aux applications de traduction en vue de faciliter leur communication avec la commune. **(Avis 56.356 du 15 octobre 2024)**

## Ville de Ninove :
## brochure d'information en plusieurs langues

La ville de Ninove est un service local situé dans la région homogène de langue néerlandaise au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Une brochure d'information relative à l'enseignement primaire est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative

En vertu de l'article 11, § 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux situés dans la région homogène de langue néerlandaise mettent à disposition les avis et communication exclusivement en néerlandais.

Toutefois, la section néerlandaise de la CPCL a indiqué dans plusieurs avis qu'elle est consciente que les administrations et les services publics sont aujourd'hui régulièrement en contact avec un public de langue étrangère en raison de la nature des services rendus et des projets spécifiques qu'ils développent, par exemple dans le cadre de l'intégration. L'emploi de langues étrangères, en plus de la ou des langues prescrites par les lois linguistiques en matière administrative, peut s'avérer nécessaire dans des cas exceptionnels.

La CPCL a indiqué dans sa jurisprudence constante qu'à titre exceptionnel et pour des projets spécifiques, il peut être fait usage d'une ou plusieurs autres langues en plus des langues officielles prescrites par les lois linguistiques en matière administrative dans le cas où cela s'avère absolument nécessaire dans l'intérêt général (cf. avis CPCL n° 49.138 du 30 juin 2017, n° 47.055 du 18 septembre 2015 et n° 50.366 du 9 novembre 2018).

L'emploi de langues étrangères n'étant possible qu'à titre exceptionnel ou de mesure transitoire, il devra donc être limité autant que possible tant dans son champ d'application que dans le temps. Cela signifie, entre autres, que cet usage d'autres langues doit se limiter aux habitants qui se trouvent dans une première phase d'intégration et qui n'ont pas encore eu l'occasion d'apprendre et d'assimiler suffisamment le néerlandais. La question de savoir si une personne a déjà eu la possibilité ou non d'apprendre et d'assimiler suffisamment le néerlandais doit être évaluée dans chaque situation, au cas par cas pour chaque individu ou groupe d'individus.

L'emploi de langues étrangères ne peut pas porter atteinte à la primauté de la ou des langues de la région ni au caractère francophone de la région de langue française ou au caractère néerlandophone de la région de langue néerlandaise, tels qu'ils sont garantis par l'article 4 Const. Dès lors, le texte doit d'abord être rédigé dans la ou les langues imposées. En effet, il doit être clair que les habitants disposent des mêmes informations dans la ou les langues imposées. Le texte de l'autre langue est considéré comme une simple traduction du texte rédigé dans la ou les langues officielles. C'est la raison pour laquelle les textes rédigés en langue étrangère doivent mentionner clairement qu'il s'agit d'une traduction et le texte rédigé dans la ou les langues officielles sur le dépliant doit précéder le texte rédigé dans la ou les autres langues.

En l'espèce, il s'agit d'une brochure disponible en quatre langues (néerlandais, français, anglais et arabe) sur le site Internet de la ville de Ninove. La brochure étant librement accessible à tous les

habitants de la ville de Ninove, les conditions relatives à l'exception d'usage de langues autres que le néerlandais évoquées plus haut ne sont pas respectées.

En effet, en diffusant une brochure dans d'autres langues que la langue administrative sur le site Internet de la ville, tout le monde peut avoir accès aux traductions et l'emploi d'autres langues ne se limite pas aux habitants qui se trouvent dans une première phase d'intégration.

La ville de Ninove doit donc vérifier pour chaque individu ou groupe d'individus s'il se trouve ou non dans une première phase d'intégration avant de rendre la brochure disponible dans d'autres langues que le néerlandais.

Il appartient aux personnes elles-mêmes de demander une traduction de la brochure si elles ne maîtrisent pas le néerlandais. Il revient ensuite à la ville de Ninove d'évaluer, par individu ou groupe d'individus, si les personnes concernées se trouvent effectivement dans une première phase d'intégration et n'ont pas encore eu l'occasion d'apprendre et d'assimiler suffisamment le néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée. **(Avis 56.357 du 20 septembre 2024)**

**<u>SPF Santé publique :</u>**
**l'application pratique de l'article 43*ter*, § 3 des lois linguistiques en matière administrative**

L'arrêté royal portant nomination de la DG Animaux, Végétaux et Alimentation date du 21 mars 2024. C'est à cette date qu'il fallait déterminer à l'égard de quel groupe linguistique il existait un déséquilibre linguistique et, par conséquent, à quel groupe linguistique revenait l'emploi à pourvoir au sein de la DG Animaux, Végétaux et Alimentation.

Il en va de même pour la nomination au sein de la DG Préparation et Réaction. C'est à la date de la nomination ou de la promotion elle-même qu'il convient de déterminer à l'égard de quel groupe linguistique il existe un déséquilibre linguistique et, par conséquent, à quel groupe linguistique reviendra l'emploi à pourvoir au sein de la DG Préparation et Réaction.

En outre, la CPCL fait remarquer que la fonction des cadres linguistiques consistant à protéger chaque groupe linguistique de toute concurrence de l'autre groupe linguistique signifie que le délai raisonnable de la procédure de sélection ne peut pas être dépassé dans le but de reporter une nomination ou une promotion jusqu'à ce que le déséquilibre linguistique change, obligeant ainsi à attribuer l'emploi à l'autre groupe linguistique. Toutefois, étant donné que la période entre la date d'établissement de la liste des lauréats (22/11/2023) et la nomination de la DG Animaux, Végétaux et Alimentation (21/03/2024) s'étend sur quatre mois, il n'existe pas d'indication selon laquelle le délai raisonnable a été dépassé dans la procédure de sélection.

À moins qu'une future démission ne vienne modifier la composition du premier degré de la hiérarchie, l'attribution de la prochaine fonction de mandat devra se faire de la manière suivante.

À cette date, le premier degré de la hiérarchie est réparti comme suit : un président du Comité de direction (rôle linguistique néerlandais), deux mandataires du rôle linguistique français et deux mandataires du rôle linguistique néerlandais.

Si un mandataire supplémentaire est nommé, le nombre d’emplois au premier degré de la hiérarchie est de six. Il s'agit d'un nombre pair d’emplois. Ces emplois doivent être répartis de manière égale entre le cadre linguistique néerlandais et le cadre linguistique français. Étant donné que trois emplois sont désormais attribués au cadre néerlandais et deux au cadre français, il conviendra, dans ces circonstances, de d’abord nommer comme mandataire une personne du cadre linguistique français.

Si, par la suite, un mandataire supplémentaire est nommé, le nombre d’emplois au premier degré de la hiérarchie sera de sept. Il s'agit d'un nombre impair d’emplois. Ces emplois - à l'exception de la fonction de président du Comité de direction - doivent être répartis à parts égales entre le cadre linguistique néerlandais et le cadre linguistique français. Étant donné que, dans cette situation, deux emplois sont attribués au cadre linguistique néerlandais - à l'exception du poste de président du Comité de direction - et trois au cadre linguistique français, il faudra nommer comme mandataire une personne du cadre linguistique néerlandais.

**(Avis 56.386 du 22 octobre 2024)**

# Chapitre III Demandes d'avis des particuliers

## ***Artsenkring Zennevallei*** **(Cercle des médecins de la Zennevallei) : exigences en matière de connaissances linguistiques des médecins de garde**

L'*Artsenkring Zennevallei s'*étend aux communes de la région homogène de langue néerlandaise (Halle, Leeuw-Saint-Pierre, Beerse et Pepingen) et quelques communes périphériques (Linkebeek, Drogenbos et Rhode-Saint-Genèse).

L'*Artsenkring Zennevallei*, en tant qu'association privée, ne relève en principe pas des lois linguistiques en matière administrative.

Dans des avis antérieurs relatifs aux postes de garde, la CPCL a toutefois estimé que l'obligation légale d'organiser des postes de garde avait pour effet que ces gardes relevaient effectivement des lois linguistiques en matière administrative.

Ainsi, dans les avis 50.339 du 25 janvier 2019 et 54.280 du 20 janvier 2023, la CPCL a indiqué ce qui suit concernant la Garde bruxelloise :

« *(...) En 2014, la Cour de Cassation a estimé que l'obligation d'organiser des services de garde dans le chef des cercles de médecins généralistes trouve son fondement dans l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 (remplacé depuis par la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé) (Cass. N. C.12.0575.F du 13 juin 2014). L'article 28 de cette loi coordonnée prévoit que le Roi définit les modalités selon lesquelles est garantie la permanence médicale.*

*La Garde bruxelloise est donc une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général conformément à l'article 1er des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966.* »

Par conséquent, le poste de garde de l'*Artsenkring Zennevallei* relève bien des lois linguistiques en matière administrative, puisqu'il s'agit d'une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi lui a confiée dans l'intérêt général (article, § 1er, 2° des lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, en tant que service régional au sens de l'article 34, § 1er des lois linguistiques en matière administrative, l'*Artsenkring Zennevallei* (dont l'activité s'étend à des communes soumises à un régime linguistique spécial ou à des régimes différents de la région de langue néerlandaise et dont le siège est établi dans la même région, en l'occurrence la commune de Halle (Buizingen), située dans la région homogène de langue néerlandaise) est tenu d'utiliser la langue imposée aux services locaux de la résidence du particulier concerné.

Concrètement, cela signifie que les médecins de l'*Artsenkring Zennevallei* doivent utiliser le néerlandais à l'égard de tous les particuliers et le français pour ceux qui souhaitent être pris en charge en français et qui résident dans une commune périphérique.

Toutefois, conformément à l'article 1er, § 2, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative, les dispositions des lois linguistiques en matière administrative relatives à l'organisation des services, au statut juridique du personnel et aux droits acquis par le personnel ne sont pas applicables à l'*Artsenkring Zennevallei*, étant donné qu'il n'est pas placé sous l'autorité d'un pouvoir public.

Il en découle qu'en ce qui concerne les connaissances linguistiques du personnel, les lois linguistiques en matière administrative ne s'appliquent pas, car l'exigence de connaissances linguistiques porte sur le statut juridique du personnel.

Toutefois, l'*Artsenkring Zennevallei* est tenu d'organiser ses services de manière à ce que les lois linguistiques en matière administrative puissent être respectées de manière cohérente.

Les lois linguistiques en matière administrative ne prévoient donc aucune possibilité de démontrer ou de tester les connaissances linguistiques.

La section néerlandaise de la CPCL fait valoir ce qui suit :

- Le poste de garde de l'*Artsenkring Zennevallei* relève des lois linguistiques en matière administrative. Il en découle que tous les patients doivent être aidés en néerlandais et que les patients habitant dans les communes périphériques doivent être aidés en français s'ils le souhaitent.
- La connaissance du néerlandais et/ou du français ne peut pas être exigée des médecins qui souhaitent faire partie du poste de garde de l'*Artsenkring Zennevallei*, les dispositions relatives au statut juridique du personnel n'étant pas d'application.

**(Avis 56.032 du 22 mars 2024)**

## ***Woonmaatschappij Vlaamse Ardennen* (Société de logement des Ardennes flamandes) :**
## **lettre envoyée en néerlandais et en français par une société externe**

En vertu de l'article 60, § 1er des lois linguistiques en matière administrative, il est institué une Commission permanente de Contrôle linguistique qui a pour mission de surveiller l'application des présentes lois coordonnées.
L'article 1er, § 1er, 2° des lois linguistiques en matière administrative dispose que les lois linguistiques en matière administrative sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.
La *Woonmaatschappij Vlaamse Ardennen* est reconnue par l'Exécutif flamand comme société de logement pour le champ d'application des Ardennes flamandes (*Vlaamse Ardennen*) dans l'arrêté du Gouvernement flamand suivant : *Besluit van de Vlaamse Regering tot vaststelling van het werkingsgebied "Vlaamse Ardennen", tot erkenning als woonmaatschappij voor het werkingsgebied "Vlaamse Ardennen" van de besloten vennootschap "Woonmaatschappij Vlaamse Ardennen", gevestigd te 9700 Oudenaarde, Sint-Jozefsplein 18, met ondernemingsnummer 0466.370.951, en tot vaststelling van de verhouding van de stemrechten tussen de gemeenten en OCMW's die in het werkingsgebied voor woonmaatschappijen "Vlaamse Ardennen" liggen*.
L'article 4.36., § 1er du Code flamand du logement de 2021 (*Vlaamse Codex Wonen 2021*) stipule que les sociétés de logement sont des sociétés autonomes reconnues par le Gouvernement flamand, qui sont responsables de la bonne exécution de la politique en matière de logement social, telle qu'elle leur est confiée par le code et ses arrêtés d'exécution, et par tout autre décret ou arrêté, dans la mesure où elle concerne des aspects de la politique en matière de logement social.

Compte tenu de ce qui précède, la *Woonmaatschappij Vlaamse Ardennen* est une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi lui a confiée dans l'intérêt général.
L'article 50 des lois linguistiques en matière administrative stipule que la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.
La désignation de la société Steurbaut ne dispense pas la *Woonmaatschappij Vlaamse Ardennen* de l'application des lois linguistiques en matière administrative.
Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis sur la plainte introduite.
La *Woonmaatschappij Vlaamse Ardennen* est un service régional au sens des lois linguistiques en matière administrative.
Son activité s'étend aux communes suivantes : Brakel, Herzele, Horebeke, Kluisbergen, Kruisem, Lierde, Maarkedal, Oosterzele, Audenarde, Renaix, Sint-LievensHoutem, Wortegem-Petegem, Zottegem en Zwalm.
Renaix étant une commune dotée d'un régime spécial, la *Woonmaatschappij Vlaamse Ardennen* relève du champ d'application de l'article 34, § 1er des lois linguistiques en matière administrative.
Il convient de qualifier la lettre faisant l'objet de la plainte de rapport avec un particulier.
L'article 34, § 1er, alinéa 4 des lois linguistiques en matière administrative dispose que dans ses rapports avec un particulier, un service régional - qui relève du champ d'application de ce paragraphe - doit utiliser la langue imposée par les lois linguistiques en matière administrative aux services locaux du lieu de résidence du particulier en question.
Le plaignant habite dans la commune de Kluisbergen. Cette commune se situe dans la région homogène de langue néerlandaise.
L'article 12, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative dispose que tout service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.
La lettre aurait dû être rédigée exclusivement en néerlandais.
En vertu de l'article 50 des lois linguistiques en matière administrative, la *Woonmaatschappij Vlaamse Ardennen* aurait dû veiller à ce que la société Steurbaut respecte les lois linguistiques en matière administrative.
Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

**(Avis n° 55.326 du 21 juin 2024)**

# Chapitre IIII Demande d'avis des instances législatives

**<u>Chambre des représentants :</u>**
**proposition de loi modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, en ce qui concerne l'utilisation du disque de stationnement.**

L'article 30 de la Constitution dispose que l'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif ; il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

L'article 1er, § 1er, 1° des lois linguistiques en matière administrative est applicable aux services publics centralisés et décentralisés de l'État, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes et des communes, dans la mesure où ils ne sont pas régis au point de vue de l'emploi des langues par une autre loi.

La possibilité pour le législateur de prévoir une dérogation aux obligations prévues par les lois linguistiques en matière administrative est énoncée à l'article 1er, § 1er, 1° des lois linguistiques en matière administrative. Il appartient donc au législateur de juger de l'opportunité de déroger aux lois linguistiques en matière administrative. Une dérogation à une règle qui s'inscrit dans la ligne générale des lois linguistiques en matière administrative doit être expliquée au sens strict (Conseil d'État 16 septembre 1969, n° 13.685 ; Conseil d'État 13 janvier 1970, n° 13.894).

Toutefois, le législateur doit tenir compte des considérations du Conseil d'État, section de législation, dans son avis n° 62.411/2/AV du 2 mars 2018 sur un avant-projet de loi instaurant la Brussels International Business Court :

Le Conseil d'État déduit de l'ensemble des considérations qui précèdent que les services publics – en ce compris le pouvoir judiciaire – doivent en principe faire usage des langues officielles, mais que l'emploi d'une autre langue peut être réglé pour autant que l'usage de la langue officielle ou des langues officielles se révèle impossible par la nature des choses ou que les nécessités du service ou l'intérêt général imposent l'usage d'autres langues. Si cette condition est remplie, l'usage d'une autre langue peut être réglé, à la condition supplémentaire qu'il ne soit pas porté atteinte à la primauté de la langue ou des langues de la région (article 4, alinéa 1er de la Constitution) et que le principe d'égalité et l'interdiction de discrimination ne soient pas violés (articles 10 et 11 de la Constitution). »

Dans son avis n° 37.011 du 23 juin 2005, la section néerlandaise a affirmé ce qui suit concernant une plainte introduite à l'encontre de la commune de Liedekerke pour avoir distribué des disques de stationnement trilingues dans cette commune pour le compte de l'administration :

« La section néerlandaise de la CPCL constate que les disques de stationnement incriminés portent la mention trilingue suivante :

"Heure d'arrivée
Uur van aankomst
Ankunftszeit"

Elle constate également que l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois sur la police de la circulation routière ne contient aucune disposition relative à la (aux) langue(s) à utiliser sur les disques de stationnement.

La section néerlandaise de la CPCL estime qu'un arrêté ministériel ne peut déroger à l'emploi des langues en matière administrative imposée aux services publics, dont les dispositions ont été fixées par les lois linguistiques en matière administrative, et que le disque de stationnement doit donc être rédigé exclusivement dans la langue de la région où il est utilisé. Seule une réglementation légale peut y déroger.

La section néerlandaise de la CPCL reconnaît la plainte introduite à l'encontre du ministre de la Mobilité comme étant recevable et fondée. Le disque de stationnement aurait dû être unilingue.

Elle considère avec 3 voix pour et 2 contre que la plainte à l'encontre de la commune de Liedekerke n'est pas fondée, celle-ci s'étant uniquement appuyée sur l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975. »

L'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques, prescrit par le règlement général sur la police de la circulation routière précise les langues dans lesquelles le disque de stationnement doit être établi.

L'article 30 de la Constitution stipule que l'emploi des langues ne peut être réglementé que par la loi. L'emploi des langues en matière administrative est régi par les lois linguistiques en matière administrative. Seule une réglementation légale peut y déroger.

La CPCL constate dès lors que l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques, prescrit par le règlement général sur la police de la circulation routière a été rédigé en violation des lois linguistiques en matière administrative.

En l'occurrence, le législateur souhaite apporter des modifications à un arrêté royal afin de créer un régime qui déroge aux lois linguistiques en matière administrative.

Dans son document « Principes de technique législative. Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires », le Conseil d'État a indiqué ce qui suit :

« Le législateur peut choisir d'adapter ou de compléter l'habilitation par de nouvelles règles que le pouvoir exécutif devra respecter. Lorsque le législateur modifie les règles de fond qui entourent l'habilitation, le pouvoir exécutif devra en évaluer les conséquences sur les arrêtés existants et éventuellement les adapter au nouveau cadre légal.

Cependant, il n'est pas opportun que le législateur modifie directement lui-même des règles établies par le pouvoir exécutif. Cela conduirait en effet à un mélange de normes législatives et réglementaires dans un seul texte. En outre, le pouvoir exécutif ne pourrait plus modifier ultérieurement les modifications apportées par le législateur, étant donné que ces dernières ont force de loi. Le législateur peut, par contre, abroger des arrêtés ou des parties d'arrêtés du pouvoir exécutif. »

Les modifications apportées à l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique auraient force de loi. Il appartient donc au législateur de juger de l'opportunité de déroger aux lois linguistiques en matière administrative.

Toutefois, la CPCL souhaite faire remarquer que le Conseil d'État est d'avis qu'il n'est pas opportun que le législateur modifie directement les règles établies par le pouvoir exécutif. Cela conduit à combiner des normes législatives et réglementaires dans un même texte. Ceci est d'autant plus vrai en l'espèce que la proposition de loi vise à prescrire dans l'arrêté royal des règles sur une matière (l'emploi des langues en matière administrative) réservée au pouvoir législatif par l'article 30 de la Constitution.

Toutefois, il est conseillé d'abroger l'article 1er de l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques, prescrit par le règlement général sur la police de la circulation routière parce que l'arrêté ministériel édicte des règles relatives à l'emploi des langues qui sont contraires aux lois linguistiques en matière administrative (et à l'article 30 Const.).

S'agissant d'une matière réservée au pouvoir législatif par la Constitution, le législateur doit régler lui-même les aspects essentiels de cette matière. Il est en principe exclu que le pouvoir exécutif règle ces aspects. Le législateur peut toutefois habiliter le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les principes qu'il a lui-même fixés. Cette habilitation doit cependant être définie de façon suffisamment précise.

Cependant, l'article 4 proposé va au-delà de l'habilitation de mettre en œuvre les principes que le législateur a lui-même fixés. Il s'agit ici de la possibilité d'abolir, de modifier, de compléter ou de remplacer les dispositions dans lesquelles l'emploi des langues a été réglé par le législateur.

La CPCL fait observer que la politique en matière de sécurité routière est une compétence partagée entre les autorités fédérales et les Régions sur le fondement de l'article 6, § 1er, XII de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes des institutions. Il appartient à l'auteur ou aux auteurs de la proposition de loi de vérifier si le régime lié au disque de stationnement est une compétence fédérale ou non.

**(Avis 56.060 du 23 février 2024)**

# 3. EXAMENS LINGUISTIQUES

# Chapitre I Rapports d'examens linguistiques

Aux examens linguistiques organisés en 2024 par les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes en application de l'article 61, § 4, des lois linguistiques en matière administrative, la CPCL a été représenté(e) par madame M. Lambrecht et monsieur P.-Y. De Langhe.

Il s'agissait des examens linguistiques suivants :

| Examen organisé à | Date | Rapport |
|---|---|---|
| **Enghien (CPAS)** | le 17 janvier 2024 | 55.341 |
| **Fourons (commune)** | le 3 février 2024 | 56.013 |
| **Comines-Warneton (police)** | le 7 février 2024 | 55.420 |
| **Renaix (ville)** | le 9 mars 2024 | 56.071 |
| **Mouscron (ville – police)** | le 12 avril 2024<br><br>le 19 avril 2024 | 56.117 |
| **Comines-Warneton (ville)** | le 20 avril 2024 | 56.140 |
| **Messines (ville)** | le 27 avril 2024 | 56.029 |
| **Fourons (commune)** | le 25 mai 2024 | 56.185 |
| **Messines (ville)** | le 31 mai 2024 | 56.187 |
| **Fourons (commune)** | le 3 juillet 2024 | 56.278 |
| **Fourons (commune)** | le 16 septembre 2024 | 56.337 |
| **Renaix (ville)** | le 26 octobre 2024 | 56.388 |

Les rapports de ces examens linguistiques sont repris ci-dessous.

**55.341/III/PN**
PD

# RAPPORT D'EXAMEN LINGUISTIQUE

**Objet :** CPAS d'Enghien – aide-soignant (niveau D) – assistant sociale (niveau B) le 17 janvier 2024

## 1 Base juridique

Examen portant sur la connaissance élémentaire du néerlandais (article 15, § 2, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative).

## 2 Programme de l'examen et cotation

### 2.1 Examen portant sur la connaissance élémentaire du néerlandais (article 15, § 2, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative). Deux candidates pour la fonction d'aide-soignante (niveau D) et deux candidates pour la fonction d'assistante sociale (niveau B).

2.1.1 Epreuve écrite (20 points)

- Sujet de la dissertation pour les deux candidates à la fonction d'aide-soignante : « *Beschrijf een werkdag* ».

- Sujet de la dissertation pour les deux candidates à la fonction d'assistante sociale : « *Werken tot 67 jaar?* ».

2.1.2 Epreuve orale (20 points)

- Sujet de l'examen oral pour les candidates à la fonction d'aide-soignante : « *België: Nederlands verplicht voor sociale woning* ».

- Sujet de l'examen oral pour les candidates à la fonction d'assistante sociale : « *Gezondheid* ».

Déroulé de l'examen oral :

- première partie de l'examen : lire à haute voix une partie du texte afin d'évaluer la prononciation.

- deuxième partie de l'examen : répondre aux différentes questions de contenu (résumer un peu le texte, etc.) afin d'évaluer la compréhension du texte et la compétence orale.

N.B. : pour réussir, les candidates doivent obtenir 50 % dans chacune des épreuves car il s'agit de la connaissance élémentaire.

## 3 Résultat de l'examen

### 3.1 Examen portant sur la connaissance élémentaire du néerlandais (niveau D).

Une candidate a échoué à l'examen car elle n'a pas obtenu au moins 50 % des points à l'épreuve écrite.

Une candidate a réussi l'examen car elle a obtenu au moins 50 % des points aux deux épreuves.

### 3.2 Examen portant sur la connaissance élémentaire du néerlandais (niveau B).

Une candidate a échoué à l'examen car elle n'a pas obtenu au moins 50 % des points à l'épreuve écrite.

Une candidate a échoué à l'examen car elle n'a pas obtenu au moins 50 % des points à l'épreuve orale.

## 4 Composition de la commission de l'examen

Représentant de la CPCL :
monsieur Pierre-Yves DE LANGHE

## 5 Appréciation de l'examen

L'examen s'est déroulé de manière correcte. Les notes attribuées sont justes et honnêtes.

**56.013/III/PN**
ML

**RAPPORT D'EXAMEN LINGUISTIQUE**

**Objet :** commune de Fourons – Chef de Service Environnement (niveau B4-B5) – le 3 février 2024

## 1 Base juridique

- examen portant sur la connaissance élémentaire du français (article 15, § 2, alinéa 2, des lois linguistiques en matière administrative).

## 2 Programme de l'examen et cotation

### 2.1 Examen portant sur la connaissance élémentaire du français - Chef de Service Environnement (Niveau B 4 –B5)

2.1.1 Epreuve écrite : rédiger une dissertation

« Choisissez un des sujets et rédigez une dissertation (min. 25 phrases)

Sujet 1 : comment réaliser un parc d'activités économiques pour les PME de Fourons qui est durable et respectueux du climat ;

Sujet 2 : le rôle de l'enseignement dans l'éducation au développement durable (sensibiliser les enfants depuis leur plus jeune âge). »

(20 points)

2.1.2 Epreuve orale :

- se présenter en français ;
- résumé oral d'un article et lire une partie du texte:

« La propreté publique. »

- discussion de l'article par le biais de questions posées par les examinateurs.

(20 points)

N.B. : Pour réussir, les candidats doivent obtenir 50 % des points dans chacune des épreuves.

## 3 Résultat de l'examen

### 3.1 Examen portant sur la connaissance élémentaire du français - Chef de Service Environnement (Niveau B 4 –B5)

3 candidats ont réussi l'examen car ils ont obtenu au moins 50 % des points aux deux épreuves.

1 candidat n'a pas réussi l'examen car il n'a pas obtenu au moins 50 % des points à l'épreuve écrite.

1 candidat était absent à l'épreuve écrite et n'a donc pas réussi l'examen.

## 4 Composition de la commission de l'examen

Représentante de la CPCL :
madame M. LAMBRECHT

## 5 Appréciation de l'examen

- L'examen s'est déroulé de manière correcte.

**55.420/III/PN**
PD

RAPPORT D'EXAMEN LINGUISTIQUE

**Objet :** Zone de police de Comines-Warneton
SAPV (niveau B) – inspecteur de police (niveau C)
le 7 février 2024

# 1 Base juridique

Examen portant sur la connaissance élémentaire du néerlandais (article 15, § 2, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative).

# 2 Programme de l'examen et cotation

## 2.1 Examen portant sur la connaissance élémentaire du néerlandais (article 15, § 2, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative). Cinq candidats pour la fonction d'inspecteur de police (niveau C) et une candidate pour la fonction de SAPV (niveau B).

2.1.1 Epreuve écrite (20 points)

- Sujet de la dissertation pour les cinq candidats de niveau C :

  « *Schrijf een tekst van minimaal 150 woorden over het volgende onderwerp: Hebt u tijd te kort voor ontspanning?* ».

- Sujet de la dissertation pour la candidate de niveau B :

  « *Schrijf een tekst van minimaal 200 woorden over het volgende onderwerp: Wat zijn de voordelen en de nadelen van de smartphone? Hoe afhankelijk bent u van uw smartphone?* ».

2.1.2 Epreuve orale (20 points)

- Sujet de l'examen oral pour les cinq candidats de niveau C :

  « *Fietsen met hoofdtelefoon op of met gsm in de hand: Veel jongeren nemen onnodige risico's* ».

- Déroulé de l'examen oral :
    a) lire à voix haute un extrait du texte ;
    b) résumé oral du texte;
    c) répondre à certaines questions qui concernent le texte, par exemple :

        - *Wat is gebleken uit een studie van de Vlaamse Stichting Verkeerskunde?*
        - *Hoe gedraagt zich een overgrote meerderheid van de ondervraagde tieners in het verkeer?*
        - *Waarom belanden de tieners soms in gevaarlijke situaties?*
        - *Waarom is fietsen met oortjes of hoofdtelefoon gevaarlijk?*
        - *Zijn de jongeren bij zware verkeersongevallen betrokken?*

    d) discussion sur la base de questions posées, par exemple :
        - *Moet fietsen met oortjes of hoofdtelefoon verboden worden?*
        - *Is er nood aan verkeersopvoeding? Wanneer? Hoe?*
        - *Hoe kunnen we de jongeren ervan overtuigen dat rijden met oortjes of hoofdtelefoon gevaarlijk is?*
        - *Hoe kunnen we jongeren aanzetten tot veilig gedrag in het verkeer?*
        - *Organiseert de politie campagnes om mensen te sensibiliseren? Welke? Wanneer? Waar? Hoe vaak en hoeveel per jaar? Zijn die productief, efficiënt?*

- Sujet de l'examen oral pour la candidate de niveau B :
    « *Jonge slachtoffers van online geweld zoeken onvoldoende hulp* ».

- Déroulé de l'examen oral :
    a) Lire à voix haute un extrait du texte ;
    b) En faire un résumé ;
    c) Répondre à certaines questions qui concernent le texte, par exemple :
        - *Wat verstaat men onder 'online geweld'?*
        - *Welke vormen kan online geweld aannemen?*
        - *Wat is gebleken uit een onderzoek van de Universiteit Antwerpen, de Universiteit van Luik en UCLouvain Saint-Louis Bruxelles?*
        - *Welke jongeren hebben het vaakst te maken met online haatspraak?*
        - *Waarvoor pleiten de onderzoekers van het @ntidote-project?*

    d) Discussion sur la base de questions posées, par exemple :
        - *Waar kunnen de jongeren steun vinden?*
        - *Beseffen de jongeren wat de impact van haatspraak en naaktbeelden kan zijn?*
        - *Is het verspreiden van haatspraak en/of naaktbeelden strafbaar?*
        - *Hoe moet online geweld aangepakt worden?*
        - *Moet er meer aan preventie worden gedaan?*

N.B. : pour réussir, les candidats doivent obtenir 50 % dans chacune des épreuves car il s'agit de la connaissance élémentaire.

# 3 Résultat de l'examen

## 3.1 Examen portant sur la connaissance élémentaire du néerlandais (niveau C).

Deux candidats sont absents à l'épreuve orale.

Deux candidats ont échoué à l'examen car ils n'ont pas obtenu au moins 50 % des points aux deux épreuves.

Trois candidats ont réussi l'examen car ils ont obtenu au moins 50 % des points aux deux épreuves.

## 3.2 Examen portant sur la connaissance élémentaire du néerlandais (niveau B).

La candidate a réussi l'examen car elle a obtenu au moins 50 % des points aux deux épreuves.

# 4 Composition de la commission de l'examen

Représentant de la CPCL :
Monsieur Pierre-Yves DE LANGHE

# 5 Appréciation de l'examen

L'examen s'est déroulé de manière correcte. Les notes attribuées sont justes et honnêtes.

**56.071/III/PN**
ML

# RAPPORT D'EXAMEN LINGUISTIQUE

**Objet:** Ville de Renaix – expert accueil et affaires citoyennes (B1-B3 niveau 2) le 9 mars 2024

## 1. Base juridique

Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (article 15, § 2, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative) ;

Examen portant sur la connaissance de la langue de la région, en l'occurrence, le néerlandais (article 15, § 1er des lois linguistiques en matière administrative).

## 2. Programme de l'examen et cotation

### 2.1. Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (niveau 2) expert accueil et affaires citoyennes (B1 – B3)

2.1.1. Epreuve écrite

- Rédaction
  « En raison d'une réduction du budget, les heures d'ouverture d'accueil de la maison communale seront adaptées. Rédigez un texte de 10 phrases dans lequel vous annoncez ce message destiné au public. »

(50 points)

2.1.2. Epreuve orale

- Lecture et discussion d'un texte + conversation :

  « Un nouveau centre pour demandeurs d'asile a ouvert ses portes à Gand. »

(50 points)

N.B. : pour réussir, les candidats doivent obtenir 50 % des points à chacune des épreuves.

### 2.2. Examen portant sur la connaissance de la langue de la région, en l'occurrence, le néerlandais (niveau 2) – expert accueil et affaires citoyennes (B1-B3)

2.2.1. Epreuve écrite

- Dissertation :

« *In een tekst van een 15-tal regels beschrijft u hoe de dag van een deskundige burgerzaken/onthaal eruitziet. Wat zijn de taken van een deskundige burgerzaken/ onthaal). Wat zou een pluspunt zijn om zo'n functie te kunnen beoefenen?* »

- Traduction du français vers le néerlandais :

« Les 3 principales compétences des réceptionnistes »

(50 points)

2.2.2. Epreuve orale

- Lecture et explication d'un texte adapté à la nature et au niveau de la fonction et une conversation :
  « *Burgemeester Ronse ziet 250 asielzoekers in zijn stad niet zitten.* »

- Se présenter en néerlandais.

(50 points)

N.B. : pour réussir, les candidats doivent obtenir 70 % des points à chacune des épreuves.

## 3. Résultat de l'examen

### 3.1. Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (niveau 2)

4 candidats ont réussi l'examen car ils ont obtenu au moins 50 % des points à chacune des épreuves.

1 candidate était absente aux épreuves et n'a donc pas réussi l'examen.

### 3.2. Examen portant sur la connaissance de la langue de la région, en l'occurrence, le néerlandais (niveau 2)

Le candidat a réussi car il a obtenu au moins 70 % des points à chacune des épreuves.

## 4. Composition de la commission de l'examen

Représentante de la CPCL :
madame Marina LAMBRECHT

## 5. Appréciation de l'examen

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

**56.117/III/PN**
PD

RAPPORT D'EXAMEN LINGUISTIQUE

**Objet :** Ville de Mouscron –
Fonctions de niveau A – de niveau B – de niveau B police – de niveau C – de niveau D
Les 12 et 19 avril 2024

# 1 Base juridique

Examen portant sur la connaissance élémentaire du néerlandais (article 15, § 2, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

# 2 Programme de l'examen et cotation

## 2.1 Examen portant sur la connaissance élémentaire du néerlandais (article 15, § 2, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative).

**Une septantaine de candidats pour tout type de fonctions au sein de la Ville de Mouscron (puéricultrice, jardinier, maçon, employé au service Urbanisme, employé au sein du service Population, employé au sein du service Presse-Communication, employé au sein du secrétariat de la Bourgmestre, etc.) et une dizaine de candidats pour les fonctions de police. Tous les niveaux sont concernés : niveaux A, B, C et D.**

### 2.1.1 Epreuve écrite (100 points)

- **Niveau A** – Rédiger une dissertation sur le sujet suivant : « Exposez en quoi la connaissance du néerlandais est indispensable dans une commune à facilités » (min 25 lignes / max 40 lignes).

- **Niveau B** – Rédiger un résumé du texte suivant et commenter : « *Flexi-jobber kan per week 4 uur voor de klas staan* » (min 25 lignes / max 40 lignes).

- **Niveau B - fonctions de police** – Rédiger un résumé du texte suivant et commenter : « *Meer blauw op straat?* » (min 25 lignes / max 40 lignes).

- **Niveau C** – Rédiger un rapport sur le texte : « *Diervriendelijk vuurwerk vliegt de deur uit* » (max 20 lignes).

- **Niveau D** – Compléter un formulaire de demande d'abonnement à la SNCB sur la base d'éléments communiqués.

2.1.2 Epreuve orale (100 points)

- **Niveaux A – B – B police – C – D :** Conversation d'une dizaine de minutes avec les candidats.

  Questions posées lors de cette conversation :

  a) *Kan je je even voorstellen? Wie ben jij? Hoe oud ben je? Waar woon je? Heb je kinderen? …*
  b) *Wat is je functie in de Stad Moeskroen? Wat zijn je taken? Wat doe je het liefst? Wat doe je minder graag? ...*
  c) *Wat doe je in je vrije tijd? Heb je hobbies? ...*
  d) *Beoefen je een sport? Zo ja, welke? …*

N.B. : pour réussir, les candidats doivent obtenir 50 % dans chacune des épreuves car il s'agit de la connaissance élémentaire.

# 3 Résultat de l'examen

## 3.1 Examen portant sur la connaissance élémentaire du néerlandais – niveau A.

3 candidats ont échoué à l'examen car ils n'ont pas obtenu au moins 50 % des points aux deux épreuves.
8 candidats ont réussi l'examen car ils ont obtenu au moins 50 % aux deux épreuves.

## 3.2 Examen portant sur la connaissance élémentaire du néerlandais – niveau B.

10 candidats ont échoué à l'examen car ils n'ont pas obtenu au moins 50 % des points aux deux épreuves.
11 candidats ont réussi l'examen car ils ont obtenu au moins 50 % aux deux épreuves.

## 3.3 Examen portant sur la connaissance élémentaire du néerlandais – niveau B police.

2 candidats ne se sont pas présentés à l'examen oral.
1 candidat a échoué à l'examen car il n'a pas obtenu au moins 50 % des points aux deux épreuves.
7 candidats ont réussi l'examen car ils ont obtenu au moins 50 % aux deux épreuves.

## 3.4 Examen portant sur la connaissance élémentaire du néerlandais – niveau C.

8 candidats ont échoué à l'examen car ils n'ont pas obtenu au moins 50 % des points aux deux épreuves.
5 candidats ont réussi l'examen car ils ont obtenu au moins 50 % aux deux épreuves.

### 3.5 Examen portant sur la connaissance élémentaire du néerlandais – niveau D.

7 candidats ont échoué à l'examen car ils n'ont pas obtenu au moins 50 % des points aux deux épreuves.
9 candidats ont réussi l'examen car ils ont obtenu au moins 50 % aux deux épreuves.

## 4 Composition de la commission de l'examen

Représentant de la CPCL :
monsieur P.-Y. DE LANGHE

## 5 Appréciation de l'examen

L'examen s'est déroulé de manière correcte. Les notes attribuées sont justes et honnêtes.

**56.140/III/PN**
PD

RAPPORT D'EXAMEN LINGUISTIQUE

**Objet :** Ville de Comines-Warneton
Directeur financier (niveau A)
le 20 avril 2024

# 1 Base juridique

Examen portant sur la connaissance suffisante du néerlandais (article 15, § 2, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative).

# 2 Programme de l'examen et cotation

## 2.1 Examen portant sur la connaissance suffisante du néerlandais (article 15, § 2, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative). Cinq candidats pour la fonction de directeur financier (niveau A).

2.1.1 Epreuve écrite (30 points)

- Traduction d'un texte (10 points).

- Rédiger une dissertation sur le sujet « *Een staatsbon, een goed middel om de banken aan te zetten tot een renteverhoging* » (20 points).

2.1.2 Epreuve orale (20 points)

- Sujet de l'examen oral : « *Burgemeester Poperinge is de West-Vlaamse mandatenkampioen* ».

- Déroulé de l'examen oral :
  e) lire à voix haute un extrait du texte ;
  f) résumé oral du texte;
  g) répondre à certaines questions qui concernent le texte, par exemple :

    - *Wat denk je over het cumuleren van mandaten?*
    - *Moet het aantal mandaten beperkt worden?*
    - … ;

  h) se présenter et présenter son parcours professionnel.

N.B. : pour réussir, les candidats doivent obtenir 60 % dans chacune des épreuves car il s'agit de la connaissance suffisante.

## 3 Résultats de l'examen

### 3.1 Examen portant sur la connaissance suffisante du néerlandais (niveau A).

Un candidat est dispensé de passer les examens linguistiques car il possède une preuve de la connaissance de la seconde langue (diplôme délivré par l'Université d'Anvers).

Deux candidats sont absents à l'épreuve orale.

Deux candidats ont réussi l'examen car ils ont obtenu au moins 60 % des points aux deux épreuves.

## 4 Composition de la commission de l'examen

Représentant de la CPCL :
Monsieur Pierre-Yves DE LANGHE

## 5 Appréciation de l'examen

L'examen s'est déroulé de manière correcte. Les notes attribuées sont justes et honnêtes.

**56.029/III/PN**
ML

**RAPPORT D'EXAMEN LINGUISTIQUE**

**Objet:** Ville de Messines
directeur général
le 27 avril 2024

**1 Base juridique :**

examen portant sur la connaissance suffisante du français (article 15, § 2, alinéa 1er, des lois linguistiques en matière administrative).

**2 Programme de l'examen et cotation :**

**2.1 Examen portant sur la connaissance suffisante du français (article 15, § 2, alinéa 1er, des lois linguistiques en matière administrative).**

**7 candidats pour la fonction de directeur général (niveau A).**

2.1.1 Epreuve écrite (30 points) :

- traduction libre d'un texte administratif du français vers le néerlandais :

  « Christian Vertessen, nouveau directeur général de la Commune d'Engis. »

  (10 points)

- dissertation :

  « Quelles sont, selon vous, les qualités et compétences requises pour être un bon directeur général ?

  Écrivez minimum 1 page. »

  (20 points)

2.1.2 Epreuve orale (20 points) :

- Sujet de l'examen oral : « *Élections 2024 – Pas de sanction pour les jeunes qui n'iront pas voter, équitable ?* »

- Déroulé de l'examen oral :
    i) lire à voix haute un extrait du texte ;
    j) résumé oral du texte ;
    k) répondre à certaines questions qui concernent le texte, par exemple :

        - *quelle est votre opinion sur le texte ?*
        - *quelle serait une bonne sanction selon vous ?*
        - *comment impliquer et motiver les jeunes localement ?*

    l) se présenter en français

  N.B. : Pour réussir, les candidats doivent obtenir 60 % des points dans chacune des épreuves car il s'agit de la connaissance suffisante.

## 3 Résultat de l'examen

### 3.1 Examen portant sur la connaissance suffisante du français

2 candidats ont réussi l'examen car ils ont obtenu au moins 60 % des points aux deux épreuves.

1 candidat a échoué à l'examen car il n'a pas obtenu au moins 60 % des points à l'épreuve orale.

2 candidates étaient dispensées de passer les examens linguistiques car elles possèdent une preuve de la connaissance suffisante du français (titulaires d'un diplôme d'enseignement en langue française).

2 candidats étaient dispensés car ils avaient déjà réussi l'examen linguistique portant sur la connaissance suffisante du français, organisé l'année passée dans le cadre de la procédure de sélection pour le recrutement d'un directeur général à Messines.

## 4 Composition de la commission de l'examen

Représentante de la CPCL :
madame M. LAMBRECHT

## 5 Appréciation de l'examen

La représentante de la CPCL fait remarquer qu'à son avis, l'épreuve orale de la deuxième candidate, Annelies Gunst, auquel elle a assisté, n'était pas suffisamment poussée pour tester la connaissance suffisante du français. Cette remarque a également été notée dans le PV de l'examen.

Pour le reste, l'examen s'est déroulé de manière correcte.

**55.185/III/PN**
ML

**RAPPORT D'EXAMEN LINGUISTIQUE**

**Objet:** commune de Fourons – chef de service travaux publics (niveau A1a-A3a) – le 25 mai 2024

## 1 Base juridique

- examen portant sur la connaissance élémentaire du français (article 15, § 2, alinéa 2, des lois linguistiques en matière administrative).

## 2 Programme de l'examen et cotation

### 2.1 Examen portant sur la connaissance élémentaire du français - chef de service travaux publics (niveau A1a-A3a)

2.1.1 Epreuve écrite : rédiger une dissertation

« Choisissez un des sujets et rédigez une dissertation (min. 30 phrases)

Sujet 1 : l'impact des travaux publics sur la qualité de vie des habitants à Fourons ;

Sujet 2 : de nouveaux investissements sont nécessaires pour moderniser les infrastructures communales. »

(20 points)

2.1.2 Epreuve orale :

- se présenter en français ;
- résumé oral d'un article et lire une partie du texte :

« Amiante dans votre toit. Faites toujours appel à un professionnel. »

- discussion de l'article par le biais de questions posées par les examinateurs.

(20 points)

N.B. : pour réussir, les candidats doivent obtenir 50 % des points dans chacune des épreuves.

## 3 Résultat de l'examen

### 3.1 Examen portant sur la connaissance élémentaire du français - chef de service travaux publics (niveau A1aA-A3A)

3 candidats ont réussi l'examen car ils ont obtenu au moins 50 % des points aux deux épreuves.

## 4 Composition de la commission de l'examen

Représentante de la CPCL :
madame M. LAMBRECHT

## 5 Appréciation de l'examen

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

**56.187/III/PN**
ML

**RAPPORT D'EXAMEN LINGUISTIQUE**

**Objet:** Ville de Messines – collaborateur administratif (niveau C)
le 31 mai 2024

## 1. Base juridique

Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (article 15, § 2, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative) ;

Examen portant sur la connaissance de la langue de la région, en l'occurrence, le néerlandais (article 15, § 1er des lois linguistiques en matière administrative).

## 2. Programme de l'examen et cotation

### 2.1. Examen portant sur la connaissance élémentaire du français – collaborateur administratif (niveau C)

2.1.1. Epreuve écrite

- rédiger une dissertation :

« Petit à petit, le soleil arrive. Ceci nous fait désirer l'été. Racontez-nous ce que vous planifiez pendant les vacances.
Écrivez 15 phrases sur ce sujet. »

(20 points)

2.1.2. Epreuve orale

- se présenter en français ;

- lire une partie du texte :
« 16 sites funéraires de la Première guerre mondiale reconnus par l'UNESCO » ;

- discussion de l'article par le biais de questions posées par les examinateurs
« Une première cyclostrade en Wallonie à La Hulpe. »

(20 points)

N.B. : pour réussir, les candidats doivent obtenir 50 % des points à chacune des épreuves.

**2.2. Examen portant sur la connaissance de la langue de la région, en l'occurrence, le néerlandais - collaborateur administratif (niveau C)**

2.2.1. Epreuve écrite

- Dissertation :

« *Thema: Wat spreekt je aan in deze job en welke vaardigheden heb je die bij deze job zeker van pas zullen komen?* »

- Traduction libre du français vers le néerlandais :

« L'application myGov est désormais disponible pour tous les Belges : quelles sont ses fonctionnalités ? »

(30 points)

2.2.2. Epreuve orale

- Lecture et explication d'un texte adapté à la nature et au niveau de la fonction et une conversation :

*« Gemeentefinanciën kreunen onder hoge inflatie, nog meer dan onder corona.* »

(20 points)

N.B. : pour réussir, les candidats doivent obtenir 70 % des points à chacune des épreuves.

## 3. Résultat de l'examen

**3.1. Examen portant sur la connaissance élémentaire du français - collaborateur administratif (niveau C)**

4 candidats ont réussi l'examen car ils ont obtenu au moins 50 % des points à chacune des épreuves.

**3.2. Examen portant sur la connaissance de la langue de la région, en l'occurrence, le néerlandais - collaborateur administratif (niveau C)**

La candidate n'a pas réussi car elle n'a pas obtenu au moins 70 % des points à l'épreuve écrite.

## 4. Composition de la commission de l'examen

Représentante de la CPCL :
madame Marina LAMBRECHT

## 5. Appréciation de l'examen

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

**56.278/III/PN**
ML

**RAPPORT D'EXAMEN LINGUISTIQUE**

**Objet:** commune de Fourons : assistant recyparc (niveau D)
le 3 juillet 2024

## 1. Base juridique

Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (article 15, § 2, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative).

## 2. Programme de l'examen et cotation

2.1. Epreuve orale :

- se présenter en français par le biais des questions, telles que :

1. Vous vous appelez comment ?
2. Vous habitez où ?
3. Avez-vous déjà un travail ? Où ça ? Que faites-vous exactement ?
4. Que faites-vous pendant votre temps libre ?
5. Vous avez postulé à la commune ? Pourquoi ça vous intéresse ?

(10 points)

N.B. : pour réussir, le candidat doit obtenir 50 % des points.

## 3. Résultat de l'examen

Deux candidats ont réussi l'examen car ils ont obtenu au moins 50 % des points.

## 4. Composition de la commission de l'examen

Représentante de la CPCL :
madame M. LAMBRECHT

## 5. Appréciation de l'examen

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

**56.337/III/PN**
ML

**RAPPORT D'EXAMEN LINGUISTIQUE**

**Objet:** commune de Fourons : inspecteur de police – zone de police de Fourons
le 16 septembre 2024

## 1. Base juridique

Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (article 15, § 2, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative).

## 2. Programme de l'examen et cotation

2.1. Epreuve écrite : répondre à une lettre.

« Permis de port d'armes »

(20 points)

2.2. Epreuve orale :

- se présenter en français ;
- expliquer le chemin en français au moyen d'un plan ;
- une conversation téléphonique ;
- lecture et discussion d'un texte : « La nuit du nouvel an : alcool, contrôles, météo et 3 fois plus d'accidents qu'à Noël ».

(20 points)

N.B. : pour réussir, le candidat doit obtenir 50 % des points dans chacune des épreuves.

## 3. Résultat de l'examen

Le candidat a réussi l'examen car il a obtenu au moins 50 % des points aux deux épreuves.

## 4. Composition de la commission de l'examen

Représentante de la CPCL :
madame M. LAMBRECHT.

## 5. Appréciation de l'examen

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

**56.388/III/PN**
ML

**RAPPORT D'EXAMEN LINGUISTIQUE**

**Objet:** Ville de Renaix
expert encadrement de l'enseignement et *BOA*[1] B1-B3, assistant chef de service (éducation) bibliothèque B1-B3 et collaborateur administratif technique mobilité et durabilité C1-C3 (niveau 2)
le 26 octobre 2024

## 1. Base juridique

Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (article 15, § 2, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative) ;

## 2. Programme de l'examen et cotation

### 2.1. Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (niveau 2) - expert encadrement de l'enseignement et *BOA* B1– B3 et assistant chef de service (éducation) bibliothèque B1-B3

2.1.1. Epreuve écrite (50 points)

- Rédiger une dissertation :

« Vous travaillez dans une équipe où la communication est essentielle pour assurer une bonne coopération entre collègues et pour bien organiser votre travail quotidien. On vous demande de rédiger un e-mail (10 à 15 lignes) à un collègue pour :

1. Expliquer une tâche ou un projet en cours dans votre équipe.

2. Signaler un problème rencontré pendant ce projet.

3. Proposer une solution ou demander conseil pour résoudre ce problème.

Consignes :

- Faites attention à la structure de votre e-mail (introduction, développement, conclusion).

- Soyez clair et précis dans vos explications.

[1] N.d.T.: *BOA = Buitenschoolse Opvang en Activiteiten (*Accueil et activités parascolaires*)*

- Utilisez un ton professionnel et poli. »

2.1.2. Epreuve orale (50 points)

- Lecture et discussion d'un texte adapté à la nature de la fonction et conversation :

« La Journée type d'un(e) bibliothécaire »

N.B. : pour réussir, les candidats doivent obtenir 50 % des points à chacune des épreuves.

**2.2. Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (niveau 2) – collaborateur administratif technique mobilité et durabilité C1-C3**

2.2.1. Epreuve écrite (50 points)

- Rédiger une dissertation :

« Vous travaillez dans une équipe où la communication est essentielle pour assurer une bonne coopération entre collègues et pour bien organiser votre travail quotidien. On vous demande de rédiger un e-mail (10 à 15 lignes) à un collègue pour :

2. Expliquer une tâche ou un projet en cours dans votre équipe.

3. Signaler un problème rencontré pendant ce projet.

4. Proposer une solution ou demander conseil pour résoudre ce problème.

Consignes :

- Faites attention à la structure de votre e-mail (introduction, développement, conclusion).

- Soyez clair et précis dans vos explications.

- Utilisez un ton professionnel et poli. »

2.2.2. Epreuve orale (50 points)

- Lecture et discussion d'un texte adapté à la nature de la fonction et conversation :

« La journée type d'un technicien de la commune »

N.B. : pour réussir, les candidats doivent obtenir 50 % des points à chacune des épreuves.

## 3. Résultat de l'examen

### 3.1. Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (niveau 2) - expert encadrement de l'enseignement et *BOA* B1– B3

2 candidats ont réussi l'examen car ils ont obtenu au moins 50 % des points à chacune des épreuves.

1 candidate n'a pas réussi l'examen car elle n'a pas obtenu au moins 50 % des points à chacune des épreuves.

### 3.2. Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (niveau 2) – assistant chef de service (éducation) bibliothèque B1-B3

11 candidats ont réussi car ils ont obtenu au moins 50 % des points à chacune des épreuves.

### 3.3. Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (niveau 2) – collaborateur administratif mobilité et durabilité C1-C3

1 candidat a réussi l'examen car il a obtenu au moins 50 % des points à chacune des épreuves.

3 candidats n'ont pas réussi l'examen car ils n'ont pas obtenu au moins 50 % des points à chacune des épreuves.

### 3.4. Candidate inscrite séparément des trois fonctions susmentionnées afin de satisfaire aux lois linguistiques :

1 candidate n'a pas réussi l'examen car elle n'a pas obtenu au moins 50 % des points à chacune des épreuves.

## 4. Composition de la commission de l'examen

Représentante de la CPCL :
madame Marina LAMBRECHT

## 5. Appréciation de l'examen

- 1 candidate en situation de handicap visuel (dyslexie) s'est présentée à l'examen. Elle avait demandé un aménagement raisonnable.

- 1 candidate en situation de handicap auditif (appareils auditifs) s'est présentée à l'examen. Elle n'avait pas demandé d'aménagement raisonnable

- L'examen s'est déroulé de manière correcte.

# 4. ANNEXE

# Contrôle des examens linguistiques de travaillerpour.be

# Sommaire

Introduction ..... 244

Chapitre 1 Cadre réglementaire ..... 245

Chapitre 2 Méthodologie des examens linguistiques de travaillerpour.be ..... 247

2.1 Généralités ..... 247

2.2 Critères appliqués ..... 248

2.3 Principe d'évaluation ..... 250

2.4 Aperçu des tests linguistiques ..... 250

2.5 Examens linguistiques « Tâches d'évaluation (article 10*bis*) » et « Unité de jurisprudence (article 11*bis*) » ..... 254

2.6 S'inscrire ou se désinscrire pour un test linguistique ..... 254

Chapitre 3 Contrôle exercé par la CPCL ..... 256

3.1 Généralités ..... 256

3.2 Méthodologie ..... 256

3.2.1 Avant le début du contrôle exercé par la CPCL ..... 256

3.2.2 Pendant le contrôle exercé par la CPCL ..... 257

3.2.3 Après le contrôle exercé par la CPCL ..... 257

Chapitre 4 Statistiques ..... 259

Chapitre 5 Constatations ..... 267

5.1 Non-respect de la réglementation ..... 267

5.2 Application du protocole d'accord ..... 268

5.3 Recommandations du contenu des examens linguistiques oraux sur base de l'article 61, § 4 des lois linguistiques en matière administrative ..... 269

5.4 Examens linguistiques en dehors de travaillerpour.be ..... 271

Chapitre 6 Conclusion ..... 273

Annexe ..... 275

# Introduction

La Commission permanente de Contrôle linguistique (ci-après : CPCL) contrôle non seulement les examens organisés dans les communes de la frontière linguistique, mais également les tests linguistiques oraux organisés par travaillerpour.be, le bureau de sélection de l'administration fédérale. La CPCL envoie un observateur qui vérifie si les examens sont organisés conformément aux règles prescrites et de manière correcte. En tant que telle, la CPCL est habilitée à demander l'annulation d'une nomination, si cette nomination a lieu après un examen linguistique qui, d'après la CPCL, ne s'est pas déroulé de manière correcte.

Le contrôle exercé par la CPCL s'inscrit dans le cadre de l'article 61, § 4, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après : les lois linguistiques en matière administrative) et de l'article 19, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (ci-après : A.R. du 8 mars 2001).

Ledit contrôle a été fixé plus précisément dans un protocole d'accord, signé le 25 mai 2016 par le président de la CPCL et l'administrateur délégué *a.i.* de l'époque de Selor (cf. annexe « Protocole d'accord entre la Commission permanente de Contrôle linguistique et Selor relatif aux tests linguistiques en matière administrative »). Ce protocole d'accord stipule que la CPCL est compétente pour apprécier l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction ou la tâche qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction. Dans ce cas, travaillerpour.be est tenu de communiquer à la CPCL pour avis toute modification concernant tant le contenu que le degré de difficulté d'un examen linguistique.

Les résultats des contrôles font l'objet d'un rapport annuel adressé au ministre de la Fonction publique. Le présent rapport de 2024 contient les contrôles effectués par la CPCL durant l'année calendrier 2024.

Le rapport définira dans un premier chapitre le cadre législatif dans lequel s'inscrit le contrôle de la CPCL. Ensuite, le chapitre deux se penche plus spécifiquement sur les tests linguistiques de travaillerpour.be, sur la manière dont ils se déroulent et sur la méthode d'évaluation appliquée par travaillerpour.be. Le troisième chapitre traite le contrôle exercé par la CPCL, et plus précisément la méthodologie dudit contrôle. Le quatrième chapitre présente des statistiques relatives aux contrôles effectués, ainsi qu'une comparaison entre les scores attribués par travaillerpour.be et ceux octroyés par l'observateur de la CPCL sur la base de son observation. Le chapitre 5 donne ensuite un aperçu des constatations, observations et suggestions faites par l'observateur de la CPCL. Enfin, le dernier chapitre présente une conclusion générale.

# Chapitre 1
# Cadre réglementaire

En vertu de l'article 61, § 4, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative, le législateur a laissé à la CPCL la compétence de contrôler les examens linguistiques organisés par travaillerpour.be. Ledit article s'énonce comme suit :

> « Art. 61, § 4, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative – « Elle est habilitée à exercer un contrôle sur les examens organisés dans le cadre des présentes lois coordonnées, à l'intervention ou sans l'intervention du Secrétaire permanent au recrutement, et à y déléguer des observateurs. Elle doit en outre apprécier l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction ou de la tâche qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction et pour laquelle les présentes lois coordonnées imposent l'aptitude linguistique requise. Elle se fait assister à cet effet par un représentant de chacune des associations agréées à cette fin et dont l'objet social est la défense des droits de leurs affiliés en ce qui concerne l'emploi des langues en matière administrative. Elle organise, en vue de cette appréciation, une évaluation par voie de sondages. Les résultats de l'évaluation sont mentionnés dans le rapport détaillé visé à l'article 62, alinéa 2. La Commission peut formuler à cet égard les recommandations nécessaires. »

Ce contrôle de tutelle de la CPCL est précisé dans deux arrêtés royaux.

Ainsi, l'article 19, alinéa 1er de l'A.R. du 8 mars 2001 oblige travaillerpour.be à informer la CPCL des examens linguistiques qui seront organisés, tel que le prévoit cet alinéa dans les termes suivants :

> « Art. 19, alinéa 1er de l'AR du 8 mars 2001– « La Commission permanente de Contrôle linguistique est informée par lettre du directeur général de la nature, du lieu, de la date et de l'heure des examens linguistiques qu'il organise. »

En outre, les articles 62 des lois linguistiques en matière administrative et 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 11 mars 2018 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci (*M.B.*, 28 mars 2018) (ci-après : A.R. du 28 mars 2018) énoncent les autorités auxquelles les observations de la CPCL doivent être adressées.

Ces dispositions s'énoncent comme suit :

> « Art. 62 des lois linguistiques en matière administrative – Chaque année, dans le courant du mois de mars, la Commission fait au gouvernement un rapport détaillé sur son activité.
>
> Ce rapport détaillé est remis aux membres des Chambres législatives. Dans un rapport complémentaire, le Ministre de l'Intérieur fait connaître aux Chambres législatives la suite donnée aux affaires dans lesquelles il s'est substitué à la Commission en application de l'article 61, §§ 2 et 6. »

« Art. 12, alinéa 2 de l'A.R. du 28 mars 2018 – Les constatations faites par la commission, siégeant sections réunies, sur rapports des observateurs délégués aux examens linguistiques organisés avec l'intervention de travaillerpour.be, sont adressées au Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, au travaillerpour.be, au Ministre qui exerce en l'occurrence le pouvoir de tutelle, ainsi que, le cas échéant, au gouverneur-adjoint du Brabant flamand et au vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale. »

# Chapitre 2
# Méthodologie des examens linguistiques de travaillerpour.be

## 2.1 Généralités

travaillerpour.be organise des tests linguistiques en vue de l'obtention d'un certificat, mais aussi parfois dans le cadre de procédures de sélection. Il évalue les 3 langues nationales : le néerlandais, le français et l'allemand. travaillerpour.be définit la notion de 'test linguistique' comme suit :

> « Un test linguistique désigne une procédure de test que vous choisissez lors de l'inscription, comme un « article 12 », « article 9, § 2 » etc. Les noms des tests correspondent à des références aux articles de l'arrêté royal organisant les tests linguistiques. Un test linguistique comprend un ou plusieurs module(s). »[2]

La CPCL contrôle uniquement les épreuves linguistiques oraux organisés par travaillerpour.be. Lors de ces tests, un jury d'experts linguistiques reconnus évalue l'aptitude d'un candidat à s'exprimer dans une autre langue. Les tests linguistiques de travaillerpour.be suivent les principes du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR). Ce cadre distingue 6 niveaux linguistiques (A1, A2, B1, B2, C1, C2), où A1 correspond à une connaissance de base minimale, alors que C2 est le niveau le plus élevé et correspond à un bilinguisme parfait.[3] Ces 6 niveaux se présentent comme ceci :

Les tests de travaillerpour.be mesurent les niveaux B1 (plus facile), B2 et C1 (plus difficile). travaillerpour.be n'a pas de tests correspondants aux niveaux A1, A2 et C2.

Les niveaux testés par travaillerpour.be comprennent les points importants suivants[4] :

| | |
|---|---|
| B1 | Peut comprendre les points essentiels quand un langage clair et standard est utilisé et s'il s'agit de choses familières dans le travail, à l'école, dans les loisirs, etc. Peut se débrouiller dans la plupart des situations rencontrées en voyage dans une région où la langue cible est parlée. Peut produire un discours simple et cohérent sur des sujets familiers et dans ses domaines d'intérêt. Peut raconter un événement, une expérience ou un rêve, décrire espoir ou un but et exposer brièvement des raisons ou explications pour un projet ou une idée. |
| B2 | Peut comprendre le contenu essentiel de sujets concrets ou abstraits dans un texte complexe, y compris une discussion technique dans sa spécialité. Peut communiquer avec un degré de spontanéité et d'aisance tel qu'une conversation avec un locuteur natif ne comportant de tension ni pour l'un ni pour l'autre. Peut s'exprimer de façon claire et détaillée sur une grande gamme de sujets, émettre un avis sur un sujet d'actualité et exposer les avantages et les inconvénients de différentes possibilités. |

[2]https://travaillerpour.be/fr/tests-et-certificats/linguistique/notre-offre
[3]https://travaillerpour.be/fr/tests-et-certificats/linguistique/resultats/methodologie-generale/epreuves-orales
[4]https://travaillerpour.be/fr/tests-et-certificats/linguistique/resultats/methodologie-generale

| | |
|---|---|
| C1 | Peut comprendre une grande gamme de textes longs et exigeants, ainsi que saisir des significations implicites. Peut s'exprimer spontanément et couramment sans trop apparemment devoir chercher ses mots. Peut utiliser la langue de façon efficace et souple dans sa vie sociale, professionnelle ou académique. Peut s'exprimer sur des sujets complexes de façon claire et bien structurée et manifester son contrôle des outils d'organisation, d'articulation et de cohésion du discours. |

## 2.2 Critères appliqués

travaillerpour.be se concentre sur un domaine d'investigation, à savoir le travail. Les examens linguistiques ont en effet pour objet de contrôler si les candidats ont une connaissance pratique de la langue en rapport avec les exigences de la fonction ou de l'emploi à assumer.[5]

Lors de l'évaluation des compétences précitées, le jury se base toujours sur quelques critères objectifs. Pour réussir un test linguistique à un niveau déterminé, le candidat doit obtenir au minimum un score déterminé grâce à cinq critères équivalents. Pour l'article « 10*bis* » (tâche d'évaluation) un 6ème critère est évalué, à savoir la « correction sociolinguistique ». Ces critères restent les mêmes, mais plus le niveau du test linguistique est élevé, plus hautes seront les exigences pour réussir. Concrètement, les cinq critères sont les suivants[6] :

| CRITERES | DESCRIPTIONS |
|---|---|
| GESTION DE LA COMMUNICATION INTERACTIVE | Capacité à participer de façon appropriée à la conversation en utilisant la langue pour parvenir à une communication efficace : le candidat réagit en proposant une réponse appropriée aux questions. |
| ORGANISATION DU MESSAGE/ DISCOURS (discours, suivi, cohérence interne au discours par rapport au message) | Moyens utilisés pour articuler le discours (outils de cohésion & mots/expressions de liaison), complexité de la structure et de la logique.<br><br>Forme, présentation du texte/du discours, conventions textuelles. |
| QUALITE DES PHRASES (morphosyntaxe et grammaire) | Variété des structures (simples, complexes), des temps, des modes, concordance des temps, des registres. Qualité grammaticale et morphosyntaxique de la prestation.<br><br>Nombre, nature des fautes et impact des fautes dans ce domaine sur la communication. |
| MOTS & LEXIQUE (degré de qualité, de richesse, de pertinence lexicale) | Variétés des mots et des expressions utilisées, usage correct des mots dans le contexte et des collocations. |
| PRONONCIATION (degré d'intelligibilité) | Capacité à produire des séquences parlées / énoncés pour communiquer. Ce critère inclut l'accent tonique des mots, le rythme, la prosodie et l'intonation ainsi que la qualité des sons individuels et le degré d'effort requis pour comprendre le candidat. |

[5]Article 5, chapitre 4, section 1re A.R. du 8 mars 2001.
[6]https://travaillerpour.be/fr/tests-et-certificats/linguistique/resultats/methodologie-generale/epreuves-orales

| | |
|---|---|
| CORRECTION SOCIOLINGUISTIQUE (adéquation de la langue à la situation d'utilisation en entretien d'évaluation au travail) | Le critère « correction sociolinguistique » défini dans le CECR porte sur les capacités communicatives requises pour assurer avec succès un entretien d'évaluation fonctionnel dans la langue du test en tenant compte de la dimension sociale de l'usage de la langue (marqueurs linguistiques caractéristiques d'un dialogue, en particulier avec une personne connue). Le CECR prévoit notamment que pour attester d'un niveau B2, le candidat maintienne la communication avec des locuteurs natifs sans les amuser ou les irriter involontairement ni les obliger à se comporter autrement qu'ils ne le feraient avec un interlocuteur natif.<br><br>Ce critère inclut en particulier la maîtrise passive et active dans un contexte professionnel fédéral belge des marqueurs et formules de politesse, des marqueurs des relations sociales, des différents registres de langue. Ces éléments doivent en plus être utilisés de façon cohérente tout au long de l'entretien.<br><br>L'essence du critère correspond à cette description : s'exprimer dans la langue du test de façon socialement appropriée envers l'interlocuteur par rapport au contexte d'entretien d'évaluation propre à l'administration fédérale. Cet entretien a un fort impact sur les plans administratif (évolution de la carrière du collaborateur évalué) et professionnel (le collaborateur évalué lors des entretiens d'évaluation travaille avec son responsable avant et cette collaboration se poursuit à long terme après l'entretien). |

## 2.3 Principe d'évaluation

Les tests linguistiques de travaillerpour.be et les méthodes pour attribuer les points ont été développés en suivant une base scientifique avec l'aide d'experts académiques en linguistique. Les principes sous-jacents sont les suivants[7] :

- pour chaque critère, travaillerpour.be détermine un niveau de compétence minimal. Comme travaillerpour.be est légalement obligé d'attribuer un résultat chiffré, le score attribué correspond à un chiffre rond. Dans la pratique, cela signifie que le candidat obtient par exemple un score de 30, 40, 50, 60 % ….

- les différents critères sont indissociablement liés, cela signifie qu'il faut généralement réussir la plupart des critères pour réussir un test. travaillerpour.be accepte que le candidat ait une petite faiblesse pour un critère, mais si ses prestations sont nettement en dessous de ce qui est attendu pour un ou plusieurs critères, il ne peut alors pas réussir, selon les règles de travaillerpour.be. Par exemple, un candidat qui maîtrise parfaitement la grammaire ne pourra pas compenser un vocabulaire limité.

- attention : un score de 50 % ne suffit pas toujours pour réussir. Pour les tests avancés, le score minimal à atteindre pour réussir peut être fixé à 60 % (par exemple pour l'article 12).

## 2.4 Aperçu des tests linguistiques[8]

A la page suivante vous retrouverez l'aperçu de tous les tests linguistiques en matière administrative[9]. Vous y retrouverez le nombre de modules à passer et leur degré de difficulté respectif selon les principes du CECR, le score minimum à obtenir par module pour réussir et le montant de la prime de bilinguisme mensuelle fédérale. Dans la dernière colonne il est indiqué dans quelle situation ce certificat peut être exigé.

[7]https://travaillerpour.be/fr/tests-et-certificats/linguistique/resultats/methodologie-generale/epreuves-orales
[8]Il s'agit des tests linguistiques qui correspondent aux articles de l'AR du 8 mars 2001 cités plus loin.
[9]travaillerpour.be organise également des tests linguistiques qui sont réservés aux magistrats et aux collaborateurs des cours, tribunaux ou parquets. La CPCL n'est pas compétente pour exercer un contrôle lors de ces tests nommés « affaires judiciaires ».

| **Affaires administratives** | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Article** | Ecouter | Lire | Parler (conversation) | Parler (présentation) | Écrire | Réussir par module | Primes fédérales mensuelles (euros/mois) | Peut être requis dans cette situation : |
| **Article 7, niveau 4** | B1 | | | - | - | 7/10 | - | Administration: postuler dans une autre langue que celle du diplôme (4 et 3/D : secondaire inférieur ou pas de diplômes, 2/C : secondaire supérieur, 2+/B : bachelier, 1/A : master) |
| **Article 7, niveau 3/D** | B1 | | | | - | | 75 | |
| **Article 7, niveau 2/C** | B2 | | | | B1 | | 80 | |
| **Article 7, niveau 2+/B** | C1 | | B2 | | | | 110 | |
| **Article 7, niveau 1/A** | C1 | | | | | | 110 | |
| **Article 8** | B1 | | - | - | - | 5/10 | 20 | Administration non-fédérale : nomination > dans un service local bruxellois |
| **Article 9, § 2 connaissance élémentaire** | B1 | | | - | - | | 50 | Administration non-fédérale : nomination > un service local d'une commune à facilités[10] (en fonction de la commune et diriger) |

[10]Ceci sont les communes périphériques prévues à l'article 7 des lois linguistiques en matière administrative.

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Article 9, § 2 connaissance suffisante** | C1 | | B2 | | B2 | 6/10 | 110 | Administration non-fédérale : nomination > un service local d'une commune à facilités (en fonction de la commune et diriger) |
| **Article 10** | B1 | - | B1 | - | - | 5/10 | 40 | Administration fédérale: nomination: dans un service d'exécution en dehors de Bruxelles-Capitale et je suis en contact régulier avec le personnel ouvrier OU Administration non-fédérale: nomination > dans un service local bruxellois si en contact avec public |
| **Article 11** | - | C1 | - | - | B2 | | 60 | Administration non-fédérale: nomination > dans un service local bruxellois |
| **Article 12** | | | | | | | | Administration fédérale: nomination > être intégré(e) au cadre bilingue ou être nommé(e) adjoint bilingue |
| **Article 13** | C1 | | B2 | | | 6/10 | 110 | Administration fédérale: nomination > à la tête d'un service d'exécution en dehors de Bruxelles-Capitale |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Article 14, alinéa 1** | | | | | 5/10 | 90 | Administration fédérale: nomination<br>> travailler à l'étranger pour le SPF Affaires étrangères et diriger d'autres fonctionnaires |
| **Article 14, alinéa 2** | B1 | | - | - | | 50 | Administration fédérale: nomination<br>> travailler à l'étranger pour le SPF Affaires étrangères et ne pas diriger d'autres fonctionnaires |
| **Article 9, § 1 connaissance élémentaire** | *Ces tests linguistiques ne sont plus organisés momentanément à cause d'un arrêt du Conseil d'état du 12/01/2012. Les certificats pour les tests linguistiques 9, § 1 obtenus restent valables et les primes linguistiques continueront à être payées.* | | | | | *40* | |
| **Article 9, § 1 connaissance suffisante** | | | | | | *60* | |
| **Article 10*bis* (tâche d'évaluation)** | - | C1 | Oral spécifique B2 | - | 6/10 | - | Administration fédérale : pouvoir évaluer des agents de l'autre rôle linguistique comme responsable d'équipe dans un SPF ou SPP à Bruxelles (services centraux) |
| **Article 11*bis* (unité de jurisprudence)** | - | - | Oral spécifique syllabus (connaissance) | - | 7/10 | - | Administration fédérale : assurer l'unité de jurisprudence dans un SPF ou SPP à Bruxelles (services centraux) |

## 2.5 Examens linguistiques « Tâches d'évaluation (article 10*bis*) » et « Unité de jurisprudence (article 11*bis*) »[11]

En mai 2017, deux nouveaux examens ont été introduits, à savoir « Tâches d'évaluation (article 10*bis*) » et « Unité de jurisprudence (article 11*bis*) ». Ces tests sont destinés aux fonctionnaires dirigeants et mandataires de SPF et SPP. Le test « Tâche d'Evaluation (article 10*bis*) » consiste en une épreuve orale devant un jury (simulant un entretien d'évaluation) et une épreuve de lecture informatisée. Le test « Unité de Jurisprudence (article 11*bis*) » consiste en une épreuve orale spécifique devant un jury pour évaluer la connaissance du vocabulaire administratif et juridique. Ce test supplémentaire est destiné aux fonctionnaires et aux mandataires qui assurent l'unité de jurisprudence au sein d'un service.

En vertu de la loi, il faut d'abord réussir le test « article 11*bis* » avant de pouvoir passer le test « article 10*bis* ». Obtenir ces certificats dans cet ordre est indispensable pour une carrière de mandataire.

## 2.6 S'inscrire ou se désinscrire pour un test linguistique

Après avoir choisi un test linguistique, le candidat doit s'inscrire via le site web de travaillerpour.be. En cas de plusieurs sessions dans un test (lire, écouter, parler et/ou écrire), il est uniquement possible de s'inscrire à la prochaine session si le candidat a réussi la session précédente. travaillerpour.be ouvre chaque mois des nouvelles places pour des sessions de tests dans les 3 mois à venir.

Si le candidat ne peut pas se présenter à un test programmé ou s'il ne veut plus y participer, il est possible de se désinscrire. Le candidat reste inscrit à la procédure du test linguistique. Il se désinscrit uniquement du test du module en question. Les candidats ont jusqu'à 48h avant le test pour se désinscrire.[12] De cette façon il n'est pas enregistré en tant qu'absent et peut choisir un autre moment de test par la suite. Si le candidat le sait plus à l'avance, il peut se désinscrire pour choisir un autre moment, permettant ainsi à un autre candidat de passer un test à ce moment-là**.**

En ce qui concerne la sanction à infliger au candidat absent à un examen linguistique, l'article 20 AR 8 mars 2001 stipule ce qui suit :

« Article 20 AR 8 mars 2001 - Le candidat qui souhaite annuler son épreuve linguistique doit le signaler au moins un jour calendrier à l'avance. Si le candidat ne respecte pas ces conditions, il est écarté de toutes les épreuves linguistiques organisées par l'administration fédérale pendant une période de trois mois à compter de la date de l'épreuve linguistique pour laquelle il était absent.

[11] Il s'agit des tests linguistiques qui correspondent aux articles 10*bis* et article 11*bis* de l'AR du 8 mars 2001
[12] https://travaillerpour.be/fr/tests-et-certificats/linguistique/desinscription

Par dérogation à l'alinéa 1er, le candidat n'est pas écarté s'il démontre dans un délai de sept jours calendrier que son absence est justifiée par l'un des motifs suivants :

1° maladie ;

2° une urgence concernant un membre du ménage ou de la famille ;

3° présence indispensable au travail ;

4° une interruption ou retard des transports en commun d'au moins trente minutes;

5° force majeure.

Par membre du ménage visé à l'alinéa 2, on entend : toute personne qui cohabite avec le candidat.

Par membre de la famille visé à l'alinéa 2, on entend : le conjoint du candidat ou la personne avec qui le candidat vit en cohabitation légale au sens des articles 1475 et suivants du Code civil, ainsi que les parents au premier ou au deuxième degré du candidat.

L'exclusion est notifiée à l'intéressé selon les modalités définies par le directeur général dans le règlement d'ordre intérieur. »

# Chapitre 3
# Contrôle exercé par la CPCL

## 3.1 Généralités

Les dispositions relatives au contrôle exercé par la CPCL durant les examens linguistiques oraux organisés par travaillerpour.be sont fixées dans le protocole d'accord précité. L'observateur de la CPCL est chargé de vérifier si les examens linguistiques oraux sont organisés de manière correcte.

Le tableau ci-dessous montre le nombre de contrôles effectués pendant l'année calendrier 2024 :

| Mois | Contrôles | Examens linguistiques |
|---|---|---|
| janvier | 8 | 35 |
| février | 9 | 37 |
| mars | 9 | 46 |
| avril | 10 | 43 |
| mai | 10 | 45 |
| juin | 8 | 37 |
| juillet | 8 | 36 |
| août | 5 | 19 |
| septembre | 8 | 33 |
| octobre | 9 | 37 |
| novembre | 8 | 35 |
| décembre | 9 | 43 |
| **Total** | **101** | **446** |

En 2024, la CPCL a ainsi exercé 101 contrôles qui ont permis d'assister à 446 examens linguistiques oraux. travaillerpour.be a organisé 5324 examens linguistiques en 2024.

La CPCL a assisté à beaucoup plus d'examens que les années précédentes, 174 de plus par rapport à 2023 (272) et respectivement 117 et 191 de plus par rapport à 2022 (329) et 2021 (255).

## 3.2 Méthodologie

### 3.2.1 Avant le début du contrôle exercé par la CPCL

travaillerpour.be communique à la fin de chaque mois à la CPCL le planning détaillé des sessions de tests linguistiques oraux. Ce planning comprend les horaires , les types de tests et les articles correspondant aux inscriptions (article 2 du protocole d'accord précité). Il est fourni sans les données personnelles des candidats inscrits.

Ensuite, le président et le(s) observateur(s) de la CPCL sélectionnent, par sondage, les tests linguistiques qui feront l'objet d'un contrôle en présence d'un observateur. La sélection se fait sur la base de la langue examinée (néerlandais ou français)[13], le niveau (connaissance élémentaire, suffisante ou approfondie) ainsi que la base juridique précisée (article 10, article 12, …) puisque le degré de difficulté varie selon l'article. Pour cette sélection, il est toujours tenu compte des tests linguistiques avec présence de la CPCL au cours de(s) mois précédent(s), réduisant ainsi le risque que certains articles soient contrôlés davantage par rapport à d'autres. Dans ce contexte, il convient de remarquer que la CPCL n'est pas en mesure d'assister à tous les tests linguistiques oraux vu le nombre élevé de ces tests chez travaillerpour.be.

En vertu de l'article 3 du protocole d'accord précité, « la CPCL confirmera sa participation au test linguistique oral comme observateur par e-mail deux semaines avant le test à la personne de contact de travaillerpour.be. Cette disposition permet à travaillerpour.be de confirmer la tenue de la session de test linguistique en question, le planning pouvant évoluer au fil du temps. »

L'observateur de la CPCL se présente en temps utile avant le début des tests linguistiques oraux à l'accueil de travaillerpour.be. Il demande à la personne à l'accueil une liste avec les noms des candidats et les examens correspondant aux inscriptions. Ensuite, l'observateur se rend à la salle d'examen, où il se présente au jury et s'assoit à une autre table étant donné qu'il ne fait pas partie du jury.

### 3.2.2 Pendant le contrôle exercé par la CPCL

Lors de l'examen, l'observateur de la CPCL prend des notes et procède à une appréciation propre de chaque candidat. En se basant sur cette appréciation, l'observateur attribue un certain score au candidat concerné, et ce conformément aux niveaux de compétence de la CECR (voir également le chapitre 2). En outre, l'observateur apprécie l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction. A cet égard, l'article 6 du protocole d'accord précité énonce que :

> « La CPCL est compétente pour apprécier l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction ou la tâche qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction et pour laquelle les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 imposent l'aptitude linguistique requise. Par conséquent, travaillerpour.be sera tenu de communiquer à la CPCL pour avis toute modification concernant tant le contenu que le degré de difficulté de l'examen linguistique. »

Lors de la délibération, l'observateur de la CPCL quitte la salle. Afin de respecter le caractère confidentiel et personnel des résultats du candidat évalué, il ne peut pas assister aux délibérations (article 4 du protocole d'accord). Il s'ensuit clairement que l'observateur de la CPCL ne fait pas partie du jury et ne peut donc en aucun cas participer à la détermination du score final du candidat.

### 3.2.3 Après le contrôle exercé par la CPCL

[13]En 2024, la CPCL n'a pas exercé de contrôles lors des examens linguistiques portant sur la connaissance de l'allemand étant donné qu'aucun fonctionnaire de la CPCL n'est habilité à contrôler les examens d'allemand.

La CPCL communique, le cas échéant, ses questions, observations ou remarques par e-mail à la personne de contact de travaillerpour.be dans les sept jours calendrier suivant les tests linguistiques oraux auxquels elle a assisté (article 5 protocole d'accord). A la fin de chaque mois, la CPCL demande à travaillerpour.be les résultats des épreuves orales auxquelles la CPCL a assisté durant ce mois. Ensuite, chaque score attribué par travaillerpour.be est comparé avec celui attribué par l'observateur de la CPCL, permettant ainsi de vérifier si les deux scores sont du même ordre. Tous les documents concernés, dont les scores attribués par travaillerpour.be et les scores attribués par l'observateur de la CPCL, sont archivés et formeront la base du rapport annuel adressé à la Ministre de la Fonction publique.

# Chapitre 4
# Statistiques

Le diagramme ci-dessous donne un aperçu global du rapport entre le nombre d'examens linguistiques néerlandais et le nombre d'examens linguistiques français auxquels la CPCL a assisté pendant l'année 2024.

Il en ressort que la CPCL a participé à moins d'examens linguistiques portant sur la connaissance du néerlandais (44,62 %) que sur la connaissance du français (55,38 %). À cet égard, il convient de faire remarquer que la CPCL s'efforce toujours de maintenir un rapport aussi égal que possible entre les examens de langue néerlandaise et les examens de langue française auxquels elle participe et que ce léger déséquilibre en 2024 s'explique par les nombreuses désinscriptions tardives des candidats pour les examens linguistiques en néerlandais.

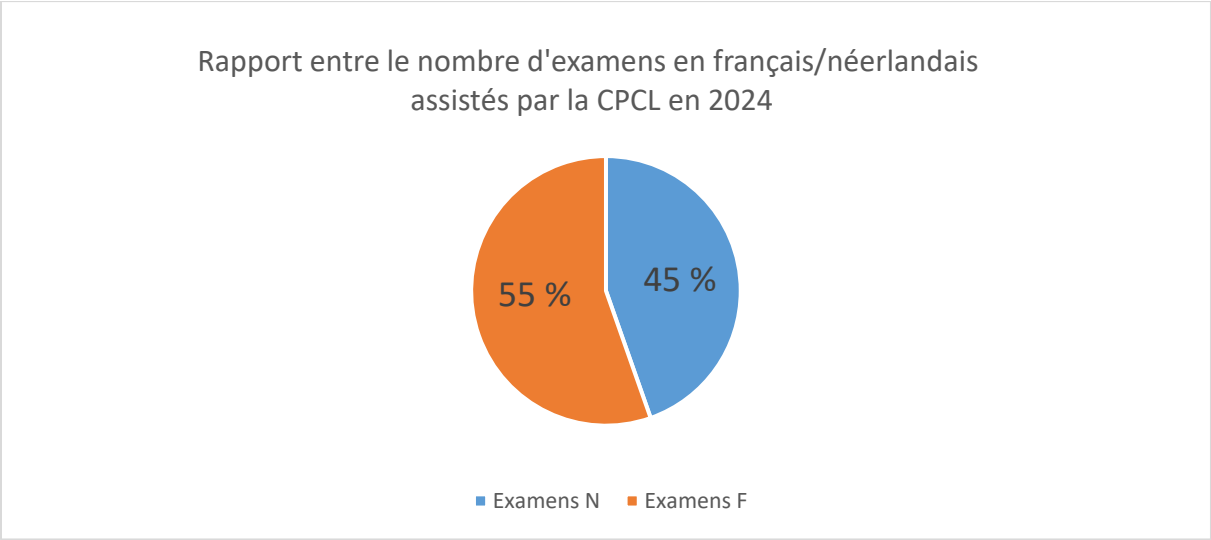

Le tableau ci-dessous donne un aperçu, par article, du nombre de tests linguistiques auxquels la CPCL a assisté en 2024, ainsi que de la langue examinée, soit le français soit le néerlandais. Il y en a eu 446 au total, dont 247 examens sur la connaissance du français et 199 sur la connaissance du néerlandais.

**Examens linguistiques (par article) assistés par la CPCL**

| | Examen N | Examen F | Total |
|---|---|---|---|
| Article 7 | 30 | 30 | 60 |
| Article 9,§ 2 | 68 | 130 | 198 |
| Article 10 | 66 | 50 | 116 |
| Article 10*bis* | 4 | 4 | 8 |
| Article 11*bis* | 2 | 0 | 2 |
| Article 12 | 20 | 19 | 39 |
| Article 14 | 9 | 14 | 23 |
| TOTAL | 199 | 247 | 446 |

La représentation graphique du tableau ci-dessous (page 20) montre clairement que la CPCL a essentiellement assisté aux examens linguistiques « article 9, § 2, français », « article 10 français », « article 7 français », « article 9, § 2, néerlandais », « article 10 néerlandais » et « article 7 néerlandais ».

Cela s'explique par le fait que travaillerpour.be a principalement organisé les examens linguistiques mentionnés ci-dessus en 2024 : sur les 5324 examens linguistiques organisés en 2024, il y a eu 1093 examens linguistiques « article 9, § 2, français » (soit 20,53 %), 488 examens linguistiques « article 10 français », (soit 9,17 %), 404 examens linguistiques « article 7 français » (soit 7,59 %), 1067 examens linguistiques « article 9, § 2, néerlandais » (soit 20,04 %) et 940 examens linguistiques « article 10 néerlandais » (soit 17,66 %) et 290 examens linguistiques « article 7 néerlandais » (soit 5,45 %) (voir également le tableau synoptique à la page 24). Afin d'assurer un échantillonnage aussi représentatif que possible, la CPCL s'est efforcée autant que possible d'assister à un maximum d'examens différents.

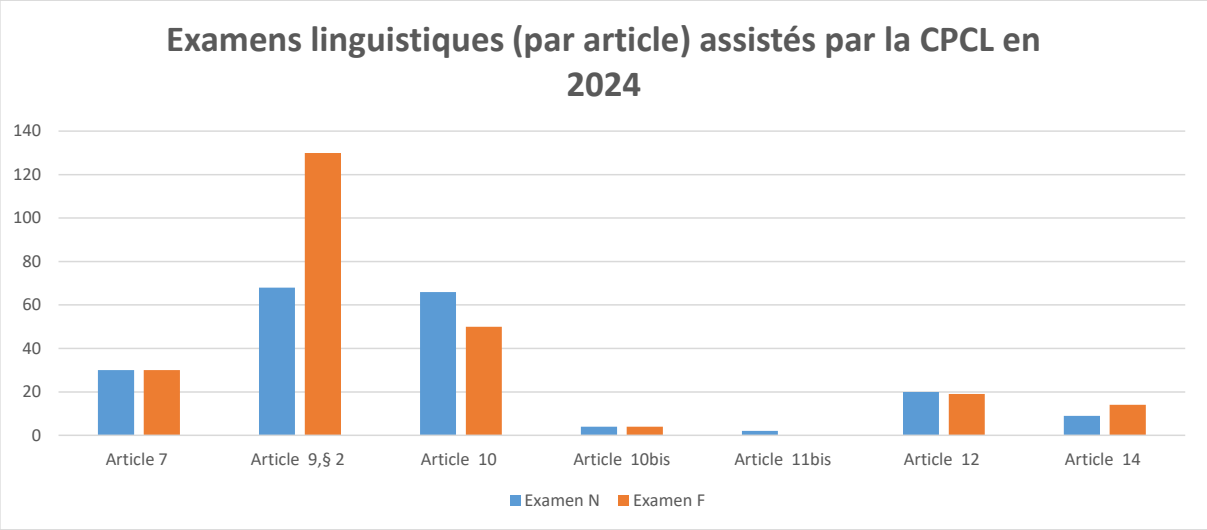

Les tableaux aux pages 21 et 22 donnent un aperçu détaillé du nombre de tests linguistiques auxquels la CPCL a assisté chaque mois. Les tableaux établissent une distinction entre les tests portant sur la connaissance du néerlandais et ceux portant sur la connaissance du français. Ils indiquent également les résultats attribués par travaillerpour.be aux candidats concernés. Les cas où le candidat n'avait pas réussi sont marqués en rouge. Il convient ici de noter qu'un score de 50 % n'est pas toujours suffisant pour réussir. Pour certains tests, le candidat doit en fait obtenir 60 % ou 70% des points. C'est par exemple le cas pour l'examen « article 12 » et l'examen « article 7 ». Pour un résumé des exigences minimales de chaque article, nous renvoyons à l'aperçu des examens linguistiques aux pages 10 à 12.

La colonne à côté des scores attribués par travaillerpour.be indique les scores attribués par l'observateur de la CPCL sur la base de ses observations. L'objectif consiste à comparer les résultats de travaillerpour.be avec les scores octroyés par l'observateur de la CPCL. On peut ainsi vérifier, d'une part, si un candidat ayant réussi son test linguistique avait également réussi sur la base de l'appréciation faite par l'observateur et si, d'autre part, un candidat n'ayant pas réussi son test linguistique n'avait pas non plus réussi sur la base de l'appréciation de l'observateur. Les cas où la CPCL a émis une évaluation différente sont indiqués en vert.

## EXAMENS LINGUISTIQUES FRANÇAIS 2024

| Janvier 2024 F | | |
|---|---|---|
| | TRAVAILLER POUR.BE | CPCL |
| art. 9§2 niv. élem. | 60 | 50 |
| | 70 | 40 |
| | 70 | 50 |
| | 70 | 60 |
| | 100 | 100 |
| | 40 | 50 |
| | 70 | 20 |
| | 100 | 50 |
| | 50 | 40 |
| art.10 | 60 | 40 |
| | 100 | 100 |
| art.14 élem. | 60 | 40 |

| Mai 2023 F | | |
|---|---|---|
| | TRAVAILLER POUR.BE | CPCL |
| art. 7 niv. 1/A | 80 | 70 |
| art. 9§2 niv. élem. | 100 | 100 |
| | 50 | 50 |
| | 60 | 50 |
| | 100 | 100 |
| | 70 | 60 |
| | 60 | 70 |
| | 40 | 40 |
| | 50 | 60 |
| | 60 | 70 |
| | 60 | 100 |
| | 70 | 100 |
| | 70 | 70 |
| | 50 | 60 |
| art.10 | 30 | 30 |
| | 40 | 60 |
| | 40 | 40 |
| art.10bis | 60 | 70 |
| | 60 | 50 |
| | 20 | 10 |
| | 70 | 70 |
| art.12 | 70 | 60 |
| | 70 | 70 |
| | 100 | 70 |
| art.14 suff. | 60 | 50 |

| Septembre 2024 F | | |
|---|---|---|
| | TRAVAILLER POUR.BE | CPCL |
| art. 7 niv. 1/A | 70 | 70 |
| | 40 | 70 |
| | 20 | 60 |
| | 90 | 80 |
| | 20 | 40 |
| | 90 | 100 |
| | 90 | 100 |
| art. 7 niv. 4 | 60 | 60 |
| art. 9§2 niv. élem. | 40 | 40 |
| | 60 | 60 |
| | 60 | 70 |
| | 70 | 50 |
| | 70 | 60 |
| | 40 | 40 |
| | 60 | 60 |
| | 100 | 100 |
| | 60 | 50 |
| art.10 | 60 | 50 |
| | 70 | 60 |
| | 60 | 50 |
| | 100 | 70 |
| | 70 | 40 |
| | 70 | 60 |
| art.12 | 70 | 70 |

| Février 2024 F | | |
|---|---|---|
| | TRAVAILLER POUR.BE | CPCL |
| art. 7 niv. 3/D | 100 | 100 |
| art. 9§2 niv. élem. | 40 | 30 |
| | 100 | 60 |
| | 40 | 30 |
| | 70 | 60 |
| | 70 | 100 |
| | 70 | 50 |
| | 70 | 100 |
| | 50 | 30 |
| art.10 | 100 | 100 |
| | 60 | 60 |
| | 100 | 60 |
| | 70 | 50 |
| | 70 | 60 |
| art.14 élem. | 70 | 60 |
| | 70 | 60 |
| | 70 | 100 |

| Juin 2024 F | | |
|---|---|---|
| | TRAVAILLER POUR.BE | CPCL |
| art. 7 niv. 1/A | 90 | 100 |
| art. 7 niv. 2+/B | 60 | 70 |
| art. 7 niv. 3/D | 100 | 100 |
| art. 9§2 niv. élem. | 20 | 30 |
| | 40 | 40 |
| | 70 | 60 |
| | 50 | 70 |
| | 50 | 50 |
| | 40 | 20 |
| | 40 | 40 |
| | 60 | 50 |
| | 50 | 60 |
| | 100 | 70 |
| | 60 | 60 |
| art. 9§2 niv. suff. | 40 | 40 |
| art.10 | 60 | 60 |
| | 70 | 70 |
| | 60 | 70 |
| art.12 | 70 | 100 |
| art.14 élem. | 60 | 70 |
| | 30 | 30 |

| Octobre 2024 F | | |
|---|---|---|
| | TRAVAILLER POUR.BE | CPCL |
| art. 7 niv. 1/A | 90 | 90 |
| art. 7 niv. 3/D | 70 | 70 |
| | 100 | 70 |
| art. 9§2 niv. élem. | 30 | 40 |
| | 70 | 50 |
| | 40 | 40 |
| | 60 | 50 |
| | 100 | 60 |
| art. 9§2 niv. suff. | 50 | 50 |
| | 60 | 30 |
| | 60 | 30 |
| | 70 | 70 |
| art.10 | 100 | 100 |
| | 100 | 60 |
| | 50 | 30 |
| art.12 | 60 | 40 |
| art.14 suff. | 50 | 30 |
| | 40 | 40 |

| | |
|---|---|
| pas réussi | |
| autre avis CPCL | |

| Mars 2024 F | | |
|---|---|---|
| | TRAVAILLER POUR.BE | CPCL |
| art. 7 niv. 1/A | 70 | 80 |
| art. 7 niv. 3/D | 70 | 50 |
| art. 9§2 niv. élem. | 40 | 40 |
| | 60 | 60 |
| | 60 | 50 |
| | 40 | 50 |
| | 70 | 70 |
| | 70 | 60 |
| | 100 | 70 |
| | 70 | 70 |
| | 60 | 40 |
| | 50 | 60 |
| | 50 | 60 |
| | 70 | 50 |
| | 100 | 60 |
| | 100 | 100 |
| | 100 | 100 |
| art.10 | 50 | 60 |
| | 50 | 60 |
| | 30 | 30 |
| | 50 | 50 |
| | 70 | 40 |
| | 70 | 60 |
| | 40 | 50 |
| | 40 | 50 |
| art.12 | 70 | 60 |
| | 60 | 50 |
| | 60 | 60 |

| Juillet 2024 F | | |
|---|---|---|
| | TRAVAILLER POUR.BE | CPCL |
| art. 7 niv. 1/A | 70 | 80 |
| | 100 | 80 |
| art. 7 niv. 2+/B | 100 | 70 |
| art. 7 niv. 2/C | 70 | 100 |
| art. 7 niv. 3/D | 50 | 60 |
| art. 9§2 niv. élem. | 60 | 60 |
| | 60 | 70 |
| | 50 | 70 |
| | 100 | 100 |
| | 40 | 40 |
| | 100 | 60 |
| | 30 | 30 |
| | 60 | 40 |
| | 50 | 50 |
| art. 9§2 niv. suff. | 40 | 60 |
| | 100 | 70 |
| art.10 | 50 | 60 |
| | 70 | 70 |
| art.12 | 40 | 30 |
| | 60 | 60 |
| | 70 | 60 |

| Novembre 2024 F | | |
|---|---|---|
| | TRAVAILLER POUR.BE | CPCL |
| art. 7 niv. 1/A | 70 | 70 |
| art. 7 niv. 2+/B | 40 | 50 |
| | 100 | 100 |
| art. 7 niv. 2/C | 30 | 40 |
| art. 7 niv. 3/D | 70 | 70 |
| art. 9§2 niv. élem. | 70 | 50 |
| | 50 | 70 |
| | 60 | 50 |
| | 100 | 100 |
| | 100 | 100 |
| | 50 | 50 |
| | 60 | 60 |
| | 70 | 70 |
| art. 9§2 niv. suff. | 50 | 40 |
| art.10 | 100 | 100 |
| | 40 | 50 |
| art.12 | 40 | 50 |
| | 50 | 40 |
| art.14 élem. | 60 | 60 |

| Avril 2024 F | | |
|---|---|---|
| | TRAVAILLER POUR.BE | CPCL |
| art. 7 niv. 2/C | 100 | 100 |
| art. 9§2 niv. élem. | 70 | 70 |
| | 70 | 50 |
| | 100 | 80 |
| | 50 | 50 |
| | 50 | 50 |
| | 70 | 70 |
| | 100 | 100 |
| | 100 | 70 |
| | 60 | 50 |
| | 70 | 30 |
| | 100 | 70 |
| art. 9§2 niv. suff. | 70 | 70 |
| | 30 | 40 |
| art.10 | 70 | 60 |
| | 40 | 40 |
| | 100 | 70 |
| | 100 | 100 |
| | 100 | 70 |
| | 100 | 100 |
| | 100 | 100 |
| | 100 | 100 |
| art.12 | 70 | 60 |
| | 70 | 100 |
| | 30 | 50 |
| art.14 élem. | 100 | 60 |

| Août 2024 F | | |
|---|---|---|
| | TRAVAILLER POUR.BE | CPCL |
| art. 9§2 niv. élem. | 60 | 50 |
| | 60 | 60 |
| | 50 | 50 |
| | 40 | 40 |
| | 70 | 70 |
| | 40 | 30 |
| | 70 | 60 |
| art.10 | 50 | 50 |
| | 100 | 100 |

| Décembre 2024 F | | |
|---|---|---|
| | TRAVAILLER POUR.BE | CPCL |
| art. 7 niv. 1/A | 70 | 100 |
| art. 9§2 niv. élem. | 30 | 40 |
| | 60 | 50 |
| | 20 | 30 |
| | 70 | 60 |
| | 100 | 60 |
| | 50 | 70 |
| | 60 | 50 |
| | 70 | 60 |
| | 100 | 70 |
| | 100 | 100 |
| | 60 | 60 |
| | 50 | 40 |
| | 40 | 70 |
| | 50 | 60 |
| art. 9§2 niv. suff. | 20 | 30 |
| art.10 | 50 | 50 |
| | 100 | 100 |
| | 40 | 60 |
| | 70 | 70 |
| | 70 | 100 |
| | 50 | 50 |
| art.12 | 60 | 60 |
| | 50 | 60 |
| art.14 élem. | 50 | 40 |
| | 70 | 60 |
| art.14 suff. | 50 | 60 |

## EXAMENS LINGUISTIQUES NÉERLANDAIS 2024

| Janvier 2024 N | TRAVAILLER POUR.BE | CPCL |
|---|---|---|
| art. 9§2 niv. élem. | 50 | 60 |
| | 30 | 20 |
| | 60 | 60 |
| | 70 | 70 |
| | 70 | 20 |
| | 40 | 40 |
| | 50 | 50 |
| | 60 | 100 |
| | 40 | 40 |
| | 60 | 30 |
| | 50 | 50 |
| | 50 | 50 |
| | 50 | 60 |
| art. 9§2 niv. suff. | 100 | 60 |
| | 50 | 20 |
| art.10 | 50 | 60 |
| | 50 | 40 |
| | 40 | 50 |
| | 30 | 50 |
| art.11bis | 86,25 | 77 |
| | 88,75 | 90 |
| art.12 | 50 | 50 |
| art.14 suff. | 30 | 30 |

| Mai 2024 N | TRAVAILLER POUR.BE | CPCL |
|---|---|---|
| art. 9§2 niv. élem. | 70 | 100 |
| | 40 | 40 |
| | 40 | 20 |
| | 40 | 40 |
| | 40 | 30 |
| | 40 | 40 |
| | 50 | 30 |
| | 20 | 20 |
| art.10 | 30 | 40 |
| | 30 | 50 |
| | 30 | 30 |
| | 20 | 30 |
| | 60 | 60 |
| | 20 | 30 |
| | 70 | 40 |
| | 30 | 40 |
| | 50 | 40 |
| | 60 | 40 |
| art.10bis | 80 | 70 |
| | 80 | 100 |

| Septembre 2024 N | TRAVAILLER POUR.BE | CPCL |
|---|---|---|
| art. 9§2 niv. élem. | 40 | 60 |
| | 60 | 50 |
| | 50 | 60 |
| | 50 | 60 |
| | 50 | 50 |
| | 50 | 60 |
| | 40 | 40 |
| | 60 | 50 |
| art.10 | 20 | 30 |

| Février 2024 N | TRAVAILLER POUR.BE | CPCL |
|---|---|---|
| art. 7 niv. 1/A | 90 | 80 |
| | 100 | 100 |
| | 80 | 70 |
| art. 7 niv. 2+/B | 70 | 60 |
| art. 7 niv. 2/C | 30 | 40 |
| | 20 | 30 |
| art. 9§2 niv. élem. | 30 | 30 |
| | 20 | 30 |
| art. 9§2 niv. suff. | 40 | 20 |
| art.10 | 40 | 40 |
| | 50 | 50 |
| | 20 | 40 |
| | 20 | 30 |
| | 40 | 50 |
| art.12 | 60 | 60 |
| | 20 | 40 |
| | 70 | 50 |
| art.14 élem. | 50 | 100 |
| | 40 | 40 |
| | 60 | 100 |
| | 30 | 50 |
| | 50 | 60 |

| Juin 2024 N | TRAVAILLER POUR.BE | CPCL |
|---|---|---|
| art. 9§2 niv. élem. | 30 | 30 |
| | 30 | 30 |
| | 50 | 70 |
| | 100 | 50 |
| | 70 | 50 |
| | 50 | 40 |
| art.10 | 40 | 30 |
| | 40 | 40 |
| | 100 | 100 |
| | 20 | 30 |
| | 20 | 40 |
| | 70 | 30 |
| art.12 | 60 | 100 |
| | 70 | 100 |
| | 100 | 100 |
| art.14 suff. | 30 | 30 |

| Octobre 2024 N | TRAVAILLER POUR.BE | CPCL |
|---|---|---|
| art. 7 niv. 2+/B | 100 | 60 |
| art. 7 niv. 3/D | 50 | 70 |
| | 60 | 40 |
| art. 9§2 niv. élem. | 60 | 40 |
| art.10 | 70 | 40 |
| | 30 | 40 |
| | 100 | 50 |
| | 30 | 30 |
| | 20 | 30 |
| | 100 | 70 |
| | 40 | 60 |
| | 40 | 40 |
| | 60 | 50 |
| | 50 | 30 |
| | 50 | 30 |
| | 70 | 40 |
| art.12 | 70 | 50 |
| | 60 | 40 |
| | 70 | 50 |

| Mars 2024 N | TRAVAILLER POUR.BE | CPCL |
|---|---|---|
| art. 7 niv. 1/A | 20 | 70 |
| art. 7 niv. 2/C | 30 | 50 |
| art. 7 niv. 3/D | 60 | 50 |
| | 30 | 40 |
| | 70 | 100 |
| art. 9§2 niv. élem. | 30 | 30 |
| | 100 | 100 |
| | 50 | 50 |
| | 20 | 40 |
| art. 9§2 niv. suff. | 40 | 30 |
| art.10 | 50 | 70 |
| | 50 | 50 |
| | 30 | 40 |
| | 40 | 60 |
| | 40 | 40 |
| art.12 | 50 | 20 |
| | 20 | 20 |
| art.14 élem. | 40 | 30 |

| Juillet 2024 N | TRAVAILLER POUR.BE | CPCL |
|---|---|---|
| art. 7 niv. 1/A | 100 | 80 |
| art. 7 niv. 2/C | 20 | 20 |
| art. 7 niv. 3/D | 50 | 40 |
| | 100 | 60 |
| art. 9§2 niv. élem. | 60 | 70 |
| | 50 | 40 |
| | 60 | 70 |
| | 60 | 40 |
| | 50 | 30 |
| art.10 | 40 | 30 |
| | 50 | 50 |
| art.12 | 20 | 20 |
| | 20 | 30 |
| | 60 | 60 |
| art.14 suff. | 60 | 30 |

| Novembre 2024 N | TRAVAILLER POUR.BE | CPCL |
|---|---|---|
| art. 7 niv. 1/A | 90 | 100 |
| | 80 | 50 |
| | 40 | 100 |
| art. 7 niv. 2+/B | 70 | 50 |
| art. 7 niv. 3/D | 100 | 100 |
| art. 9§2 niv. élem. | 70 | 30 |
| | 60 | 40 |
| | 50 | 60 |
| art.10 | 40 | 40 |
| | 30 | 20 |
| | 20 | 20 |
| | 50 | 40 |
| art.12 | 40 | 70 |
| | 50 | 70 |
| | 40 | 60 |
| art.14 suff. | 50 | 60 |

| | |
|---|---|
| pas réussi | |
| autre avis CPCL | |

| Avril 2024 N | TRAVAILLER POUR.BE | CPCL |
|---|---|---|
| art. 7 niv. 1/A | 100 | 100 |
| | 100 | 70 |
| | 100 | 90 |
| art. 7 niv. 4 | 70 | 100 |
| art. 9§2 niv. élem. | 60 | 60 |
| | 40 | 40 |
| | 30 | 100 |
| | 20 | 30 |
| | 60 | 100 |
| art.10 | 30 | 40 |
| | 20 | 30 |
| | 40 | 50 |
| | 50 | 70 |
| | 70 | 100 |
| | 40 | 40 |
| art.10bis | 20 | 30 |
| | 20 | 60 |

| Août 2024 N | TRAVAILLER POUR.BE | CPCL |
|---|---|---|
| art. 7 niv. 1/A | 100 | 100 |
| art. 9§2 niv. élem. | 40 | 40 |
| | 30 | 30 |
| | 40 | 40 |
| | 20 | 30 |
| | 20 | 60 |
| art.10 | 30 | 40 |
| | 20 | 30 |
| art.12 | 20 | 60 |
| | 20 | 40 |

| Décembre 2024 N | TRAVAILLER POUR.BE | CPCL |
|---|---|---|
| art. 7 niv. 2/C | 50 | 70 |
| art. 7 niv. 3/D | 50 | 100 |
| art. 9§2 niv. élem. | 20 | 30 |
| | 50 | 40 |
| | 30 | 50 |
| | 40 | 40 |
| | 40 | 40 |
| art.10 | 70 | 50 |
| | 40 | 30 |
| | 20 | 40 |
| | 30 | 40 |
| | 40 | 60 |
| | 20 | 30 |
| | 100 | 100 |
| | 40 | 40 |
| art.14 suff. | 50 | 40 |

En comparant les résultats de travaillerpour.be avec ceux de la CPCL, on peut constater qu'ils sont en grande partie parallèles en 2024. Néanmoins, cette concordance n'apparaît pas dans 87 des 446 examens linguistiques auxquels la CPCL a assisté. Concrètement, cela signifie que la CPCL a donné une évaluation différente dans 19,51 % des cas.

| | | janvier | février | mars | avril | mai | juin | juillet | août | septembre | octobre | novembre | décembre | total |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Article 7 N** | **Planifié par Tp.be** | 23 | 42 | 44 | 25 | 22 | 26 | 24 | 19 | 17 | 26 | 9 | 13 | **290** |
| | **Contrôlé par la CPCL** | 0 | 6 | 5 | 4 | 0 | 0 | 4 | 1 | 0 | 3 | 5 | 2 | **30** |
| **Article 7 F** | **Planifié par Tp.be** | 22 | 35 | 69 | 32 | 30 | 36 | 33 | 28 | 38 | 46 | 25 | 10 | **404** |
| | **Contrôlé par la CPCL** | 0 | 1 | 2 | 1 | 1 | 3 | 5 | 0 | 8 | 3 | 5 | 1 | **30** |
| **Article 9, § 2 N** | **Planifié par Tp.be** | 75 | 74 | 126 | 78 | 92 | 80 | 93 | 85 | 89 | 112 | 87 | 76 | **1067** |
| | **Contrôlé par la CPCL** | 14 | 3 | 5 | 5 | 8 | 6 | 5 | 5 | 8 | 1 | 3 | 5 | **68** |
| **Article 9, § 2 F** | **Planifié par Tp.be** | 61 | 93 | 87 | 75 | 77 | 100 | 99 | 67 | 105 | 142 | 94 | 93 | **1093** |
| | **Contrôlé par la CPCL** | 9 | 8 | 15 | 13 | 13 | 12 | 11 | 7 | 9 | 9 | 9 | 15 | **130** |
| **Article 10 N** | **Planifié par Tp.be** | 40 | 33 | 143 | 81 | 50 | 67 | 95 | 74 | 100 | 119 | 76 | 62 | **940** |
| | **Contrôlé par la CPCL** | 5 | 5 | 5 | 6 | 10 | 6 | 2 | 2 | 1 | 12 | 4 | 8 | **66** |
| **Article 10 F** | **Planifié par Tp.be** | 33 | 36 | 51 | 49 | 32 | 22 | 54 | 48 | 48 | 44 | 36 | 35 | **488** |
| | **Contrôlé par la CPCL** | 2 | 5 | 8 | 8 | 3 | 3 | 2 | 2 | 6 | 3 | 2 | 6 | **50** |
| **Article 10bis N** | **Planifié par Tp.be** | 5 | 16 | 10 | 8 | 7 | 8 | 6 | 3 | 3 | 4 | 4 | 4 | **78** |
| | **Contrôlé par la CPCL** | 0 | 0 | 0 | 2 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | **4** |
| **Article 10bis F** | **Planifié par Tp.be** | 5 | 6 | 6 | 8 | 6 | 8 | 6 | 3 | 3 | 3 | 4 | 4 | **62** |
| | **Contrôlé par la CPCL** | 0 | 0 | 0 | 0 | 4 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | **4** |
| **Article 11bis N** | **Planifié par Tp.be** | 7 | 4 | 5 | 1 | 1 | 1 | 3 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | **32** |
| | **Contrôlé par la CPCL** | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | **2** |
| **Article 11bis F** | **Planifié par Tp.be** | 6 | 1 | 3 | 2 | 3 | 4 | 1 | 0 | 2 | 1 | 0 | 2 | **25** |
| | **Contrôlé par la CPCL** | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | **0** |
| **Article 12 N** | **Planifié par Tp.be** | 18 | 43 | 29 | 20 | 12 | 24 | 17 | 21 | 17 | 21 | 14 | 6 | **242** |
| | **Contrôlé par la CPCL** | 1 | 3 | 2 | 0 | 0 | 3 | 3 | 2 | 0 | 3 | 3 | 0 | **20** |
| **Article 12 F** | **Planifié par Tp.be** | 26 | 27 | 60 | 33 | 30 | 33 | 35 | 33 | 25 | 39 | 30 | 17 | **388** |
| | **Contrôlé par la CPCL** | 0 | 0 | 3 | 3 | 3 | 1 | 3 | 0 | 1 | 1 | 2 | 2 | **19** |
| **Article 13 N** | **Planifié par Tp.be** | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | **2** |
| | **Contrôlé par la CPCL** | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | **0** |
| **Article 13 F** | **Planifié par Tp.be** | 0 | 1 | 1 | 1 | 0 | 1 | 2 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | **7** |
| | **Contrôlé par la CPCL** | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | **0** |
| **Article 14 N** | **Planifié par Tp.be** | 7 | 16 | 14 | 1 | 6 | 7 | 6 | 6 | 5 | 10 | 9 | 4 | **91** |
| | **Contrôlé par la CPCL** | 1 | 3 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 | **9** |
| **Article 14 F** | **Planifié par Tp.be** | 8 | 13 | 8 | 9 | 9 | 12 | 10 | 9 | 10 | 14 | 7 | 6 | **115** |
| | **Contrôlé par la CPCL** | 1 | 3 | 0 | 1 | 1 | 2 | 0 | 0 | 0 | 2 | 1 | 3 | **14** |
| **TOTAL N** | **Planifié par Tp.be** | **175** | **228** | **371** | **215** | **190** | **214** | **244** | **210** | **233** | **294** | **201** | **167** | **2742** |
| | **Contrôlé par la CPCL** | **23** | **20** | **18** | **17** | **20** | **16** | **15** | **10** | **9** | **19** | **16** | **16** | **199** |
| **TOTAL F** | **Planifié par Tp.be** | **161** | **212** | **285** | **209** | **187** | **216** | **240** | **189** | **231** | **289** | **196** | **167** | **2582** |
| | **Contrôlé par la CPCL** | **12** | **17** | **28** | **26** | **25** | **21** | **21** | **9** | **24** | **18** | **19** | **27** | **247** |

Le tableau précédent expose de façon détaillée les tests linguistiques planifiés par travaillerpour.be pendant l'année calendrier 2024. A cet égard, il convient toutefois de noter que les données sont basées sur le planning mensuel envoyé par travaillerpour.be à la CPCL, c'est-à-dire la liste avec les tests

linguistiques oraux correspondant aux inscriptions. Cependant, cela ne signifie pas que ces tests linguistiques aient effectivement eu lieu puisque des candidats se sont désinscrits pour leur test linguistique ou ne se sont pas présentés. Dès lors, la CPCL s'est basée sur le planning reçu mensuellement.

Outre les examens linguistiques prévus par travaillerpour.be, le tableau indique également les examens qui ont fait l'objet d'un contrôle de la CPCL. Le tableau montre que travaillerpour.be a organisé un peu plus d'examens linguistiques sur la connaissance du néerlandais (2742) que sur la connaissance du français (2582). Lorsqu'on regarde le tableau par article, on constate que, proportionnellement, les examens « article 9, §2, français » (1093 examens sur 5324 au total, soit 20,53 %), « article 9, § 2, néerlandais » (1067 examens sur 5324 au total, soit 20,04 %) et « article 10 néerlandais » (940 examens sur 5324 au total, soit 14,20 %) ont été organisés le plus souvent, suivis par « article 10 français » (488 examens sur 5324 au total, soit 9,17 %), « article 7 français » (404 examens sur 5324 au total, soit 7,59 %) et « article 7 néerlandais » (290 examens sur 5324 au total, soit 5,45 %).

Cela explique une fois de plus pourquoi, en 2024, la CPCL a principalement assisté aux examens linguistiques « article 9, § 2 français » (130 examens sur 446, soit 29,15 %), « article 9, § 2 néerlandais » (68 examens sur 446, soit 15,25 %) « article 10 néerlandais » (66 examens sur 446, soit 14,80 %), « article 10 français » (50 examens sur 446, soit 11,21 %), « article 7 néerlandais » (30 examens sur 446, soit 6,73 %) et « article 7 français » (30 examens sur 446, soit 6,73 %).

# Chapitre 5
# Constatations

La présente rubrique est consacrée aux constatations de la CPCL relatives aux examens linguistiques oraux organisés par travaillerpour.be. Ces constatations sont réparties en quatre volets. Le point 5.1 aborde le non-respect de la réglementation dans le chef de travaillerpour.be. Le point 5.2 traite des constatations relatives au respect du protocole d'accord par travaillerpour.be. Ensuite, le point 5.3 présente les recommandations de la CPCL concernant le contenu des examens linguistiques sur base de l'article 61, § 4 des lois linguistiques en matière administrative. Enfin, le point 5.5 concerne les examens linguistiques en dehors de travaillerpour.be.

Tout d'abord, il convient de noter ce qui suit : en septembre 2024, la CPCL a été informé du renouvellement des tests linguistiques mis en œuvre par le Service Certification linguistique de travaillerpour.be au cours de l'année 2024 ou ultérieurement. Cependant, la CPCL n'a pas encore reçu la confirmation de ces éléments.

## 5.1 Non-respect de la réglementation

1. Il convient tout d'abord de mentionner que, dans un premier temps, travaillerpour.be a pris en compte les remarques de la CPCL en ce qui concerne le fait que la procédure des examens linguistiques de travaillerpour.be doit prévoir la présence d'un président lors des examens linguistiques. En effet, l'absence de président étant en opposition avec les articles 3 et 4, § 1, de l'A.R. du 8 mars 2001.

   La CPCL a pu constater que la problématique d'absence de président est toujours d'actualité malgré les mesures prises, surtout lors de la venue des observateurs des examens linguistiques néerlandais. En l'absence d'un président pendant les examens, les évaluateurs doivent se charger eux-mêmes de toutes les opérations logistiques et sont responsables d'encoder correctement les scores des candidats et le feed-back de l'examen. En outre, la pratique d'absence de président peut amener à des malversions. Ainsi, il y a eu des cas où les candidats ont reçu les questionnaires dans leur propre langue ou ont reçu la consigne d'une préparation écrite à un examen autre que celui pour lequel ils s'étaient inscrits.

   Pour faire face à toute éventualité, la CPCL suggère de prévoir un système de remplaçants assigné à chaque session d'examens de sorte qu'il puisse y avoir un président à chaque examen conformément à la réglementation, quelles que soient les circonstances.

2. Pour l'année 2024, la CPCL constate généralement qu'il existe toujours une trop grande tolérance vis-à-vis des candidats qui se désinscrivent beaucoup trop tard aux examens linguistiques. En pratique, cette liberté a donné lieu à des imprécisions et à des pertes de temps. Les listes mentionnant les noms des candidats et les examens linguistiques auxquels ils étaient inscrits ne correspondaient presque jamais à la réalité. Régulièrement, les candidats ne se présentent même pas, de sorte que la planification prévue n'est rarement respectée. Ce type de situations a provoqué des pertes de temps pour les membres du jury et pour les observateurs de la CPCL.

   Il en découle également que le délai pour obtenir une date pour passer un examen linguistique est trop long. Les candidats qui se voient attribuer une date trop lointaine risquent de ne pas rentrer dans les conditions pour obtenir un certain emploi.

   À cet égard, la CPCL renvoie à l'article 20 de l'AR du 8 mars 2001. Cet article prévoit que «Le candidat qui souhaite annuler son épreuve linguistique doit le signaler au moins un jour calendrier à l'avance. Si le candidat ne respecte pas ces conditions, il est écarté de toutes les épreuves linguistiques organisées par l'administration fédérale pendant une période de trois mois à compter de la date de l'épreuve linguistique pour laquelle il était absent. » En d'autres termes ce candidat doit être exclu de la participation à tout test de langue organisé pendant une période de trois mois dans le cas où celui-ci était absent à un examen linguistique de travaillerpour.be sans autorisation.

   Le site Internet travaillerpour.be indique qu'un candidat peut se désinscrire jusqu'à 48 heures avant le test, mais dans la pratique, il arrive que des candidats se désinscrivent bien plus tard ou ne se présentent tout simplement pas. La CPCL insiste pour que l'arrêté royal susmentionné soit mis en œuvre effectivement et dans son intégralité.

   En novembre, la CPCL a été informée que le délai légal d'exclusion des candidats absents ou qui se sont désinscrits tardivement sera automatiquement appliqué à partir du 26 novembre 2024, conformément à l'article 20 de l'AR de 2001. Dorénavant, les candidats faisant l'objet d'un délai d'exclusion pour cause d'absence lors des tests linguistiques ou de désinscription tardive en sont informés par un courriel officiel.

## 5.2 Application du protocole d'accord

Selon l'article 3 du protocole d'accord, la CPCL doit confirmer sa participation aux entretiens linguistiques oraux en qualité d'observateur par e-mail à la personne de contact de travaillerpour.be deux semaines avant l'épreuve (voir article 2 du protocole d'accord précité). Toutefois, si le planning des entretiens linguistiques oraux n'est communiqué à la personne de contact de la CPCL que tardivement, ce délai de deux semaines ne peut pas toujours être respecté. Par exemple, travaillerpour.be n'a communiqué le planning des entretiens linguistiques oraux de mars 2024 à la CPCL que le 19 février 2024. Il était donc bien trop tard pour pouvoir confirmer la présence des collaborateurs de la CPCL aux examens linguistiques deux semaines avant le début des tests prévus en mars.

L'article 4 du protocole d'accord stipule : « La participation au test comme observateur permet de consulter les documents présentés le cas échéant au candidat pour sa préparation et d'assister aux entretiens linguistiques oraux ». Dans la pratique, les observateurs de la CPCL ne reçoivent que rarement voire jamais la consigne soumise aux candidats lors des tests linguistiques avec préparation écrite. Une solution serait de préparer les documents à l'avance pour l'observateur, comme c'est le cas pour les membres du jury.

## 5.3 Recommandations relatives aux examens linguistiques oraux sur base de l'article 61, § 4 des lois linguistiques en matière administrative

1. À plusieurs reprises par le passé, la CPCL a constaté que les mêmes questions sont invariablement utilisées non seulement dans la partie de la présentation relative aux examens linguistiques « article 7 » et « article 10*bis* », mais également dans la partie écrite de l'examen linguistique « article 12 ». Il va sans dire qu'une telle méthode affecte l'authenticité de l'examen linguistique.

   Le 15 octobre, la nouvelle version de l'examen linguistique de l'article 10a a été lancée. Cependant, les observateurs de la CPCL n'ont pas encore pu assister à un examen organisé avec la nouvelle version et celle-ci n'est pas encore mentionnée sur le site travaillerpour.be. Toutefois, il a été constaté que les examens linguistiques « article 7 » abordent davantage de sujets plus en phase avec l'actualité.

2. La CPCL se pose des questions quant aux critères utilisés pour l'évaluation des prestations des candidats. Pour la plupart des examens, il s'agit des critères suivants : gestion de la communication interactive, organisation du message, qualité des phrases, mots & lexique et prononciation. Un sixième critère s'ajoute pour la connaissance fonctionnelle (article 10bis) : correction sociolinguistique. Certains de ces critères sont plutôt clairs tels que « prononciation » et « mots & lexique » mais les autres peuvent réellement prêter à confusion. Ainsi comment interpréter clairement la notion de « correction sociolinguistique » et surtout, quels sont les éléments d'évaluation précis d'un tel critère ? Par ailleurs, les critères tels que « organisation du message » et « qualité des phrases » sont difficiles à discerner en pratique. S'agit-il de syntaxe, de grammaire ou d'un mélange des deux ? Enfin, quels sont les facteurs d'évaluation linguistique concrets liés à ces critères ?

   Pour cette raison, la CPCL estime qu'il faudrait, soit modifier ces critères en leur donnant un contenu univoque, soit les clarifier en les détaillant de manière concrète et précise de manière à objectiver l'évaluation.

3. Par ailleurs, les critères utilisés lors de l'évaluation ont tous le même poids dans le résultat final (gestion de la communication interactive, organisation du message, qualité des phrases, mots & lexique et prononciation). Il serait préférable de revoir la pondération en fonction de l'importance de ces critères. Il est ainsi difficilement acceptable que le critère « prononciation » ait le même poids que « organisation du message » ou encore « qualité des phrases ». En effet, on peut imaginer un candidat réussir un examen linguistique avec un fort accent qui ne nuit pas à la compréhension mais pas s'il n'est pas capable de produire des phrases suffisamment correctes pour permettre une communication effective.
   La CPCL estime que la pondération des critères doit tenir compte de leur importance respective et doit donc se refléter dans la grille d'évaluation utilisée par travaillerpour.be.

   Selon le Service Certification linguistique, de nouveaux descripteurs plus détaillés pour chaque critère devaient être publiés à partir du 1er octobre 2024. La CPCL n'a pas encore reçu de confirmation à ce sujet. Cela n'est pas non plus mentionné sur le site Internet travaillerpour.be.

4. Les résultats communiqués aux candidats prêtent à confusion en cas d'échec essentiellement. Pour réussir, le candidat doit obtenir 70, 60 ou 50 pour cent des points pour les examens portant respectivement sur la connaissance approfondie, suffisante et élémentaire de la deuxième langue. Le fait d'exprimer le résultat en pourcentage devrait permettre à travaillerpour.be de communiquer une évaluation assez précise des prestations d'un candidat. Ainsi, dans l'absolu, un candidat ayant échoué à l'examen portant sur la connaissance approfondie (C1) mais dont les prestations sont malgré tout suffisamment bonnes pour atteindre le niveau B2 (qui correspond à la connaissance suffisante) devrait se voir attribuer une cote de 60 %. Puisqu'il s'agit dans notre exemple d'une connaissance approfondie, l'intéressé serait bien en échec mais recevrait une information approximative de sa prestation lors de l'examen : trop juste pour une connaissance approfondie mais potentiellement suffisant pour une connaissance suffisante.
   Or, les pourcentages communiqués aux candidats ne prévoient pas d'autres écarts que : 20 – 30 - 40 - 50 et 60 % des points en cas d'échec. Outre le fait qu'une telle information est bien trop approximative quant à la prestation réelle de l'intéressé, celle-ci peut même l'induire en erreur quant à ses connaissances de la langue faisant l'objet de l'examen.

   En effet, dans l'exemple évoqué au paragraphe précédent (connaissance approfondie, C1) la situation suivante peut se présenter : si un candidat obtient B2 à 5 critères, il est logiquement en échec puisqu'il n'atteint pas l'exigence des 3 critères à C1 pour réussir. Toutefois, sa cote finale sera dans ce cas de 20 %, alors que ce même résultat (5 critères à B2) correspond à une réussite brillante à l'examen sur la connaissance suffisante (B2) pour laquelle il obtiendrait alors la cote de 70 %. Le résultat final communiqué au candidat en question (20 %) donne pourtant l'impression que la prestation de ce dernier est largement en-dessous des critères fixés, ce qui n'est objectivement pas le cas.

   Il s'avère dès lors indispensable de revoir le système de cotation de manière à ce que celui-ci reflète plus fidèlement les prestations réelles du candidat tout en continuant évidemment à respecter les seuils de réussites fixés par la réglementation.

Selon le Service Certification linguistique de travaillerpour.be, de nouveaux critères seront désormais utilisés et les candidats se verront attribuer une note en pourcentage au lieu des scores actuels. La CPCL n'a pas encore reçu de confirmation à ce sujet.

## 5.4 Examens linguistiques en dehors de travaillerpour.be

En ce qui concerne la possibilité d'organiser des examens linguistiques en dehors du territoire de Bruxelles-Capitale, voire en dehors du territoire national, la CPCL n'a toujours pas reçu de plus amples informations.

Par le passé, la CPCL a déjà estimé que, dans des conditions normales, les examens linguistiques doivent en principe toujours avoir lieu dans les locaux de travaillerpour.be. Cependant, les candidats peuvent bénéficier de facilités pour présenter l'examen linguistique à distance dans certains cas. Les délibérations doivent avoir lieu conjointement dans le même local au sein de travaillerpour.be. En outre, des entretiens d'évaluation doivent être organisés avec les membres du jury pour leur demander comment ils perçoivent l'évaluation à distance.

La CPCL estime que, dans des circonstances normales, les examens linguistiques oraux doivent en principe toujours avoir lieu au sein de travaillerpour.be. Toutefois, les candidats peuvent, dans certains cas, demander des facilités pour passer l'examen linguistique à distance. Ces facilités peuvent être invoquées dans des circonstances exceptionnelles (p. ex. en raison de la crise du coronavirus ; pour les magistrats, les diplomates ou des tiers à l'étranger), ou encore en cas de limitation personnelle (p. ex. un handicap). Les délibérations doivent se faire collectivement dans le même local dans les bâtiments de travaillerpour.be. En outre, des entretiens d'évaluation doivent être mis en place avec les membres du jury pour leur demander leur avis à distance sur l'évaluation. De tels entretiens peuvent en effet faire en sorte que l'interaction entre les membres du jury et l'administration de travaillerpour.be s'améliore.

## 5.5 Organisation générale des examens linguistiques oraux

1. Si des changements de dernière minute interviennent dans le planning des examens, ils ne sont pas communiqués, ou le sont insuffisamment, aux observateurs de la CPCL qui y assistent ou dont la présence est prévue. Ainsi, il est déjà arrivé qu'un observateur de la CPCL n'assiste pas à des examens en raison d'un manque de clarté dans la communication sur place en ce qui concerne le changement de planning par le président ou le personnel d'accueil. Il serait utile d'informer immédiatement l'observateur de la CPCL (ou la personne de contact de la CPCL) dès que le planning est modifié et de vérifier effectivement si un observateur de la CPCL est présent avant de commencer l'examen. Cela évitera tout soupçon de partialité.
   Il est également important ici que la liste des candidats reprenant les informations sur les candidats et l'examen linguistique, qui est fournie à l'observateur de la CPCL au moment de l'observation, soit systématiquement actualisée le jour-même. De cette manière, les

informations figurant sur la feuille correspondent aux examens qui seront effectivement passés.

2. Il arrive que les présidents présentent à la CPCL de manière erronée. La question se pose de savoir si tous les présidents sont suffisamment conscients de ce qu'implique le rôle de l'observateur de la CPCL. Certains nouveaux membres du jury semblent également l'ignorer. Compte tenu du nombre de nouveaux présidents et membres du jury recrutés au cours de l'année 2024, une clarification à cet égard est recommandée.

3. Il arrive encore que le (nouveau) personnel d'accueil de travaillerpour.be ne soit pas au courant de la venue d'un observateur de la CPCL et que les nouveaux collaborateurs de la CPCL aient du mal à expliquer qui ils sont et en quoi consiste exactement leur rôle. En outre, il arrive régulièrement que les observateurs de la CPCL ne se voient pas adresser la parole dans leur propre langue. Il convient d'organiser l'accueil de manière à ce que les citoyens puissent être abordés en français ou en néerlandais. Le rôle du personnel d'accueil est crucial, pour l'accueil des candidats entre autres. Cette condition de qualité n'est pas toujours remplie pour l'instant.

4. Pour les tests informatiques, le site Internet travaillerpour.be indique : « Si vous avez plus de 10 minutes de retard pour une session de tests informatisés, vous ne pourrez normalement plus y participer ».[14] Cela s'applique à une absence due à des circonstances imprévues telles que des retards de train, etc. Pour les épreuves orales, en revanche, aucun laps de temps n'est mentionné. Dans la pratique, le « quart d'heure académique » est souvent appliqué.

   La CPCL indique qu'en ce qui concerne l'exclusion de la participation aux examens linguistiques oraux en cas de retard (imprévu), il conviendrait d'indiquer une directive claire sur ce point, par exemple sur le site Internet.

[14] https://travaillerpour.be/fr/faqs/modalites-pratiques-le-jour-des-tests

# 3. Chapitre 6
# Conclusion

En 2024, la CPCL a effectué 101 contrôles et a assisté à 446 examens linguistiques oraux. travaillerpour.be a organisé 5324 examens linguistiques en 2024.

En 2024, la CPCL a essentiellement assisté aux examens linguistiques « article 9, § 2 néerlandais », « article 9, § 2 français », « article 10 néerlandais », « article 10 français », « article 7 néerlandais » et « article 7 français ».

Sur les 5324 examens linguistiques organisés en 2024, il y a eu 1093 examens linguistiques « article 9, §2, français » (soit 20,53 %), 488 examens « article 10 français » (soit 9,17 %), 404 examens « article 7 français » (soit 7,59 %), 1067 examens « article 9, § 2, néerlandais » (soit 20,04 %), 940 examens « article 10 néerlandais » (soit 17,66 %) et 290 examens « article 7 néerlandais » (soit 5,45 %) (voir également le tableau synoptique à la page 22). Afin d'assurer un échantillonnage aussi représentatif que possible, la CPCL s'est efforcée autant que possible d'assister à un maximum d'examens différents.

En comparant les résultats de travaillerpour.be avec ceux de la CPCL, on peut constater qu'ils sont en grande partie parallèles en 2024. Néanmoins, on a pu constater des divergences dans 87 des 446 examens linguistiques auxquels la CPCL a assisté. Concrètement, cela signifie que la CPCL a donné une évaluation différente dans 19,51 % des cas.

Principale observation durant l'année 2024 : la CPCL constate qu'il existe toujours une trop grande tolérance vis-à-vis des candidats qui se désinscrivent beaucoup trop tard aux examens linguistiques. À cet égard, la CPCL a renvoyé à l'article 20 AR 8 mars 2001, qui prévoit qu'un candidat est exclu de la participation à tout test de langue organisé pendant une période de trois mois. La CPCL insiste pour que l'arrêté royal susmentionné soit effectivement mis en œuvre dans son intégralité.

En outre, la CPCL a généralement constaté que la problématique d'absence de président n'a été que partiellement résolu, malgré les mesures prises.

Dans le cadre du protocole d'accord, la CPCL indique que travaillerpour.be est tenu de respecter les délais prévus à l'article 2. Dans la mesure où cela n'est pas le cas, la CPCL est libre d'appliquer la lettre de la loi. La CPCL pense à cet égard effectuer au moins un contrôle inopiné par mois.

L'utilisation invariable des mêmes questions pour la partie de la présentation relative aux examens linguistiques « article 7 » et « article 10*bis* » d'une part et pour la partie écrite de l'examen linguistique « article 12 » d'autre part affecte l'authenticité des examens. La CPCL suggère de modifier régulièrement les questions posées et de les soumettre à l'avance à la CPCL pour approbation.

Enfin, la CPCL fait remarquer que l’accueil devrait être organisé de manière à pouvoir s’adresser de manière courtoise aux citoyens tant en français qu’en néerlandais. En effet, le rôle du personnel d'accueil est crucial pour recevoir, entre autres, les candidats. Ces conditions de qualité ne sont actuellement pas toujours remplies.

# Annexe

**Protocole d'accord entre la Commission Permanente de Contrôle linguistique et Selor relatif aux tests linguistiques en matière administrative**

Vu les lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, en particulier les articles 60 et 61 instaurant la Commission Permanente de Contrôle Linguistique,

Vu l'Arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966,

Vu la réunion entre l'Administrateur délégué de Selor, le cabinet du Ministre de l'Intérieur, le cabinet du Ministre chargé de la Fonction Publique et le Président de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique du 11 janvier 2016,

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique et Selor conviennent ce qui suit :

**Chapitre I – Modalités de collaboration**

**Article 1er.** Pour l'application du présent protocole, on entend par :

1° « Selor » : l'Administrateur délégué de Selor ou son délégué (par ex. une personne de contact),

2° « la CPCL » : le Président de la Commission Permanente de Contrôle linguistique ou un fonctionnaire de la Commission Permanente de Contrôle linguistique désigné par lui,

3° « tests linguistiques » : les tests linguistiques visés par les lois sur l'emploi des langues en

**Akkoordprotocol tussen de Vaste Commissie voor Taaltoezicht en Selor met betrekking tot de taaltesten in bestuurszaken**

Gelet op de wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken, gecoördineerd op 18 juli 1966, in het bijzonder de artikelen 60 en 61 die de Vaste Commissie voor Taaltoezicht instellen,

Gelet op het Koninklijk besluit van 8 maart 2001 tot vaststelling van de voorwaarden voor het uitreiken van de bewijzen omtrent de taalkennis voorgeschreven bij artikel 53 van de wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken, samengevat op 18 juli 1966,

Gelet op de vergadering tussen de Afgevaardigd bestuurder van Selor, het kabinet van de Minister van Binnenlandse Zaken, het kabinet van de Minister belast met Ambtenarenzaken en de Voorzitter van de Vaste Commissie voor Taaltoezicht van 11 januari 2016,

De Vaste Commissie voor Taaltoezicht en Selor komen het volgende overeen:

**Hoofdstuk I – Samenwerkingsmodaliteiten**

**Artikel 1.** Voor de toepassing van dit protocol wordt verstaan onder:

1° "Selor": de Afgevaardigd bestuurder van Selor of zijn gemachtigde (bv. een contactpersoon),

2° "de VCT": de Voorzitter van de Vaste Commissie voor Taaltoezicht of een door hem aangeduide ambtenaar van de Vaste Commissie voor Taaltoezicht,

3° "taaltesten": de taaltesten bedoeld in de wetten op het gebruik van de talen in

matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, exécutées par l'AR du 8 mars 2001.

**Art.2.** Selor s'engage à communiquer à l'avance à la CPCL le planning détaillé des sessions de test linguistiques oraux. Ce planning comprend les horaires et les types de test et les articles correspondant aux inscriptions, il est fourni sans les données personnelles des candidats inscrits.

**Art.3.** La CPCL confirmera sa participation au test linguistique oral comme observateur par e-mail deux semaines avant le test à la personne de contact de Selor. Cette disposition permet à Selor de confirmer la tenue de la session de test linguistique en question, le planning pouvant évoluer au fil du temps.

**Art.4.** La participation au test comme observateur permet de consulter les documents présentés le cas échéant au candidat pour sa préparation et d'assister aux entretiens linguistiques oraux. Elle exclut d'assister aux délibérations comme observateur afin de respecter le caractère confidentiel et personnel des résultats du candidat évalué. Les documents éventuellement consultés par la CPCL devront être remis au Selor par l'entremise du jury du test linguistique et sont confidentiels.

**Art.5.** La CPCL communique ses questions, observations ou remarques par e-mail à la personne de contact de Selor dans les sept jours calendrier suivant les tests linguistiques oraux auxquels elle a assisté.

**Art.6.** La CPCL est compétente pour apprécier l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction ou la tâche qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction et pour

bestuurszaken, gecoördineerd op 18 juli 1966, uitgevoerd door het KB van 8 maart 2001.

**Art.2.** Selor verbindt zich ertoe om de gedetailleerde planning van de mondelinge taaltesten op voorhand aan de VCT mee te delen. Deze planning bevat de uren en de types testen en de artikels waarvoor er ingeschreven kandidaten zijn, maar vermeldt niet de persoonlijke gegevens van de ingeschreven kandidaten.

**Art.3.** De VCT zal haar deelname aan de taaltest in de hoedanigheid van observator per e-mail twee weken voor de test zelf aan de contactpersoon van Selor bevestigen. Deze bepaling maakt het mogelijk voor Selor om te bevestigen dat de sessie taaltesten in kwestie effectief doorgaat, omdat de planning in de loop van de tijd kan veranderen.

**Art.4.** De deelname aan de taaltest in de hoedanigheid van observator geeft het recht om de documenten te consulteren die desgevallend gebruikt worden voor de voorbereiding van de kandidaat voor de mondelinge test en om de mondelinge taaltesten bij te wonen. De observator mag daarentegen de deliberaties niet bijwonen om het vertrouwelijke en persoonlijke karakter van de resultaten van de beoordeelde kandidaat te vrijwaren. De documenten waarvan de VCT eventueel kennis zou nemen zijn vertrouwelijk en zullen door toedoen van de jury van de taaltest aan Selor overhandigd moeten worden.

**Art.5.** De VCT deelt haar vragen, observaties of opmerkingen per e-mail aan de contactpersoon van Selor mee binnen de zeven kalenderdagen na de mondelinge taaltesten die ze bijgewoond heeft.

**Art.6.** De VCT is gemachtigd de aangepastheid te beoordelen van de inhoud van het examen aan de aard van de functie of de taak die de titularis van het ambt waarneemt of zal waarnemen en

laquelle les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 imposent l'aptitude linguistique requise. Par conséquent, Selor sera tenu de communiquer à la CPCL pour avis toute modification concernant tant le contenu que le degré de difficulté de l'examen linguistique.

**Art.7.** Chaque année, dans le courant du mois de mars, la Commission transmet ses constatations sur rapports des observateurs délégués aux examens linguistiques organisés par Selor, au ministre ayant la fonction publique dans ses attributions et à Selor.

**Chapitre II – Dispositions finales**

**Art.8.** Le présent protocole d'accord entre en vigueur le jour où toutes les parties y ont apposé leur signature.

waarvoor de bij koninklijk besluit van 18 juli 1966 gecoördineerde wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken een taalkennisvereiste opleggen. Bijgevolg zal Selor ertoe gehouden zijn iedere wijziging aangaande zowel de inhoud als de moeilijkheidsgraad van het taalexamen voor advies aan de VCT mee te delen.

**Art.7.** De Commissie stuurt in de loop van de maand maart haar op basis van de verslagen van de waarnemers gemaakte bevindingen inzake de door Selor georganiseerde taalexamens, aan de minister tot wiens bevoegdheid Ambtenarenzaken behoort, alsook aan Selor.

**Hoofdstuk II – Slotbepalingen**

**Art.8.** Dit protocol treedt in werking op de dag waarop alle partijen er hun handtekening onder gezet hebben.

Fait à Bruxelles, le 25/05/2016

Gedaan te Brussel, op 25/05/2016

Koen VERLINDEN

Afgevaardigd bestuurder *a.i.* van Selor

Administrateur délégué *a.i.* de Selor

Emmanuel VANDENBOSSCHE

Voorzitter van de Vaste Commissie voor Taaltoezicht

Président de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique

Voor akkoord

Pour accord

Steven VANDEPUT

Voor akkoord

Pour accord

Jan JAMBON

De Minister belast met Ambtenarenzaken

Le Ministre chargé de la Fonction Publique

De Minister van Binnenlandse Zaken

Le Ministre de l'Intérieur